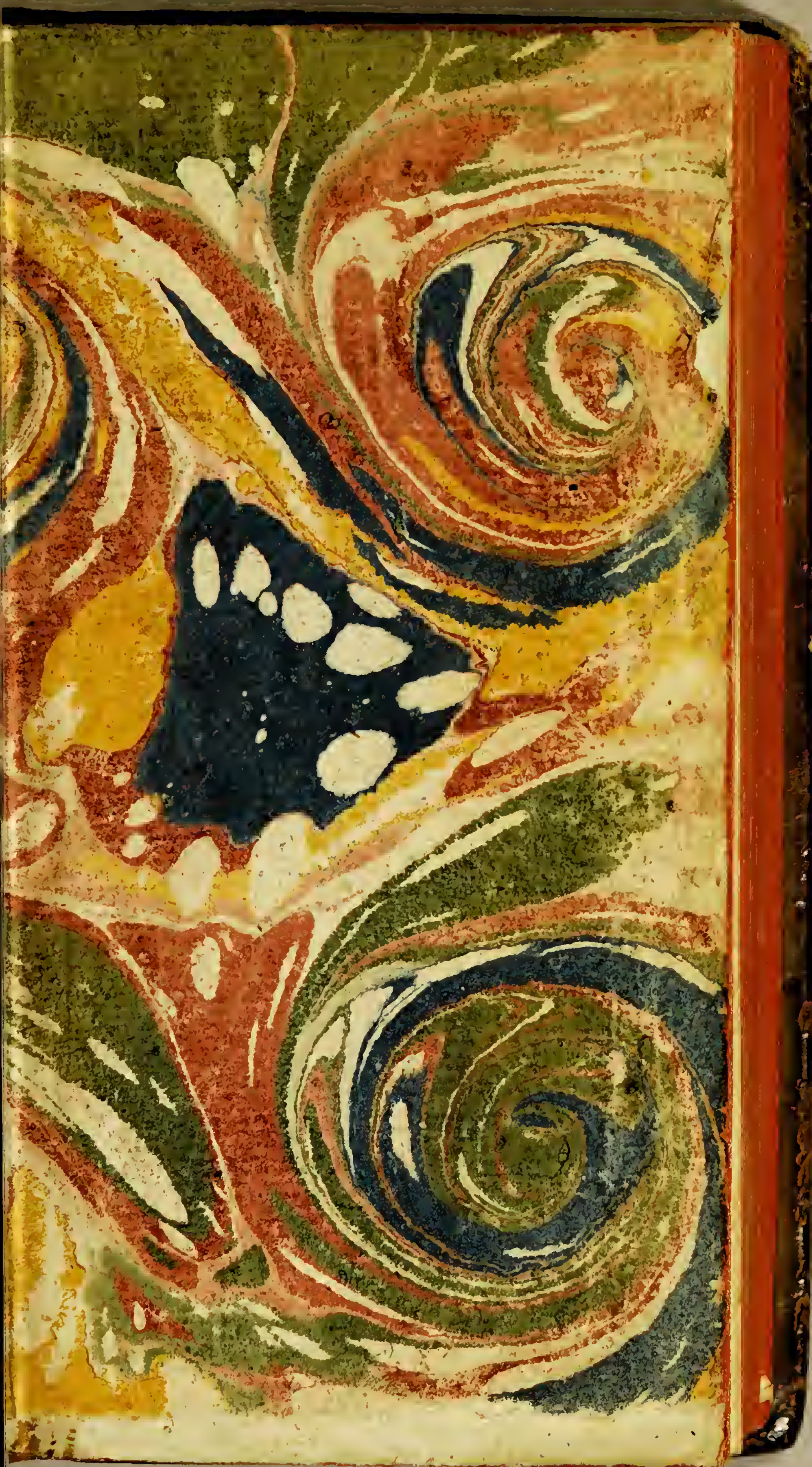
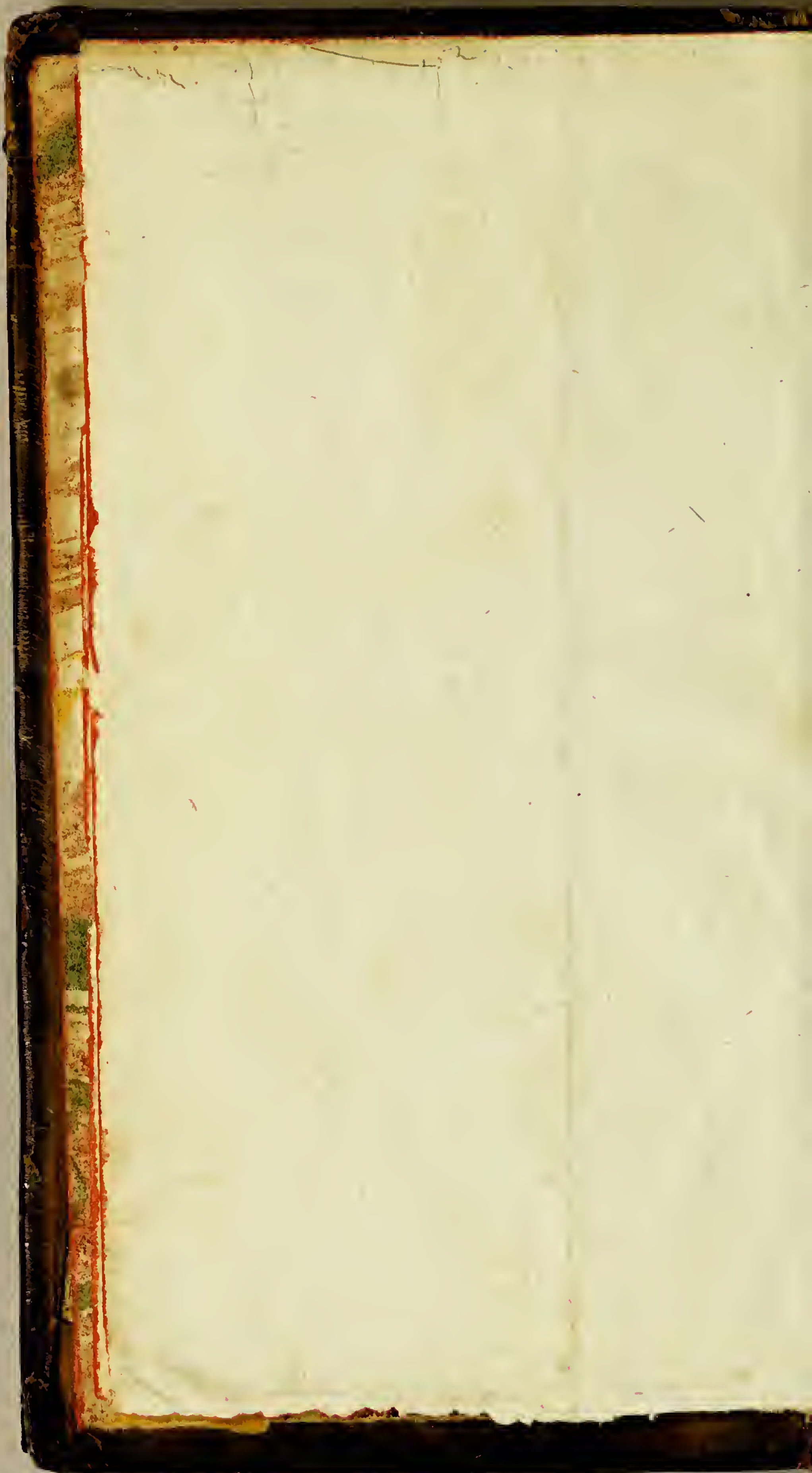



GAUDEO





ALMANACH AMÉRICAIN, ASIATIQUE ET AFRICAIN,

OU

ÉTAT PHYSIQUE,

Politique, Eccléſiaſtique & Militaire des Colonies d'Europe en Aſie, en Afrique & en Amérique.

Ouvrage qui comprend les forces, la population, les Loix, le Commerce & l'Adminiſtration de chaque Province de ces trois parties du monde; le Tableau de ceux qui y figurent par leurs charges & par leurs Dignités; celui de la Marine des Peuples Européans qui y ont des poſſeſſions, & le nom des Officiers qui ſont employés dans cette partie de l'Adminiſtration publique.

Hinc opes, hinc ſcelera, forſan hinc genii facundia Noſtri.

Prix 3 liv. broché.

A PARIS,

Chez
- L'AUTEUR, rue Garancieres.
- LAMY, Libraire, Quai des Auguſtins.
- MÉRIGOT, Libraire, Quai des Auguſtins.
- ROYEZ, Libraire, Quai des Auguſtins.
- LEROY, Libraire, rue S. Jacques.

Et chez tous les Libraires de l'Europe.

M. DCC. LXXXV.

Avec Approbation & Privilege du Roi.

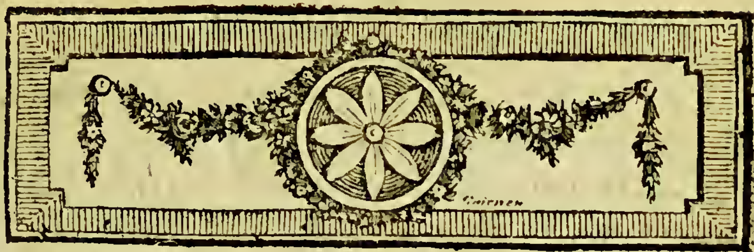
On prie ceux qui auront quelques obſervations à faire, tant ſur cet Ouvrage que ſur l'*Etat des Cours de l'Europe*, de s'adreſſer, *franc de port*, à M. DE LA ROCHE-TILHAC, Conſeiller du Roi, à la Table de Marbre, rue Garancieres. On fera ſcrupuleuſement uſage de toutes les inſtructions que l'on recevra, *pourvu qu'elles ſoient ſignées par des perſonnes en place*, & qu'on ait le ſoin de les faire paſſer à l'Auteur, avant le premier Septembre, époque à laquelle on commencera, tous les ans, l'impreſſion de ces Almanachs.

AVERTISSEMENT.

Il est inutile de s'étendre ici sur le plan de ce petit Ouvrage. L'empressement du Public à se le procurer aussi-tôt qu'il parut pour la premiere fois en 1783, la rapidité avec laquelle cette Edition & la suivante se sont épuisées, & le desir que ne cessent de témoigner ceux qui l'ont connu, de le voir reparaître, justifient assez la marche que nous avons adoptée, & la bonté des sources où nous avons puisé. Pour mériter de plus en plus l'attention dont on nous honore, nous avons pris le parti, depuis deux ans, de donner à notre Ouvrage une étendue qu'il n'avait pas dans l'Edition de 1783. Nous y avons ajouté le Tableau des Possessions des Puissances d'Europe en Asie & en Afrique; & ce plan, qui sera toujours la base de notre travail, jettera chaque année un nouvel intérêt sur notre Ouvrage, étendra la sphere de nos descriptions, & formera peu-à-peu un Tableau complet du territoire de nos Colonies dans ces deux hémispheres, de leurs loix, de leurs usages, de leur population & de leurs richesses. Cette nouvelle incursion

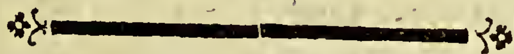
nous mettra d'ailleurs à portée de faire connaître, à mesure que l'occasion s'en présentera, les différentes régions de l'Asie & de l'Afrique, & de peindre les mœurs & les habitudes des Peuples qui habitent ces deux grands Continents. L'Histoire naturelle de ces Contrées sera aussi pour nous une source bien féconde de descriptions & de raisonnements. Si jamais cet Ouvrage parvient à sa perfection, il formera la Bibliotheque la plus complette & la plus curieuse que l'on puisse desirer, sur les trois parties du monde qui en sont l'objet.

Le Recueil diplomatique, que nous plaçons à la fin de cet Almanach, ne paraîtra pas non plus indifférent à ceux qui ont intérêt de connaître les loix publiées en Europe, à l'occasion des Colonies. On aime toujours à retrouver réunies dans un même Volume, des Pieces de cette importance, qui sont dispersées çà & là dans les Journaux, ou dont souvent on n'a aucune connoissance. On a pris le parti de les séparer entiérement du corps de l'Ouvrage, afin que l'on puisse les faire relier séparément, si on le juge à propos.



ALMANACH AMÉRICAIN, ASIATIQUE ET AFRICAIN, OU ÉTAT PHYSIQUE, POLITIQUE, ECCLÉSIASTIQUE, ET MILITAIRE, DES COLONIES D'EUROPE

En Amérique, en Asie & en Afrique.



En fixant nos regards sur le Continent d'Amérique, la premiere circonstance qui nous frappe, c'est sa vaste étendue. La découverte du célebre Colomb ne s'est pas bornée à nous faire connaître une portion de terre qui, par le peu d'espace qu'elle occupe sur le Globe, avait pu

échapper aux recherches des ſiecles précédents. On lui doit la connaiſſance d'un nouvel émiſphere plus vaſte que l'Europe, l'Aſie ou l'Afrique, les trois diviſions connues dans l'ancien Continent, & dont l'étendue eſt preſque égale au tiers du Globe habitable.

Cette immenſe contrée eſt remarquable non-ſeulement par ſa grandeur, mais encore par ſa poſition. Elle ſe prolonge depuis le cercle polaire du Nord juſqu'à une latitude très-haute vers le Sud, plus de quinze cents mille au-delà de l'extrêmité la plus avancée de l'ancien Continent, vers le pole Antarctique. Une région d'une telle étendue comprend tous les climats propres à devenir l'habitation de l'homme, & à fournir les différentes productions particulieres, tant aux pays tempérés qu'aux régions brûlantes du Globe. D'ailleurs la forme que lui a donné la nature, eſt extrêmement favorable aux communications du commerce. Lorſqu'un continent comme l'Afrique, eſt compoſé d'une maſſe vaſte & ſolide qui n'eſt pas coupée par des bras de mer pénétrant dans l'intérieur, & qui n'a qu'un très-petit nombre de grandes rivieres placées fort loin l'une de l'autre, la plus grande partie d'un tel Continent ſemble condamné par la nature à n'être jamais civiliſée, & à reſter privée de toute communication avec le reſte de la terre. Lorſque, comme l'Europe, un Continent eſt ouvert par de vaſtes branches de l'Océan, telles que la Méditerranée & la mer Baltique, ou lorſque, comme l'Aſie, les côtes ſont ouvertes par des baies

profondes pénétrant fort avant dans les terres, telles que la mer noire & les golfes d'Arabie, de Perse, de Bengale, de Siam & de Hotang; lorsque les mers environnantes sont remplies d'Isles grandes & fertiles, & que le Continent même est arrosé par un grand nombre de rivieres navigables, on peut dire que de telles régions possedent tout ce qui peut favoriser les progrès des habitans dans la civilisation & le commerce. L'Amérique peut, à tous égards, entrer en comparaison avec les autres parties du Globe. Le golfe du Mexique qui coule entre la partie méridionale & la septentrionale de l'Amérique, peut être considéré comme une mer Méditerranée propre à ouvrir un commerce maritime avec toutes les contrées dont elle est environnée. Les Isles qui y sont répandues ne le cédent en nombre, en grandeur & en fertilité, qu'à celles de l'Archipelague Indien. En avançant le long de la partie septentrionale de l'hémisphere Américain, la baie de Chesapeack présente un canal spacieux qui conduit le navigateur fort avant dans les parties intérieures des provinces toutes aussi fertiles qu'étendues; &, si jamais le progrès de la culture & de la population parvient à adoucir la rigueur excessive du climat dans les régions les plus septentrionales de l'Amérique, la baie de Hudson peut devenir aussi favorable au commerce, dans cette partie du Globe, que la Baltique l'est en Europe. L'autre grande portion du nouveau Monde est environnée de tous côtés par la mer, à l'exception d'un Isthme étroit qui

ſépare la mer Atlantique de la mer Pacifique ; & quoiqu'elle ne ſoit ouverte ni par des baies profondes, ni par des bras de mer, les parties intérieures en ſont acceſſibles par pluſieurs grandes rivieres. Ces fleuves reçoivent le tribut d'un ſi grand nombre d'autres ruiſſeaux conſidérables, ils coulent dans une direction ſi variée, que, ſans aucun ſecours de l'art ni de l'induſtrie, on peut établir une communication facile, à travers toutes les provinces de ce Continent, depuis la riviere de la Plata juſqu'au golfe de Paria. Cette bienfaiſance de la nature n'eſt pas bornée à la diviſion méridionale de l'Amérique. Le Continent ſeptentrional n'eſt pas moins abondant en rivieres, dont la plupart ſont navigables juſques vers leur ſource; & l'immenſe chaîne de ſes lacs, qui ſont, pour ainſi dire, autant de mers Méditerranées, offre un moyen de communication intérieure plus étendu & plus commode qu'il n'y en a dans aucune partie du Globe. Les pays qui s'étendent depuis le golfe de Darien juſqu'à celui de Californie, & qui forment la chaîne qui unit enſemble les deux parties du Continent Américain, ont auſſi leurs avantages particuliers. Les côtes en ſont baignées d'un côté par la mer Atlantique, de l'autre par la mer Pacifique. Les rivieres qui y coulent, dont les unes ſe jettent dans la premiere de ces mers, & les autres dans la ſeconde, aſſurent aux différentes provinces toutes les facilités du commerce qui peuvent être la ſuite d'une communition avec les deux mers.

Mais ce qui diſtingue ſur-tout l'Amérique des autres parties de la terre, c'eſt la température particuliere du climat, & les différentes loix qui y reglent la diſtribution de la chaleur & du froid. Ce n'eſt pas ſimplement en meſurant la diſtance d'une partie du Globe à l'équateur, qu'il eſt poſſible de déterminer avec préciſion le degré de chaleur qu'on y éprouve. Le climat d'un pays eſt affecté tout-à-la-fois par l'élévation de la terre au-deſſus du niveau de la mer, par l'étendue du Continent, par la nature du ſol, par la hauteur des montagnes voiſines & par diverſes autres circonſtances. L'influence de ces cauſes reſpectives eſt cependant moins ſenſible dans la plus grande partie de l'ancien Continent, où, la poſition d'un pays étant une fois déterminée, on peut prononcer avec aſſez de certitude, quelles doivent être & la chaleur de ſon climat, & la nature de ſes productions. Les maximes fondées ſur les obſervations faites ſur notre hémiſphere, ne peuvent s'appliquer à l'autre. En Amérique, le froid prédomine, & la rigueur de la zone glacée s'étend ſur la moitié de celle qui, par ſa poſition, devrait être tempérée. Des pays où la figue & le raiſin devraient mûrir, ſont enſevelis ſous la neige pendant une moitié de l'année ; & des terres ſituées dans le même parallele que les provinces les plus fertiles & les mieux cultivées, ſont deſſéchées par des gelées perpétuelles qui y détruiſent preſque entierement l'activité de la végétation. En avançant vers les parties de l'Amérique pla-

cées ſous le même parallele que des provinces d'Aſie & d'Afrique, qui jouiſſent conſtamment de cette chaleur féconde, ſource de la végétation & de la vie, l'empire du froid continue à y faire ſentir ſon ſceptre de fer, & l'hiver y regne ſouvent avec une extrême rigueur, quoique pendant un court eſpace de tems. Si nous traverſons le Continent d'Amérique, vers la zone torride, nous trouverons encore que le froid qui domine dans le nouveau Monde, s'étend auſſi à cette région, & y modere l'excès de la chaleur. Tandis que le negre, ſur la côte d'Afrique, eſt tourmenté par l'ardeur continuelle & brûlante d'un climat dévorant, l'habitant du Pérou reſpire un air doux & tempéré, couvert de nuages légers qui interceptent les rayons du ſoleil, ſans affaiblir ſon influence bienfaiſante. Le long de la côte orientale de l'Amérique, le climat, quoique plus analogue, dans les autres parties de la terre, à celui de la zone torride, eſt cependant beaucoup plus doux dans les contrées d'Aſie & d'Afrique ſituées dans la même latitude. Si du Tropique méridional nous continuons nos obſervations juſqu'à l'extrêmité du Continent Américain, nous rencontrons beaucoup plutôt que dans le Nord des mers glacées, des pays horribles, ſtériles & preſque inhabitables pas la rigueur du froid.

Pluſieurs cauſes concourent à la fois à rendre le climat de l'Amérique ſi différent de celui de l'ancien Continent. Quoiqu'on ne connaiſſe pas encore juſqu'où l'Amérique s'étend vers le

Nord, nous ſavons qu'elle ſe prolonge plus vers le pole que l'Aſie ou l'Europe. Au Nord de l'Aſie ſont de vaſtes mers, dont le vent qui y ſouffle, lors même qu'elles ſont couvertes de glace, a une intenſité de froid moindre que celui qui regne à terre dans les mêmes latitudes. Mais en Amérique, la terre s'avance du fleuve St. Laurent vers le pole, & s'étend conſidérablement à l'Oueſt. Une chaîne d'énormes montagnes couvertes de neige & de glace, traverſe toute cette triſte région. Le vent, en paſſant ſur une ſi grande étendue de terre élevée & glacée, s'impreigne tellement de froid, qu'il acquiert une activité perçante qui ſe conſerve même dans ſa route à travers des climats plus doux, & qui ne ſe corrige entierement que lorſqu'il arrive au golfe du Mexique. Sur tout le Continent de l'Amérique ſeptentrionale, le vent du Nord-Oueſt eſt toujours accompagné d'un froid exceſſif. Dans l'été même le plus brûlant, dès que le vent tourne de ce côté, ſon activité pénétrante ſe fait ſentir par un paſſage ſubit & violent du chaud au froid. C'eſt à cette puiſſante cauſe qu'il faut attribuer l'influence extraordinaire du froid & ſes incurſions véhémentes dans les provinces méridionales de cette partie du Globe.

D'autres cauſes moins remarquables ſervent à diminuer l'activité de la chaleur dans les régions du Continent de l'Amérique ſituées entre les Tropiques. Dans toute cette partie du Globe, le vent ſouffle invariablement dans une direction de l'Eſt à l'Oueſt. En ſuivant ſa

route à travers l'ancien Continent ; ce vent arrive à des pays qui s'étendent le long de la côte orientale de l'Afrique, embrasé de toutes les particules ignées qu'il a entraînées des plaines échauffées de l'Asie, & des sables brûlans qui couvrent les déserts de l'Afrique. La côte d'Afrique est donc la région de la terre qui, exposée à toute l'ardeur de la zone Torride, sans aucun rafraîchissement qui la tempere, doit éprouver la plus vive chaleur. Mais le même vent, qui apporte cette augmentation de chaleur aux pays situés entre la riviere de Senegal & la Cafrerie, traverse l'Océan Atlantique, avant d'arriver aux côtes d'Amérique. En passant sur ce vaste bassin, il se refroidit insensiblement, & ne se fait plus sentir, le long des côtes du Bresil & de la Guiane, que comme une brise rafraîchissante ; de maniere que ces pays, quoique comptés parmi les plus chauds de l'Amérique, ont un climat tempéré en comparaison de ceux qui sont exposés aux latitudes d'Afrique qui leur correspondent. Ce vent, en avançant dans son cours à travers de l'Amérique, rencontre des plaines immenses couvertes de forêts impénétrables, ou occupées par de grandes rivieres, par des marais & des eaux stagnantes qui ne peuvent pas lui rendre une grande chaleur. Enfin, il arrive aux Andes qui traversent tout le Continent dans une direction du Nord au Sud. En passant sur ces hauteurs glacées, il acquiert un tel degré de froid, que la plus grande partie des pays qui se trouvent au-delà, n'éprouvent pas la chaleur dont

leur poſition paroîtrait devoir les rendre ſuſceptibles. Dans les autres provinces de l'Amérique, depuis la terre ferme à l'Oueſt juſqu'à l'empire du Mexique, la chaleur du climat eſt tempérée en quelques endroits par l'élévation du ſol au-deſſus de la mer, en d'autres par l'humidité extraordinaire du terrein, & dans toutes, par les énormes montagnes qui y ſont répandues. Les îles de l'Amérique, ſous la zone torride, ſont ou très-petites ou montagneuſes, & les briſes de terre & de mer les rafraîchiſſent alternativement.

On ne peut pas expliquer d'une maniere auſſi ſatisfaiſante les cauſes du froid exceſſif qui s'y fait ſentir vers l'extrêmité méridionale de l'Amérique & dans les mers qui ſont au-delà. On a ſuppoſé long-tems qu'il y avait entre la pointe méridionale de l'Amérique & le pole antarctique, un vaſte Continent auquel on a donné le nom de terre auſtrale inconnue. Les mêmes principes qui ont ſervi à expliquer l'extrême intenſité du froid dans les régions méridionales de l'Amérique, ont été employés à développer celui qui ſe fait ſentir au cap Horn & dans les pays circonvoiſins. L'immenſe étendue du Continent méridional & les grandes rivieres qu'il verſe dans l'Océan ont été conſidérées par les Philoſophes comme des cauſes ſuffiſantes pour occaſionner la ſenſation extraordinaire de froid, & le phénomene plus extraordinaire encore des mers glacées dans cette partie du monde. Mais on a cherché en vain le Continent imaginaire auquel on attribuait

cette influence ; & l'eſpace qu'il était cenſé occuper, s'étant trouvé une mer entierement ouverte, il faut avoir recours à une nouvelle hypotheſe pour expliquer une température de climat ſi différente de celle que l'on trouve dans les pays ſitués à une égale diſtance du pole oppoſé.

Après avoir examiné les qualités caractériſtiques & permanentes du Continent Américain, qui naiſſent des circonſtances particulieres de ſa ſituation & de la diſpoſition de ſes parties, le principal objet qui doit fixer l'attention du Philoſophe, c'eſt l'état où était ce Continent lorſqu'on en fit la découverte, eu égard à l'intelligence de l'homme, à ſes facultés, à ſes opérations, & aux différents êtres qui l'environnent. Les effets du travail & de l'induſtrie ſont plus étendus & plus conſidérables, que notre vanité même ne nous porte à le croire. En jettant les yeux ſur le Globe habité, on voit, dit le Sage Robertſon, qu'une grande partie de la beauté & de la fertilité que nous attribuons à la nature, eſt l'ouvrage de la main induſtrieuſe de l'homme civiliſé. Les efforts, lorſqu'ils ſe continuent pendant une longue ſuite de ſiecles, parviennent à perfectionner peu à peu les qualités de la terre, & à en changer même les diſpoſitions extérieures. Comme une grande partie de l'ancien Continent a été long-tems occupée par des nations fort avancées dans les arts, notre œil s'eſt accoutumé à voir la terre ſous la forme qu'on lui a donnée en la rendant propre à être habitée

par une race nombreuſe d'hommes, & à fournir à leur ſubſiſtance. Il en était tout autrement de l'Amérique, à l'époque de ſa découverte par Chriſtophe Colomb. L'eſpece humaine n'y était pas ſi avancée, & la nature, toute dégoûtante encore, pour ainſi dire, des eaux du déluge, n'y préſentait que des objets informes & ſouvent hideux. Dans toutes les vaſtes régions qui la compoſent, on ne trouvait que deux Monarchies remarquables par l'étendue du territoire, & diſtinguées par quelques progrès dans la civiliſation. Le reſte du Continent était peuplé de petites tribus indépendantes, privées d'arts & d'induſtrie, qui n'avaient ni les moyens de corriger les défauts, ni le deſir d'améliorer l'état de cette portion de la terre qu'ils habitaient. Des pays, ainſi occupés, étaient preſque dans le même état que s'ils fuſſent reſtés ſans habitans. D'immenſes forêts couvraient une grande partie de cette terre inculte; &, comme la main de l'induſtrie n'avait pas encore forcé les rivieres à couler dans le canal qui leur était le plus favorable, & n'avait pas ouvert des écoulements aux eaux ſtagnantes, pluſieurs des plaines les plus fertiles étaient inondées par les débordements, ou converties en marais. Dans les provinces méridionales où la chaleur du ſoleil, l'humidité du climat & la fertilité du ſol concourent à donner de l'activité à tous les reſſorts de la végétation, les bois ſont tellement embarraſſés par la ſurabondance même de la végétation, qu'il eſt preſque impoſſible d'y pénétrer,

& que la ſurface du terrein y eſt cachée ſous des couches épaiſſes d'arbriſſeaux, d'herbes & de plantes ſauvages. C'eſt dans cet état de nature brute & abandonnée à elle-même que l'on voit encore pluſieurs provinces de l'Amérique méridionale qui s'étendent du pied des Andes dans la mer. Les Colonies Européannes ont cultivé quelques cantons le long de la côte; mais les Indigenes, toujours groſſiers, indolents, farouches, n'ont encore rien fait pour découvrir ni pour améliorer un pays, dont le climat & la ſituation offrent tous les avantages que la nature peut donner. En avançant vers les provinces ſeptentrionales de l'Amérique, la nature continue de préſenter un aſpect ſauvage & déſert; & à meſure que la rigueur du climat augmente, la terre devient plus horrible & plus abandonnée. Là, les forêts, quoique moins embarraſſées par l'excès de la végétation, ſont également vaſtes; d'immenſes marais couvrent les plaines, & à peine apperçoit-on quelques veſtiges des tentatives faites par l'induſtrie humaine, pour cultiver la terre ou pour l'embellir. Cet état de ſolitude effraya les Européans, à leur arrivée ſur ce Continent; tout le pays, à l'exception du Mexique & du Pérou, leur parut triſte, déſagréable, peu varié. Lorſque les Anglais commencerent à s'établir en Amérique, ils appellerent *le déſert* les pays dont ils prirent alors poſſeſſion. Il n'y avait que l'eſpérance flatteuſe de découvrir des mines d'or, qui pût engager les Eſpagnols à pénétrer dans les bois

& les marais du nouveau Monde, où ils obſervaient à chaque pas l'extrême différence qu'il y a entre une région encore ſoumiſe à la nature inculte & ſauvage, & celle qui a été enrichie par la main induſtrieuſe du cultivateur.

Les travaux de l'homme ne ſe bornent pas à améliorer & à embellir la terre ; ils la rendent encore plus ſalubre & plus favorable à la vie. Dans toutes les contrées incultes & négligées, l'air qui couvre les bois, n'a aucun reſſort ; des vapeurs corrompues s'élevent des eaux dormantes ; la ſurface de la terre, ſurchargée de végétation, n'éprouve que difficilement l'influence qui la purifie ; la malignité des maladies propres au climat, s'augmente, & l'on en voit naître de nouvelles ſouvent plus funeſtes encore. Auſſi, toutes les provinces de l'Amérique furent-elles trouvées extrêmement malſaines lorſqu'on en fit la découverte. C'eſt ce que les Eſpagnols éprouverent dans toutes les expéditions qu'ils firent dans le nouveau Monde, ſoit pour tenter des conquêtes, ſoit pour former des établiſſements. Quoique la vigueur naturelle de leur conſtitution, leur tempérance habituelle, leur courage, leur conſtance, les rendît auſſi propres qu'aucun autre peuple de l'Europe à une vie active, dans un climat brûlant, ils éprouverent les qualités funeſtes & nuiſibles de ces régions incultes qu'ils traverſaient, & où ils tâchaient de planter des Colonies. Il en périt un grand nombre des maladies violentes & inconnues dont ils furent attaqués,

Ceux qui échapperent à la fureur meurtriere de cette contagion, ne purent se dérober aux pernicieux effets du climat. On les vit, suivant les anciens Historiens Espagnols, revenir en Europe, faibles, maigres, le visage décharné, le regard languissant, un teint jaunâtre, signes caractéristiques de la température mal-saine des pays qu'ils avaient parcourus.

L'état inculte du nouveau Monde affectait non-seulement la température de l'air, mais les qualités même de ses productions. Le principe de la vie semblait y avoir moins de force & d'activité que dans l'ancien Continent. Malgré la vaste étendue de l'Amérique & la variété de ses climats, les différentes especes d'animaux qui lui sont propres y sont proportionnellement en beaucoup plus petit nombre que dans l'autre hémisphere. On ne trouva dans les îles que quatre especes de quadrupedes connus, dont le plus grand n'excédait pas la grosseur d'un lapin. Le Continent offrait cependant une plus grande variété. Les individus de chaque espece ne pouvaient pas manquer de se multiplier, parce qu'ils étaient peu tourmentés par les hommes qui n'étaient encore ni assez nombreux ni assez unis en société pour s'être rendus redoutables aux animaux; cependant le nombre des especes distinctes ne peut être encore regardé que comme très-petit. De deux cents especes différentes de quadrupedes répandues sur la suface de la terre, on n'en trouva en Amérique qu'environ un tiers lorsqu'elle fut découverte.

La nature était non-seulement moins féconde dans le nouveau Monde ; elle paraît encore avoir été moins vigoureuse dans ses productions. Les quadrupedes qui appartiennent originairement à cette partie du Globe, paraissent être d'une race inférieure : ils ne sont ni aussi robustes ni aussi farouches que ceux de l'ancien Continent. Il n'y en a aucun en Amérique que l'on puisse comparer à l'éléphant & au rhinocéros pour la grandeur, ni au lion & au tigre pour la force & la férocité. Le tapir du Bresil, le plus grand des quadrupedes du nouveau Monde, est de la grosseur d'un veau de six mois. Les pumas & les jaguars, les plus farouches des animaux carnassiers, & auxquels les Européans ont donné mal-à-propos la dénomination de lions & de tigres, n'ont ni l'intrépidité des premiers, ni la voracité cruelle des derniers. Ils sont indolents & timides, peu redoutables pour l'homme, & ils s'enfuient souvent à la moindre apparence de résistence. Les mêmes qualités du climat d'Amérique, qui rendent les animaux indigenes plus petits, plus faibles & plus timides, ont exercé leur influence pernicieuse sur ceux qui y ont passé de l'autre Continent. Les ours, les loups, les dains d'Amérique ne sont pas égaux en volume à ceux de l'ancien Monde. La plupart des animaux domestiques, dont les Européans ont pourvu les provinces où ils se sont établis, ont dégénéré pour la grosseur & pour la qualité, dans un pays dont la température & le

ſol ſemblent être moins favorables à la force & à la perfection du genre animal.

Mais les mêmes cauſes qui concouraient à diminuer le volume & la vigueur des plus grands animaux, favoriſaient la propagation & l'accroiſſement des reptiles & des inſectes. Quoique cela ne ſoit pas particulier au nouveau Monde, & que ces odieuſes familles, nées de la chaleur, de l'humidité & de la corruption, infectent toutes les parties de la zone torride, elles ſe multiplient peut-être encore plus rapidement en Amérique, & les individus y parviennent à une groſſeur plus extraordinaire. Comme cette contrée eſt en général moins cultivée & moins peuplée que les autres parties de la terre, le principe de la vie y conſume ſa force & ſon activité dans les productions de cette claſſe inférieure. L'air y eſt ſouvent obſcurci par des nuées d'inſectes, & la terre couverte de reptiles deſagréables & malfaiſans. Les environs de Porto-Belo produiſent une ſi grande multitude de crapauds, que la ſurface de la terre en eſt entierement cachée. Les ſerpents & les viperes ne ſont gueres moins nombreux à Guayaquil. Carthagene eſt infectée de troupes nombreuſes de chauve-ſouris qui tourmentent non-ſeulement les troupeaux, mais les hommes même. Dans les îles, on voit de tems en tems des légions de fourmies conſumer toutes les productions végétales, & laiſſer la terre auſſi parfaitement dépouillée que, ſi elle avait été dévorée par

le feu. Les forêts humides & le sol marécageux des pays qui bordent l'Orenoque & le Maragnan, fournissent de presque tous les êtres malfaisans & venimeux auxquels l'activité d'un soleil brûlant peut donner la vie.

Les oiseaux du nouveau Monde ne sont pas distingués par des qualités aussi marquées & aussi caractéristiques que celles qui ont été observées dans les quadrupedes. Les volatils sont plus indépendans de l'homme, & moins affectés par les changements que son travail & son industrie operent dans l'état de la terre. Ils ont un grand penchant à passer d'un pays à un autre, & ils peuvent aisément satisfaire cet instinct de la nature. Aussi le nombre des oiseaux communs aux deux Continents, est-il beaucoup plus grand que celui des quadrupedes, & les especes même particulieres à l'Amérique ressemblent beaucoup à celles que l'on trouve dans les régions de l'ancien hémisphere qui leur correspondent. Les oiseaux Américains de la zone torride, comme ceux du même climat en Asie & en Afrique, sont parés d'un plumage qui éblouit l'œil par l'éclat & la vivacité de ses couleurs; mais la nature, qui semble s'être contentée de leur avoir donné cette agréable parure, a refusé à la plupart ce chant mélodieux & varié qui flatte l'oreille. Les oiseaux des climats tempérés dans le nouveau Continent, ainsi que dans le nôtre, ont un extérieur moins brillant; mais il sont dédommagés par une voix douce & mélodieuse. En quelques districts de l'Amérique,

la température mal-ſaine de l'air ſemble avoir été nuiſible, même à cette partie de la nature animée. On y voit moins d'oiſeaux que dans les autres contrées, & le voyageur Européan eſt étonné de la ſolitude & du ſilence qui regnent dans les forêts. On a lieu d'être ſurpris que l'Amérique, où les quadrupedes ſont ſi poltrons, ait produit le condor, auquel on ne peut refuſer la préeminence ſur toute la race aîlée, tant pour le volume, que pour la force & le courage.

Dans un Continent auſſi étendu que l'Amérique, le ſol doit néceſſairement offrir de grandes variétés. On trouve dans chaque province quelques particularités diſtinctives, & que nous avons le ſoin de faire connaître à meſure que l'occaſion s'en préſente. Nous obſerverons ici qu'en général l'humidité & le froid qui diminuent d'une maniere ſi frappante dans toutes les parties de l'Amérique, doivent y avoir une grande influence ſur la nature du ſol. Des pays ſitués ſous le même parallele que des régions de l'ancien Continent où l'extrême rigueur de l'hyver ne ſe fait jamais ſentir, ſont entièrement gelés en Amérique pendant une grande partie de l'année. La terre raſſurée par le froid exceſſif, n'y acquiert jamais une chaleur ſuffiſante pour mûrir les fruits qui ſe trouvent dans les régions correſpondantes de l'autre hémiſphere. Si l'on voulait faire croître en Amérique les productions qui abondent dans quelques cantons particuliers du Globe, on ne pourrait y réuſſir que

dans les parties de ce Continent qui ſe trouvent de pluſieurs degrés plus prêts de la ligne que le ſol naturel à ces productions, parce qu'on aurait beſoin d'une augmentation de chaleur pour contrebalancer la froideur naturelle de la terre & du climat. Pluſieurs des plantes & des fruits particuliers aux pays ſitués ſous les tropiques, ont été cultivés avec ſuccès au Cap de Bonne-Eſpérance, tandis qu'à St. Auguſtin dans la Floride, à Charles-Town dans la Caroline méridionale, qui ſont beaucoup plus près de la ligne que le Cap, les mêmes productions n'ont pu y réuſſir également. Mais, en tenant compte de cette différence dans la température, le ſol de l'Amérique eſt naturellement auſſi riche & auſſi fertile qu'aucune autre portion du Globe. Comme ce pays n'avait qu'un petit nombre d'habitans peu induſtrieux & privés du ſecours des animaux domeſtiques dont les nations civiliſées élevent de ſi grandes multitudes, la terre n'était pas épuiſée par leur conſommation. Les végétaux, produits par la fertilité, reſtaient ſouvent entiers, & en ſe pourriſſant ſur ſa ſurface, ils rentraient dans ſon ſein, où ils portaient un ſurcroît de matiere végétale. Comme les arbres & les plantes tirent de l'air & de l'eau une grande partie de leur nourriture, s'ils n'étaient pas détruits par l'homme & par les autres animaux ils rendraient à la terre plus qu'ils n'en reçoivent, & ils l'enrichiraient plutôt que de l'appauvrir. C'eſt ainſi que les terres de l'Amérique pouvaient conti-

nuer à s'engraiſſer pendant pluſieurs ſiecles. Le nombre prodigieux & l'énorme groſſeur des arbres de ce continent atteſtent la vigueur extraordinaire du ſol, dans ſon état naturel. Lorſque les Européans commencerent à cultiver le nouveau Monde, ils furent étonnés de l'activité extraordinaire de la végétation dans ſon moule primitif; on voit même encore en pluſieurs endroits l'induſtrie du cultivateur s'exercer à diminuer, à épuiſer, pour ainſi dire, une fécondité ſuperflue, afin de réduire la terre à un état propre à ſe prêter à une culture utile & avantageuſe.

ARTICLE PREMIER.

POSSESSIONS FRANÇAISES EN AMÉRIQUE.

Les anciens Gaulois, preſque toujours en guerre les uns avec les autres, n'avaient entre eux d'autres communications que celle qui peut convenir à des peuples ſauvages, dont les beſoins ſont toujours très-bornés. Leur liaiſon au-dehors était encore plus reſſerrée. Quelques Navigateurs de Vannes portaient dans la Grande-Bretagne, de la poterie, qu'ils échangeaient contre des chiens, des eſclaves, de l'étain, des fourrures. Ceux de ces objets qui ne trouvaient pas des acheteurs dans la

Gaule même, paſſaient à Marſeille où ils étaient payés avec des vins, des étoffes, des épiceries, que les Négocians de l'Italie ou de la Grece y avaient apportés.

Ce genre de trafic ne s'étendait pas à tous les Gaulois. On voit dans Céſar que les habitans de la Belgique avaient proſcrit chez eux les productions étrangeres, comme capables de corrompre les mœurs. Ils penſaient que leur ſol était aſſez fertile pour ſuffire à tous les beſoins. La police des Celtes & des Aquitains était moins rigide. Pour être en état de payer les marchandiſes que leur offrait la Méditerranée, & dont la paſſion devenait tous les jours plus vive, ces peuples ſe livrerent à un travail dont ils ne s'étaient pas aviſé juſqu'alors. Ils ramaſſerent avec ſoin les paillettes d'or que pluſieurs de leurs rivieres chariaient avec leur ſable.

Quoique les Romains n'aimaſſent ni n'eſtimaſſent le commerce, il devint néceſſairement plus conſidérable dans la Gaule, après qu'ils l'eurent ſoumiſe & en quelque ſorte policée. On vit ſe former des ports de mer à Arles, à Narbonne, à Bordeaux, dans d'autres lieux encore. Il fut conſtruit de toute part de grandes & magnifiques voies, dont les débris nous cauſent encore de l'étonnement. Toutes les rivieres navigables eurent des compagnies de Marchands, auxquels on avait accordé de grands privileges, & qui, ſous le nom général de Nautes, étaient les agents, les reſſorts d'un mouvement continuel.

Les invasions des Francs & des autres Barbares arrêterent cette activité naissante. Elle ne reprit pas même son cours, lorsque ces brigands se furent affermis dans leurs conquêtes. A leur férocité succéda une aveugle passion des richesses. Pour la satisfaire on eut recours à tous les genres de vexations. Un bateau qui arrivait à une ville, devait payer un droit pour son entrée, un droit pour le salut, un droit pour le pont, un droit pour approcher du bord, un droit d'ancrage, un droit pour la liberté de décharger, un droit pour le lieu où il devait placer sa marchandise. Les voitures de terre n'étaient pas traitées plus favorablement. Des Commis répandus par-tout les accablaient de tyrannie intolérable. Ces excès furent poussés à une telle extrêmité, que quelquefois le prix des effets conduits aux marchés, n'était pas suffisant pour payer les frais préliminaires à la vente. Un découragement universel devenait la suite néçessaire de pareil désordre.

Dagobert réveilla un peu les esprits au septieme siecle. Aussi-tôt on vit accourir aux foires nouvellement établies, les Saxons avec l'étain & le plomb de l'Angleterre, les Juifs avec des bijoux & des vases d'argent & d'or, les Esclavons avec tous les métaux du Nord, les Lombards, les Provençaux, les Espagnols, avec les marchandises de leur pays, & celles qui leur arrivaient d'Afrique, d'Egypte & de Syrie. Les Négocians de toutes les provinces du Royaume avec ce que pouvait fournir

leur ſol & leur induſtrie. Malheureuſement cette proſpérité fut courte. Elle diſparut ſous les Rois fainéans, pour renaître ſous Charlemagne.

Ce Prince, que l'hiſtoire pourrait placer à côté des plus grands Hommes, s'il n'eût pas été quelquefois un vainqueur ſanguinaire & un tyran perſécuteur, parut ſuivre les traces de ces premiers Romains, que les travaux champêtres délaſſaient des fatigues de la guerre. Il s'occupa du ſoin de ſes vaſtes domaines, avec une ſuite & une intelligence qu'on attendrait à peine du particulier le plus appliqué. Tous les Grands de l'Etat ſe livrerent, à ſon exemple, à l'agriculture, & aux arts qui la précedent ou qui la ſuivent. Deſlors les Français eurent beaucoup de productions à échanger, & une facilité extrême à les faire circuler dans l'immenſe Empire qui recevait leurs loix.

Une ſituation ſi floriſſante offrit un nouvel attrait de penchant qu'avait les Normands à la piraterie. Ces barbares accoutumés à chercher dans le pillage les biens que leur ſol ne pouvait pas leur procurer, ſortirent en foule de leur âpre climat, pour amaſſer du butin. Ils ſe jetterent ſur toutes les côtes, mais plus avidement ſur celles de France, qui leur offraient une plus riche proie. Ce qu'ils commirent de ravages, ce qu'ils ſe permirent de cruautés, ce qu'ils allumerent d'incendies pendant un ſiecle entier dans ces fertiles provinces, ne ſe peut imaginer ſans horreur.

Durant ce funeste période, on ne songeait qu'à éviter l'esclavage ou la mort. Il n'y avait point de communication entre les peuples, & il n'y avait point par conséquent de commerce.

Cependant les seigneurs chargés de l'administration des provinces, s'en étaient insensiblement rendus les maîtres, & avaient réussi à rendre leur autorité héréditaire. Ils n'avaient pas rompu tout lien avec le Chef de l'Empire; mais, sous le nom modeste de vassaux, ils n'étaient gueres moins redoutables à l'Etat, que les Rois voisins de ses frontieres. On les confirma dans leurs usurpations, à l'époque mémorable qui fit passer le sceptre de la famille de Charlemagne dans celle des Capets. Dès-lors il n'y eut plus d'assemblée nationale, plus de tribunaux, plus de loix, plus de gouvernement. Dans cette confusion meurtriere, le glaive tenait lieu de justice, & ceux des Citoyens qui n'étaient pas encore serfs, furent obligés de le devenir, pour acheter la protection d'un Chef en état de les défendre.

Il était impossible que le commerce prospérât sous les chaînes de l'esclavage, & au milieu des troubles continuels qu'enfantait la plus cruelle des Anarchies. L'industrie ne se plaît qu'à l'ombre de la paix : elle craint surtout la servitude. Le génie s'éteint lorsqu'il est sans espérance, sans émulation, & il n'y a ni espérance, ni émulation où il n'y a point de propriété. Rien ne fait mieux l'éloge de la liberté, & ne prouve mieux les droits de l'homme,

l'homme, que l'impoſſibilité de travailler avec ſuccès, pour enrichir des maîtres barbares.

Aucun des Rois de France ne ſoupçonna cette importante vérité : mais la jalouſie d'une autorité ſans ceſſe gênée ſuppléa au défaut de lumieres. Ils travaillerent à donner un frein à ces tyrans ſubalternes qui, en ruinant leurs malheureux vaſſaux, perpétuaient les calamités de la Monarchie. St. Louis fut le premier qui fit entrer dans le ſyſtême du gouvernement, le commerce qui juſqu'alors n'avait été que l'ouvrage du hazard & des circonſtances. Il lui donna des loix conſtantes : il dreſſa lui-même des ſtatuts, qui ont ſervi de modele à ceux qu'on a faits depuis.

Ces premiers pas conduiſirent à de plus grandes opérations. Il exiſtait depuis bien long-tems une défenſe formelle de tranſporter hors du Royaume aucune de ſes denrées. La culture était découragée par cette aveugle prohibition. Le ſage Monarque abattit des barrieres ſi funeſtes. Il eſpéra avec raiſon que la liberté des exportations ferait rentrer dans l'Etat, les tréſors que ſon imprudente expédition d'Aſie en avait fait ſortir.

Des événements politiques ſeconderent ſes vues ſalutaires. Juſqu'à St. Louis, les Rois avaient eu peu de ports ſur l'Océan, aucun ſur la Méditerranée. Les côtes ſeptentrionales étaient partagées entre les Comtes de Flandres, les Ducs de Bourgogne, de Normandie & de Bretagne : le reſte avait ſubi le joug Anglais. Les côtes méridionales appartenaient aux Comtes

de Toulouſe, aux Rois de Majorque, d'Arragon & de Caſtille. Par cette diſpoſition des choſes, les provinces de l'intérieur ne pouvaient que très-difficilement s'ouvrir une communication libre avec les marchés étrangers. La réunion du Comté de Toulouſe à la Couronne leva ce puiſſant obſtacle, du moins pour une partie du territoire dont elle jouiſſait.

Philippe, fils de St. Louis, pour mettre de plus en plus à profit cette eſpece de conquête, voulut attirer à Niſmes, ville de ſa dépendance, une partie du commerce fixé à Montpellier, qui appartenait au Roi d'Arragon. Les privileges qu'il accorda, produiſirent l'effet qu'il en attendait; mais on ne tarda pas à s'appercevoir que ce n'était pas un ſi grand bonheur. Les Italiens remplirent la France d'épiceries, de parfums, de ſoyeries, de toutes les riches étoffes de l'Orient. Les arts n'étaient pas aſſez avancés dans le Royaume, pour donner leurs ouvrages en échange; & les productions de l'agriculture ne ſuffiſaient pas, pour payer tant d'objets de luxe. Une conſommation ſi chere n'aurait pu ſe ſoutenir qu'avec des métaux; & la Nation, quoiqu'une des moins pauvres de l'Europe, en avait fort peu, ſur-tout depuis les croiſades.

Philippe le Bel démêla ces vérités. Il réuſſit à donner aux travaux champêtres aſſez d'accroiſſement, pour payer les importations étrangeres, tandis qu'il en diminuait la quantité par l'établiſſement de nouvelles manufactures, & par le degré de perfection où il éleva les

anciens. Sous ce regne, le Miniſtere entreprit pour la premiere fois de guider la main de l'Artiſte, de diriger ſes ouvrages. La largeur, la qualité, l'apprêt des draps furent fixés. On défendit la ſortie des laines, que les nations voiſines venaient acheter pour les mettre en œuvres. C'était ce que, dans des ſiecles d'ignorance, on pouvait faire de moins déraiſonnable.

Depuis cette époque, le progrès des arts fut proportionné à la décadence de la tyrannie féodale. Cependant le goût des Français ne commença à ſe former que durant leurs expéditions en Italie. Gênes, Veniſe, Florence leur offrirent mille objets nouveaux qui les éblouirent. L'auſtérité que maintenait Anne de Bretagne, ſous les regnes de Charles VIII & de Louis XII, empêcha d'abord les Conquérans de ſe livrer à l'attrait qu'ils ſe ſentaient pour l'imitation. Mais auſſi-tôt que François Ier eut appellé les femmes à la Cour, auſſi-tôt que Catherine de Médicis eut paſſé les Alpes, les Grands affecterent une magnificence inconnue depuis la fondation de la Monarchie. La nation entiere ſe laiſſa entraîner à ce luxe ſéduiſant, & ce fut une néceſſité que les manufactures ſe perfectionnaſſent.

Depuis Henri II juſqu'à Henri IV, les guerres civiles, les mépriſables querelles de religion, l'ignorance du gouvernement, l'eſprit de finances qui commençait à s'introduire dans le Conſeil, la barbare & dévorante cupidité des gens d'affaires, à qui la protection donnait

un nouvel effort; toutes ces causes retarderent les progrès de l'industrie & ne purent la détruire. Elle reparut avec éclat sous le ministere économe de Sully. On la vit presque s'anéantir sous ceux de Richelieu & de Mazarin, livrés tous deux aux traitans, occupés, l'un de sa domination & de ses vengeances, l'autre d'intrigues & de projets de cupidité. Enfin parut Colbert, Citoyen éclairé, ami des arts, protecteur de l'industrie, digne appréciateur des talents. Le ministere de ce grand Homme fut, pour ainsi dire, la premiere époque de notre commerce chez l'étranger. Les Français, qui jusqu'alors avaient très-peu fréquenté la mer, commencerent à se familiariser avec ce fougeux élément. Ils lui confierent leur vie, leurs biens, toutes leurs espérances; & bientôt la Nation, enrichie des dépouilles des peuples chez lesquels elle porta son industrie, acquit sur toutes celles de l'Europe cette supériorité qu'elle a toujours conservé depuis, & qui n'a cessé de la faire respecter de ses voisins.

ISLES ANTILLES.

Il est peu de régions sur la terre, plus abondantes en phénomenes que les Antilles. Les effets de la nature y sont souvent terribles. A des pluies orageuses, à des tempêtes fréquentes, se réunissent d'affreux tremblements de terre, dont les suites sont assez communément funestes à leurs habitans. Comme ils se font sentir le

plus ſouvent dans le cours, ou vers la fin de la ſaiſon pluvieuſe & dans les tems des grandes marées, d'habiles Phyſiciens ont conjecturé que ce phénomene pouvait provenir de ces deux cauſes.

Les eaux du ciel & de la mer éboulent, creuſent & ravagent la terre de plus d'une maniere. L'Océan ſur-tout attaque ce Globe avec une fureur qu'on ne peut ni prévoir, ni éviter. Parmi les aſſauts que cet élément inquiet & turbulent ne ceſſe de lui livrer, il en eſt un connu aux Antilles ſous le nom de raz de marée. On le voit infailliblement une, deux ou trois fois depuis Juillet juſqu'en Octobre; & c'eſt toujours ſur les côtes occidentales, parce qu'il vient après les vents d'Oueſt ou du Sud, ou même ſous leur influence. Les vagues qui, de loin, paraiſſent s'avancer tranquillement juſqu'à la portée de quatre ou cinq cents pas, s'élevent tout-à-coup près du rivage, comme ſi elles étaient preſſées obliquement par une force ſupérieure, & crevent avec une violence extrême. Les vaiſſeaux qui ſe trouvent alors ſur la côte ou dans des rades foraines, ne pouvant ni gagner le large, ni ſe ſoutenir ſur leurs ancres, vont ſe briſer contre terre, ſans aucun eſpoir de ſalut pour les infortunés Matelots qui ont vu approcher pendant pluſieurs heures cette mort inévitable.

Un mouvement ſi extraordinaire de la mer a été regardé juſqu'ici comme la ſuite d'une tempête. Mais une tempête a une direction de

vent d'un point à un autre; & le raz de marée ſe fait ſentir dans une partie d'une île couverte par une autre île qui elle-même ne l'éprouve pas. Cette obſervation a déterminé M. Dutaſta, qui a vu l'Afrique & l'Amérique en Phyſicien, en Négociant & en homme d'Etat, à chercher une cauſe plus vraiſemblable de ce ſingulier phénomene. Il l'a trouvée avec d'autres vérités qui enrichiront plus d'une ſcience, s'il ſe détermine à les donner au Public. Nous aurons alors vraiſemblablement des lumieres plus ſûres ſur les ouragans.

L'ouragan eſt un vent furieux, le plus ſouvent accompagné de pluie, d'éclairs, de tonnerre, quelquefois de tremblements de terre, & toujours des circonſtances les plus terribles, les plus deſtructives que les vents puiſſent raſſembler. Tout-à-coup au jour vif & brillant de la zone torride, ſuccede une nuit univerſelle & profonde; à la parure d'un printems éternel, la nudité des plus triſtes hivers. Des arbres auſſi anciens que le monde ſont déracinés ou leurs débris diſperſés. Les plus ſolides édifices n'offrent en un moment que des décombres. Où l'œil ſe plaiſait à regarder des côteaux riches & verdoyans, on ne voit plus que des plantations bouleverſées & des cavernes hideuſes. Des malheureux dépouillés de tout, pleurent ſur des cadavres, ou cherchent leurs parents ſous des ruines. Le bruit des eaux, des bois, de la foudre & des vents qui tombent & ſe briſent contre les rochers ébranlés & fracaſſés; les cris & les hurlements

des hommes & des animaux pêle-mêle emportés dans un tourbillon de ſable, de pierres & de débris : tout ſemble annoncer les dernieres convulſions & l'agonie de la nature. Cependant ces ouragans amenent des récoltes plus abondantes, & hâtent les productions de la terre. Soit que de ſi violentes agitations ne déchirent ſon ſein que pour le préparer à la fécondité, ſoit que l'ouragan charrie quelques matieres propres à la végétation des plantes ; on a remarqué que ce déſordre apparent & paſſager était non-ſeulement une ſuite de l'ordre conſtant qui pourvoit à la régénération par la deſtruction même, mais un moyen de conſerver ce tout, qui n'entretient ſa vie & ſa fraîcheur que par une fermentation intérieure, principe du mal relatif & du bien général.

Les premiers habitans des Antilles croyaient avoir de ſûrs pronoſtics de ce phénomene effrayant : lorſqu'il doit arriver, diſaient-ils, l'air eſt trouble, le ſoleil rouge, & cependant le tems eſt calme & le ſommet des montagnes clair. On entend ſous terre ou dans les citernes, un bruit ſourd comme s'il y avait des vents enfermés. Le diſque des étoiles ſemble obſcurci d'une vapeur qui les fait paraître plus grandes. Le ciel eſt au Nord-Oueſt, d'un ſombre menaçant. La mer rend une odeur forte, & ſe ſouleve même au milieu du calme. Le vent tourne ſubitement de l'Eſt à l'Oueſt, & ſouffle avec violence par des repriſes qui durent deux heures chaque fois.

Quoiqu'on n'oſe aſſurer la vérité de toutes

ces obſervations, il ſemble cependant qu'il y aurait de l'imprudence ou trop peu de philoſophie à négliger les idées & même les préjugés des peuples ſauvages ſur les tems & ſur les ſaiſons. Leur déſœuvrement & l'habitude où ils ſont de vivre en plein champ, les met dans l'occaſion favorable d'obſerver les plus petits changements qui ſe paſſent dans l'air, & d'acquérir ſur ce ſujet des connaiſſances qui échappent à des nations plus éclairées, mais plus occupées & vouées à des travaux plus ſédentaires. Peut-être eſt-ce à l'homme des forêts à trouver les faits, & aux Savans à chercher les cauſes. Démêlons, s'il ſe peut, celle des ouragans, phénomene ſi commun en Amérique, qu'il aurait ſuffi ſeul pour la faire déſerter, ou la rendre inhabitable depuis des ſiecles. Aucun ouragan ne vient de l'Eſt, c'eſt-à-dire, du plus grand eſpace de mer qu'on voie aux Antilles. Ce fait bien conſtaté nous engagerait à croire qu'ils ſe forment tous dans le Continent de l'Amérique. Le vent d'Oueſt qui regne conſtamment quelquefois avec plus de force dans la partie du Sud, depuis Juillet juſqu'en Janvier, & le vent du Nord qui ſouffle en même tems dans la partie ſeptentrionale, doivent lorſqu'ils ſe rencontrent, ſe heurter avec une violence proportionnée à leur rapidité naturelle. Si ce choc arrive dans les gorges étroites & longues des montagnes, il en doit ſortir avec impétuoſité un courant d'air, dont la portée s'étendra en raiſon combinée de ſa force

motrice & du diamêtre de la gorge. Tout corps solide qui se trouvera dans la direction de ce courant d'air, en recevra une impression plus ou moins forte, selon qu'il lui opposera plus ou moins de surface; en sorte que si sa position coupait perpendiculairement la direction de l'ouragan, on ne sait ce qui pourrait en résulter pour la masse entiere. Heureusement les divers gissements des îles, leur forme sphérique ou angulaire présentent à ces effroyables torrens d'air, des surfaces plus ou moins obliques qui détournent le courant, divisent ses forces, ou les brisent par degrés. L'expérience même autorise à dire que leur activité s'épuise à tel point que dans la direction même ou l'ouragan frappe le plus fort, on s'en apperçoit à peine 10 lieues plus loin. Les meilleurs observateurs ont remarqué que tous les ouragans qui, successivement ont bouleversé les îles, venaient du Nord-Ouest, & par conséquent des gorges formées par les montagnes de Ste. Marthe. La distance où sont quelques îles de cette direction, n'est pas une raison suffisante pour faire rejetter ce sentiment; parce que plusieurs causes peuvent faire décliner vers le Sud ou vers l'Est un courant d'air. Ainsi nous croyons qu'on s'est mépris quand on a pensé que la violence d'un ouragan agissait sur tous les rumbs de vent; tels sont les phénomenes destructeurs, au prix desquels la nature fait acheter les richesses du nouveau Monde. Mais quel obstacle pouvait arrêter l'audace du hardi Navigateur qui l'avait découvert?

I.

ILE DE SAINT-DOMINGUE.

L'île de Saint-Domingue, ſituée entre les 303 & 310 degrés de longitude, & entre les 18 & 20 degrés de latitude, eſt coupée dans toute ſa longueur par une chaîne de montagnes où l'on trouve différentes eſpèces de minéraux. De ces montagnes deſcendent quantité de rivieres ou ruiſſeaux qui, dans les pluies abondantes, forment des torrents qui entraînent des terres & des ſubſtances de différente nature, qu'ils répandent abondamment ſur toutes les eſteres. On nomme eſteres en Amérique les rivages qui ſont de niveau avec la mer baſſe, & qu'elle couvre dans le réflux. Les deux tiers de Saint-Domingue ſont eſteres, c'eſt-à-dire, des ſalines fort marécageuſes, remplies de mangles ou jambes de chien. Le mêlange de ces terres & de diverſes autres ſubſtances abreuvées par intervalle, d'une eau, partie douce, partie ſalée, eſt le foyer des exhalaiſons qui corrompent l'air, & dont l'odeur bitumineuſe fait aſſez connaître ſa qualité pernicieuſe. On remarque ſur-tout cette bourbe dangereuſe dans les trous des crabes qui fixent leur demeure dans ces endroits, & dont le nombre eſt ſi conſidérable, que, dans l'eſpace d'un pié cube, on en pourrait compter juſqu'à cinquante plus ou moins grands ſuivant la groſſeur de cet amphibie. La grande quantité

de maringuoins & de mouftiques, infectes dont la piqûre brûlante laiffe une cuiffon confidérable, eft auffi une incommodité prefque continuelle dans les habitations voifines des efteres. Ces infectes malfaifans n'éclofent que dans les eaux corrompues ou prêtes à fe corrompre.

Quoique l'air de Saint-Domingue foit beaucoup moins dangereux qu'il ne l'était au moment de la découverte de cette île, il n'eft cependant pas auffi falubre qu'on pourrait le defirer. L'humidité exceffive, les exhalaifons putrides de différentes fubftances corrompues, font affez connaître quel caractere de pourriture cet atmofphere doit imprimer aux corps organiques des animaux. La multiplication des infectes eft un figne prefque univerfel de la conftitution putride de l'air; & la plupart des maladies peftilentielles qui regnent dans les étés les plus chauds de l'Europe, font de même annoncées par une multitude confidérable de ces animaux.

Les corps organifés ne font pas les feuls qui foient affectés, à Saint-Domingue, de cette difpofition nuifible de l'air. Les cadavres s'y pourriffent beaucoup plus vîte qu'en Europe: les chairs des animaux s'y confervent bien moins long-tems. Les métaux même nous marquent cette qualité nuifible & deftructive de l'air; & M. Pouppé Desportes dit avoir obfervé dans cette île ce que Bontius avait obfervé dans celle de Java; que l'acier, le fer & l'airain y font rongés par la rouille

beaucoup plus vîte qu'ailleurs, dans les saisons même les plus seches.

M. Geofroy a observé, dans son traité de la matiere médicale, que tous les sucs du corps humain tendaient naturellement à l'alkalescence, & prenaient fort aisément ce caractere. Le lait & le chyle contiennent des acides qu'il est aisé de développer. M. Colback, Médecin Anglais, a démontré, par la comparaison du sang des gens sains avec celui des fébricitans, qu'il y a beaucoup plus d'alkali dans le sang de ces derniers. Il en doit être ainsi dans les corps qui tendent le plus à la pourriture, puisque le sel alkali volatil est le véritable produit de la putréfaction. Si l'expérience démontre toutes ces vérités en Europe, elles sont bien plus sensibles encore à Saint-Domingue, dans cette île, où la constitution de l'air est infiniment plus putrifiant qu'ailleurs, & qui, chargé continuellement des molecules puttides des esteres, exhale des vapeurs putrifiées. Combien les corps des hommes, épuisés par une transpiration excessive, & les pores en même tems toujours ouverts par l'humidité qui les environne, ne doivent-ils pas pomper de ces exhalaisons putrides, puisque M. Keil a démontré que les corps absorbent d'autant plus de l'humidité de l'atmosphere, que leur épuisement est plus grand.

Il eût été presque impossible d'habiter sous la zone torride, à cause des chaleurs excessives qui s'y font sentir, si la sagesse du Créateur n'eût remédié à cet inconvénient. Dans l'espace

de vingt-quatre heures, deux vents opposés se succedent régulierement l'un à l'autre, & rafraîchissent l'air. L'un s'appelle brise, & regne ordinairement depuis neuf à dix heures du matin jusqu'à neuf à dix heures du soir. Le vent de terre lui succede. Ces deux vents sont souvent interrompus en hiver par les vents du Nord qui sont très-pluvieux, & en été par le vent du Sud qui est communément orageux. On ne peut gueres distinguer que ces deux saisons à Saint-Domingue, & elles ne different absolument entr'elles que par ces deux especes de vent. Cependant, comme dans le solstice d'hiver, les jours sont plus courts de deux heures, la nuit qui survient, contribue à modérer la grande chaleur. Les habitans formés au climat, regardent le vent du Nord comme mal-sain; celui du Sud est très-pernicieux aux nouveaux venus. Ainsi, si le vent du Nord, qui est pluvieux & humide à Saint-Domingue, perd dans cette île quelques-unes des qualités que lui reconnaissent les Médecins de l'Europe, celui du Sud conserve toutes ses mauvaises qualités.

La plaine du Cap, qui s'étend de l'Est à l'Ouest, & qui reçoit régulierement la brise du Nord-Est ou du Nord-Nord-Est, est située de maniere qu'elle doit recevoir, dans les trois quarts au moins de son étendue, l'influence des mauvaises exhalaisons qui s'élevent continuellement des esteres. On remarque que ceux qui habitent le long des montagnes, ou dans les montagnes mêmes, jouissent, eux & leurs negres, d'une santé plus parfaite. Une

chaîne de petites montagnes couvre les plus belles plaines de St. Jacques, de Cotay & de la Beque, que possedent les Espagnols. L'air qu'ils respirent, joint à la sobriété édifiante avec laquelle ils vivent, contribue vraisemblablement à leur procurer cette heureuse vieillesse à laquelle le plus grand nombre d'entr'eux parvient ordinairement, tandis que de cent Français on en trouve à peine un ou deux qui aient atteint l'âge de soixante ans. D'ailleurs, les Espagnols ne quittent pas, comme les Français, un air doux & tempéré; & la chaleur doit faire sur eux d'autant moins d'impression, qu'ils y sont presque accoutumés au-delà des Pyrenées. Le caractere indolent & réfléchi de ces peuples est aussi favorable à la santé. En les éloignant de toutes les passions actives qui ont l'ambition pour base, & qui transportent les Français en Amérique, ils troublent plus rarement la sérénité de leur ame, par de grandes entreprises qui, en échouant, font le supplice de celui qui les avait formées.

On peut ranger en deux classes les Français qui sont à Saint-Domingue. La premiere classe comprend les naturels du pays, connus sous le nom de créoles; les étrangers forment la seconde. Les créoles sont ordinairement d'un tempérament délicat, pituiteux-mélancoliques, ou pituiteux-bilieux. Les Européans, nés sous la zone tempérée, ont une constitution plus forte. Ceux-ci sont plus sujets aux maladies dans l'été; ceux-là dans l'hiver.

On parle beaucoup en Europe des maladies qui affligent la plupart des îles de l'Amérique. Ce que des observateurs en publient, ne sont pas toujours des exagérations. En effet, indépendamment des qualités de l'air, qui, comme on l'a dit, est très-propre à faire naître & à entretenir la putréfaction, les aliments plus grossiers & moins succulents que ceux de l'Europe, doivent former un chyle & un sang épais, enduire le parvis des intestins de matieres gluantes, en rallentir les secrétions, & occasionner enfin des engorgements, des obstructions dans les visceres, où la circulation est naturellement augmentée, tandis que la qualité en est altérée par le travail & les débauches. Galien &, après lui, plusieurs Médecins célebres ont pensé que, pour se bien porter, il faudrait s'abstenir de femmes pendant l'été. Quelque salutaire que soit ce précepte, Hippocrate lui-même n'eût pu se faire entendre aux îles, où regne un été perpétuel, & où tout contribue à animer les passions & à provoquer à une débauche destructive. Mais, de toutes les causes qui peuvent altérer la santé, il n'en est pas qui concourent plus généralement à Saint-Domingue, avec l'intempérie de l'air, que les passions de l'ame. Quoique ces passions soient plus ou moins vives, selon les divers tempéraments qu'elles affectent, ce sont communément les mélancoliques chez lesquels on observe des effets plus dangereux, qui se montrent plus rébelles aux secours de la médecine & de la chirurgie. Les bilieux font éclater plus

fortement les paſſions qui les affectent, que les mélancoliques ; mais la véhémence de ces impreſſions ceſſe plutôt chez eux, & la diſſipation que les objets extérieurs leur fourniſſent, empêche ordinairement les ſuites fâcheuſes que le chagrin produit chez ceux qui en ont longtems le cœur pénétré. La plûpart des affections qui regnent dans la Colonie Françaiſe de Saint-Domingue ont pour objet l'inquiétude & le chagrin. On apperçoit déjà la ſource de ces deux paſſions ſi funeſtes à la multiplication de l'eſpece dans cette région. L'Amérique n'eſt ordinairement conſidérée, en Europe, que comme un pays où la fortune prodigue ſans choix ſes faveurs ; les tréſors dont cette partie du monde eſt dépoſitaire, ſont un appas ſi ſéduiſant pour pluſieurs perſonnes, qu'ils ſemblent les inviter à mépriſer tous les dangers. Le deſir de s'enrichir, qui devient le moteur de toutes les actions, étouffe, en quelque ſorte, tout autre ſentiment. Delà une indifférence extrême, non-ſeulement pour les ſciences & pour toutes les merveilles que la nature offre à l'obſervateur curieux, dans toutes les contrées de la Colonie, mais pour tout ce qui ne paraît pas devoir contribuer à former ſa fortune. Pour réuſſir promptement dans ſes projets, & ſe mettre bientôt à portée de retourner en Europe, il n'y a que deux états à choiſir, le commerce, ou l'art de faire valoir ſes habitations. Dans l'une ou l'autre de ces occupations, les ſoins multipliés qu'on eſt obligé de ſe donner, les viciſſitudes auxquelles

on eſt continuellement expoſé, la crainte, le chagrin, la mélancolie dérangent inſenſiblement la ſanté; &, en peu de tems, la conſtitution ſe trouve ſi étrangement altérée, que, quelque vigoureux que ſoit un homme, il faut qu'il ſuccombe ſous le poids qui le ſurcharge. Sa perte eſt encore bien plus prompte & plus certaine, ſi la crapule & la volupté ſe mettent de la partie.

M. Deſportes cite deux exemples mémorables où la vie des Négocians & des habitans de Saint-Domingue reçut une atteinte auſſi ſubite qu'elle fut funeſte; c'eſt dans la guerre déclarée à l'Eſpagne par l'Angleterre en 1734, & dans celle de la France contre l'Angleterre, au printems de 1743. La premiere offrit à la Colonie la plus brillante perſpective qu'elle pût jamais eſpérer; tout lui annonçait une fortune brillante & prochaine. Les Négocians avaient leurs ports ouverts pour tranſporter aux Eſpagnols toutes les marchandiſes dont ils pouvaient avoir beſoin. Les habitans virent leur ſucre augmenter du double de ſa valeur par l'interruption du commerce des Colonies Anglaiſes. On ſe livra en conſéquence à des entrepriſes très-conſidérables qui n'eurent pas tout l'heureux ſuccès dont on s'était flatté. Une foule de perſonnes déſeſpérées de ne pas voir leurs projets couronnés d'un plein ſuccès, eurent des maladies de langueur qui ſe terminerent par l'hydropiſie, la diarrhée ou la phtiſie. La guerre qui ſurvint en 1744, changea l'Etat de la Colonie, en rendant le malheur

plus général. Le dérangement de la fortune fut une suite nécessaire de l'interruption du commerce. La valeur des denrées de l'Europe augmenta considérablement ; celles du pays diminuerent à proportion, & chacun fut obligé de négliger ses affaires pour prendre les armes. La mauvaise constitution des saisons concourut avec la fatigue & le chagrin à produire un grand nombre de maladies. Une multitude de personnes furent la victime de cette espece d'épidémie ; & il périt alors plus d'habitans, en trois ou quatre ans, qu'il n'en était mort dans les dix années précédentes.

GOUVENEMENT.

1782. M. de Bellecombe, grand Croix de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis, Maréchal des camps & armées, *Gouverneur-Lieutenant général des îles Françaises de l'Amérique sous le vent, & Inspecteur général des troupes, artillerie, milices & fortifications des mêmes îles.*

Commandans en second. MM.

De Lillancourt, ✠ Brig. d'inf. *p. du Nord.*
De Vincent, ✠ Brig. d'inf. *p. de l'Ouest.*
De Coustard, ✠ Col. d'inf. *p. du Sud.*
Le Vic. de Choiseul, ✠ *Insp. g. des frontieres.*

ÉTAT MAJOR DES PLACES.

Au Cap. MM.

Le Chevalier Dugrés, ✠ *Lieut. de Roi.*
De la Plaigne, ✠ *Major.*

Cazamajor, *Aide-Major.*

Au Fort Dauphin.

M. de Minieres, ✠ *faisant les fonct. de Comm.*

Au Port de Paix.

M. Loppinot de Beauport, *Maj. rang de L. Col.*

Port de l'Ouest.

M. Vincent, ✠ *Comm. en second, Brigad. à St.-Marc.*

Au Port-au-Prince. MM.

Doumet de Siblas, ✠ *Command. Particulier.*
Brechard, *Aide-Major.*

Au Môle Saint-Nicolas. MM.

De la Valtiere, ✠ *Comm. Partic. Brigadier.*
Monrault, *Aide-Major.*

A Saint-Marc.

M. de Couagne, ✠ *Major.*

Au Mirebalais.

M. de Grimouville, *Aide-Major.*

A Léogane.

M. Treille de Sainte-Croix, ✠ *Major.*

A Jacmel.

M. Ogé, *Major.*

Partie du Sud.

M. Coustard, ✠ *Command. en second aux Cayes.*

Au petit Goave.

M. Poiſſonnier d'Arcé, *Major.*

A Jérémie.

M. Montalibor, ✠ *Major.*

Au Cap Tiburon.

M. la Boucherie Fromenteau, ✠ *Major.*

A Saint-Louis.

M. Daillebout de Saint-Vilmé, ✠ *Major.*

Aux Cayes.

M. de Fierville, ✠ *Major, rang de* L. *Colonel.*

Voyez à la fin de cet Ouvrage les différents Réglements publiés ſur l'Adminiſtration militaire de cette Colonie.

ADMINISTRATION CIVILE.

Intendance.

Les Intendants de Saint-Domingue n'ont été créés qu'en 1707. Le Gouverneur en rempliſſait auparavant les fonctions. Tout ce qui concerne la régie & la diſtribution des deniers levés au nom du Gouvernement, ne peut être réglé que par l'Intendant. Lui ſeul peut donner des ordres pour l'entretien des lieux où ſe rend la juſtice, des hôpitaux & des autres bâtiments deſtinés au ſervice public. C'eſt à lui que les habitans portent leurs plaintes; & il doit leur faire rendre juſtice par le Gouverneur.

1782. M. de Bougars, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Préſident à Mortier au Parlement

de Metz, *Intendant de Juſtice, Police & Finances, de la Guerre & de la Marine des Iles Françaiſes de l'Amérique ſous le vent.*

M. Cliquet, *Secrétaire de l'Intendance.*

M. de la Pommeraye, *Greffier en chef de l'Intendance.*

M. Tiphaine, *Greffier de la Subdélégation.*

MARINE.

M. de Bongars, *Intendant.*

M. le Chevalier de la Riviere, *Commiſſ. Gén. Ordonnateur au Département de l'Oueſt.*

M. le Cocq, *Commiſſaire & Contrôleur de la Marine.*

Commiſſaires des Colonies. MM.

Laſcaris Jauna.
Le Chev. de Proiſſy.
Daquin.
Fayolle.
Vaſſal.
Marier de Chanteloup.
Leger.
Mallouet d'Alibert.
Leſtrade de Latre.
Du Tillet, *Comm. aux Claſſes.*

CONSEILS SUPÉRIEURS.

Il n'y a dans cette Colonie que deux degrés de Juriſdictions, les Siéges ordinaires & les Amirautés, & les deux Conſeils où les appellations de ces Siéges ſont jugées en dernier

reſſort, tant en matiere civile qu'en matiere criminelle.

Le Conſeil ſupérieur du Port-au-Prince fut érigé par l'édit du mois d'août 1685 ; on l'établit d'abord au petit Goave, & enſuite il fut transféré à Léogane, d'où il eſt paſſé au Port-au-Prince, chef-lieu de la Colonie.

La création du Conſeil ſupérieur du Cap eſt du mois de juin 1701. Son reſſort s'étend ſur 24 paroiſſes, & comprend les Juriſdictions & Amirautés du Cap, du Fort-Dauphin & du port de Paix.

Les Sénéchauſſées du petit Goave, de Léogane, du port de Paix & du Cap, furent établies en août 1685 ; celles de Saint-Louis & de Jacmel, en novembre 1721, de Saint-Marc & du Trou, au mois d'août 1724.

L'établiſſement de la Sénéchauſſée de Jérémie eſt le plus récent. Les Officiers de cette derniere Juriſdiction ſont à la nomination du Gouverneur-général & de l'Intendant. Les affaires du quartier de Mirebalais ſe portaient autrefois au Siége de Saint-Marc ; mais la Déclaration du 5 juillet 1738 a ordonné qu'elles le feraient déſormais au Siége de Léogane, tranféré depuis au Port-au-Prince.

En exécution de l'Edit du Roi du 12 janvier 1717, il fut établi des Siéges d'Amirautés dans toutes les Juriſdictions de la Colonie. Les Officiers de la plupart de ces Amirautés ſont les mêmes que ceux des Juriſdictions ordinaires.

Le Roi, par un édit du mois de mars 1766,

Constant, *Proc. du Roi.*
De Pras, *Greffier.*
Nupieds, *Huissier-audiencier.*

Jurisd. & Amir. du Port de Paix. MM.

Faure, *Sénéchal & Lieut. de l'Amir.* MM.
. . . . *Lieutenant de Juge.*
Lasnier de la Salle, *Proc. du Roi.*
Navarre, *Greffier.*
Meunier, *Huissier-audiencier.*

TRIBUNAL TERRIER DE SAINT-DOMINGUE.

Le Tribunal terrier, créé le 18 mars 1766, a pour objet de juger toutes les contestations relatives à la concession des terreins, & de prononcer la réunion au domaine des terreins non défrichés. C'est à lui qu'il appartient de régler la distribution des eaux pour l'arrosage des terres; de connaître des servitudes, chemins, construction & entretien des grands chemins, ponts & aqueducs, bacs & passages des rivieres, de la chasse & de la pêche.

Ce Tribunal est composé du Gouverneur & de l'Intendant, assistés de trois Conseillers du Conseil du Port-au-Prince ou du Cap, selon que le Gouverneur & l'Intendant se trouvent dans l'une ou l'autre de ces deux villes. Toutes les affaires y sont instruites par écrit: elles sont communiquées aux Juges des lieux, devant lesquels se fait tout ce qui est d'instruction. Ils donnent ensuite leur avis par écrit, sur la

question : & c'est d'après cet avis que le Tribunal nomme un Rapporteur, & juge définitivement.

L'appel de ces jugements se porte nuement au Conseil du Roi. Il n'est pas besoin de se pourvoir en cassation ou révision. L'appel simple suffit, & l'on peut les taxer d'injustice au fond.

Cependant ses jugements sont exécutoires par provision, sans que ceux qui les ont obtenus, soient obligés de fournir caution, à moins que cela n'ait été ordonné par le jugement.

Tribunal Terrier au Cap. MM.

Le Gouverneur.
L'Intendant.
Ruotte,
De Brucourt,
Bouron, } *Conseillers.*
Thiphaine, *Greffier en chef.*

Tribunal Terrier au Port-au-Prince. MM.

Le Gouverneur.
L'Intendant.
De la Mardelle de Grand-Maison,
Duboys de la Moligniere,
De Chambellan, } *Conseillers.*
Thiphaine, *Greffier en chef.*

MAISONS DE PROVIDENCE DU CAP.

Il y a deux maisons de Providence au Cap, l'une pour les hommes, c'est la plus considérable; & l'autre pour les femmes.

Le nom qu'elles portent indique leur destination. Elles sont l'asyle des malheureux qui manquent de secours. Ces maisons doivent leur régime au Sr. Turc de Castelveyre.

Ce fut en 1740, que ce citoyen respectable jetta les premiers fondements de cet établissement. Il fit plus que d'être généreux ; il fut charitable. Il voulut être le premier serviteur des malades & des infirmes qu'il recueillait. Il se donnait la peine de les panser, de les soigner, de les consoler. Un tel exemple de bienfaisance ne mourut pas avec celui qui l'avait donné. Les libéralités des citoyens augmenterent insensiblement les premiers fonds laissés par le Sr. de Castelveyre.

Cet établissement ne s'était soutenu que par la charité des citoyens, jusqu'au premier juillet 1769. A cette époque, le Gouvernement publia des lettres-patentes qui donnerent aux deux maisons une consistance légale.

L'article IV de ces lettres s'exprime ainsi : « Il sera formé un Bureau composé du Gouverneur notre Lieutenant-général, & de » l'Intendant des Isles-sous-le-Vent, ou de » ceux qui les représenteront ; de deux Conseillers & du Procureur-général de notre » Conseil supérieur, de deux Membres de la » Chambre d'Agriculture du Cap, de quatre » Notables, que les habitans du Cap choisiront entre eux, & du Préfet apostolique de » la partie du Nord de Saint-Domingue ».

Administrateurs actuels. MM.

Le Gouverneur.
Le Commissaire-général-Ordonnateur.
Trouillet, *Président du Conseil.*
De St.-Martin, *Doyen du Conseil.*
De Thebaudieres, *Procureur-général.*
Le R. P. Saintin, *Préfet apostolique.*
Belin de Villeneuve.
Baré de St.-Vincent.
De Suzanne, *Avocat au Conseil.*
Dalest, *Négociant.*
Fournier, *Négociant.*
Jublin, *Négociant.*
Grimperel, *Secrétaire du Bureau.*

CLERGÉ

de Saint-Domingue.

Le R. P. Duguet, Profess. en Théol. Supérieur Génér. de la Mission des Dominicains, *Préfet apost. dans le ressort du Conseil du Port-au-Prince.*

Le R. P. Saintin de Curfaux, Sup. gén. de la Mission des Capucins, *Préfet apost. dans le ressort du Conseil du Cap.*

Le R. P. Colomban, *Préfet honor.*

26 *Paroisses de la dépendance du Port-au-Prince, & 23 de celle du Cap.*

I I.

ILE DE LA MARTINIQUE.

Long-tems tout concourut à la prospérité de la Martinique. Sa position avantageuse, la commodité de ses ports, le courage & l'industrie de ses habitans, plusieurs autres avantages y attirerent, dès les commencements, une foule de Colons qui s'empresserent à la cultiver (*). A la fin du dernier siecle, elle était la plus avancée des Colonies Françaises. Cependant, elle n'était pas encore tout aussi florissante que la fécondité de son sol pouvait lui permettre de le devenir. En 1700, on n'y comptait encore que six mille cinq cents quatre-vingt-dix-sept Blancs. Le nombre des Sauvages, des Mulâtres, des Negres libres, hommes, femmes, enfans, n'était que de cinq cents soixante-six esclaves. Tous ces objets réunis ne formaient qu'une population de vingt-un mille six cents quarante personnes. Les troupeaux se réduisaient à trois mille six cents soixante-huit chevaux ou mulets, & à neuf mille deux cents dix-sept bêtes à cornes. On cultivait un grand nombre de pieds de cacao, de tabac, de coton, & l'on exploitait neuf indigoteries, & cent quatre-vingt-trois faibles sucreries.

(*) Voyez l'édition de 1784, page 64-68.

Lorſque les guerres longues & cruelles qui portaient la déſolation ſur tous les Continents & ſur toutes les mers du Monde, furent aſſoupies, & que la France eut abandonné des projets de conquête & des principes d'adminiſtration qui l'avaient long-tems égarée, la Martinique ſortit de l'eſpece de langueur où tous ces maux l'avaient laiſſée. Bientôt ſes proſpérités furent éclatantes; elle devint le marché général des établiſſements nationaux du Levant. C'était dans ſes ports que les îles voiſines vendaient leurs productions; c'était dans ſes ports qu'elles achetaient les marchandiſes de la Métropole. Les Navigateurs Français ne dépoſaient, ne formaient leurs cargaiſons que dans ſes ports. L'Europe ne connaiſſait que la Martinique. Elle mérita d'occuper les Spéculateurs, comme agricole, comme agente des autres Colonies, comme commerçante avec l'Amérique Eſpagnole & ſeptentrionale.

Comme agricole, elle occupait, en 1736, ſoixante-douze mille eſclaves, ſur un ſol nouvellement défriché en grande partie, & qui donnait par conſéquent des récoltes très-abondantes. Ses rapports avec les autres îles lui valaient la commiſſion & les frais de tranſport, parce qu'elle ſeule avait les voitures. Le gain qu'elle faiſait, pouvait s'élever au dixieme de leurs productions, qui devenaient de jour en jour plus conſidérables. Ce fonds de dette rarement perçu, leur était laiſſé pour l'accroiſſement de leurs cultures. Il était augmenté par des avances en argent, en eſclaves,

en d'autres objets de premier beſoin, qui, rendant de plus en plus la Martinique créanciere des autres Colonies, les tenait toujours dans ſa dépendance, ſans que ce fût à leur préjudice. Elles s'enrichiſſaient toutes par ſon ſecours, & leur profit tournait à ſon utilité.

Ses liaiſons avec l'île Royale, avec le Canada, avec la Loiſianne, lui procuraient le débouché de ſon ſucre commun, de ſon café inférieur, de ſes ſirops, de ſes taffias, que la France rejettait. On lui donnait en échange de la morue, des légumes ſecs, du bois de ſapin & quelques farines.

Dans ſon commerce interlope aux côtes de l'Amérique Eſpagnole, tout compoſé de marchandiſes de fabrique nationale, elle gagnait le prix du riſque auquel le Marchand Français ne voulait pas s'expoſer. Ce trafic, moins utile que le premier dans ſon objet, était d'un bien plus grand rapport dans ſes effets. Il lui rendait un bénéfice de quatre-vingt ou quatre-vingt-dix pour cent, ſur une valeur de trois à quatre millions que l'on portait, tous les ans, à Caraque, ou dans les Colonies voiſines.

Tant d'opérations heureuſes avaient fait entrer dans la Martinique, un argent immenſe. Douze millions y circulaient habituellement avec une extrême rapidité. C'eſt peut-être le ſeul pays de la terre où l'on ait vu le numéraire en une telle proportion, qu'il fût indifférent d'avoir des denrées ou des métaux. L'étendue de ſes affaires attirait annuellement dans ſes

ports deux cents bâtiments de France, quatorze ou quinze expédiés par la Métropole pour la Guinée, trente du Canada, dix ou douze de la Marguerite & de la Trinité, sans compter les navires Anglais & Hollandais qui s'y glissaient en fraude. La navigation particuliere de l'île aux Colonies septentrionales, au Continent Espagnol, aux îles du vent, occupait cent trente bateaux, de vingt à soixante-dix tonneaux, montés par six cents Matelots Européans de toutes les nations, & par quinze cents esclaves formés de longue main à la Marine.

Dans les premiers tems, les Navigateurs qui fréquentaient la Martinique, abordaient dans les quartiers où se récoltaient les denrées. Cette pratique, qui semblait naturelle, était remplie de difficultés. Les vents du Nord & du Nord-Est, qui regnent sur une partie des côtes, y tiennent habituellement la mer dans une agitation violente. Les bonnes rades, quoique multipliées, y sont assez considérablement éloignées, soit entr'elles, soit de la plupart des habitations. Les chaloupes destinées à parcourir ces intervalles, étaient souvent retenues dans l'inaction par le gros tems, ou réduites à ne prendre que la moitié de ce qu'elles pouvaient porter. Ces contrariétés retardaient le déchargement du vaisseau, & prolongeaient le tems de son chargement. De ces lenteurs naissait un grand dépérissement des équipages, & une augmentation des dépenses pour le vendeur & pour l'acheteur.

Le commerce qui doit mettre au nombre e ſes plus grands avantages celui d'accelérer es opérations, perdait de ſon activité par un iouvel inconvénient; c'était la néceſſité où ſe rouvait le Marchand, même dans les parages es plus favorables, de vendre ſes cargaiſons ar petites parties. Si quelque homme induſ- rieux le déchargeait de ces détails, ſon en- repriſe devenait chere pour les Colons. Le énéfice du Marchand ſe meſure ſur la quantité es marchandiſes qu'il vend. Plus il vend, lus il peut s'écarter du bénéfice qu'un autre ui vend moins, eſt obligé de faire.

Un inconvénient plus conſidérable encore, 'eſt que certaines marchandiſes d'Europe ſura- ondaient en quelques endroits, tandis qu'elles nanquaient en d'autres. L'Armateur était lui- nême dans l'impoſſibilité d'aſſortir convena- lement ſes cargaiſons. La plupart des quar- iers ne lui offraient pas toutes les denrées, ii toutes les ſortes de la même denrée. Ce uide l'obligeait de faire pluſieurs eſcales, ou l'emporter trop ou trop peu de productions convenables au port où il devait faire ſon retour.

Les vaiſſeaux eux-mêmes éprouvaient de grands embarras. Pluſieurs avaient beſoin de ſe carener; la plus grande partie exigeait au moins quelque réparation. Ces ſecours man- quaient dans les rades peu fréquentées, où les ouvriers ne s'établiſſaient pas, dans la crainte de n'y pas trouver aſſez d'occupation. Il fallait donc aller ſe radouber dans certains

ports, & revenir prendre ſon chargement dans celui où l'on avait fait ſa vente. Toutes ces courſes emportaient au moins trois ou quatre mois.

Ces inconvénients & beaucoup d'autres firent deſirer à tous les Navigateurs, qu'il ſe formât un entrepôt où les objets d'échange entre la Colonie & la Métropole fuſſent réunis. La nature paraiſſait avoir préparé le Fort Royal pour cette deſtination. Son port était l'un des meilleurs des îles du vent, & ſa ſûreté ſi généralement connue, que, lorſqu'il était ouvert aux bâtiments Hollandais, la république ordonnait qu'ils s'y retiraſſent dans les mois de Juin, de Juillet & d'Août, pour ſe mettre à l'abri des ouragans ſi fréquents & ſi furieux dans ces parages. Les terres du Lamentin, qui n'en ſont éloignées que d'une lieue, étaient les plus fertiles & les plus riches de la Colonie. Les nombreuſes rivieres, qui arroſaient ce pays fécond, portaient des canots chargés juſqu'à une certaine diſtance de leur embouchure. La protection des fortifications aſſurait la jouiſſance paiſible de tant d'avantages. Mais ils étaient contrebalancés par un territoire marécageux & mal-ſain. D'ailleurs, cette capitale de la Martinique était l'aſyle de la Marine Militaire, qui dédaignait alors, qui même opprimait la Marine Marchande. Ainſi, le Fort Royal ne pouvant devenir le centre des affaires; elle ſe porterent à St. Pierre.

Ce Bourg, qui, malgré les incendies qui l'ont réduit quatre fois en cendres, contient encore

encore dix-huit cents maiſons, eſt ſitué ſur la côte occidentale de l'île, dans une anſe ou enfoncement, à-peu près circulaire. Une partie eſt bâtie le long de la mer ſur le rivage même ; on l'appelle le mouillage ; c'eſt là que ſont les vaiſſeaux & les magaſins. L'autre partie du Bourg eſt bâtie ſur une petite colline élevée : on l'appelle le Fort, parce que c'eſt là qu'eſt placée une petite fortification qui fut conſtruite en 1665. Une petite riviere guéable ſépare ces deux parties du Bourg.

Le mouillage eſt adoſſé à un côteau aſſez élevé, & coupé à pic. Enfermé, pour ainſi dire, par cette colline, qui lui intercepte les vents de l'Eſt, les plus conſtans & les plus ſalutaires dans ces contrées ; expoſé ſans aucun ſouffle rafraîchiſſant aux rayons du ſoleil qui lui ſont réfléchis par le côteau, par la mer & par le ſable noir du rivage, ce ſéjour eſt brûlant & toujours mal-ſain. D'ailleurs, il n'a pas de ports ; & les bâtiments qui ne peuvent tenir ſur ſes côtes, durant l'hivernage, ſont forcés de ſe refugier au Fort Royal. Mais ces déſavantages ſont compenſés, ſoit par les facilités que préſente la rade de St. Pierre pour le débarquement & l'embarquement des marchandiſes, ſoit par la liberté que donne ſa poſition de partir par tous les vents, tous les jours, à toutes les heures.

Ce Bourg fut le premier que l'on conſtruiſit dans l'île, & le premier qui vit ſon territoire cultivé. Il dut cependant moins à ſon ancienneté qu'à ſes commodités l'avantage de devenir

le point de communication entre la Colonie & la Métropole. St. Pierre reçut d'abord les denrées de certains cantons, dont les habitans, situés sur des côtes orageuses & constamment impraticables, ne pouvaient faire commodément leurs achats & leurs ventes sans se déplacer. Les agents de ces Colons n'étaient, dans les premiers tems, que des maîtres de bateau, qui, s'étant fait connaître par leur navigation continuelle autour de l'île, furent déterminés par l'appas du gain, à prendre une demeure fixe. La bonne foi seule était l'âme de ces liaisons. La plupart de ces commissionnaires ne savaient pas lire. Aucun d'eux n'avait ni livres ni registres. Ils tenaient dans un coffre, un sac pour chaque habitant dont il géraient les affaires. Ils y mettaient le produit des ventes; ils en tiraient l'argent nécessaire pour les achats. Quand le sac était épuisé, le commissionnaire ne fournissait plus, & le compte se trouvait rendu. Cette confiance, cette bonhomie, qui doit paraître une fable dans nos mœurs & dans nos jours de fraude & de corruption, était encore en usage au commencement du siecle. Il existe des hommes qui ont pratiqué ce commerce, où la fidélilé n'avait pour garant que son utilité même.

Ces hommes simples furent successivement remplacés par des gens plus éclairés qui arrivaient d'Europe. On en avait vu passer quelques-uns dans la Colonie, lorsqu'elle était sortie des mains des compagnies exclusives. Leur

nombre s'accrut à meſure que leurs denrées ſe multipliaient ; & ils contribuerent eux mêmes beaucoup à étendre la culture, par les avantages qu'ils firent à l'habitant dont les travaux avaient langui juſqu'alors faute de moyens. Cette conduite les rendit les agents néceſſaires de leurs débiteurs dans la Colonie, comme ils l'étaient déjà de leurs commettans dans la Métropole. Le Colon même qui ne leur devait rien, tomba, pour ainſi dire, dans leur dépendance, par le beſoin qu'il pouvait avoir de leur ſecours. Que le tems de la récolte ſoit retardé ; que le feu prenne à une piece de cannes ; qu'un moulin ſoit démonté ; que des édifices croulent ; que la mortalité ſe mette dans les beſtiaux ou parmi les eſclaves ; que les ſéchereſſes ou les pluies ruinent tout ; où trouver les moyens de ſoutenir l'habitation pendant ces ravages, & de remédier à la perte qu'ils cauſent ? Ces moyens ſont en vingt mains différentes. Qu'une ſeule refuſe du ſecours, le cahos, loin de ſe débrouiller, augmente. Ces conſidérations déterminerent ceux qui n'avaient pas encore demandé du crédit, à confier leurs intérêts aux commiſſionnaires de St. Pierre, pour être, en cas de malheur, aſſurés d'une reſſource.

Le petit nombre d'habitans riches qui ſemblaient par leur fortune, être à l'abri de ces beſoins, furent comme forcés de s'adreſſer à ce comptoir. Les Capitaines Marchands trouvant un port, où, ſans ſortir de leurs magaſins & même de leurs vaiſſeaux, ils pouvaient

terminer avantageusement leurs affaires, déserterent le Fort Royal, la Trinité, tous les autres lieux, où le prix des productions leur était presque arbitrairement imposé, où les payements étaient incertains & lents. Par cette révolution, les Colons, fixés dans leurs atteliers, qui exigent une présence continuelle & des soins journaliers, ne pouvaient plus suivre leurs denrées. Ils furent donc obligés de les confier à des hommes intelligents, qui, s'étant établis dans le seul port fréquenté, se trouvaient à portée de saisir les occasions les plus favorables pour vendre & pour acheter; avantage inappréciable dans un pays où le commerce éprouve des vicissitudes continuelles. La Guadeloupe & la Grenade suivirent l'exemple de la Martinique. Les mêmes besoins les y déterminerent.

La guerre de 1744 arrêta le cours de ces prospérités. Ce n'est pas que la Martinique se manquât à elle-même. Sa Marine, continuellement exercée, accoutumée aux actions de vigueur qu'exigeait le maintien d'un commerce interlope, se trouva toute formée pour les combats. En moins de six mois, quarante corsaires armés à St. Pierre, se répandirent dans les parages des Antilles. Ils firent des exploits dignes des anciens Flibustiers. Chaque jour, on les voyait rentrer en triomphe, chargés d'un butin immense. Cependant, au milieu de ces avantages, la Colonie vit sa navigation, soit au Canada, soit aux côtes Espagnoles, entierement interrompue, & son propre cabotage

journellement inquiété. Le peu de vaisseaux qui arriverent de France, pour se dédommager des pertes dont ils couraient les risques, vendaient fort cher, achetaient à bon prix. Ainsi, les productions tomberent dans l'avilissement. Les terres furent mal cultivées. On négligea l'entretien des atteliers. Les esclaves périssaient faute de nourriture. Tout languissait, tout s'écroulait. Enfin, la paix ramena, avec la liberté du commerce, l'espoir de recouvrer l'ancienne prospérité.

Un dénombrement général fait, en 1782, par ordre du Gouvernement, nous apprend que cette Colonie comprenait alors 10495 Blancs, de tout sexe & de tout âge; 2758 Noirs libres, 68416 Negres esclaves, dont 43994 travailleurs & payant droit, & 403 Marons; ce qui fait 81669 têtes, soit libres, soit esclaves; 289 habitations employées en plantations de sucre; 134 moulins à eau; 160 à bœufs, & 13 à vent; 11527 quarrés de terre plantés en cannes; 1709 habitations à café, cacao, coton & manioc; 2604 têtes de chevaux; 9424 bêtes à cornes, 1416 moutons, chevres & cochons; 226 ânes, & 4176 tant mules que mulets.

GOUVERNEMENT.

1783. M. le Vicomte de Damas, ✠ Maréchal-de-Camp, *Gouv. Gén. & Commm. Gén. des Iles du Vent.*

M. de la Saulais ✠, Maréchal-de-Camp; *Comm. en second à Saint-Pierre.*

M. de Beauffet, *Major*, } au Fort Royal.
M. Geoffroi, *Aide-Major*, }

M. Dubuc, *Major*, à Saint-Pierre.

M. de Saint-Fremont, *Aide-Major*, au Fort Bourbon.

Administration Civile.

M. de Penyer, *Président à Mortier honoraire au Parlement de Provence, Intendant.*

M. Petit, *Commiss. Gén. des Colonies, Ordonnateur.*

Commissaires des Colonies. MM.

De Raime, *faisant fonctions de Commissaire-général.*

Linget, *faisant fonctions de Commissaire-général.*

Féorier Mezallier.

Boisseret de Sainte-Marie.

Iger.

Masse.

Gardes-Magasins. MM.

Guignod, *Principal, au Fort-Royal.*

Beaugray, *Particulier, à Saint-Pierre.*

Grand-Maison, } *d'Artillerie.*
Joly, }

Domaine. MM.

Bottereau, *Directeur.*

Levacher de Bois-Ville, *Receveur.*

Richard, *Imprimeur.*
Richard, fils, *en ſurvivance.*

Officiers de ſanté. MM.

La Guarigue, Roux, Leſtrade,	*Médecins.*
De Vermont, *Inſpecteur-général*, Guiltoteau,	*Chirurgiens.*

Conſeil ſupérieur établi à Saint-Pierre.

Conſeillers. MM.

Clarck, *Doyen.*
Duval de Grenouville.
La Vigne Bonnaire.
Hericher de la Chatre.
Rollin de la Hante.
De Courdemanche.
Menant.
Regis Deſſalles.
Soudon de Rivecourt.
Poquet de Joinville.

Conſeillers honoraires. MM.

Faure.
Perrinelle Dumay.
Perit.
Vacher Deſpinais.

Aſſeſſeurs. MM.

Carreau des Hurlieres.
Pinel Fercol.

De Guercourt.

. . . . *Procureur-général.*

Roignan, *Greffier en chef.*

Devalle, *premier Huissier.*

Tribunaux ressortissans au Conseil supérieur de Saint-Pierre.

Ici, comme à Saint-Domingue, les Tribunaux sont ordinaires & Amirautés. Comme ordinaires, ils connoissent de tout ce qui peut être de la compétence des autres Jurisdictions de leur espece établies en France ; & comme Amirautés, ils exercent sur les ports & havres de l'Ile les fonctions attribuées aux Amirautés du Royaume, & jugent en premiere instance toutes les causes relatives au Commerce maritime. Les appels de leurs sentences, quelque soit leur objet, son relevés au Conseil supérieur de la Martinique.

Jurisdiction & Amirauté de Saint-Pierre. MM.

Astore, *Sénéchal & Lieutenant de l'Amirauté.*

Arnaud de Corio, *Procureur du Roi de la Jurisdiction & de l'Amirauté.*

Jacquin, *Greffier de la Jurisdiction & de l'Amirauté.*

Jurisdiction & Amirauté du Fort-Royal. MM.

Simon Chauvot, *Sénéchal & Lieutenant de l'Amirauté.*

Calabre de Chassenay, *Procureur du Roi de la Jurisdiction & de l'Amirauté.*

Malherbe de Contest, *Greffier de la Jurisd.*

Rousseau, *Greffier de l'Amirauté.*

III.

ILE DE SAINTE-LUCIE.

Cette île portait autrefois le nom de Sainte-Alousie. Ce ne fut qu'en 1640, que les Français commencerent à l'habiter. M. Duparquet, alors propriétaire de la Martinique, s'en empara comme d'une île déserte où il ne venait de tems en tems que quelques Caraïbes des îles voisines, pour y pêcher des tortues. Il y mit un Gouverneur nommé Rousselau, avec quarante hommes. C'est le premier qui y ait construit une maison; il y fit un petit défrichement à l'endroit appellé le petit cul-de-sac, ou le carénage; c'est le même que l'on habite aujourd'hui sous ce nom. La tradition rapporte que les premieres plantations qu'ils y firent, eurent pour objet le tabac qui y vint très-bien, & qui l'emporta par sa qualité sur celui des autres îles. Il est certain qu'à en juger par celui que produisent les plantations de quelques habitans qui en cultivent encore, cette plante vient aisément, d'une assez bonne qualité, & pourrait former, dans la suite, une branche de commerce fort considérable. A Rousselau succéda la Riviere, neveu de M. Duparquet. L'imprudence de ce Gouverneur occasionna sa perte. Il quitta le petit réduit où il entretenait quelques soldats propres à le défendre; & ayant formé des liaisons trop intimes avec les Caraïbes qui habitaient alors une partie de l'île, il alla s'établir parmi eux; bientôt il en fut massacré avec ceux qui l'ac-

compagnoient, ſans que ſon détachement, dont il était fort éloigné, pût lui porter aucun ſecours.

Haquet, auſſi parent du propriétaire de Saint-Lucie, fut nommé pour remplacer la Riviere. Ce nouveau Gouverneur ne fut pas plus heureux que ſon prédéceſſeur; il fut aſſaſſiné par les Caraïbes. Le Breton & Decoutis, qui lui ſuccéderent enſuite, n'y demeurerent que fort peu de tems. Ce dernier eut pour ſucceſſeur M. d'Aigremont. Cet Officier fut bientôt attaqué par les Anglais qui prétendaient que cette île leur appartenait. Heureuſement le Gouverneur était un homme brave & plein de capacité; quoiqu'avec une poignée de monde, il ſe défendit avec courage, & il obligea les agreſſeurs à ſe rembarquer, après avoir laiſſé ſur le rivage leurs canons, leurs munitions & leurs bleſſés. M. d'Aigremont ne ſurvécut que peu de tems à cet acte de magnanimité; & lorſqu'il commençait à goûter le plaiſir de voir ſa Colonie prendre de la conſiſtance, il fut aſſaſſiné par les Caraïbes. Il eut pour ſucceſſeur M. de Lalande, puis un ſieur Bonnard. Le premier mourut de maladie au bout de ſix mois; & le ſecond, ayant été attaqué par les Anglais, ſe rendit à la premiere ſommation des ennemis. Etant enſuite paſſé à la Martinique, il fut traité comme un lâche, & on lui fit ſon procès.

La compagnie d'Occident, de 1664, nomma des Gouverneurs à Sainte-Lucie juſqu'en 1674. Le Roi rembourſa alors la compagnie, & ſ

mit en possession de cette île. Mais les guerres de 1673 & de 1688, les incursions fréquentes des Anglais, & le peu de secours que les habitans recevaient de la Métropole, les forcerent à l'abandonner ; & ils se retirerent à la Guadeloupe & à la Martinique. On voit encore en plusieurs endroits de l'île les traces des plantations qu'ils y firent. Cette île demeura ainsi déserte pendant plusieurs années ; & l'on n'y voyait que quelques habitans de la Martinique qui, de tems en tems, y venaient faire du bois & pêcher des tortues.

Enfin les Anglais s'en emparerent sous le commandement de Mylord Montaigu ; & ils se préparaient à y établir une culture avantageuse, lorsque M. de Campigni reçut ordre de M. de Feuquieres, Gouverneur général des îles du vent, d'en chasser ces étrangers. Si l'on en croit les habitans, il ne tint qu'à cet Officier d'imposer aux Anglais telles conditions qu'il eût voulu ; mais, par le traité qu'il fit avec eux, il se contenta d'établir la neutralité de l'île ; & elle a subsisté ainsi jusqu'en 1744. Les habitans, ne reconnaissant aucune puissance Européanne pour maître, choisissaient entr'eux celui qui paraissait mériter le mieux de leur commander. En 1744, M. de Champigni, devenu Gouverneur de la Martinique, envoya M. de Longueville, qui était alors Lieutenant de Roi du quartier de la Trinité, & qui fut depuis Commandant de l'île de Marie-Galande, pour commander à Sainte-Lucie. Cet Officier remplit ce poste

jufqu'en 1753. A cette époque, ayant reçu ordre d'évacuer l'île, il fit démolir les fortifications du carénage ; & les matériaux qui formaient le Gouvernement, fervirent à bâtir la maifon de l'Intendance que l'on voit aujourd'hui à la Martinique. Cependant, M. de Longueville refta dans l'île, mais fans autre qualité que celle de fimple particulier. Il y acheta des Negres ; il y établit un chantier de bois de conftruction & de charpente, & il fe fit conftruire une maifon commode fur le morne de la Vigie. Enfin, le 13 Septembre 1755, M. de Bompar, Capitaine de vaiffeau, & Gouverneur général des îles du vent, reprit poffeffion de Sainte-Lucie. Il y envoya des troupes ; & M. de Longueville fut alors reconnu en fa qualité de Commandant de l'île.

Après la mort de cet Officier, arrivée le 17 Novembre 1761, M. de Longueville, fon neveu, fut nommé pour le remplacer. Celui-ci remplit les fonctions de Commandant jufqu'au 28 Février 1762, époque à laquelle l'île fe rendit à difcrétion à Mylord Hervey, que le Général Moukton, qui avait conquis la Martinique, y envoya pour en prendre poffeffion au nom de l'Angleterre. Les Anglais traiterent les habitans de Sainte-Lucie avec beaucoup de douceur & d'humanité. La protection même que, felon leur ufage, ils accorderent au commerce de cette île, fit hauffer beaucoup le prix des denrées d'exportation, & fur-tout le coton dont la valeur tripla en peu de tems,

Ils établirent des commiſſaires dans les différents quartiers de l'île ; & ces fonctions, ils eurent la délicateſſe de les confier à la plupart des Capitaines que M. de Longueville avait nommés. Ils n'y mirent pas de garniſon, & ils n'y nommerent aucun Commandant. Cette île ne demeura qu'un an entre les mains de ſes nouveaux poſſeſſeurs. Elle fut cédée en toute propriété à la France, par le traité de paix du 10 Février 1763. Repriſe de nouveau en 1780, elle nous a encore été reſtituée par le traité du 3 Septembre 1783. Voyons maintenant de quelle importance elle peut être à notre commerce.

L'île de Sainte-Lucie eſt ſituée ſous le 13e degré 45 min. de latitude ſeptentrionale, & ſous le 63e degré 30 min. de longitude occidentale. Elle n'eſt ſéparée de la Martinique, que par un canal de ſept lieues. Au premier coup d'œil, cette île ne paraît qu'un amas de montagnes très-hautes & très-eſcarpées. Il y en a deux ſur-tout, ſituées au quartier de la Souffriere, qu'on apperçoit de fort loin ; on les appelle les pitons de la Souffriere & de Sainte-Lucie. Ce ſont deux groſſes montagnes, rondes, pointues, aſſez près l'une de l'autre, qui ſervent à rendre l'île très-reconnaiſſable. La plupart de ces montagnes, que l'on appelle mornes dans les îles, ſont couvertes de bois. Il y a fort peu de contrées plates, ſur-tout dans la partie deſſous le vent. Le petit nombre de plantations qu'on a faites juſqu'à préſent, ne ſe trouvent gueres que ſur la coupe de ces mornes. Il y a ce-

pendant quelques petites plaines du côté du cul-de-ſac, appellé vulgairement l'ance des roſeaux, à la pointe du vieux fort, & dans la partie du vent de l'île, mais la plus grande n'a pas deux lieues d'étendue. Dans les vallons qui ſéparent quelques-uns de ces mornes, coulent des petites rivieres, dont l'eau communément ſaumâtre eſt très-mal-ſaine. Cette qualité malfaiſante vient de ce que la plupart d'entr'elles ne vont pas ſe dégorger dans la mer. On n'en connaît que trois ou quatre qui aillent porter leur tribut dans l'Océan : telles ſont celles du chocq, du carenage, du mabouya & la riviere dorée.

Le côté du vent de l'île eſt, en quelque maniere, ſéparé de celui de deſſous le vent, par une chaîne de montagnes qui la traverſent preſqu'entierement d'un bout à l'autre. La plupart ſont hautes, eſcarpées, couvertes de bois, & ſouvent inacceſſibles. Telle eſt ſpécialement celle que l'on appelle la Sorciere, dont le ſommet, dans le tems même le plus ſerein, eſt toujours enveloppé de nuages. Le terrein de la plupart de ces montagnes eſt peu profond. Souvent on y voit des grands arbres mourir en languiſſant, ou être renverſés par les vents, faute de racines propres à les ſoutenir.

La côte ſur laquelle on doit aborder à Sainte-Lucie, en venant d'Europe, eſt celle du Nord-Oueſt, qui ſe termine par un morne appellé le Cap. Son arrondiſſement, qui eſt d'environ huit cents toiſes, forme l'ance bécune, où des petits bâtiments peuvent mouiller en

ſûreté. Cette côte, d'une lieue & demie, Eſt-Nord-Eſt & Oueſt-Sud-Oueſt, conduit au cap de la Roche des Bourgeois, qui termine la pointe du Nord. C'eſt à l'Oueſt que commence la pointe des Salines. Là un banc de ſable forme une petite île, appellée le grand îlet, d'une forme conique, & partagé en deux pointes dont l'une eſt fort élevée. Il eſt impoſſible d'aborder à cet îlet du côté du large. Le terrein en eſt d'ailleurs ſablonneux, mauvais, peu propre à la culture & inhabité. On trouve enſuite une baie appellée la rade de Sainte-Croix, & deux enfoncements dans les terres, dont l'un s'appelle le trou Gaſcon, & l'autre le trou Marie. Le cap qui eſt à l'Oueſt de la rade de Sainte-Croix, s'appelle la pointe de la Brelotte. On trouve encore la rade du Chocq, ſéparée de la premiere ance par un double cap. Cette rade, qui eſt très-grande, offre dans l'une de ſes extrêmités un petit îlet, qui eſt également inhabité. Une eſcadre peut y mouiller en ſûreté. Cependant, les habitans, qui craignent les rochers dont ſon fond eſt tapiſſé, n'y font aborder aucun bâtiment. En continuant ſa route, on rencontre la pointe d'Etrées, avant d'entrer dans le carenage.

Ce dernier port eſt inconteſtablement le plus beau des Antilles. On n'y entre pas ſans être frappé de ſon heureuſe poſition & des commodités que lui a fourni la nature. La qualité de ſon fond, ſon braſſayage, ſa grandeur, tout y offre des avantages inexprimables.

On y trouve trois carenages ménagés par les mains de la nature, & où l'on peut radouber commodément les plus gros vaiſſeaux.

Les bâtiments ne peuvent entrer ſous voile dans le port du carenage; &, comme on ne peut louvoyer entre les deux pointes qui le défendent, il eſt impoſſible d'en aborder autrement qu'à la toue. Cette diſpoſition eſt un objet de ſûreté pour les habitans; elle ne permet pas à l'ennemi de s'y engager témérairement; & il y aurait d'autant plus d'imprudence à le faire, que l'entrée du port ne peut recevoir qu'un navire à la fois, & qu'il eſt des endroits où l'on eſt obligé de cotoyer la terre pour y parvenir. Un aſſaillant ſerait alors expoſé à recevoir une grêle de feux maſqués qui lui occaſionneraient le plus grand dommage.

Le port du carenage peut contenir commodément vingt vaiſſeaux, à l'abri des ouragans. Les vents ſont toujours favorables pour en ſortir. En moins d'une heure, l'eſcadre la plus nombreuſe pourrait être au large. Un avantage conſidérable qu'offre ce port important, c'eſt que les vaiſſeaux qui y ſéjournent, ne ſont jamais expoſés à la voracité de ces vers qui font tant de ravages dans nos bâtiments. La pointe ſeptentrionale de ce port, du côté de la mer, eſt formée par une peninſule ſurmontée de deux mornes fort élevés. L'un s'appelle le morne du Chocq, & l'autre, qui eſt plus Oueſt, & beaucoup plus élevé, porte le nom de morne de la Vigie. La pointe du Sud du

port eſt formée par un petit îlet, nommé le tapion. C'eſt une roche de peu de diamêtre dont l'eſcarpement, du côté de la mer, eſt entierement perpendiculaire, dans la gorge de la peninſule de la Vigie.

Dans la partie inférieure de la langue de terre, eſt le bourg du carenage. C'eſt un amas informe d'une trentaine de baraques conſtruites à la hâte, jettées au hazard, bâties ſans goût & ſans élévation, dominées par-tout & au niveau des marais. Ces baraques ne compoſent qu'une grande rue prolongée, à l'extrêmité de laquelle ſe trouve la grande place du carenage, qui borde l'ance du Chocq, & qui s'étend depuis l'anſe des Grenadiers juſqu'au morne Berdery. C'eſt ſur cette place, de quatre-vingt toiſes de grandeur, & dont l'aſpect eſt aſſez agréable par la vaſte étendue de mer que l'on découvre, qu'a été bâtie l'Intendance. On a choiſi pour cette conſtruction le lieu le plus découvert; cependant, l'air n'en eſt pas moins infecté par les eaux croupiſſantes qui l'environnent. Ce ſont ces lagunes marécageuſes qui rendent le ſéjour du carenage ſi mal-ſain. L'eau qui y croupit, & qui répand par-tout des exhalaiſons empeſtées, ſur-tout dans les tems de ſécheresſe, y occaſionnent de nombreuſes maladies qui font journellement des ravages épouvantables parmi les habitans. Une autre incommodité que l'on éprouve au carenage, & qui n'eſt pas moins conſidérable, c'eſt la diſette d'eau. La riviere la plus voiſine coule au fond du port. Son eau eſt ſaumâtre, bourbeuſe, in-

fecte, fur-tout celle qui fe dégorge dans la mer, chargée de tout le limon du voifinage. Pour la boire avec moins de danger, il faut l'aller puifer à une lieue au-deffus de fon embouchure.

L'air de Sainte-Lucie paffe pour être généralement fort mal-fain. On ne peut parvenir à lui donner plus de reffort & de falubrité, qu'en dégageant l'île des bois & des brouffailles impénétrables qui couvrent la plus grande partie de fa furface, & en procurant aux rivieres un débouché qui leur permette d'aller librement fe dégorger dans la mer. Les Anglais & les Hollandais qui y ont tenté divers établiffements, ont toujours perdu beaucoup de monde. M. de Champigni, qui y vint en 1713, le Maréchal d'Eftrées qui y aborda enfuite en 1719, & qui donna fon nom à la pointe où il defcendit, & qu'elle conferve encore, eurent la douleur de voir périr prefque tous ceux qui les avaient accompagnés. En dernier lieu, les Anglais ont éprouvé le même fléau; &, depuis leur retraite, les Français ne font gueres mieux traités. Les habitans font furtout fujets à des fievres lentes qui, après avoir duré plufieurs mois, corrompent la maffe du fang, & précipitent le malade dans une langueur mortelle. Tous les membres de ceux qui échappent à cette indifpofition, enflent confidérablement; ils confervent un teint livide & plombé. La facilité que le fang a à fe diffoudre, & l'obftacle que la tranfpiration perpétuelle occafionnée par la chaleur du climat, apporte

à la réparation des forces, conduisent souvent au tombeau, après avoir souffert pendant long-tems. Delà vient que les convalescences sont pires, à Sainte-Lucie, que les maladies, & que, de tous ceux qui ont été attaqués de ces fievres, il n'en est réchappé qu'un fort petit nombre. La plupart sont morts phtisiques ou hydropiques.

Le climat de Sainte-Lucie, qui avec fort peu de dépenses, peut devenir plus salubre que celui de la plupart des îles Françaises, est très-favorable aux Negres. On n'y voit mourir qu'un très-petit nombre de ces malheureux Africains récemment débarqués dans l'île. Les maladies qui leur sont propres, sont les mêmes que celles qui affligent les autres îles. Le Tetanos sur-tout y est très-fréquent, & cette espece de peste y fait d'autant plus de ravages, qu'on ignore encore, dans cette contrée, le remede que l'on doit y apporter. Cette maladie n'est autre chose, à Sainte-Lucie, qu'un rétrécissement & une convulsion dans tout le genre nerveux, occasionnés par la plus légere piquure. Les Negres qui marchent nuds pieds, y sont, par cette raison, beaucoup plus exposés que les autres. On emploie, pour la guérir, les frictions, les huiles, les spiritueux, enfin tous les remedes propres à rendre aux nerfs leur ressort naturel; mais rarement ces secours ont du succès; &, au bout de deux ou trois jours, le malade meurt communément dans les douleurs les plus aigues. La petite vérole, que, dans cette île, les Françai

appellent vérette, eſt toute auſſi rare parmi les Negres que chez les Créoles. On n'y voit que très-peu de perſonnes qui en ſoient marquées. La chaleur du pays fait que ceux qui en ſont atteints, prennent peu de précautions pour ſe faire guérir; & cette maladie, ſi dangereuſe en diverſes contrées de l'Europe, n'eſt conſidérée à Sainte-Lucie, que comme une légere indiſpoſition que la nature ſeule doit guérir.

Il ne pleut gueres à Sainte-Lucie que pendant la ſaiſon de l'hiver; mais alors la pluie tombe, à-peu-près également tous les jours, & cela pendant trois ou quatre mois, ſans relâche. Cette ſaiſon pluvieuſe commence ordinairement à la mi-mai, & elle dure juſques vers la fin de Septembre. Un ancien Intendant de l'île aſſure avoir vu tomber juſqu'à cent vingt pouces cubiques d'eau dans une heure. Souvent des années entieres s'écoulent, ſans que l'on voie arriver ces pluies bienfaiſantes qui fécondent la terre. Telle fut celle de 1763. Pluſieurs quartiers de l'île, qui ſont fort éloignés des rivieres, ſouffrent alors beaucoup par la diſette d'eau. Les habitans, réduits à des mares, à des marigots bourbeux, imbibent leurs aliments d'une eau croupiſſante & malſaine, qui dérange leur ſanté. Toute la partie de l'île qui s'étend depuis la riviere de la Brelotte juſqu'à l'Eſpérance, éprouve plus qu'aucune autre cette privation incommode. Jamais il ne tombe de grêle à Sainte-Lucie. Rarement le tonnerre s'y fait entendre, ſi ce n'eſt pendant

l'hiver ; mais ses éclats sont ordinairement très-faibles, & la foudre ne se montre que pendant un moment. Lorsque la pluie est tombée, on voit beaucoup de ces mouches que l'on appelle aux îles mouches luisantes, qui jettent une lumiere très-vive. Les buissons, les cotons, les cafés, tous les arbrisseaux sont couverts d'une multitude de ces insectes, dont le brillant spectacle est très-agréable.

En général, les chaleurs ne sont pas aussi vives à Sainte-Lucie, qu'on le croit communément. Celles que l'on éprouve, en Europe, pendant la canicule, sont au moins aussi fortes. L'incommodité que l'on ressent de celles des îles, provient principalement de leur continuité. En effet, elles sont presque toujours au même degré, sans que l'on éprouve aucun relâche, soit au coucher du soleil, soit au lever de l'aurore. Les nuits même offrent une chaleur presque égale à celle du jour. Cependant on sent une grande différence entre la chaleur que l'on éprouve dans les gorges & celle qui se fait sentir dans les lieux élevés. Les habitations qui sont situées sur les mornes, plus exposées aux vents, sont aussi beaucoup plus saines ; & l'on observe aisément cette différence entre les maisons situées au fond du carénage, & celles qui environnent le Gouvernement, bâti sur le morne de la Vigie. Tandis que, dans toutes les maisons du carénage, on respire un air étouffé, une chaleur insupportable, on jouit d'un vent frais à la Vigie ; on y respire un air plus pur ; &, quoique la distance

d'un endroit à l'autre ne ſoit pas d'une demi-lieue, il ſemble que la Vigie ſoit expoſée à un climat abſolument différent de celui qui regne au carénage. Dans les mois de Novembre, Décembre & Janvier, on ſent s'élever, ſur les trois heures du ſoir, un vent du Nord qui tempere, pour quelques heures, la grande chaleur de la journée. Ce ſouffle bienfaiſant devient quelquefois funeſte. En interrompant rapidement la tranſpiration, il occaſionne beaucoup de rhumes & de fluxions de poitrine.

Les tremblements de terre ſont très-fréquents à Sainte-Lucie; mais il y en a beaucoup dont les ſecouſſes ſont faibles, & ne ſe font ſentir que ſur une ſurface fort conſidérable. On en éprouva un au mois de Novembre 1763, qui dura environ trois ſecondes, & qui fut aſſez violent. On le reſſentit même à la Martinique. Le 31 Juin 1764, il y en eut un à une heure du matin, dont la commotion fut très-conſidérable, & qui fut vivement ſentie par tous les bâtiments qui étaient dans le port. On a obſervé que, lorſqu'il doit y avoir un tremblement de terre, la mer eſt d'un calme profond. Souvent, pluſieurs jours auparavant, le vent tombe; on reſpire un air lourd & étouffant; &, avant le tremblement, & pendant quelques moments après qu'il s'eſt fait ſentir, il regne un petit vent frais qui s'éleve tout d'un coup. La conſtruction des maiſons, qui ſont toutes de bois & peu élevées, les met à portée de réſiſter aux ſecouſſes de ce phéno-

mene : &, depuis long-tems, il n'y a pas d'exemple qu'il y en ait eu de renversées. Les habitans voient même cet événement avec assez de tranquillité, & sans être allarmés de ses suites.

Il n'en est pas ainsi des ouragans. Celui du 12 septembre 1756, & un autre, du 23 août 1758, qui firent tant de ravages à la Martinique, n'en ont pas moins fait à Sainte-Lucie; la partie sous le vent en fut sur-tout fort incommodée. Les plantations furent alors arrachées, les maisons renversées, les arbres déracinés, les bestiaux écrasés sous les ruines des édifices; en un mot, dans ces tristes moments, tout offrait l'image de la mort & de la consternation. Tel fut le désastre de ces deux fatales journées, que les habitans n'ont pas encore réparé entierement les pertes qu'ils éprouverent alors.

Le sol de Sainte-Lucie, qui, comme nous l'avons déjà dit ailleurs (*), passa long-tems pour très-ingrat, est généralement fort bon. Il est seulement quelques endroits où la terre a fort peu de profondeur, & où le tuf n'est éloigné de sa surface que de cinq à six pouces. En 1764, le coton que l'on y recueillait, valait cent quatre-vingt livres le quintal; le café était de douze à treize sols la livre, & le cacao, de quinze à seize. On y cultive sur-tout, avec beaucoup de succès, le coton &

(*) Voyez l'édition de 1784, page 93.

le café. En 1763, le coton se vendit vingt-cinq pour cent de plus que celui de Karivanacon, petite île qui appartient aux Anglais, & dans laquelle on récolte, dit-on, le plus beau coton d'Amérique. Le café, sur-tout celui que l'on cultive sur les mornes, est, à Sainte-Lucie, d'une meilleure qualité que celui de la Martinique. On a essayé d'y planter de l'indigo, & ces tentatives ont eu le plus grand succès. En 1763, l'indigo doré ou cuivré de cette île fut vendue à Bordeaux un tiers de plus que celui de St. Domingue. Malheureusement il n'y a qu'un très-petit nombre de ces plantations; & les habitans ne sont pas encore assez riches pour se livrer à la culture dispendieuse de cette utile denrée, & qui offre tant de risques à courir avant de parvenir à la récolte. Le riz prospérait aussi beaucoup dans les contrées de l'île, qui sont ensevelies sous les eaux pendant une partie de l'année. La récolte abondante que donnent des plans isolés que font quelques habitans, désigne assez ce qu'ils pourraient espérer s'ils donnaient plus d'attention à ce genre de culture. Quelques parties de l'île offrent de très-belles cacaoyeres; mais elles sont fort rares. A l'égard des cannes à sucre, elles paraissent se plaire beaucoup sur ce sol nouvellement défriché. Déjà cinquante sucreries, élevées par les habitans les plus riches & les plus industrieux de l'île, annoncent ce que l'on doit espérer de la culture de cette précieuse denrée. Malheureusement la rareté de l'eau en certains endroits, ne permet pas

e conſtruire des moulins ; mais on peut ſup-
léer à ce défaut, en élevant ſur les mornes
es moulins à vent.

On aſſure que les Savannes de Sainte-Lucie
e ſont pas, en général, fort propres à la
ourriture des beſtiaux. L'herbe qu'elles four-
iſſent, eſt âcre, & ne convient gueres aux
uadrupedes. Mais tout nous porte à croire
u'une culture ſoignée changerait la qualité de
herbe, & la rendrait agréable aux bœufs. Un
convénient plus conſidérable, & qui s'oppo-
ra toujours, dans cette île, à la proſpérité
1 bétail, c'eſt la diſette d'eau courante, dont
le eſt privée dans la plus grande partie. Pen-
ant les cinq mois de l'année que dure la ſéche-
ſſe, les prairies, expoſées continuellement à
rdeur dévorante du ſoleil, ſont entierement
pourvues d'herbes. Les beſtiaux languiſſent
vue d'œil, les troupeaux tombent inſenſible-
ent dans la maigreur & le dépériſſement :
la arrive ſur-tout dans les contrées où il
y a que des mares, que le ſoleil deſſeche
entôt. Le ſeul remede que l'on puiſſe ap-
rter à cet inconvénient, eſt de changer les
eſtiaux de demeure, & de les tranſporter dans
s prairies qui avoiſinent les rivieres.

Il y a à Sainte-Lucie une grande quantité
ces rochers ſous l'eau, propres à faire de
chaux pour bâtir. Le quartier de l'anſe des
ſeaux eſt celui qui en fournit le plus. On
éfere la chaux de Sainte-Lucie, tant pour
qualité que pour la durée, à celle des
tres îles du vent. On trouve auſſi dans plu-

ſieurs endroits de l'île des carrieres. Les pierres qu'elles fourniſſent, ſont communément griſâtres, très-dures, d'un grain de fer, & très-propres à la conſtruction des grands édifices. Malheureuſement, comme on y eſt dans l'uſage de ſe ſervir de poudre à canon pour tirer ces pierres, on ne fait ſauter que des éclats dont les plus longs n'ont que deux pieds. Rarement en voit-on qui puiſſent faire des pierres de taille.

On trouve auſſi çà & là dans cette île des veines de terre propres à la poterie. Cette branche de commerce ſerait d'autant plus utile, que la conſommation qui ſe fait des vaſes pour les ſucreries & les autres beſoins des îles voiſines, en aſſurerait un prompt débit.

GOUVERNEMENT. MM.

De la Borie, ✠ *Gouverneur.*
Manouel, ✠ *Commandant particulier.*
Laubengue, *Aide-Major.*
Thomé, *Commiſſaire des Colonies, faiſant les fonctions de Commiſſaire général Ordonnateur.*
D'Auvergne, *Directeur du domaine.*

IV.

ILE DE TABAGO.

Voyez la deſcription de cette île dans l'édition de 1784, page 96.

GOUVERNEMENT. MM.

N. . . . . *Gouverneur.*
Jobal, *Commandant particulier.*
N. . . . . . . *Aide-Major.*
Lequoy de Montgirault, *Ordonnateur,*
Thibeaux, *Contrôleur.*

V.

ILE DE LA GUADELOUPE.

Quelques obſervateurs croient que cette île, ont nous avons fait connaître toute l'impor-ınce dans les éditions précédentes de cet ou-rage (*), peut être aiſément enlevée à ſes oſſeſſeurs, & qu'en tems de guerre, le pre-ıier effort d'un ennemi intelligent pourrait river la France de cette Colonie. Il faut avouer ue, ſi l'ennemi ne voulait que ravager la rande terre, y enlever les eſclaves & les beſ-aux, il ſerait impoſſible de l'en empêcher, ou ıême de l'en punir, à moins qu'on ne lui ppoſât une armée. Le Fort-Louis, qui défend ette partie de l'établiſſement, n'eſt qu'un mi-érable fort à étoile, incapable d'une réſiſ-ınce un peu opiniâtre. Tout ce que l'on pourrait : promettre, ce ſerait d'empêcher que la dé-

(*) Voyez ſur-tout l'édition de 1784, page 75.

vaſtation ne s'étendît plus loin. La nature du pays offre pluſieurs poſitions plus heureuſes les unes que les autres, pour arrêter ſûrement un aſſaillant, quelle que ſoit ſa valeur, quelles que ſoient ſes forces. Il ſerait donc obligé de ſe rembarquer, pour aller attaquer la Guadeloupe proprement dite. Sa deſcente ne pourrait s'opérer qu'à la baie des trois rivieres & à celle du Baillif; ou plutôt, ces deux endroits ſeraient plus avantageux au ſuccès de ſon entrepriſe, parce qu'ils l'approcheraient plus près que tous les autres du Fort Saint-Charles de la baſſe terre, & qu'ils lui préſenteraient moins d'oſtacles à ſurmonter.

Mais, qu'il préfere de ces deux plages celle qu'il lui plaira, il ne trouvera, en arrivant à terre, qu'un terrein couvert de bois, coupé de rivieres, de chemins creux, de gorges, d'eſcarpements qu'il faudra paſſer ſous le feu des partis Français. Lorſque, par la ſupériorité de ſes forces, il aura vaincu ces difficultés, il ſera arrêté par la hauteur du grand camp. C'eſt un plateau que la nature a entouré de la riviere du Gallion, & de ravins effroyables. L'art y a ajouté des parapets, des barbettes, des flancs, des embrâſures, pour donner à l'artillerie qu'on y a placée la meilleure direction qu'il était poſſible. Ce retranchement, quoique redoutable, doit cependant être forcé. On ne préſume pas qu'un Général intelligent pût jamais ſe déterminer à laiſſer derriere lui un poſte de cette nature. Ses convois ſeraient expoſés,

expofés, & il ne pourrait que difficilement fe procurer tout ce qui eft néceffaire pour les opérations du fiege du Fort Saint-Charles.

Si ceux qui furent chargés les premiers de mettre en fûreté la Guadeloupe, euffent été gens de guerre, ou même fimplement ingénieurs, ils n'auraient pas manqué de prendre la pofition qui fe trouve entre la riviere de la grande anfe & celle du Gallion, pour leur point à fortifier. Leur plan aurait eu, du côté de la mer, un front, qui aurait renfermé un baffin capable de contenir une quarantaine de navires, qui eût inquiété les vaiffeaux ennemis au large, & qui eût été lui-même hors d'infulte. Ses fronts, du côté des rivieres de la grande anfe & du Gallion, euffent été inacceffibles, étant affis fur le fommet de deux efcarpements fort roides. Le quatrieme front aurait été le feul attaquable, & il était aifé de le renforcer autant que l'on aurait voulu.

En fe déterminant à la pofition actuelle du Fort Saint-Charles, les ouvrages que l'on y conftruifit, auraient dû, au moins fe flanquer, fe défiler réciproquement de la mer & des hauteurs. Mais on s'éloigna fi fort des bons principes, que les feux des fortifications furent tout-à-fait mal dirigés, que l'intérieur des ouvrages était vu à découvert de toutes parts, & que l'on pouvait battre les revêtements par le pied.

Tel était le Fort Saint-Charles, lorfqu'en 1764, on voulut s'occuper du foin de le mettre

en état de défense. Peut-être eut-il convenu de le raser, & de placer les nouvelles fortifications sur la position que l'on vient d'indiquer. On se borna à revêtir d'ouvrages extérieurs le mauvais fort élevé par des mains mal-habiles ; d'y ajouter deux bastions, du côté de la mer, un bon chemin couvert qui regne tout autour avec des glacis, partie coupés & partie en pente douce ; deux grandes places d'armes rentrantes, ayant chacune un bon réduit, & derriere elles de bonnes tenailles, avec crapponnieres & poternes de communication au corps de la place ; deux redoutes, l'une sur la prolongation de l'une des deux places d'armes, & l'autre, à l'extrêmité d'un excellent retranchement le long de la riviere du Gallion, & dont le terrein plein est défendu par le canon tiré d'un autre retranchement fait sur le sommet de l'escarpement du bord opposé de la même riviere ; des fossés larges & profonds ; une citerne & un magasin à poudre, à l'épreuve de la bombe ; enfin, assez de souterreins pour loger le tiers de la garnison. Tous ces dehors bien entendus, ajoutés au fort, mettront un Commandant actif & expérimenté en état de soutenir avec deux mille hommes, un siege de deux mois, & peut-être davantage.

GOUVENEMENT.

1783. M. le Baron de Clugny, Capit. de vaisseau, ✠, *Gouverneur général.*

Commandant en ſecond, réſidant à la Pointe-à-Pitre.

M. le Comte de Tilly, ✠ *Brigadier.*

La Baſſe-Terre. MM.

Deſnoyers, ✠ Major, *rang de Lieutenant-Colonel.*

Bonnier de Saint-Côme, *Aide-Major.*

La Pointe-à-Pitre.

M. d'Hauteval, *Aide-Major.*

Voyez à la fin de cet Ouvrage, les différents Réglements publiés, pendant le cours de cette année, ſur l'Etat Militaire de cette Colonie.

ADMINISERATION CIVILE.

M. Foulquier, Conſeiller au Parlement de Toulouſe, *Intendant.*

Commiſſaires des Colonies. MM.

Ballon de Saint-Pré.
Vian.
Mercier.
. . . . *Contrôleur.*

Ecrivains principaux. MM.

Fayolle de Saint-Félix.
Chabert de Prailles.
Arnoux.
Voiſin.
Levaſſeur, *Ecrivain.*

Gardes-Magaſins. MM.

Ancelin, *Garde-magaſin principal.*
Ruſtan, *Garde-magaſin particulier.*
Paſcaud, *Garde-magaſin particulier.*

Desmarets, *Garde-magasin d'Artillerie.*

Officiers du Domaine. MM.

Bordier, *Directeur.*

. . . . *Receveur.*

Benard, *Imprimeur.*

Officiers de santé.

Médecins. MM.

De la Vergue, *à la basse terre.*
Desessarts, *à la grande terre.*

Chirurgiens. MM.

Dumas, *à la basse terre.*
Pernet, *à la grande terre.*
Buchony, *Chirurgien-Accoucheur.*
Carere.
Houry.
Belloquet.
Faydel, *Apothicaire.*

CONSEIL SUPÉRIEUR.

Conseillers. MM.

Le Blond, Doyen.
Houé.
Barboteau.
Chabert de la Charriere.
Godet.
Lavillarde.
Le Cointe de Belleville.
Marre.
Neau.
Coquille de Ste-Croix.
Salmon.
Gilbert Desmarais.
Saintract.
Marre de Boischery.

Conseillers honoraires. MM.

Lasegue.
De Bourg d'Esclainvilliers.

Maillart.
Godet du Broy, pere.
Desavournin de la Cepide.

Assesseurs. MM.

Richepraine de Vermont.
. . . .

Gens du Roi. MM.

Coquille, *Procureur-général.*
Cherot de la Saliniere, *Substitut.*
Coquille de Chamfleury, *Greffier.*

JURISDICTIONS ROYALES ET AMIRAUTÉS DU RESSORT DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA GUADELOUPE.

Jurisdiction & Amirauté de la basse terre. MM.

Du Bois, *Sénéchal & Lieutenant de l'Amirauté.*
Dubuc de Sainte-Olympe, *Procureur du Roi de la Jurisdiction & de l'Amirauté.*
De la Place, *Greffier de la Jurisdiction & de l'Amirauté.*

Jurisdiction & Amir. de la Pointe-à-Pitre. MM.

Houé, *Sénéchal & Lieutenant de l'Amirauté.*
Rodrigue, *Procureur du Roi de la Jurisdiction & de l'Amirauté.*
Arnaud, *Greffier de la Jurisdiction & de l'Amirauté.*

III. ILE DE MARIE-GALANDE.

Voyez la description de cette Ile, dans l'édition de 1784, page 91. Elle dépend de l'Administration de la Guadeloupe.

GOUVERNEMENT.

M. Descoudrelles, ✠ *Commandant Particulier.*
M. de Brebeuf, *Aide Major.*

Officiers de santé. MM.

Thoreau de la Touchaudiere, *Médecin.*
Gassies, *Chirurgien.*

IV. ILE DE SAINT-MARTIN.

Cette Ile n'appartient pas entièrement à la France. La propriété en est partagée entre elle & la Hollande. Nous en avons donné la description dans *l'édition de 1784, page* 338. La partie Française est dans la dépendance de la Guadeloupe.

GOUVERNEMENT.

M. de la Perriere, ✠ *Commandant Particulier.*
M. le Chevalier de Durat, *Aide-Major.*

Nota. L'Ile de Saint-Barthelemy était ci-devant dans la dépendance de la Guadeloupe; mais cette Colonie n'appartient plus aujourd'hui à la France. Par la convention provisoire de commerce & de navigation, conclue à Versailles, le 1er Juillet 1784, entre la Franc[e] & le Roi de Suede, la propriété de l'Ile d[e] Saint-Barthelemy a été cédée à la Couronne d[e] Suede, en échange de la liberté d'entrepô[t] accordée aux Français dans le port de Got[-] tembourg. Cette convention est la suite d'un[e] autre préliminaire, du 25 Avril 1741, par la[-] quelle il fut stipulé que les Français ne paye[-] raient, pour les effets & marchandises qu'il[s] porteraient par leurs propres vaisseaux, dan[s] le port de Wismar, que trois quarts pour cen[t] de la valeur de ces mêmes marchandise[s]

GUYANE FRANÇAISE.

La Guyane Françaiſe a pour centre l'île de Cayenne. La ville qu'on a bâtie dans cette île ; eſt la capitale & le chef-lieu de toute la Colonie (*). Cayenne, à qui l'on donne quatorze à quinze lieues de circuit, eſt haute du côté de la mer, baſſe dans ſon milieu, & ſi marécageuſe en beaucoup d'endroits, qu'on ne peut aller par terre d'un bout à l'autre : auſſi, malgré les ſoins que s'eſt donnés M. Mallouet, les habitations qui ſont répandues le long des côtes, ne communiquent gueres entr'elles que par le ſecours de leurs canots. Ces marais ſont couverts de mangles. On ſait que ces arbres ont ſeuls la propriété de croître dans l'eau de la mer, que les huitres s'attachent à leurs pieds, & que leurs racines, ſortant de la terre, remontent en haut, forment de nouveaux arbres, & s'entrelacent ſi bien, qu'en certains endroits de la terre ferme, ſur-tout à l'embouchure de l'Orenoque & aux côtes de la Guyane Portugaiſe, on peut marcher deſſus, dans l'eſpace de plus de quinze à vingt lieues, ſans mettre pied à terre. On voit même ſouvent des Indiens qui fixent leurs demeures ſur ces arbres, qui y retirent leurs canots, & qui y conſtruiſent leurs cabanes.

Le ſol de cette île, moins pierreux que celui

(*) Voyez l'édition de 1784, page 101.

du Continent, n'eſt pas mauvais ; c'eſt un ſable noir, qui a deux pieds de profondeur, & qui eſt d'une exploitation facile. Au-deſſous de ce ſable, eſt une terre rouge, argilleuſe, propre à bâtir, à faire des briques & des tuiles, même des poteries. Il y a des minéraux en quelques endroits.

Le climat de Cayenne, quoique fort pluvieux, eſt très-ſain. On y voit rarement de ces maladies qui affligent ſi fréquemment nos îles d'Amérique, telles que les fievres malignes, la petite vérole & diverſes autres indiſpoſitions de cette eſpece. On n'y connaît pas le mal de Siam, ſi dangereux à Saint-Domingue & à la Martinique. Pendant l'été les chaleurs y ſont ſupportables, parce qu'elles ſont tempérées par le vent d'Eſt, qui s'éleve alors tous les jours, ſur les neuf heures du matin ; mais la ſécherеſſe eſt extrême pendant les trois ou quatre mois que dure cette ſaiſon ; quelquefois elle eſt ſi grande, que les campagnes paraiſſent comme dévaſtées par le feu ; & ſouvent les beſtiaux meurent, faute de pâturages & d'eau pour étancher leur ſoif. Cet été dure pendant les mois de Juin, Juillet, Août & Septembre. La ſaiſon des pluies, que l'on appelle l'hiver, commence ordinairement dès le mois d'Octobre par des petits orages. Ces eſpeces de tempêtes ſe nomment, dans le pays, pluies d'acajou, parce que c'eſt alors que mûriſſent les fruits de ces arbres ; elles ſont bientôt ſuivies de pluies continuelles, qui, pendant ſept à huit mois, ſont rarement in-

terrompues par un tems serein. Ces pluies sont si abondantes, qu'elles communiquent une humidité considérable à la terre, & les habitans ne peuvent conserver aucun meuble dans leurs cases. Tout y tombe en pourriture. Cependant, ces grosses pluies, quelques incommodes qu'elles soient, sont très-favorables à la multiplication des bestiaux auxquels elles fournissent d'abondans pâturages.

La plus grande partie de l'île est un pays sablonneux, hérissé de petites montagnes, propres à être cultivées jusqu'à leur sommet. Les cannes à sucre, le rocou, l'indigo, le cacao, le café, le coton, le manioc, & diverses autres denrées pourraient y prospérer, si les habitans étaient assez nombreux pour faire valoir toutes ces terres. Le reste de l'île offre un terrein fort bas & très-marécageux. Cette disposition incommode rend les communications difficiles, & souvent les habitans sont obligés, pour peu qu'ils s'écartent de chez eux, de faire le tour de l'île, pour se rendre à leurs habitations. Il y a à Cayenne de grands bois, qui sont, pour ainsi dire, autant de forêts; mais la côte est entiérement dépourvue de cette ressource pour son chauffage, & ceux qui l'habitent, sont obligés d'employer à leur consommation des cannes à sucre qu'on a passées deux fois au moulin, & dont on ne peut plus tirer aucun avantage.

Si l'on voulait rendre l'air de cette île plus salubre qu'il ne l'est, & améliorer son terroir, il faudrait la défricher entiérement, & sur-tout

y pratiquer des canaux pour l'écoulement des eaux. Long-tems les esclaves, arrivés d'Afrique, ne purent se multiplier sur un sol marécageux, & dont l'air fétide empoisonnait jusques aux sources de la génération. Depuis qu'on a commencé à dégager les terres, & que les habitations se sont un peu multipliées, les Négrillons, dont aucun n'échappait presque autrefois à la mort, parviennent un peu moins difficilement à surmonter les infirmités de l'enfance. Cependant ils sont encore sujets à une espece de maladie dangereuse que, dans le pays, on appelle *catharre*. Ce mal, que l'on peut nommer le fléau des enfans, est une convulsion universelle, le véritable *tetanos*. Il attaque principalement ceux qui sont nouvellement nés; & s'ils ne sont pas secourus à propos, il les emporte infailliblement en trois ou quatre jours. Les enfans negres sont seuls sujets à ce genre de peste; on ne voit que très-rarement les Blancs en être attaqués. On a constamment observé que les enfans sont plus sujets à ce cruel mal, le trois, le quatre, souvent jusqu'au neuvieme jour de leur naissance; de maniere que, s'ils passent neuf jours entiers sans en éprouver aucune atteinte, les femmes les considerent comme hors de danger, & ne font aucune difficulté de les exposer à l'air. Il en est qui, en naissant, apportent cette maladie destructive, & meurent aussi-tôt. On connaît ordinairement quand les enfans ont le tetanos, par la difficulté qu'ils ont à sucer le lait, par la convulsion de la mâchoire. Leur cri, gêné,

presque étouffé, est tout différent de celui des autres enfans. Enfin, la mâchoire se serre de plus en plus; les extrémités deviennent roides; & des mouvements convulsifs, qui sont l'avant-coureur de la mort, venant coup sur coup, enlevent en peu de tems le malade.

Les adultes ne sont pas exempts de ce dangereux fléau. Beaucoup en sont attaqués; mais ils résistent plus long-tems que les enfans. Cependant la scene se termine aussi très-souvent par le même dénouement, par la mort du malade. Le mal se manifeste, chez les personnes d'un certain âge, par une espece de torticolis, ou une douleur que l'on sent au cou, & que les malades comparent à celle que leur ferait ressentir une corde qui les presserait. La mâchoire se serre ensuite, & empêche d'avaler la nourriture; les bras & les jambes se roidissent de maniere que le malade perd tous ses mouvements, & que tout son corps n'a pas plus de flexibilité que celui d'un cadavre. Cependant, cette roideur des membres n'est pas si soutenu, qu'il n'arrive plusieurs fois le jour quelques contractions involontaires. Ces crises fatiguent si fort les malades, qu'on les entend jetter des cris plaintifs & lugubres; & pour leur faciliter la respiration, on est alors obligé de leur soutenir la tête un peu élevée. Ce qu'il y a de particulier dans cette maladie, c'est une faim insatiable dont les malades sont quelquefois si pressés, qu'ils mangeraient à tout instant, si l'on voulait les satisfaire, & s'ils avaient d'ailleurs la liberté d'avaler. La fievre

vient toujours mêler ses accès à ceux de la maladie, des sueurs copieuses inondent tou le corps; & le mal augmentant ainsi de plus en plus, le malade est forcé de succomber à la douleur qu'il ressent; on le voit mourir au milieu des mouvements d'une convulsion horrible.

Pour arrêter les progrès de ce mal, des Médecins instruits prétendent qu'il faut arroser le malade plusieurs fois par jour, avec de l'eau la plus fraîche que l'on puisse trouver, & sur-tout dès que l'on s'apperçoit que les enfans ne peuvent têter qu'avec peine, & que leur mâchoire commence à se roidir. Il faut réitérer les especes d'aspersions, jusqu'à ce que ces crises soient entiérement dissipées, & que les parties du corps aient repris leur flexibilité primitive. Il est nécessaire de soutenir les forces du malade, sur-tout celles des personnes adultes, par de bons bouillons, distribués souvent & par petite quantité, & dans l'intervalle desquels on doit leur faire prendre quelques cuillerées de vin. Il ne faut pas non plus négliger le mercure doux, ou l'éthiops minéral, en le mêlant avec des purgatifs, tels que la rhubarbe, le diagrede & le jalap. L'extrait d'aloës a très-bien réussi dans ces circonstances; &, si le malade n'avait pas assez de liberté pour avaler le bolus, on y doit substituer une infusion de sené, avec la manne & les autres purgatifs ordinaires. M. Barrere, Médecin-Botaniste dans l'île de Cayenne, ajoute que les esclaves qu'il a guéris dans la Colonie,

ſont autant de témoins du ſuccès de cette méthode. Aujourdhui, dès que les Négreſſes s'apperçoivent que leurs enfans ſont menacés de la maladie, elles les baignent dans un ruiſſeau ou dans la mer, & enſuite elles les arroſent ſouvent avec des calebaſſes remplies d'eau.

Indépendamment de cette maladie qui afflige la Guyane Françaiſe, il y en a d'autres dans cette région qui ne ſont ni moins remarquables ni moins funeſtes. Telle eſt, par exemple, celle qui eſt occaſionnée par le ver makaque. Cet inſecte eſt gros comme un tuyau de plume, long d'un pouce, rouſſâtre, ou d'un brun foncé, & aſſez reſſemblant à une chenille. Il naît entre la peau & la chair, communément aux jambes, aux cuiſſes, près des articulations & ſur-tout aux genoux. Il ſe fait d'abord ſentir par une démangeaiſon qui ſurvient à la peau, & qui eſt bientôt ſuivie d'un bouton qui groſſit inſenſiblement. Dès que l'on perce ces petites tumeurs, on y trouve le ver qui nage dans la pourriture qui les forme. On l'en tire, en preſſant la peau, & en le prenant avec un petit morceau de bois fendu. Il y en a qui, pour hâter la ſortie de cet inſecte, mettent ſur les tumeurs de la craſſe qui ſe trouve dans les pipes à fumer. La plaie ſe ferme ordinairement d'elle-même, & ſans aucun ſecours étranger. Les Indiens, les Negres & les Créoles ſont également ſujets à cette incommodité; & ſouvent les étrangers la contractent dans leur ſéjour dans le pays.

Souvent les esclaves nouvellement arrivés de la côte d'Afrique, sont rongés par des vers de Guinée. Cette espece particuliere de ver, à laquelle les Créoles ne sont pas sujets, vient en plusieurs endroits du corps, tels que le cou, le dos, les bras & les jambes. Ils y sont situés, soit en zigzag, soit horizontalement, soit en ligne hyperbolique. Cet animal, que M. Barrere dit avoir eu occasion d'observer une fois, est tout aussi délié qu'un fil, souvent de la longueur de six aulnes. Avant de percer la peau, cet insecte se fait connaître par un aposthume qui se forme à l'endroit où vient aboutir l'une de ses extrêmités. On laisse ordinairement percer ces sortes de tumeurs par le ver, & dès qu'il prend le parti de sortir, on le roule autour d'un petit morceau de bois rond jusqu'à ce que l'on trouve quelque résistance. On revient le lendemain tortiller la partie du ver qui se présente; & l'on continue ainsi pendant plusieurs jours, jusqu'à ce qu'enfin il soit entiérement sorti. On applique chaque fois des feuilles de coton brûlées avec un peu d'huile d'Aoüara; cette espece de liniment force le ver à sortir de la plaie. S'il arrivait que cet insecte vînt à se casser en le roulant, la partie qui reste endedans donne lieu à un abcès qui fait beaucoup souffrir le malade, dans toutes les parties du corps où il s'étend. D'ailleurs, la plaie se cicatrise difficilement, & le plus communément les malades tombent dans une espece de marasme qui les conduit quelquefois jusques au tombeau.

La ville de Cayenne, qui, comme nous l'avons dit ailleurs (*), n'eſt qu'un amas de barraques entaſſées ſans ordre ni commodités, a été bâtie ſur la pointe du Nord-Oueſt de l'île. Ayant la mer au Nord & le port à l'Oueſt, elle forme une eſpece d'exagone irrégulier, entouré de murailles & de cinq baſtions, avec quelques demi-lunes & un foſſé. Dans cette enceinte, eſt, au bord de la mer, ſur une hauteur, un fort nommé le Fort-Louis de Cayenne, qui commande la ville & le port, & dans lequel il y a un magaſin à poudre & une citerne. Quelques-unes des maiſons ſont de charpente, les autres ne ſont que de terre délayée. Le dedans eſt enduit de bouze de vache, ſur laquelle on met de la chaux, pour blanchir le mur. Les unes & les autres, conſtruites ſans aucun goût ni propreté, ſont couvertes de Bardeau; elles l'étaient autrefois de feuilles de palmier; mais les ravages fréquents que les incendies y occaſionnaient, ont forcé les habitans à lui préférer une couverture plus ſolide. Depuis cette époque, quoique les maiſons ſoient preſque toutes ſans cheminées, & qu'on y allume le feu ſans ménagement, il eſt rarement arrivé d'accidents. Ce bourg ne comprend gueres plus de deux cents maiſons, dont un très-petit nombre ſont à deux étages. La maiſon du Gouverneur, l'égliſe de St. Sauveur qui eſt la paroiſſe, & l'ancienne

(*) Année 1784, page 101.

maiſon des Jéſuites qui en étaient autrefois curés, toutes trois ſituées autour de la place d'armes, ſont les plus beaux bâtiments de la Colonie. De l'autre côté de la ville, vers la mer, ſont les caſernes, le magaſin militaire & l'hôpital.

Les fréquents malheurs que les habitans de Cayenne ont éprouvés depuis l'établiſſement de cette Colonie, n'ont pas altéré la bonté de leur caractere. Ils ſont affables, généreux, libéraux, amis des étrangers. Originaires de France, ils parlent tous notre langue; mais à peine leurs enfans ſavent-ils quelques mots de cet idiôme, & les parents ne s'occupent pas à le perpétuer dans leur poſtérité. Le jargon qui s'eſt formé dans cette île tient beaucoup de celui qui s'eſt introduit parmi les Negres de S. Domingue & des autres Colonies françaiſes; & ce ſont les Négreſſes, auxquelles les habitans confient l'éducation de leurs enfans, qui les habituent à ce langage. Les Créoles ſont, en général, beaucoup mieux faites, & plus agréables que celles des autres îles; elles n'ont pas le teint jaune & pâle, qui caractériſe communément celles de S. Domingue & de la Martinique. Elles aiment beaucoup la propreté; & cette heureuſe attention ſur elles-mêmes ne contribue pas peu à leur donner la ſanté dont elles jouiſſent. Les eſclaves qui ſervent aux Colons, tant pour leur ſervice particulier que pour la culture de leurs terres, ſont des Indiens & des Negres. Tout eſclave au-deſſous de ſoixante ans, & au-deſſus de quatorze, paie au Do-

maine ſept livres dix ſols par an de capitation; & ce tribut ſe paie en denrées du pays.

Quoique la Guyane ſoit aujourd'hui la plus pauvre des Colonies françaiſes, & qu'elle coûte vraiſemblablement plus à l'Etat qu'elle ne produit (*), cette vaſte région pourrait cependant devenir un objet intéreſſant pour la France, ſi jamais on parvenait à la défricher & à la peupler. Son ſol eſt propre à recevoir tout ce qui peut contribuer à entretenir ſes habitans, & à leur fournir un commerce actif avec l'Europe. On trouve dans ſes forêts une quantité conſidérable de beaux arbres propres à la charpente, à la menuiſerie, à la marqueterie; tels ſont les bois de lettre, le bois violet, l'ébene noire, l'ébene verte, le bois de fer, le bois de roſes, le bois de féroles, le bois de crabes, & divers autres bois précieux & colorés. Le bois d'acajou, qu'on emploie avec tant de ſuccès à faire de beaux meubles, y eſt ſi haut & ſi gros, qu'on en fait des pirogues de quarante à cinquante pieds de long, & de vaſtes tables d'une ſeule planche. Le bois de lettre, que l'on nomme en France bois de la Chine, ne croît en aucun autre endroit de l'Amérique qu'à la Guyane; & c'eſt ce qui doit nous le rendre encore plus précieux.

Comme il ne fait jamais de froid à la Guyane, & que l'hiver n'y eſt déſigné que par la ſaiſon des pluies, les arbres y ſont tou-

---

(*) Voyez l'année 1784, page 105.

jours chargés de feuilles, & successivement de fleurs & de fruits. Les fruits sont toujours, pour la plupart, excellents & en grande abondance. Tels sont les oranges, les citrons, les cocos, les bananes, les ignames, les goyaves, les papayes, les pommes d'acajou, les nesles, les prunes de monbin, les ananas, &c. On trouve aussi dans cette région, de la casse, qui, si elle était soigneusement cultivée, serait de la meilleure qualité; de la pite, dont le fil est plus fort & plus fin que la soie, & qui ferait tomber tôt ou tard le commerce de celle-ci, s'il était permis d'en apporter en France. Les Portugais en font des bas qui sont très-estimés. Les Indiens taillent cette plante comme nous faisons ici le chanvre; ils s'en servent ordinairement à faire des cordes & des hamacks.

On trouve à la Guyane de la vanille; mais il paraît que jusqu'à présent on n'a pu en tirer un parti bien avantageux, & qu'on n'est pas parvenu à découvrir un moyen propre à assurer sa conservation. Les gousses pourrissent peu après avoir été cueillies. Cette région offre aussi, en plusieurs endroits, de la canelle sauvage, dont l'écorce est blanchâtre, épaisse, & sent le gérofle. Peut-être parviendra-t-on un jour à cultiver ces arbrisseaux, & à en faire une branche essentielle du commerce. On voit aussi à la Guyane quantité d'arbres, de racines, de gommes, propres à fournir de fort belles teintures. Tel est, en particulier, l'arbrisseau qui porte une gousse semblable à celle des châtaigniers, & qui fournit une riche teinture

rouge, appellée roucou. Ce précieux arbrisseau vient de Graine, & ne croît naturellement dans aucun endroit de la colonie; il ne paraît pas même dans les lieux où il a été cultivé autrefois. On en ignore entiérement l'origine dans cette région. Ce que l'on sait, c'est que les premiers Français qui s'y fixerent, furent chez les Indiens de ces quartiers-là, y trouverent quelques pieces de roucou, qu'ils cultivaient avec soin pour se barbouiller le visage & les autres parties du corps, en apporterent de la graine, qui fit les plus grands progrès à Cayenne.

Pour cultiver le roucou, on fait d'abord un abatis de deux ou trois cents pas en quarré, plus ou moins grand, selon les forces du cultivateur. Après y avoir mis le feu avant les pluies, on remue légerement la terre à l'endroit où l'on doit semer l'arbrisseau : on met ordinairement, de dix pieds en dix pieds de distance, cinq ou six grains ensemble, qu'on a eu soin de bien laver. Souvent on fait une pépiniere, & l'on transplante les jeunes pieds quand ils ont cinq à six mois, ou un an tout au plus, en les mettant deux à deux, à trois pas de distance. Ces arbrisseaux, qu'il faut sarcler souvent, pour qu'ils ne soient pas étouffés par les mauvaises herbes, s'élevent à la hauteur de huit à dix pieds, quelquefois même jusqu'à vingt. Dix-huit mois après qu'ils ont été plantés, ils commencent à rapporter des fruits, que l'on cueille en pliant leurs branches avec de longs crochets. La maturité de ses fruits se manifeste lorsqu'ils commencent à devenir rouges & qu'ils résistent au toucher.

On fait deux récoltes de roucou par an; celle d'hiver, qui eſt en décembre, janvier & février; & celle d'été, que l'on fait depuis le mois de mai juſqu'à la fin de juillet. On pourrait en faire pendant tout le cours de l'année, ſi la ſécherеſſe de l'été n'était pas ſi exceſſive. Dans l'île, à la côte de Remiren, on fait du roucou preſque en toute ſaiſon; & ces arbriſſeaux y prolongent la vie juſqu'à dix années. Il n'en eſt pas ainſi ſur le Continent, où ils ne vivent que deux ou trois ans. C'eſt ce qui oblige les habitans à faire tous les ans de nouveaux abatis, & à renouveller ainſi annuellement leurs plantations de roucou.

La Guyane abonde en drogues propres à la médecine. On y trouve le baume de copau (*), le baume rouge, l'ipepacuana blanc, la gomme gutte, l'abuta, la ſalſeparcille, le gayac; & on pourrait ajouter à toutes ces drogues, qui intéreſſent aſſez par elles-mêmes le commerce, quantité d'autres, qui, quoiqu'elles ne croiſſent pas naturellement dans le pays, viendraient parfaitement, même ſans beaucoup de ſoin, ſi l'on voulait ſe donner la peine de les cultiver; telles ſont la canelle, le poivre, la groſſe caſſe du Bréſil, celle des îles, le tamarin, le jalap, la ſcammonée, le ſang de dragon, le ſtorax, le camphrier, & une infinité d'autres de toute eſpece. Parmi les plantes bienfaiſantes ſont

(*) Voyez ce que nous avons dit de ce baume, & la planche qui le repréſente, dans nos *Superſtitions orientales*.

ſouvent des arbriſſeaux nuiſibles, & qui portent atteinte à la vie de l'homme. Tels ſont les fruits du curura, de piſon, & ſpécialement le ſuc d'un arbre que les Indiens appellent pougouly. Les Français ont donné à cet arbre le nom de figuier ſauvage, tant à cauſe de la figure de ſon fruit, qu'à cauſe de la poroſité ſinguliere de ſon bois, qui le rapproche beaucoup du figuier. Le lait que rend cet arbre eſt ſi acre, qu'il ronge la peau, & occaſionne des inflammations conſidérables. Lorſque les Indiens ſont obligés de faire des abatis dans les lieux où cet arbre dangereux eſt commun, ils ont la précaution de ſe couvrir le viſage & les mains de feuillages, pour éviter les ſuites funeſtes de l'effuſion de ſon ſuc meurtrier.

Le coton de Cayenne eſt infiniment plus beau & plus fin que celui des autres îles françaiſes; il eſt cependant de la même eſpece que celui qui ſe cultive dans ces dernieres Colonies. Mais le terroir de la Guyane eſt vraiſemblablement plus propre à le recevoir & à le perfectionner. On y fait annuellement deux récoltes; celle de l'été eſt en ſeptembre & octobre; celle d'hiver en janvier & février. Mais le nombre des cultivateurs eſt ſi peu conſidérable, le commerce eſt ſi borné dans cette infortunée région, que ces deux récoltes réunies, ne produiſent pas annuellement plus de mille à douze cents quintaux de coton.

Ce fut en 1721 que l'on commença à cultiver le café à Cayenne. Quelques déſerteurs Français, qui s'étaient réfugiés à Surinam, & qui

revinrent ensuite à Cayenne, crurent pouvoir obtenir leur grace en apportant avec eux quelques fruits de café que les Hollandais cultivaient depuis long-tems dans leur Colonie (*). Aussi-tôt après l'arrivée de ces fugitifs, on mit en terre ces fruits, qui produisirent trois pieds de café, dont les graines furent ensuite distribuées à plusieurs habitans. Le café de Cayenne ne s'éleve ordinairement qu'à la hauteur de dix pieds. La racine produit une tige droite, grosse, vers le bas, deux fois comme le pouce, branchue dès sa naissance. Les branches, qui sont opposées en croix, deux à deux, les unes aux autres, & étendues à la ronde, jusqu'à trois & quatre pieds, forment un arbrisseau assez touffu, & d'une figure presque pyramidale; estimable par sa beauté, il l'est encore beaucoup plus par la bonté de son fruit. Les feuilles, qui ont demi-pied de long sur deux pouces & demi de large, viennent deux à deux, semblables à celles du laurier franc, mais plus grandes, d'un verd foncé par-dessus, d'un verd pâle au-dessous, & un peu ondées sur les bords. De leurs aisseles naissent plusieurs fleurs, par étages, assez serrées, presque sans aucune odeur. Chaque fleur est un petit tuyau blanc,

---

(*) M. l'Abbé Raynal penche à croire que ce fut un bienfait de M. de la Motte-Aigron, qui, en 1772, eut l'art d'emporter de cet établissement Hollandais des semences fraîches de café, malgré la défense rigoureuse d'en laisser sortir en cosses.

ong de cinq à ſix lignes, approchant en quelque ſorte de celles du petit jaſmin, diviſé, en haut, en cinq parties. Le piſtile, qui enfile la fleur, offre un très-petit bouton applati, verdâtre, ſurmonté par un filet fourchu d'environ demi-pouce de long. Ce bouton devient dans la ſuite une baie ovale, d'abord verte, & de couleur de ceriſe dans ſa maturité. On y trouve deux graines, convexes d'un côté, applaties de l'autre, & renfermées chacune dans une capſule blanchâtre. Ces arbres fleuriſſent & donnent des fruits, principalement dans les tems de pluie.

Long-tems on a cru que le café n'aurait qu'un très-médiocre ſuccès en Guyane. L'extrême ſéchereſſe de l'été l'incommodait beaucoup, & les pluies démeſurées de l'hiver empêchaient les fruits de mûrir, & pourriſſaient même les racines à meſure qu'elles s'avançaient dans la terre. On avait bien de la peine à garantir les nouveaux plans de café des fourmis & des autres inſectes qui les dévoraient. On eſt enfin parvenu à ſurmonter tous ces obſtacles. Ces arbriſſeaux profitent parfaitement aujourd'hui; & dès qu'ils ſont échappés à l'intempérie des ſaiſons, ils rapportent ordinairement douze livres de café par an. On en fait annuellement deux récoltes; la premiere ſe fait dans le mois de juin, & la ſeconde vers la fin de décembre. Les branches qui fleuriſſent dans le mois de juin rapportent du fruit en décembre; & celles ſur leſquelles on voit des fleurs dans ce dernier mois, donnent auſſi des fruits au mois de juin. Cet arbriſſeau ſe plaît mieux dans un terrein élevé

que dans un fond bas. Il vient aussi beaucoup mieux dans les terres noires, qui sont assez rares dans la Colonie, que sur un terrein sablonneux. Il est enfin plus aisé de multiplier ces sortes d'arbres de graines, que de les provigner par boutures ou par marcottes.

Le cacao qu'on a planté à Cayenne, y a très-bien réussi. Il serait à souhaiter qu'on se livrât davantage à cette culture, & qu'il y eût dans la Colonie plus de cacaotiers qu'on n'y en a planté jusqu'à présent. Quand les arbres sont parvenus à leur hauteur ordinaire, ils forment des especes de forêts, qui fournissent aux habitans un asyle agréable & charmant contre les incommodités des chaleurs brûlantes de l'été.

Il y a quelques plantations de vignes dans l'île de Cayenne, dont on fait du vin excellent. Cette liqueur, sans avoir l'aprêté de celui que fournissent quelques autres climats d'Amérique, est couvert, avec beaucoup de feu & de force; mais il paroît que, jusqu'à présent, on ne s'est pas fort attaché à cultiver cet arbrisseau, & que l'on fait très-peu de vin dans cette Colonie. Ce qui a dégouté les habitans de ce genre de culture, c'est que les grappes des raisins ne mûrissent pas tout à la fois. Cette gradation lente, que ces fruits mettent dans leur maturité, multiplie les dépenses, & porte vraisemblablement atteinte à la qualité du vin. La plupart des Colons se contentent de cultiver des treilles qui leur fournissent d'assez bonne boisson, pourvu qu'on la laisse fermenter pendant sept à huit jours, avant de la mettre en bouteille.

La nature du climat leur permet d'avoir ainſi, dans leurs jardins, des raiſins dans toutes les ſaiſons. Pour y parvenir, il ſuffit d'avoir le ſoin de partager la treille en deux, & de la couper alternativement; c'eſt-à-dire la moitié un mois, & l'autre moitié le mois ſuivant : par cette précaution, on a le plaiſir de voir donner à la vigne des fruits pendant tous les mois de l'année. Il eſt cependant bon d'obſerver que les raiſins ne mûriſſent qu'avec peine en hiver, à cauſe des groſſes pluies qui ne ceſſent de rafraîchir l'atmoſphere; & c'eſt ce qui leur donne un goût d'acide aſſez déſagréable, au moment même de leur maturité. Ce ſont ces mêmes pluies qui empêchent le froment de parvenir à ſa maturité : l'extrême humidité, jointe alors à la chaleur, le fait monter en ſix ſemaines juſqu'à douze ou treize pieds de haut, mais ſans jamais porter d'épi.

Les cannes à ſucre forment la principale richeſſe de la Colonie. Pour les planter avantageuſement, il ne s'agit que de faire, tous les ans, des abatis de cinq pas en quarré. Cette opération doit être faite, au plus tard, à la fin de Juillet; & les débris de l'abatis doivent être auſſi brûlés pendant les trois mois de l'été. Ce ſont d'ailleurs les pluies qui reglent ces ſortes de travaux. Il en eſt ainſi du plantage des cannes. C'eſt ordinairement depuis le mois de Novembre, juſqu'à la fin de Mars, qu'on a coutume de les planter. On prend pour cela des morceaux de têtes de cannes, d'un pied de long, en choiſiſſant celles qui ont le plus

de nœuds; on les met assez près les unes des autres, & on les couvre d'un peu de terre avec la houe. Ces cannes sont coupées dix-huit à vingt mois après qu'elles ont été plantées, & les rejettons un an seulement après la premiere coupe. La Colonie fournit annuellement à l'Europe entre quarante & cinquante quintaux de sucre.

L'indigo, que l'on cultivait autrefois en assez grande quantité à Cayenne, ne se montre plus aujourd'hui qu'en quelques endroits de la Colonie. La maniere dont on est en usage de le faire, est presque la même que celle qui est pratiquée à Saint-Domingue, où elle fait l'une des principales branches de la richesse du pays. On se regle néanmoins à Cayenne différemment pour la culture, à cause des pluies presque continuelles qui y incommodent l'habitant pendant les trois quarts de l'année. C'est ordinairement quelques jours avant ou après la Toussaint qu'on seme la graine de cette plante, dans des petits trous que l'on fait à demi-pied de distance, & dans chacun desquels on met quatre, cinq ou six graines. Dès qu'il fait de légeres pluies, on voit bientôt germer ces graines nouvellement plantées. On coupe l'indigo, pour la premiere fois, au bout de quatre mois; ensuite toutes les six semaines ou les deux mois. La Colonie ne recueille pas annuellement aujourd'hui plus de quatre à cinq quintaux d'indigo.

Le manioc, dont les Negres & les Indiens d'Amérique font de la cassave, se cultive avec

le plus grand ſuccès dans toute la Guyane. On divise cette plante en pluſieurs eſpeces; ſavoir, en bois branchu, ou bois maillé, ou bois d'ozier; en bois blanc, bois gris & bois rouge; dénominations qu'il tire de la couleur de ſa tige ou de ſa racine. Toutes ces ſortes de manioc, connues par les habitans du pays, ſe plantent à-peu-près de la même maniere. Dans les terreins élevés, on fait des trous, dans leſquels on met un ou deux morceaux de bois d'environ ſix pouces de long, diſpoſés en pente, & qu'on a ſoin de couvrir d'un peu de terre. Dans les terres baſſes & plates, pour empêcher le manioc de pourrir, on fait des groſſes mottes, dans leſquelles on met ordinairement quatre bouts de bois. On pratique ces trous aſſez près les uns des autres, ſi ce n'eſt ceux qui ſont diſpoſés à recevoir du bois branchu, qui, comme il s'étend beaucoup, demande à être planté à quatre pieds de diſtance. La meilleure de toutes ces eſpeces de manioc, eſt le bois maillé, qui a reçu ſon nom des Indiens de chez leſquels il a été apporté. Le bois d'ozier, qui aime beaucoup le terrein ſablonneux, vient d'une groſſeur extraordinaire; ſes racines, ſemblables à celles des groſſes carottes, ont quelquefois plus d'un pied & demi de long, ſur trois ou quatre pouces de groſſeur. D'ailleurs, cette plante devient d'autant plus volumineuſe, que le terrein où elle a été plantée eſt plus analogue à ſa conſtitution. Elle ſe multiplie beaucoup mieux de bouture que de graine. Le tems auquel on a coutume de

l'arracher eſt quinze à dix-huit mois après qu'il a été planté. Si on le laiſſe plus long-tems dans la terre, il ſeche entiérement, & perd toute ſa ſubſtance. Ceux des habitans qui manquent de vivres, n'attendent pas que le manioc ait dix-huit mois pour le cueillir; ils l'arrachent même avant qu'il ait atteint un an.

Le ſuc du manioc eſt un poiſon mortel, non-ſeulement à l'homme, mais encore aux animaux, & ſur-tout aux bêtes de ſomme. Celles-ci en mangent cependant, avec avidité, les feuilles & les racines, ſans en être ſenſiblement incommodées. Les biches, ſur-tout, en ſont ſi friandes, que, pour s'en nourrir, elles dévaſtent des pieces entieres de manioc, propres à ſervir à la ſubſiſtance d'un grand nombre d'eſclaves. Il y a auſſi certains inſectes qui détruiſent cette plante, lorſqu'elle commence à pouſſer. Il eſt étonnant qu'une racine dont deux onces de ſuc donnent la mort à l'homme, aux animaux, aux inſectes même, ſervent de nourriture à la plupart des individus qui habitent l'Amérique.

Indépendamment de toutes ces eſpeces de manioc, que l'on cultive dans la Guyane pour faire de la caſſave, & qui ont toutes la même qualité, on y en trouve une autre eſpece, que l'on nomme manioc ſauvage. Cette plante eſt tout-à-fait ſemblable aux précédentes à l'intérieur; mais ſa racine n'eſt pas nuiſible à la ſanté des êtres vivans. Les Negres & les Indiens la mangent rôtie & bouillie, comme les patates & les ignames.

GOUVERNEMENT.

GOUVERNEMENT.

M. le Baron de Besner, ✠ Maréchal de Camp, *Gouverneur.*

M. de la Valliere, ✠ *Commandant particulier à Cayenne, rang de Colonel.*

M. Desrivierres-Gers, *Aide-Major de place, rang de Capitaine.*

M. de Préfontaine, ✠ *Commandant-particulier, à Kourou.*

ADMINISTRATION CIVILE. MM.

Préville, *Commissaire des Colonies, Ordonnateur.*

D'Huinet de Varennes, *Commissaire des Colonies.*

Despluyes, *Contrôleur.*

Ecrivains principaux. MM.

Boué.
Guys.
Richard, *Garde-magasin.*

Médecins. MM.

de la Borde.
de la Porte.

Chirurgiens. MM.

Noyer.
Couron.
Baudamant.
Remy.
Bassot.
Sinelle.
Maisonneuve.
.... *Apothicaire.*

CONSEIL SUPÉRIEUR. MM.

Groſſous, *Doyen.*	Malicot, *hon.*
Demontis.	Macaye, *hon.*
Boutin.	Artur, *aſſeſſ.*
Patris.	Artur, *Proc.-gén.*
Molere.	Gallet, *ſubſtitut.*
Berthier.	Chennetier, *greffier.*
Courant, *hon.*	Dazen, *Huiſſ.-aud.*

Juriſdiction & Amirauté. MM.

Paſcaud, *Sénéchal & Lieut. de l'amir.*
Doucet, *Proc. du Roi.*
Langlois, *Greffier de la juriſdiction.*
Lartigues, *Greffier de l'amirauté.*
Darzens, *Huiſſ.-aud. de la juriſd. & de l'amir.*

ISLE DE S. PIERRE ET DES MIQUELONS.

L'Iſle de S. Pierre, placée dans le golfe de S. Laurent, n'eſt éloignée, comme les ſuivantes, que de trois lieues de la partie méridionale de Terre-Neuve. Elle a 25 lieues de circonférence. Son port offre un aſyle ſûr à trente petits bâtiments; elle a de plus une rade qui peut contenir une quarantaine de vaiſſeaux, de quelque grandeur qu'ils ſoient, & des côtes propres à ſécher beaucoup de morues. En 1773, il y avait 604 domiciliers; & un nombre à peu près égal de Matelots y paſſa l'intervalle d'une pêche à l'autre.

Les Miquelons, deux petites Iſles, voiſines de celle de S. Pierre, ſont beaucoup moins

importantes. En 1773, elles ne comptaient que 649 habitans ; & 127 pêcheurs etrangers seulement, y demeurerent pendant l'hyver.

Les travaux des habitans de ces trois Isles, réunis à ceux de 450 hommes arrivés d'Europe, sur trente cinq navires, ne produisirent que 6670 quintaux de morues, & 253 barriques d'huile, qui furent vendues 805490 livres. Cette valeur ajoutée à celle de 1,421,615 liv. que rendit la morue verte prise au grand banc, à 1,816,580 liv. qu'on tira de la morue séchée sur l'Isle même de Terre-Neuve, éleva en 1773, la pêche Française à la somme de 4,033,685 liv.

Ces trois Isles furent cédées à la France par le traité de Versailles, pour servir d'abri aux pêcheurs Français, à condition qu'on ne pourrait les fortifier, qu'on n'y aurait que des bâtiments propres à la commodité de la pêche, & une garde de cinquante hommes pour la police. Ce traité ne fut que faiblement exécuté par l'Angleterre. Jaloux des progrès que la pêche des Français faisait sur ces parages, les Anglais s'approprierent la plus grande partie du canal. Ce ne fut qu'en 1775, qu'ils consentirent enfin à une distribution égale. Ce changement mit S. Pierre & les Miquelons en état de pêcher l'année suivante 70104 quintaux de morue seche, & 76794 morue verte. La guerre qui vient d'affliger l'Amérique, arrêta bientôt cette prospérité. En 1778, les Anglais détruisirent dans ces Isles tout ce qui portait le caractere de la domination Fran-

çaiſe, & firent la garde priſonniere. Cet établiſſement a été rendu à la France, par le traité du 3 Septembre 1783, confirmatif du traité préliminaire conclu le 20 Janvier précédent. Par ordonnance du premier Mai 1783, il a été créé une Compagnie Françaiſe d'infanterie de cent ſoixante-quatre hommes, non compris les Officiers, ſous le nom de Compagnie des Iſles de S. Pierre & des Miquelons, pour être employés à la défenſe de cette Colonie.

GOUVERNEMENT.

M. le Baron de l'Eſpérance, ✠ Brigadier, *Gouverneur.*

Compagnie franche. MM.

de Chauteauville, ✠ *Capitaine en ſecond.*
Danſerville, ✠ *Capitaine en ſecond.*
Dumenil-Ambert, faiſant les fonct. d'aide-Maj. }
Girault. . . . . } *Lieutenans.*
Canuby }
. . . . . } *Sous-Lieutenans.*

ADMINISTRATION CIVILE. MM.

Malherbe, *Commiſſ. des Colonies, ordonnateur.*
Pieche de Loubiere, *Ecriv. pour contrôl. les claſſes.*
Devers, *Ecriv. principal.*
Gillot de grand Maiſon. }
le Boucher. . . . . } *Ecriv. ordinaires.*
Rodrigue, *garde magaſin.*

Boulot, *Capitaine de port.*
Gautier, *Lieutenant de port.*
Henry, *Chirurgien-Major.*
Gaillard, *Chirurgien aide-Major.*
Mainville, *Chirurgien sous-aide-Major.*
la Dame Chauvel, *Sage-femme.*
Silvain, *Juge.*
Bordot, *Greffier & Notaire.*

SÉNÉGAL ET DÉPENDANCES. MM.

Repentigny, ✠ Brigadier, *Gouverneur.*
& la Deveze, *Major des troupes & de la Col.*
Montault, *aide-Major des troupes de la Col.*
Bailly, *Commiss. des Colonies, ordonnateur.*
Montaguerre, *Directeur du comptoir de Juida.*

ISLE DE FRANCE.

M. de Bussy, Marquis de Castelnau, Grand'-Croix de l'Ordre Royal & Militaire de S. Louis, Lieut.-gén. des armés, *Comm. gén. des forces de terre & de mer, au-de-là du Cap de Bonne Espérance.*
M. le Vicomte de Souilhac, ✠ Capitaine de vaisseau, *Gouv. gén. des Isles de France & de Bourbon.*
M. le Vicomte d'Houdetot, ✠ Colonel, *Maréchal-des-Logis.*
M. Canaples, *Lieuten- Colon. Aide Maréch.-des-Logis.*
M. de Montigny, ✠ *Colonel,*

Administration civile.

M. Chevreau, Comm. gén. des Col. *en fonction d'Intendant.*

Commissaires. MM.

Chanvalon.	Percheron.
Heliés.	Levasseur.
Duverger.	Bailly.
Morais de Narbonne.	Hiriard.

Sous-Commissaires. MM.

Descorches de Sainte Croix.	Leblanc.
Lejuge.	Vinay.
Sonnerat.	Marchand, Ecrivain principal.

Conseil supérieur. MM.

Chazal.	Gandos, *hon.*
Delaleu.	Gosse, *hon.*
Saint-Nihiel.	Mabille, *hon.*
Jocet.	Thebaut, *hon.*
Lemarchand de Lisle,	Devirieux, *Proc. gén.*
Barry de Richeville.	Magon, *Substitut.*
Estoupan, *hon.*	Lousteau, *Greffier.*

Jurisdiction Royale. MM.

Brunet, *Juge.*
Pelerme Desvile, *Lieutenant de Juge.*
Lebras de Villeviderme, *Procureur du Roi.*
Mazad, *Greffier.*

ISLE DE BOURBON. MM.

De Souville, ✠ Capit. de vaisseau, *Commandant particulier.*
Mellis, *Comm. gén. des Col. ordonnateur.*
Mottet de la Fontaine. } *Sous-Commissaires.*
du Tremblay........ }

Conseil supérieur. MM.

Melis, *premier.*
Delanuz.
de la Flocherie.
du Sauzey.
Gressan.
Desmazieres.
Perichon de Vaudeuil.
Azema, *Proc. gén.*
Pajot, *Substitut.*
Grimme, *Greffier.*
Santeuary, *Proc. gén. hon.*

Jurisdiction Royale. MM.

Detcheverry, *Juge.*
Delamairie, *Lieutenant de Juge.*
Lefebure, *Procureur du Roi.*
Demars, *Greffier.*

MADAGASCAR. MM.

Coquereau, *Sous-Comm. des Col. ordonn.*
Senant, *Garde-magasin.*
Rigaut, *Chirurgien Major.*

CANTON. MM.

Vieillard, *en fonctions de vice-Conseil.*
Costar, *en fonctions de vice-Chancel.*

Gualbert, *premier Interprête.*
de Guignes, *second Interprête.*
Paris, *Chirurgien.*

MARINE DE FRANCE.

1737 M. le Duc de Penthievre, *Amiral de France.*

Vice-Amiraux. MM.

1777 le Comte d'Estaing.
1781 le Marquis de Saint-Aignan.
1784 le Prince de Montbazon.
1784 le Bailli de Suffren-Saint-Tropez.

Lieutenans-Généraux. MM.

1777 le Duc de Chartres.
le Bailli de Raimond d'Eaux.
le Comte du Chaffault de Besné.
1779 le Comte de Beugnon.
le Comte de Guichen.
1780 d'Abon.
la Jonquiere-Taffanel.
1781 la Touche-Tréville.
le Comte de Grasse-Tilly.
de la Carry.
1782 le Marquis Deshay de Cry.
le Chevalier de Fabry.
le Vicomte de Rochechouart.
le Comte de Barras Saint-Laurent.
le Comte d'Arbaud de Jouques.

de la Motte-Piquet.
le Comte d'Hector.
le Marquis de Vaudreuil.
1783 le Chevalier de Monteil.
1784 de Bauffet.

Chefs-d'Escadre. MM.

1767 Mercier.
1776 le Marquis de Prévalaye.
le Bailli Desnos.
Faucher.
le Comte du Dresnay-des-Roches.
le Chevalier de Forbin d'Opede.
1778 Boisseau de la Galernerie.
Moriès Castellet.
1779 Bougainville.
1781 le Comte Marin.
le Chevalier du Breil de Rays.
le Chevalier d'Apchon.
1782 le Chevalier d'Albert Saint-Hypolyte.
le Chevalier de Coriolis d'Espinouse.
le Comte de Cherisey.
le Comte de Vaudreuil.
Beaussier de Châteauvert.
le Marquis de Chabert.
1784 de Peynier.
le Comte de Dampierre.
le Marquis de la Porte-Vezins.
de la Cardonnie.
le Marquis de Nieuil.
le Comte Dumairz de Goimpy.
le Comte d'Amblimont.

de Glandevés.
le Baron d'Arros d'Argelos.
de Briqueville.
le Chevalier de Basleroy.
le Comte de Mithon de Genouilly.
Duplessis Pascaux.
d'Albert de Rioms.
des Touches.
Valmenier Cacqueray.

Secrétaire général de la Marine.

1783 M. Perrier, *à Paris, Hôt. de Toulouse.*

TABLE DE MARBRE.

1737 M. le Duc de Penthievre, *Amiral de France, Chef.*

Présidents, MM.

1778 de la Haye de Cormenin, Chev., *Maît. des Comptes, Lieut.-général-civil.*
1781 Tronquet de Saint-Michel, *Lieutenant-général-criminel.*
1777 Mantel de la Blancherie, Conf. en 1749, *Lieutenant-particulier.*

Conseillers. MM.

1751 Maignan de Savigny, *Doyen.*
1761 Gaigne.
1765 Pleney.
1769 Marguet.
1781 Poncelin de la Roche-Thilhac, *Clerc.*
1782 Jourdain de Muizon.

Gens du Roi. MM.

. . . . . *Avocat-Général.*
1783 le Duc des Joncheres, *Procureur-génér.*
1758 Poncet de la Grave, *Procur.-gén.-hon.*
. . . . . *Substitut de M. le Proc.gén.*
1776 Bottée, *Greffier en chef.*
1778 Richard, *Commis-Greffier.*
1783 Haüy, *Interprête.*

Sept Huissiers-Audienc.-Commissaires-visiteurs.

DÉPARTEMENT DE MESSIEURS LES INTENDANS DE LA MARINE.

1764 M. Rodier, *l'inspection gen. des Classes.*

P. { 1780 M. Chardon, Maître des Requêtes, *Commissaire départi pour la visite des Ports, Havres, pêches, pêcheries, droits maritimes, pour le maintien des ordonnances dans les Amirautés, & la liquidation de prises faites par les vaisseaux du Roi.*

Brest, 1781. M. Guillot.
Toulon, 1780. M. Malouet.
Rochefort, 1776. M. Marchais.

DÉPUTÉS DES VILLES ET DES COLONIES POUR LE COMMERCE TANT DE TERRE QUE DE MER. MM.

Paris, 1746. Marion, *Député de S. Malo &* de Paris en 1768.

S. Domingue & les Isles sous le vent, 1761. L'Héritier de Brutelle, Conseiller honoraire aux deux Conseils supérieurs de S. Domingue.

Bordeaux, 1763. Du Bergier.

La Martinique, 1766. Dubuq du Ferret.

S. Malo. Jolly de Pontcadeuc.

Nantes, 1771. Drouet.

Marseille, 1772. Rostagny.

Languedoc, 1776. de Montferrier.

Rouen, 1777. Deschamps.

Lyon, 1779. Tournachon.

La Rochelle, 1781. de Torterue Bonneau.

Flandre, Hainaut & Cambresis. . . .

Bayonne, 1782. Boyetet.

La Guadeloupe. . . . .

Deux de Messieurs les Fermiers-Généraux.

M. Abeille, *Secrétaire du Bureau.*

Le Bureau de Messieurs les Députés du Commerce, se tient chez M. Abeille, Secrétaire de ce Bureau, rue de la Feuillade. C'est dans ces Assemblées, l'une des plus importantes & des plus utiles qu'il y ait dans le Royaume, où l'on traite de ce qui peut être relatif au Commerce & aux intérêts des Négocians, que ces Députés représentent.

ARTICLE

ARTICLE II.

POSSESSIONS ESPAGNOLES EN AMÉRIQUE.

I.

VICE-ROYAUTÉ DE LA NOUVELLE ESPAGNE.

LOUISIANE. La Louiſiane, cette vaſte contrée qui vaut ſeule plus d'un Royaume, eſt très-propre, ſi elle eſt jamais cultivée, à produire toutes les denrées qui contribuent à rendre une nation opulente. Nous avons déjà fait connaître une partie des plantes qui réuſſiſſent dans cette région (*). Tous les arbres propres au Continent Américain, ne s'y cultivent pas avec moins de ſuccès. La vigne, cet arbriſſeau ſi précieux au nouveau Monde, eſt ſi commun à la Louiſiane, que, de quelque côté que l'on ſe porte, depuis la côte juſqu'à cinq cents lieues vers le Nord, on ne peut faire cent pas ſans en rencontrer. L'indolence des habitans, leur ignorance, leur peu de beſoins, ne leur permet pas de faire le moindre effort pour tirer un parti avantageux de cette production impor-

(*) Voyez l'édition de 1784, page 145.

tante. Rarement elle parvient à une maturité convenable. Les arbres, auxquels la vigne s'attache, sont communément si haut, leurs feuillages sont si épais, le terrein qu'ils occupent est si rempli de cannes, que le soleil ne peut échauffer la terre, ni mûrir le raisin. Le suc qu'on en exprime, est ordinairement acide & d'un goût désagréable.

Parmi les arbres de toutes les qualités que produit cette province, nous remarquerons d'abord celui que les Français appellaient placminier, dont la fleur & le bois le rapprochent assez de notre néflier. Sa fleur, large de quinze lignes, est blanche & composée de cinq pétales. Son fruit, gros comme un œuf de poule, a la forme de nos nefles; mais sa chair est plus délicate & plus sucrée. Ce fruit est astringent. Lorsqu'il est bien mûr, les naturels en font du pain, qui se conserve d'une année à l'autre; & telle est la vertu de cette nourriture, qu'il n'est aucune diarrhée, aucune dissenterie qu'elle n'arrête. Pour faire ce pain, les Indiens écrasent le fruit dans des tamis fort clairs, pour séparer la chair de la peau & des pepins. De cette chair, qui prend la forme d'une bouillie épaisse, ils font des pains longs d'un pied & demi, larges d'un pied, & épais d'un doigt, qu'ils font sécher au four ou au soleil. Ces pains sont l'un des objets du commerce que les indigenes font avec ceux des peuples de l'Europe qui les avoisinent.

On trouve à la Louisiane deux especes de pruniers. La meilleure est celle qui donne des

prunes violettes, dont le goût, fort agréable, ſerait encore plus délicat, ſi, au lieu de les laiſſer croître au milieu des bois, on les cultivait dans les campagnes. Cette premiere eſpece de pruniers reſſemble parfaitement aux nôtres. La ſeconde porte des prunes de couleur de ceriſe vive. Le fruit en eſt ſi aigre, qu'on ne peut en manger; mais il pourrait ſervir à faire de fort bonnes confitures; & peut-être acquerrait-il une qualité plus agréable, ſi on cultivait l'arbre qui le porte en pleine terre.

Dans cette province, les meriſiers ne ſont pas rares. Leur bois eſt très-beau, & leurs feuilles ne different en rien de celles du ceriſier. Le fruit infuſé dans l'eau-de-vie, forme une très-bonne liqueur. Il eſt d'ailleurs inutile d'y mettre du ſucre : ce fruit eſt naturellement doux & ſucré. La Haute Louiſiane fournit une quantité conſidérable d'aſſeminiers, & c'eſt dans ce canton ſeul qu'ils paraiſſent ſe plaire, à cauſe de la température du climat qu'ils paraiſſent rechercher. Ces arbres ne ſont pas ſi hauts que les premiers. Leur bois eſt extrêmement dur & flexible. Leur fruit, dont on les voit preſque toujours ſurchargés, reſſemble à un concombre de moyenne groſſeur. La chair en eſt ſaine & d'un goût agréable; mais la peau qui ſe leve aiſément, laiſſe aux doigts un acide ſi corroſif, que, ſi on les porte aux yeux ſans s'être lavé, ils y occaſionnent une démangeaiſon inſupportable. Heureuſement ce mal n'eſt pas dangereux, & il ceſſe au bout

de quelques jours, pour peu qu'on ait ſoin de ſe laver ſouvent les yeux avec de l'eau fraîche.

Les pêchers & les figuiers, qui ſont fort communs à la Louiſiane, tirent vraiſemblablement leur origine de l'Europe ; & ce ſont vraiſemblablement les Anglais des Etats-Unis qui les fournirent autrefois aux habitans de cette contrée. Les pêches que l'on y voit, ſont celles que nous nommons alberges. Elles ſont groſſes comme le poing : elles ne quittent jamais le noyau, & la chair en eſt d'un jaune foncé. Le jus qu'elles contiennent, eſt ſi abondant, que l'on en fait quelquefois du vin ; & cette liqueur n'eſt pas déſagréable. Les figues ſont ou violettes ou blanches, groſſes & d'un aſſez bon goût. Les orangers & les citronniers, que les Français alors propriétaires de cette région, ont apportés de Saint Domingue, y ont très-bien réuſſi. La Louiſiane offre une quantité conſidérable de pommiers ſauvages ſemblables aux nôtres. Cette province ne produit pas de mûriers noirs ; mais, depuis la mer juſques aux Akanſas, c'eſt-à-dire, pendant une navigation de deux cents lieues par le fleuve Miſſiſſipi, on en trouve très-communément de trois eſpeces. Le fruit de l'une eſt rouge, clair ; la ſeconde le porte abſolument blanc, & la troiſieme blanc & ſucré. La premiere de ces deux eſpeces eſt fort commune, & les deux autres ſont beaucoup plus rares. Avec les mûres rouges, on fait de très bon vinaigre qui ſe conſerve longtems, pourvu qu'on ait la précaution de l'éloigner de la chaleur brûlante du ſoleil.

Dans cette Colonie, les oliviers ſont d'une beauté ſurprenante. La tige juſques aux branches, a quelquefois trente pieds de hauteur, & un pied & demi de diametre. Les olives qu'ils produiſent, d'un goût auſſi exquis que celles de Provence, n'exigent qu'une culture ſoignée pour devenir une branche de commerce fort intéreſſant. Les noyers ſont en très-grand nombre à la Louiſiane ; & leurs eſpeces ſont très-variées. La feuille en eſt ſemblable à celle des nôtres, & proportionnée à la groſſeur du fruit qu'ils portent. Il en eſt de très-gros, dont le bois eſt preſque auſſi noir que l'ébene ; mais ſes pores ſont très-ouverts. Leur fruit eſt de la groſſeur d'un œuf de poule. La coque en eſt très-raboteuſe, ſans céſures, & ſi dur, qu'il faut un marteau pour la caſſer. La chair eſt enveloppée d'un bois ſi fort, que, quoiqu'elle ſoit d'un très-bon goût, la difficulté de ſe la procurer y fait ſouvent renoncer. Cependant, les Indiens en font de fort bon pain, après l'avoir dégagée de l'huile qu'elle contient en grande abondance.

La Louiſiane produit des noiſettes, mais en petite quantité, parce que le noiſetier demande une terre maigre & graveleuſe, que, dans cette province, on ne trouve gueres que dans le voiſinage de la mer. Il en eſt tout autrement des maronniers. On n'en rencontre qu'à cent lieues de la mer, au fond des bois, & loin des rivieres. Leur fruit eſt tout auſſi gros & auſſi délicat que nos marons de Lyon. Rarement les châtaigners viennent ailleurs que ſur

les côteaux les plus élevés. Le fruit qu'ils produisent, ressemble parfaitement aux châtaignes qui se trouvent dans nos bois. Il est une autre espece de châtaignier, que les Français nommaient châtaigner-gland, à cause de sa forme qui ressemble parfaitement à celle du gland enveloppé dans une coupe semblable à celle du gland de nos forêts; il a la couleur & le goût de la châtaigne. Le bois & la feuille sont les mêmes que ceux du châtaignier. Si l'on pouvait ajouter quelque foi aux fables publiées par les anciens Romanciers de la Grece, on pourrait conjecturer que ce fut cette espece de gland qui servit de nourriture aux premiers hommes.

La côte de la Louisiane offre une quantité considérable de cedres blancs & rouges. Son bois, quoiqu'incorruptible, est tendre & facile à travailler. Il est d'ailleurs d'une odeur agréable; & sa légéreté en facilite beaucoup le transport. Toutes ces propriétés le firent préférer à tout autre bois par les premiers Français qui s'établirent dans ce pays, pour la construction de leurs maisons. Le cyprès est, après le cedre, le bois le plus précieux que fournisse la terre. Quelques Naturalistes ont pensé qu'il était incorruptible. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il faut une longue suite d'années pour le réduire en pourriture. Cet arbre s'éleve fort haut; sa tige est communément aussi droite que celle du cedre, & elle acquiert en vieillissant, une grosseur proportionnée. M. Pagés Dupratz dit en avoir vu un

dans ces contrés dont le diametre était de douze brasses, & d'une hauteur extraordinaire. Le cyprès a peu de branches ; ses feuilles sont très-longues & fort menues ; de son pied sortent des côtes qui lui servent de soutien, & qui ont quelquefois un pied & demi de saillie. Son bois est d'une belle couleur, tirant sur le rouge. Il est tendre, léger, doux, uni ; le fil en est droit & les pores en sont fins. Il ne se fend pas de lui-même, mais il prend sans peine sous l'outil de l'ouvrier, les diverses formes qu'il veut lui imprimer ; & quoiqu'employé presque verd, il ne travaille jamais. De tems immémorial les Indiens sont dans l'usage de ménager leurs pirogues dans l'épaisseur de son tronc. Ces peuples en font qui portent quelquefois jusqu'à cinq à six milliers. Cet arbre précieux se renouvelle d'une maniere extraordinaire. Quelque tems après qu'on l'a coupé, on voit sortir de ses racines un jet de la forme d'un pain de sucre, dont la grosseur est toujours le quart de sa hauteur. Il s'éleve ainsi, sans pousser aucune branche, quelquefois jusqu'au-delà de dix pieds, & c'est par la tête qu'il se développe.

Le pain, qui se plaît dans les terres maigres & sablonneuses, croît en quantité sur les bords de la mer, où il vient très-haut & d'une grande beauté. Les îles qui bordent la côte, toutes couvertes de sables, ne portent pas d'autres arbres. Il ne paraît pas que l'on ait encore tiré aucun parti de ce bois. Peut-être un jour parviendra-t-on à en faire des mâts ; & M. Pagés

Dupratz, qui a eu ſouvent occaſion d'examiner ces arbres, ne fait pas difficulté de les comparer aux ſapins de Suede. Toutes les parties méridionales de la Louiſiane offrent beaucoup de laurier ſauce, qui y vient dans les bois ſans culture. Il en eſt ainſi du laurier amande; mais, de tous ces arbres, le plus précieux eſt le laurier à tulype, dont l'eſpece, propre à la Louiſiane, n'eſt pas connue en Europe. Cet arbre a la hauteur & la groſſeur de nos noyers ordinaires; ſa tête eſt naturellement très-ronde, & ſi garnie, que la pluie & le ſoleil ne la peuvent pénétrer; ſes feuilles, longues de trois pouces, en ont trois de large; elles ſont d'ailleurs fort épaiſſes, du plus beau verd céladon au-deſſus, & d'un velouté blanc en deſſous; ſon écorce eſt griſe & aſſez unie; ſon bois eſt blanc, tendre, ſpongieux, avec des fibres entrelacés. Le nom qu'il porte vient de la forme de ſes grandes fleurs blanches, larges au moins de deux pouces, qui, pendant le printems, offrent le contraſte le plus agréable avec ſa verdure toujours luſtrée. Lorſque ſes feuilles ſont tombées, on voit paraître ſes fruits, ſemblables aux pommes de pin; & dès que les premiers froids ſe ſont fait ſentir, ſa graine paraît d'une couleur rouge, très-vive. Son amande eſt très-amere. Les perroquets en ſont très-friands. On prétend qu'elle eſt un très-bon febrifuge.

De tous les arbres dont la nature a enrichi la Louiſiane, le cirier eſt inconteſtablement le plus précieux. C'eſt là que les abeilles vont dépoſer leurs tréſors, à l'abri de la voracité

des ours qui aiment beaucoup le miel. Au premier coup-d'œil, on le prendrait pour le laurier que l'on voit dans nos jardins. Son écorce, ſa hauteur, ſes feuilles, tout contribue à faire naître cette illuſion. Son fruit vient par bouquets, & jette une grande quantité de queues qui ſortent du même endroit, longues d'environ deux pouces, au bout de chacune deſquelles eſt une eſpece de petit pois, composé d'une amande renfermée dans un noyau couvert de cire. Cet arbre ſe plaît dans tous les terreins. Il croît avec autant de ſuccès à l'ombre qu'au ſoleil, dans les terroirs aquatiques que dans ceux qui ſont ſecs & arides, dans les pays chauds comme dans les régions froides. La cire que cet arbriſſeau produit eſt de deux eſpeces; l'une eſt d'un jaune blanchâtre, & l'autre verte. On a été long-tems ſans pouvoir les ſéparer, & on les confondait autrefois enſemble, faute de ſavoir les extraire. Cette cire, lorſqu'elle eſt bien faite, eſt ſi ſeche, qu'elle ſe caſſe en pluſieurs morceaux, ſi on la laiſſe tomber; auſſi dure-t-elle beaucoup plus que celle d'Europe, & c'eſt pour cela qu'aux îles on la préfere à celle-ci, qui s'amollit aiſément dans ces régions chaudes, & qui ne dure pas plus que la chandelle de ſuif. L'eau qui a ſervi à faire fondre cette cire, n'eſt pas inutile; ce fruit lui a communiqué une vertu ſi aſtringente, qu'elle durcit le ſuif que l'on y fait fondre, & que la chandelle que l'on y fait, acquiert une fermeté, une conſiſtance, qui la fait durer autant que notre bougie: cette qua-

lité aftringente la rend auffi fort propre à la médecine ; elle eft un fpécifique plus certain encore que l'ipepacuana, contre la diarrhée & la diffenterie.

Si l'on voulait cultiver en France ce précieux arbriffeau, la cire qu'il produit, en perfectionnant la maniere de l'extraire, pourrait former un objet de commerce très-étendu. Notre climat n'aurait rien de trop rigoureux pour lui ; car on le trouve dans prefque toutes les provinces maritimes de l'Amérique Septentrionale. Il croît, non-feulement dans la Louifiane, mais dans la Floride, dans la Caroline, la Virginie, l'Acadie, & jufqu'en Canada. Les lieux où il fe plaît le mieux font les terres baffes, humides, fablonneufes, & peu éloignées de la mer. Ainfi, on pourrait le cultiver avec fuccès dans l'île de Corfe, & dans les provinces maritimes de France. Les nouveaux attériffements du Languedoc & du Rouffillon pourraient en être couverts.

Les terreins bas, limonneux & fablonneux de nos côtes maritimes, étant ainfi couverts de ciriers, en deviendraient plus fains, puifque l'expérience prouve que les défrichements de ces terreins les rendent beaucoup plus mal fains, que lorfqu'ils font couverts d'arbres ou d'arbriffeaux. On en fent aifément la raifon. De grands arbriffeaux, tels que les ciriers, doivent faire de l'ombrage, & entretenir une certaine fraîcheur fur la terre, capables de diminuer confidérablement l'élévation des vapeurs malfaifantes, pendant les grandes chaleurs. Ces

arbrisseaux doivent même corriger le peu d'exhalaisons qui sortent de la terre pendant l'été, soit en absorbant leurs particules méphitiques, soit en répandant dans l'atmosphere des corpuscules propres à détruire la malignité de ces vapeurs. Ce serait donc rendre la salubrité à une partie de l'île de Corse, du Languedoc, du Roussillon, de la Gascogne, de la Saintonge & de l'Aunis. Toutes ces terres basses deviendraient infiniment plus saines que si elles étaient couvertes de riz ou de toute autre plante. D'ailleurs, si cet arbrisseau était cultivé en France, peut-être découvrirait-on d'autres avantages qui le rendraient précieux pour la médecine ou pour les arts; mais, n'en connût-on d'autres que ceux dont on vient de parler, sa culture n'est pas à négliger. L'économie, le commerce & la salubrité de l'air, dans nos provinces maritimes, sont des motifs assez puissans pour déterminer le Gouvernement à ne pas différer la multiplication d'un végétal aussi utile.

Nous avons déjà parlé ailleurs du sassafras, ou laurier des Iroquois. Cet arbre, qui se plaît beaucoup à la Louisiane, est très-connu par son odeur agréable & ses propriétés médicinales. On sait qu'il est un assez bon spécifique contre les maladies vénériennes. Il est sudorifique, incisif, résolutif; & on l'emploie avec succès dans la goutte & la paralysie. Il n'y a que son bois & sa racine qui soient en usage en Europe; mais, à la Louisiane, on se sert aussi de ses feuilles, que l'on cueille en Juillet,

que l'on fait ſécher à l'ombre & au grand air; & que l'on pulvériſe groſſierement. Ces feuilles, employées dans les ſauces, les font filer comme de l'eau gommée, & leur donnent un goût agréable. On prétend qu'elles conviennent aux phthiſiques & aux poitrinaires. Le principe gommeux qu'elles contiennent, eſt tel qu'une pincée de cette poudre ſuffit pour rendre un bouillon viſqueux. C'eſt ce mets que l'on nomme gombo en Amérique. Il faut pourtant diſtinguer ce ragoût américain de celui que l'on appelle gombo-fevi. Celui-ci eſt fait avec les gouſſes d'une eſpece de grande mauve, connue des botaniſtes ſous le nom de ſabdariffa. Toutes les parties de cette plante contiennent un ſuc viſqueux; & ces gouſſes, lorſquelles ſont vertes, rendent l'eau plus gluante encore que ne le font les feuilles de ſaſſafras.

La premiere fois que l'on mange de ces gombos, on éprouve une eſpece de répugnance, occaſionnée par cette extrême viſcoſité; mais bientôt l'eſtomach ſe fait à cette nourriture, la répugnance diſparaît, & l'on en devient très-friand. Le gombo de ſaſſafras eſt beaucoup plus délicat & plus ſavoureux que le févi. Les créoles de la Louiſiane l'aiment ſi paſſionément, qu'ils ne peuvent manger d'autre potage que celui qu'ils font avec du bouillon du piment, du ſaſſafras, du maïs ou du riz cuit à l'eau. Ce potage eſt, en effet, beaucoup plus ſain & plus agréable que nos ſoupes faites avec du pain. On fait du gombo avec toutes ſortes de viandes, de la volaille & du poiſſon; on en fait auſſi avec

des chevrettes & des écrevisses. Celui de choux est le moins estimé; on le mange comme celui de chevrettes, le soir; & il tient lieu de souper.

On ne fait aucun usage de l'écorce du sassafras : elle est cependant très-aromatique; & M. de la Coudroniere présume qu'elle doit avoir d'autres bonnes qualités, qui, peut-être, sont supérieures à celles du bois & de la racine de cet arbre. On pourrait aussi tirer de l'huile de la racine de ses baies; car elles sont semblables à celles du laurier, & contiennent, comme elles, une substance grasse. Il est surprenant que jusqu'à présent on n'ait fait aucun effort pour naturaliser le sassafras dans l'île de Corse & dans les provinces méridionales de la France, où il réussirait tout aussi bien qu'en Virginie, en Floride & chez les Illinois. C'est un bel arbre, toujours verd, dont le bois exhale, dans le feu, un parfum fort agréable. Ce serait d'ailleurs affranchir la nation Française d'un tribut qu'elle paie annuellement à l'étranger, pour se procurer ce bois, depuis que nous ne possédons plus la Louisiane.

Californie. La qualité du sol de la Californie, péninsule dont nous avons tracé ailleurs l'étendue (*), est aux environs de Loretto, excellente, & susceptible de toutes sortes de culture & d'amélioration. La vigne réussit dans les montagnes. Les rivages de la mer vermeille

(*) Voyez l'édition de 1784, page 150.

ſont, à la vérité, fort marécageux, & paraiſſent avoir été autrefois entierement noyés. On y voit encore une infinité d'amas de ſables marins, & des mares pleines d'eau jaunâtre; mais dont on peut faire des ſavanes à peu de frais. Le cordon des rochers, qui borde les *los Virgines*, renferme quelques volcans, dont les irruptions furent très-violentes en 1746. Le bois de conſtruction manque à la pointe du ſud, où il ne croît gueres que des buiſſons & des arbuſtes rampans. Les quartiers du nord nourriſſent des forêts prodigieuſes, peuplées de gibier. Le principal animal carnaſſier qu'on y connaiſſe, eſt le tigre-poltron, ſemblable à celui du Canada. Les loups, ſi l'on peut en croire les naturels du pays, ne s'y ſont introduits que depuis quelques années. Avant cette époque, on n'y en avait jamais vu. On y rencontre auſſi des ours & des troupeaux entiers de biſons.

On ſait combien la pêche des perles eſt avantageuſe à la Californie. Les parages de cette peninſule & des îles voiſines offrent peut-être plus de ces précieux bijoux que ceux de Panama, d'Ormuz, de Baſſora & du Malabar enſemble. Tous les coquillages qui croiſſent ſur cette plage favoriſée de la nature, ſe diſtinguent par le luſtre & la fineſſe de leur émail, animés par le coloris le plus éblouiſſant. Les huîtres nacrées y étaient anciennement accumulées par monceaux à de très-petites profondeurs, & une ſeule barque y pouvait ramaſſer, pendant la ſaiſon, pour ſoixante

mille écus de perles, d'une belle eau & d'une forme presque réguliere.

En 1690, un Colon Espagnol avait planté à la Californie, aux environs de S. Lucar, une petite vigne, dont le succès surpassa son attente. Cet essai inspira aux autres habitans l'envie d'élever de semblables vignobles. Ces plantations eurent le plus grand succès; & bientôt on recueillit assez de vin pour la table des principaux Colons, & pour en faire une branche de commerce avec le Mexique. On a déjà dit que, quoique les Colonies Européennes, fixées en Amérique, aient planté des vignes en bien des endroits, on n'est pas encore parvenu, dans tout le nouveau monde, à faire du vin capable d'acquérir de la réputation: le meilleur n'égale pas le médiocre de notre Continent; & cette faiblesse, cette âcreté, qui fait communément le caractere de cette liqueur américaine, on doit l'attribuer à l'humidité de l'atmosphere, à la froideur des terres, trop couvertes de lacs ou de broussailles, pour que le soleil puisse librement pomper leur humidité. La Californie paraît être le canton de toute l'Amérique où la vigne a rencontré le climat le moins défavorable, & le sol le plus propre à la végétation; cependant, le vin que l'on y fait, quoique potable, est fort éloigné d'être excellent. M. Anson dit que son goût approche de celui du médiocre vin de Madere; & si l'on en fait quelque cas au Mexique, c'est que les bons vins de notre

continent y ſont d'une grande rareté & d'une cherté exceſſive.

Les naturels de la Californie ſont diſtribués en trois tribus principales, qui parlent neuf dialectes différents, dérivés de trois langues matrices. Ces peuples ne paraiſſent pas avoir reçu de la nature une portion d'intelligence ſupérieure à l'inſtinct des animaux de leur péninſule. A l'arrivée des Miſſionnaires, quelques-uns n'avaient pas de cabanes; ils ſe logeaient dans les buiſſons, ſous les arbres, dans le creux des rochers, vivaient de baies, de fruits ſauvages & de gibier. D'autres étaient entierement nuds; les premiers que l'on revêtit, furent raillés, pourſuivis, baffoués par leurs compatriotes, juſqu'à ce qu'ils euſſent dépoſé ces vêtements ſi ridicules & ſi gênans à leurs yeux.

Le portrait que l'on nous fait de leur caractere moral, eſt conforme à celui que nous avons donné ailleurs de tous les Américains en général (*). L'inſenſibilité eſt en eux un vice de leur conſtitution altérée. Ils ſont d'une pareſſe impardonnable. Ils n'inventent rien, ils n'entreprennent rien, & ils n'étendent pas la ſphere de leur conception au-delà de ce qui frappe matériellement leurs organes. Puſillanimes, poltrons, énervés, ſans élévation, ſans nobleſſe dans l'eſprit, le découragement & le

(*) Voyez l'édition de 1784, page 5.

défaut abſolu de ce qui conſtitue l'animal raiſonnable, les rendent inutiles à eux-mêmes & à la ſociété. Enfin, les Californiens végetent plutôt qu'ils ne vivent, & l'on ſerait, pour ainſi dire, tenté de leur refuſer une ame ſemblable à celle des autres hommes (*). Leur figure eſt d'ailleurs ſemblable à celle des autres peuples de l'Amérique. Leur corps eſt dépilé, & leur teint un peu plus foncé que celui des habitans du nouveau Mexique, parce que leur pays, plus aride, plus nud, plus dépourvu de bois, & ſemé de grands bancs de ſable, augmente davantage la réverbération des rayons ſolaires. Mais il s'en faut beaucoup qu'ils ſoient tout auſſi noirs que le Capitaine Rogger nous les repréſente. On a cependant obſervé que, lorſque l'on envoya du Mexique des Negres Africains à la Californie, les Indigenes ne témoignerent aucune ſurpriſe à l'aſpect de ces hommes ſinguliers, dont la noirceur & la phyſionomie bizarre épouvantent ordinairement ceux qui en voient pour la premiere fois; car les Sauvages ſont tous curieux par caractere, & leur ſtupidité ne leur permet pas de rien admirer. Il eſt aſſez vraiſemblable, comme l'obſerve Torquemada, qu'avant cet envoi du Mexique, les Californiens avaient déjà vu des Noirs ſur quelques vaiſſeaux venus des Philippines au Cap de Saint-Lucar.

(*) Voyez *Naturalike Hiſtorie van California*, page 58 & 59.

Les Californiens ont des usages dont la plupart sont fort analogues à ceux qui sont observés parmi les autres peuples de l'Amérique. Tous se percent la cloison du nez & la lobe des oreilles, pour y substituer des colifichets. Ils se barbouillent d'un onguent rougeâtre, pour se mettre à l'abri des *nignas*, espece de vermines insupportables, & extrêmement multipliées dans la Californie. Ils usent, à l'instar de tous les Indiens occidentaux, du cimeron, ou tabac sauvage, végétal que la nature a refusé à très-peu de provinces du nouveau Monde, quoique plusieurs Botanistes aient avancé qu'il ne croissait que dans un seul canton, d'où il avait été transporté aux îles. Comme la Californie est l'une de ces parties de l'Amérique qui s'approche le plus de l'Asie, les Jésuites s'étaient flattés que l'on pourrait y déterrer des traditions nationales, ou des monuments historiques, capables d'éclaircir l'origine de la population du nouveau Continent; mais ces Missionnaires conviennent que toutes leurs recherches, à cet égard, ont été infructueuses. En effet, les Californiens, loin d'avoir aujourd'hui aucune espece d'écritures ou de caractere, sont tellement abrutis, tellement dépourvus d'industrie, privés d'idées, qu'on ne saurait raisonnablement supposer qu'ils aient jamais eu la moindre communication avec les peuples de l'Asie. Quand on les interroge sur leur état primitif, sur leur antiquité, ils répondent que, de tems immémorial, ils ont respiré dans leurs solitudes,

sans chagrin, sans mécontentement, jusqu'à l'arrivée des Européans.

Plus on remonte vers le Nord de leur pays, plus l'aspect en devient effroyable, &, quoique l'on ait pu croire autrefois de l'opulent Royaume de Quivira, on est maintenant très-désabusé à ce sujet. Les gens instruits savent que l'on perdrait ses peines à y chercher davantage la Colonie Chinoise que M. de Guignes a fait venir par la route de Kamschatka jusques aux rochers de glace qui bordent l'embouchure du Collorado, afin de répandre la politesse, les mœurs, les arts, les sciences, l'esprit d'invention & d'intelligence dans le centre de la Californie. En lisant l'histoire des navigations de l'infortuné Capitaine Beening & de Tschirikow qui coururent, en 1741, pendant trois cents lieues, le long des côtes du Nord de la Californie, on peut se convaincre que cette partie du Globe n'offre que des contrées désolées, des nations indisciplinées & barbares. Les Russes n'y virent que des rivages presque inaccessibles, plantés de rochers en pic, & battus par une mer profonde & courroucée. On y fit descendre avec beaucoup de difficulté un Pilote, un Bosman & quatre Matelots qui ne reparurent pas, parce qu'ils furent vraisemblablement massacrés à l'instant même de l'abordage, par les habitans du pays, assez féroces pour exterminer ainsi tous ceux qui se présentaient chez eux.

Le Capitaine Tschirikow, en faisant voile du Kamschatka, avait embarqué dans son

vaiſſeau deux Kamſchatkadales, dans l'eſpérance que ces Aſiatiques pourraient lui ſervir d'interprêtes auprès des Sauvages de cette partie de l'Amérique qui eſt la plus voiſine de l'Aſie; mais cette précaution eût été inutile. On ne put ſe faire comprendre des Américains, parce que leur langage n'avait pas la moindre analogie avec l'idiôme Tſchuktſchi qu'on parle au Kamſchatka; & cette circonſtance prouve encore que les peuplades placées à ces extrêmités des deux Continents, ne ſont pas des filiations les unes des autres.

Long-tems avant le voyage entrepris par les Ruſſes, en 1741, le Pilote Moréra, délaiſſé par Drack au Cap Mendocin, avait déjà erré pendant pluſieurs années dans les terres ſituées au nord de la Californie. Après des avantures, des travaux & des incidents ſans nombre, il arriva à la garniſon Eſpagnole de Sombrerette. Il paraît par ſon rapport que tous les pays en-deçà & au-delà du Cap Mendocin ſont incultes, affreux, couverts de bois, où l'on ne voit que des biſons, des ours, & des hordes peu nombreuſes d'Américains agriophages. Telle eſt cette région fortunée, où l'on ſuppoſe que les Chinois ſont venus dans les canots, vendre leurs ſoies, leurs porcelaines, leurs livres de morale, dont la lecture a policé toute la côte occidentale de l'Amérique, juſqu'à l'île de Chiloë.

Au-delà du Cap Blanc, ſi l'on en croit M. de Guignes, on trouve un canal qui conduit directement à cet eſpace de terre que

cet Académicien appelle la mer de l'oueſt; mais, ni les Journaux des Navigateurs, ni les Mappemondes les plus exactes ne font aucune mention de cette diſtribution particulière à M. de Guignes. Les anciens Géographes, qui ignoraient que la Californie fût une péninſule, ont pu ſe tromper dans les poſitions relatives; mais, depuis que l'on ſait, à n'en pas douter, que la côte de la terre ferme court ſans interruption, depuis la baſe de la Californie, vers le nord, juſqu'à la proximité du cercle boréal, c'eſt une erreur manifeſte de percer cette terre ferme, pour y faire couler une mer de dix degrés de latitude.

Mexique. La premiere province que les Eſpagnols ont poſſédée dans le Continent de l'Amérique, eſt le Mexique; & cette région forme encore aujourd'hui leur principal établiſſement dans le nouveau monde, ſoit que l'on conſidere le nombre de ſes habitans, ſoit que l'on enviſage ſes richeſſes naturelles & l'étendue de ſon commerce. Comme ce pays eſt preſque entierement ſitué dans la zone torride, il eſt exceſſivement chaud, & fort mal-ſain, du côté de l'eſt ſur-tout, où le terrein eſt bas, marécageux & inondé de toutes parts dans les ſaiſons pluvieuſes. Cette côte n'offre pas une perſpective fort agréable. Couverte de forêts impénétrables, elle eſt inhabitée, ſtérile, & livrée preſque entierement aux dévaſtations des bêtes féroces. L'intérieur du pays eſt beaucoup plus beau, & l'air beaucoup plus ſain. Le terrein, quoique

très-mal cultivé, produit une grande quantité de fruits & de plantes de toute espece; & il fournirait même toutes les graines propres à la subsistance de l'homme, si le nombre & l'industrie des habitans étaient proportionnés à la fécondité du sol. Le terrein qui est à l'Occident, beaucoup moins bas que celui qui est exposé à l'Orient, est d'un rapport beaucoup plus avantageux; & l'on y voit une foule de plantations riches, très-propres à faire concevoir à l'Espagne, devenue cultivatrice, les plus flatteuses espérances.

Il est à croire que si les Espagnols laissent la côte orientale du Mexique dans l'état de désolation où elle se trouve, c'est sans doute parce qu'ils jugent qu'une frontiere déserte & mal saine fournit une meilleure défense contre les armées Européanes, que ne le feraient les fortifications les mieux combinées, & protégées par des troupes aguerries, ou que ne le feraient les habitans eux-mêmes, qui, naturellement poltrons & efféminés, deviennent encore chaque jour plus pusillanimes par la maniere peu ménagée avec laquelle on les traite. En effet, il serait presque impossible de faire, sur cette côte, un établissement avantageux, sans avoir à lutter contre des difficultés sans nombre qui s'offriraient à des nouveaux venus; & les irruptions précipitées seraient impraticables dans une région qui offre par-tout les plus grands obstacles aux courses de l'ennemi.

En général, il est peu de pays, sous le

même parrallele, à qui la nature ait été plus favorable qu'au Mexique, & où l'on trouve en plus grande abondance les choſes néceſſaires à la vie; mais, comme tous les pays ſitués ſous le tropique, il eſt plus abondant en fruits qu'en grains. On y trouve quantité de grenadiers, d'orangers, de limons, de citronniers, de figuiers & de noix de coco. La vigne & le poirier paraiſſent exiger un climat plus tempéré. Le nombre des bêtes à cornes y eſt infini. On aſſure que quelques particuliers ont juſqu'à quarante mille pieces de bétail, la plupart ſauvage, dont le cuir & le ſuif leur rapportent un profit conſidérable, mais dont ils ne peuvent conſerver la chair à cauſe de la chaleur exceſſive du climat. Ils ont auſſi quantité de pourceaux, dont le lard eſt fort recherché dans le pays, parce qu'il tient lieu de beurre aux habitans. On voit quantité de moutons dans le Mexique; mais il ne paraît pas que la laine de ces quadrupedes ſoit d'une grande importance dans le commerce, & il eſt même aſſez vraiſemblable qu'elle n'eſt pas d'une fort bonne qualité. Il eſt généralement fort rare que la laine ſoit très-bonne entre les tropiques. Il faut cependant en excepter le Pérou, où les moutons ſont d'une eſpece différente de ceux qui paiſſent dans le reſte de l'Amérique, parce que ſon climat differe de celui de tous les autres pays ſoumis à la zône torride. Le coton du Mexique eſt très-bon & très abondant; auſſi en fabrique-t-on beaucoup, & les étoffes qu'on en fait

ſont très-ſouples, très-légeres, & fort propres au climat. Il n'y a que les gens riches qui ſe ſervent des linges & des draps d'Europe. Quelques provinces fourniſſent de la ſoie; mais cette utile denrée n'eſt pas aſſez abondante pour faire un objet d'exportation. Le pays pourrait, comme on l'a dit, produire beaucoup d'autres denrées intéreſſantes; mais on néglige de les cultiver. L'or & l'argent fixent ſeuls toute l'attention des habitans. On ne ſait pas poſitivement ſi l'on trouve des mines d'or & d'argent dans toutes les provinces de la nouvelle Eſpagne; on ſait ſeulement que les principales mines d'or ſont à Veragua & dans la nouvelle Grenade, qui confinent avec le Darien & la terre ferme. Celles d'argent, qui ſont les plus riches & les plus nombreuſes, ſe trouvent dans pluſieurs contrées, & ſpécialement dans la province de Mexico; mais toutes ces mines, quelles qu'elles ſoient, d'or ou d'argent, ſe trouvent toujours dans les cantons les plus montagneux & les plus ſtériles.

On trouve l'or, ou dans le ſable des rivieres, dans ſon état naturel & en petits grains; ou on le tire de la terre, au même état, par petits morceaux, preſque entierement métallique, & d'une pureté paſſable; ou enfin, on le trouve, comme les autres métaux, dans une maſſe opaque, compoſée de terre, de ſoufre ou d'autres métaux. Dans cet état, il eſt de toutes ſortes de couleurs, rouge, blanc, noirâtre, & tel qu'on le prendrait pour toute autre

autre chofe que pour de l'or. Quelquefois il fait partie de l'ornement de quelques pierres, dont les couleurs font extrêmement vives, & entremêlées de filets de ce métal, dans fa pureté naturelle. Le Lapis Lazuli contient toujours quelques particules d'or ; mais fouvent ces apparences font trompeufes, & jettent les entrepreneurs dans des dépenfes qui les ruinent; car, dans plufieurs pierres, ces veines fi brillantes ne font fouvent qu'une marcaffite, que l'on trouve auffi dans les mines, & qui contient de véritable or. Mais, de quelque maniere que l'on découvre l'or, foit naturel, foit en mine, il eft toujours mêlé de quelqu'autre métal, & fpécialement d'argent ou de cuivre.

On a déjà obfervé ailleurs que, quoique les mines d'or contiennent le plus précieux des métaux, elles trompent fouvent les plus flatteufes efpérances, & ruinent la fortune de ceux qui les font exploiter, quoique leur exploitation & l'affinage du métal foient infiniment moins difpendieux que ceux des métaux inférieurs. C'eft que la veine qui fournit ces tréfors, varie beaucoup. Tantôt elle eft abondante, pleine & fort riche, tantôt elle diminue par une gradation infenfible, & fe perd quelquefois entièrement. Souvent il arrive que les extrêmités des veines font extraordinairement riches, & c'eft pour cela qu'on les appelle la bourfe de la veine. Lorfqu'un entrepreneur eft affez heureux pour trouver une de ces bourfes, fa fortune eft auffi-tôt faite.

Après avoir tiré la mine, on la brife avec

un moulin ſemblable à celui dont on ſe ſert pou broyer les pommes deſtinées à faire du cidre, & dont la meule ſe meut dans un canal de pierre circulaire. Après avoir ainſi briſé la mine, & avoi ſéparé l'or de la maſſe impure avec laquelle il eſ mêlé, on y ajoute une quantité ſuffiſante de vi argent. Ce minéral eſt celui de tous les corp qui attire l'or avec le plus de force. Celui-c rompt les liens qui le retenaient dans la mine & s'attache à la ſubſtance qui lui eſt homogene. On fait enſuite entrer dans le canal l'eau qui, étant extrêmement rapide, & trouvant une ouverture pratiquée à cet effet, emporte la terre; & l'or & le mercure emporté par leur propre poids, ſe précipitent au fonc du vaiſſeau. On met cet amalgame ou pâte dans un morceau de toile, que l'on preſſe pour faire ſortir le mercure. Pour rendre cette ſéparation plus parfaite, on fait fondre le métal, & la chaleur du feu fait évaporer ce qui y reſte de mercure, en forme de fumée.

Dans pluſieurs endroits de l'Amérique, on emploie une autre méthode, pour amaſſer l'or & le purifier. Lorſqu'on eſt aſſuré par des ſignes indubitables qu'il y a de l'or dans le lit d'une petite riviere, on dirige ſon courant dans les angles rentrans qu'elle a formés, en remuant continuellement la terre, afin que l'eau l'entraîne plus aiſément. Lorſqu'on a ainſi lavé la ſurface, & qu'on eſt arrivé à une eſpece de terre glaiſe, réſervoir de l'or, on fait reprendre à l'eau ſon premier cours; on enleve alors la terre, & on la porte dans un petit baſſin,

fait, à-peu-près, comme un soufflet de forgeron. On y fait entrer un petit courant d'eau extrêmement rapide, pour emporter la matiere étrangere, en remuant la masse avec un crochet de fer, qui dissoud la terre, & enleve les pierres qui s'y trouvent, & qu'on a soin d'écarter pour qu'elles n'interceptent pas le passage. Par ce moyen, l'or se trouvant séparé des parties terrestres avec lesquelles il était mêlé, se précipite au fond, mais si chargé d'un sable noir & pesant, qu'on a de la peine à l'appercevoir, à moins que les grains ne soient fort gros. Pour le séparer de ce sable, on le met dans un plateau de bois, au fond duquel est un petit trou d'environ six lignes de diametre. Après l'avoir rempli d'eau, on remue, pendant quelque tems, le sable avec les mains; le sable sort alors par-dessus les bords, & laisse l'or au fond, dans toute sa pureté naturelle, sous la forme de petits grains. Voilà comme, à l'aide du lavage, on purifie l'or, sans feu & sans mercure; & cet usage a fait donner aux lieux où il se pratique, le nom de *lavaderos*. Il y a plusieurs autres méthodes d'extraire & de purifier ce précieux métal; mais ce sont là les plus ordinaires dont les Espagnols se servent dans les Indes.

Quoique l'argent tienne le second rang, après l'or, ce métal est cependant d'une bien plus grande importance dans le commerce des Espagnols, parce que les mines en fournissent une beaucoup plus grande quantité. On le trouve, comme tous les autres métaux, dans

la terre ſous différentes formes. Les mines varient ſi fort, qu'il faut beaucoup d'expérience pour connaître, au premier coup d'œil, l'eſpece de métal que chacune d'elle contient. M. Burck dit avoir vu des échantillons, dans leſquels l'argent était entortillé autour d'une pierre blanche, & pénétrait dans ſes interſtices, de la même maniere que les racines des arbres pénetrent dans les rochers qu'ils environnent. Les unes ſont de couleur de cendre, les autres tachetées de rouge & de bleu, quelques-unes de couleur changeante, & pluſieurs preſque noires, & d'une forme approchant de celle du criſtal. Nous ne croyons pas qu'on le trouve en grains, ou dans le ſable, & dans ſa pureté naturelle comme l'or.

La maniere dont on rafine l'argent, ne differe pas eſſentiellement de celle dont on ſe ſert pour l'or. On les purifie tous deux de même, en les ſéparant de la terre avec laquelle ils ſont mêlés, en les amalgamant avec le mercure, & en les ſéparant de ce dernier métal par le moyen d'un linge & de l'évaporation. Mais le procédé dont on ſe ſert pour purifier l'argent, eſt infiniment plus difficile, parce que ce métal eſt plus intimement uni avec les matieres hétérogenes qui ſont dans les mines, & que le mercure l'attire avec moins de force; de maniere que cet amalgame demande beaucoup de ſoins & de tems, avant d'être parfait. On y ajoute auſſi une quantité de ſel marin. On ne ſaurait avoir de l'argent par le ſimple lavage.

Les Chimiſtes ont beaucoup parlé de la production de l'or, de l'argent & des autres métaux, dans la terre; du ſel, du ſoufre & du mercure qui les compoſent, & de la maniere dont ces ſubſtances doivent s'unir & s'attirer, pour former les différentes eſpeces de métaux & de minéraux. Quelques-uns ont recours au ſoleil, comme au grand agent qui a le plus de part à ce procédé. D'autres ſuppoſent une chaleur centrale, des feux ſouterrains, fourneau commun où la nature fabrique tout ce qu'elle a de plus riche & de plus précieux. Malheureuſement tous ces ſyſtêmes n'offrent rien que de louche & d'inexplicable. Jamais les Philoſophes n'ont pu, en uniſſant les diverſes matieres qui, ſelon eux, conſtituent les métaux, & en employant l'activité du feu, agent principal de ces productions, former un métal de ce qui ne l'était pas auparavant. Jamais ils n'ont pu trouver les parties qui entrent dans la formation des métaux, de maniere à pouvoir déſigner le principe auquel ils doivent leur génération. Il y en a quelques-uns, tels que l'or, dont ils ne peuvent abſolument faire l'analyſe, quoique la plupart d'entr'eux le définiſſent un compoſé de mercure & de ſoufre extrêmement ſubtiles.

M. Burck, qui traite cette importante matiere avec la ſageſſe & la diſcrétion qui caractériſent ſes ouvrages, ſoupçonne qu'il y a dans la nature quelque principe plaſtique, peut-être même quelque choſe d'analogue au

principe ſéminal des plantes & des animaux, quel qu'il ſoit, qui ne reſſemble à aucun corps connu, & qui n'eſt compoſé d'aucune combinaiſon de corps connu. Ce principe eſt aſſez puiſſant par lui-même, pour combiner & varier telle ou telle partie de la maſſe commune de matiere, ſuſceptible de ſon opération, qu'il attire, & dont il forme une plante, un animal, un minéral, un métal, ſelon la nature originelle de la ſemence. Que l'on analyſe une plante tant que l'on voudra, on trouvera qu'elle contient différentes matieres, de la terre, de l'eau, de l'huile, du ſel, & peut-être quelque choſe de ſpécifique, qui la différencie des autres plantes. Mais, ni la même quantité de matieres ſimilaires, ni ces matieres mêmes, ne formeront jamais une plante ſemblable à l'original, ni même quelque choſe d'approchant, parce que la vertu ſéminale manque, & qu'il eſt peut-être impoſſible de la découvrir. Quant aux autres matieres, elles ne ſont que les parties groſſieres de la plante. Quoique privées d'activité, elles ſont cependant les matériaux avec leſquels & ſur leſquels le principe ſéminal agit, pour organiſer la maſſe, développer les branches, faire pouſſer les boutons, mûrir le fruit, en un mot, pour faire toutes les fonctions d'une plante parfaite. On en peut dire autant des animaux; & pourquoi n'en ſerait-il pas ainſi des minéraux, quoique leur organiſation ſoit plus groſſiere? Pourquoi n'auraient-ils pas de même un principe ſéminal, qui, opérant par

lui-même, & d'une maniere qui lui eſt connue, ſur l'air, la terre, l'eau, l'huile & le ſel, eſt capable de produire du fer, du cuivre, de l'or, de l'argent, & divers autres métaux? Le défaut de ce principe nous empêchera toujours de produire un métal, quel qu'il ſoit, avec toute autre choſe que des compoſés métalliques, quoique nous employerions les objets qui reſſemblent à ce que les métaux donnent par l'analyſe, & dans les mêmes qualités qu'on les trouve.

On vante beaucoup, & avec raiſon, la quantité prodigieuſe d'or & d'argent que produiſent les mines du Mexique. Un auteur fort judicieux, & qui a publié en Angleterre un recueil de voyages, aſſure que les revenus de cette riche province doivent tout au moins monter à vingt-quatre millions de livres ſterling. Cet écrivain ſe fonde ſur la remiſe que font les Evêques du dixieme de leurs revenus, & qu'il fait monter à un million & demi de livres ſterling (*). Il prétend que c'eſt-là le quart des revenus du Clergé, & que ces revenus ſont environ le quart de ceux du Royaume, qui, ſuivant cette évaluation, monteraient à ving-quatre millions de livres ſterling. Il ſe ſert d'une autre méthode pour

(*) La livre ſterling vaut vingt-deux livres dix ſols, argent de France. Voyez *l'Etat des Cours de l'Europe*, article *Angleterre*.

évaluer la richeſſe de cette province ; ſavoir, le quint, que l'on paie au Roi, de l'or & de l'argent que l'on tire des mines. Il obſerve qu'en 1730, ce quint monta à un million de marcs d'argent, ſur le pied de huit onces par marc : de maniere qu'en évaluant chaque once d'argent à cinq ſchelings, ou ſix livres de France, il s'enſuivrait que les habitans tirent annuellement dix millions ſterling de leurs mines. Ce calcul nous paraît un peu exagéré ; car, s'il eſt vrai que la Nouvelle Eſpagne tire annuellement dix millions de livres ſterl. de ſes mines d'or & d'argent, le Pérou, qui paſſe pour auſſi riche en argent que le Mexique, doit auſſi fournir la même ſomme. On ſait que le nouveau Mexique offre une quantité conſidérable de mines d'argent fort riches, & l'on peut ſuppoſer, ſans outrer les conjectures, que cette province produit deux millions de livres ſterling. Il n'y a pas beaucoup de mines d'argent dans le Chili, mais ſes mines d'or ſont les plus riches qui ſoient au monde. En comparant donc la richeſſe de cette province à celle des autres, elle ne peut fournir moins de deux millions ſterling, en y ajoutant ce que peut produire la province de Terre-ferme. Ainſi, d'après le calcul de l'écrivain Anglais, l'or & l'argent que l'on tire annuellement des Colonies Eſpagnoles, doivent monter tout au moins à vingt-quatre millions de livres ſterling par an. D. Uſtariz, dans ſa diſſertation ſur le commerce d'Eſpagne, prétend qu'il

n'entre tous les ans dans ce Royaume, que quinze millions de piaſtres (*) en or & en argent, ſomme fort au-deſſous de quatre millions de livres ſterling. Mais, comme il eſt à préſumer que l'on détourne une partie conſidérable de cette ſomme, ſuppoſons qu'elle monte à quatre millions ſterling; ajoutons un million de plus pour le commerce d'Acapulco; à ces cinq millions réuniſſons le fruit de la contrebande que font les Français, les Anglais & les Hollandais, qui peut être de de deux millions ſterling : voilà donc ſept millions ſterling qui ſortent annuellement du pays. Ainſi, toute déduction faite, il reſte encore dans le pays, dix-ſept millions de livres ſterling. Si ce calcul était fidele, il s'enſuivrait que les richeſſes numéraires des provinces Eſpagnoles au nouveau Monde, augmenteraient peu-à-peu à un point qui paſſe toute probabilité. L'auteur de qui nous l'empruntons, écrivait en 1730. Ainſi, ſi l'on multiplie la ſomme de dix-ſept millions ſterling, qui, ſelon lui, reſte annuellement en Amérique, par cinquante-quatre, nombre d'années qui ſe ſont écoulées depuis qu'on a fait ce calcul, le produit donnera neuf cents dix-huit millions ſterling, en cinquante-quatre ans. Si l'on remonte encore plus haut, à quelles ſommes exorbitantes ne pourra-t-on pas porter cette exceſſive opulence. Depuis l'an 1600 juſqu'en 1784, où

(*) La piaſtre vaut trois livres quinze ſols de France.

nous écrivons, on aurait amassé dans les Colonies Espagnoles, trois milliars cent trente-huit millions de livres sterling, sans comprendre les épargnes des années précédentes, qui ont dû être fort considérables. En vain on supposera que les églises de cette contrée se sont enrichies jusqu'à la profusion, que les particuliers ont, comme l'assurent quelques voyageurs, les plus vils ustenciles de ménage en or & en argent, en un mot que tout, dans cette région n'est qu'or & broderie, on aura cependant beaucoup de peine à concevoir des richesses aussi excessives, dans l'Amérique Espagnole, où la plus grande partie des habitans est dans un état fort approchant de l'esclavage, & où les citoyens opulents s'empressent de se retirer en Espagne pour y jouir librement de leurs richesses. Ce qu'il y a de certain, c'est que cette vaste région fournit la plus grande partie des précieux métaux qui circulent dans le commerce des deux hémispheres; mais il sera vraisemblablement toujours impossible au calculateur le plus clairvoyant d'apprécier au juste l'état des richesses qui vont se perdre dans les autres régions, ou qui demeurent dans le pays qui les fournit.

ADMINISTRATION CIVILE.

1783, *Vice-Roi, Gouverneur & Capitaine-général de la nouvelle Espagne.*

D. Mathias de Galvez.

Gouverneurs MM.

Puebla de los Angeles.	D. J. Ugarte y Loyola.
Acapulco.	D. Franc. Cañaveral.
Véra-Cruz.	D. Jos. Carrion.
Yucatan.	D. J. Merino Ceballos.
Presidio del Carmen.	D. . . . . . .

Commandant général des Provinces intérieures de la nouv. Espagne.

D. Theodore de Croix.

S. Augustin.	D. Vinc. Eman. de Zespecès.
Coahuila.	D. Pedro de Fueros.
Nouv. Mexique.	D. J. B. de Ansa.
Nouv. St. André.	D. Manuel de Medina.
Nouv. Roy. de Léon.	D. Vinc. Gonz. de Santiañez.
Nouv. Biscaye.	D. Ph. Barri.
Sonora y Sinaloa.	D. Pedro Corbalan.
Texas.	D. Dom. Cabello.

Gouverneur & Capitaine-général du Royaume de Guatimala. D. Joseph Estacheria.

Omoa.	D. Felix Dominguez, *Commandant.*
Comayagua.	D. Juan Nepom. de Quesada.
Costa Rica.	D. Jos. Perie.
Nicararagua.	D. Juan de Aysa.
Soconusco.	D. Fern. Pison.

Gouverneur-général de l'Ile de Cuba & de la Havane. Le Comte de Galvez, par *interim*.

Cuba. D. Nic. de Arredondo.

Cap.-gén. de la Louisiane. Le Comte de Galvez.

Moyila. D. Enrique Grimaret, *Commandant.*

Cap.-gén. de l'Ile Espagnole & de la ville de St.-Domingue.

D. Isidor Peralta.

Porto-Rico. D. Juan Davan.

Cap.-gén. des Iles Philippines & de la ville de Manille.

D. Jos. Basco y Vargas.

Iles Marianes. D. Phil. Cerain.

Tribunaux de la nouvelle Espagne.

Audience du Mexico. MM.

1783. D. Mathias da Galvez, Vice-Roi. Gouv. Capitaine général, *Président.*
D. Vincent de Herrera y Rivero, *Régent.*
D. Ant. de Villa-Urrutia y Salcedo.
D. Diego Ant. Fernandez de Madrid.
D. Franc. Gomez Algarin.
D. Miguel Calixto de Acedo.
D. Ruperto Vicente de Luyando.
D. Balthasar Ladron de Guevara.
D. Pedro Echeverz.
D. Joachim Galdeano.

D. Joſeph Antonio de Urizar.
D. . . . .

Alcades du Crime.

L'Alcade, appellé *Corrégidor* au Perou, eſt un Magiſtrat chargé, ſous l'inſpection du Vice-Roi ou des Tribunaux de la Juſtice, des finances, de la Guerre, de la Police & de tout ce qui peut intéreſſer l'ordre public, dans un eſpace de trente, quarante ou cinquante lieues.

MESSIEURS.

D. Côme-Ant. de Miery Treſpalacios.
D. Simon de Mira Fuentes.
D. Euſebio Ventura de Belena.
D. Juan Franciſco de Anda.
D. Joachim de Plaza y Ubilla.
D. Ramon de Poſada y Soto, *Fiſcal des Fin.*

Gens du Roi. MM.

D. . . . . *Procureur-général Civil.*
D. . . . . *ſecond Procureur-général.*
D. Lorenzo Hernandez de Alva, *Proc. gén. Criminel.*
D. . . . . *Alguazil Major.*

Audience de Guadalaxara. MM.

D. Euſebe Sanchez Pareja, *Régent, avec les privileges & les honneurs de la Préſidence.*
D. Juan Romualdo Navarro.

D. Modesto de Salcedo y Somo Devilla.
D. Stanislas Joachim de Andino.
D. Manuel Silvestre Martinez.
D. Joseph de Moya.
D. Manuel Joseph de Urrutia.
D. Guillermo Martinez de Aguirre.

Gens du Roi. MM.

D. Francisco-Ignatio Gonzalez Maldonado; *Procureur-général Civil.*
D. Antonio Lopez Quintana, *Procureur-général Criminel.*
D. Franc. Basile de la Canal Soto Posada, *Alguazil-Major.*

Audience de Guatimala. MM.

D. Joseph Estacheria, *Gouverneur & Capitaine général, Président.*
D. Juan Ant. de Urunuela; *Régent.*
D. Thomas Gonzalez Calderon.
D. Jos. Ortiz de la Pena.
D. Joachin Basco y Bargas.
D. Felix del Rey y Bora.
D. Joseph Pablo Valiente y Bravo.

Gens du Roi. MM.

D. Franc. Saavedra y Garjaval, *Procureur-général Civil.*
D. Pedro Joseph de Tosta, *Procureur-général Criminel.*
D. Jos. Manuel de Barrueta, *Alguazil-Major.*

Administration Ecclésiastique.

La Vice-Royauté du Mexique est distribuée en deux Archevêchés ; celui de Mexico & celui de Guatimala. Le premier a neuf Suffragans, & le second trois.

Archevêques & Evêques. MM.

MEXICO.

D. Alonzo Nunez de Haro y Peralta. 60,000 l.

Puebla de los Angeles.

D. Victoriano Lopez Gonzalo. . . 10,000 l.

Mechoacan.

D. Franc. Ant. de San. Miguel. . 420,000 l.

Oaxaca.

D. Joseph Greg. de Ortigosa. . . 46,000 l.

Guadalaxara.

D. Fran. Ant. Alcalde. . . . . . 21,000 l.

Yucatan.

D. Fran. L. Pina y Mazo. . . . 24,000 l.

Durango.

D. Estevan Loranzo de Tristan. . . 12,000 l.

Nouveau Royaume de Léon.

D. Fr. Raph-Joseph Verger. . . . 15,000 l.

Sonora.

D. Fr. Ant. de Los Reyes. . . . . 36,000 l.

GUATIMALA.

D. Gayatano Francos de Monroy. 24,000 l.

Comayagua.

D. . . . . 12,000 l.

Nicaragua.

D. . . . . 10,000 l.

Chiapa.

D. Francifco Polanco. . . . . 15,000 l.

II. VICE-ROYAUTÉ DU NOUVEAU ROYAUME DE GRENADE.

Darien. L'ifthme de l'Amérique, que l'on appelle ordinairement l'ifthme de Darien à caufe de la riviere du même nom qui en termine à l'Eft la côte feptentrionale, eft fitué entre le 8e & le 10e degré de latitude feptentrionale; mais, dans l'endroit le plus étroit, il n'a pas plus d'un degré de largeur. Cet ifthme, agréablement diverfifié par des hauteurs qui s'élevent les unes au-deffus des autres, & par des vallées extrêmement fertiles, eft partagé par une chaîne de montagnes qui dominent fur toutes les autres. La largeur en eft inégale. Elles fuivent la forme de l'ifthme, & font toujours éloignées de dix à douze milles de la mer du Nord. On découvre cette mer du haut des montagnes, parce qu'il n'y en a pas d'autres qui puiffent en dérober la vue, & que le terrein, hériffé de forêts, va tou-

jours en pente juſqu'à la mer. Il n'en eſt pas ainſi du côté de la mer du Sud, où des monticules fréquemment répétées ne ceſſent de borner la vue du ſpectateur. Quoique la plupart des rivieres qui arroſent l'iſthme, ſoient fort larges, peu ſont navigables, parce que l'embouchure en eſt embarraſſée par les bas-fonds & par les bancs de ſable. Celles qui vont ſe précipiter dans la mer du Nord, ſont petites, & n'ont que fort peu de cours. Celle de Darien eſt conſidérable; mais à ſon embouchure, la profondeur n'eſt pas proportionnée à ſa largeur. On y trouve beaucoup plus d'eau à meſure qu'on la remonte. La riviere Chagre dont la ſource eſt aſſez éloignée de ſon embouchure, eſt entièrement différente de celle-ci. Elle devient d'autant plus large & plus profonde, qu'elle approche davantage de la mer.

La qualité du terroir varie beaucoup dans cette contrée. En quelques endroits, il eſt très-fertile; en d'autres, il eſt rempli de marais, ſpécialement près de la mer. Depuis la baie de Caret juſqu'à l'Ile d'or, le terrein eſt très-bon, quoiqu'il ſoit mêlé de beaucoup de ſable, & qu'une partie en ſoit preſque toujours enveloppée ſous les eaux. La baie de Caret eſt d'ailleurs fort petite. Il y tombe deux ou trois ruiſſeaux d'eau fraîche. On y voit deux îles dont ce terrein eſt fort élevé & couvert d'arbres; &, comme il n'y a pas de rochers en cet endroit, l'ancrage y eſt très-ſûr. A l'Oueſt du cap de la riviere Darien eſt une autre baie

dont le fond, composé d'un sable dur, offre un fort bon ancrage. A l'entrée sont trois îles, dont l'une plus à l'Est que l'autre, & séparée de la Terre-ferme par un canal profond, porte le nom d'Ile d'or. Au Sud de cette île, qui est fort élevée, hérissée de rochers & presque par-tout inaccessible, on trouve une petite baie très-sûre.

A l'Ouest de cette baie est une autre petite île couverte de mangles; mais le terrein en est si vaseux, qu'il est presque impossible de s'y ménager un bon ancrage. Elle est si proche de l'isthme, que, dans les tems même de la haute marée, les vaisseaux ne peuvent passer entre les deux. Du côté du Nord, on trouve l'île des Pins, dont le terrein est couvert de deux montagnes qui servent à guider les pilotes. Elle est fort bien arrosée, & garnie de grands arbres fort utiles. Au Sud, est une baie très-sûre, qui a la forme d'une demi-lune; mais le côté opposé à l'isthme, est inégal & plein de rochers. Depuis ces îles, la côte se prolonge au Nord-Est jusqu'à la pointe de Samballas, près de laquelle est le port qu'on appelle le Desiré, au milieu des îles Samballas. Ces dernieres îles sont en fort grand nombre, très-petites, & ont plusieurs ports dont le principal porte le nom de clef de Springer. On y est toujours en sûreté contre les vents. Aussi, est-il, en tems de guerre, la retraite de presque tous les armateurs.

Ces îles sont basses, plattes, sablonneuses, & produisent un grand nombre d'arbres de

toutes les eſpeces. La pointe de Samballas eſt baſſe, étendue, & hériſſée de rochers qui, ſe prolongeant juſqu'à cent milles dans la mer, rendent l'approche de ces parages fort dangereuſe. Trois lieues à l'Oueſt de cette pointe eſt le port Sérivan, qui eſt fort bon, mais dont l'entrée eſt fort difficile. Quoique le débarquement en ſoit très-mauvais, à cauſe de la qualité marécageuſe du terrein, le Capitaine Conon, ſuivi de divers autres aventuriers, choiſirent cependant cet endroit, en 1619, pour ſe rendre par terre à Porto-Belo; & cette précaution leur fit éviter la fureur des coureurs Eſpagnols.

On voit encore ſur ces parages l'emplacement où était autrefois nombre de dios. Cette ville était dans une très-mauvaiſe ſituation, & l'air qu'on y reſpire, eſt pernicieux. La baie eſt ouverte, du côté de la mer, & les vaiſſeaux n'y ſont pas en ſûreté; c'eſt l'une des principales raiſons qui déterminerent les Eſpagnols à abandonner ce lieu de relâche. A l'entrée de la baie ſont quelques îles diſperſées, & cette diſtribution contribue à former un aſſez beau port entre elles & l'iſthme. Toute la côte, depuis nombre de dios juſqu'à Porto Belo, eſt bordée de rochers. Le terroir en eſt fertile, hériſſé de monticules, & couvert d'arbres; les Indiens Eſpagnols tributaires de Porto-Belo, y ont ſeulement pratiqué quelques chemins propres à les conduire aux égliſes. Dans le port, dont l'entrée eſt fort étroite, les vaiſſeaux ſont en ſûreté contre tous les vents,

C'eſt, comme on ſait, à Porto-Belo, que l'on amene par terre les tréſors du Pérou, après les avoir accumulés à Panama.

La ville de Porto-Belo eſt d'une forme demi-circulaire. Elle eſt ſituée au fond du port, dont l'entrée eſt défendue, à gauche, par un bon fort, &, à droite, par une plate-forme. Il y a pluſieurs autres forts deſtinés à garantir la ville; tous ſont placés de façon à la défendre d'une maniere fort avantageuſe. Une garniſon de deux ou trois cents ſoldats Eſpagnols, forme ordinairement leur défenſe. La ville longue & étroite, offre deux rues principales, croiſées par pluſieurs autres. Au milieu eſt une petite place entourée de belles maiſons bien bâties, comme le ſont aſſez généralement celles qui compoſent la ville. L'égliſe eſt un très bel édifice. Du côté de l'Orient, on trouve les écuries royales qui s'étendent du Midi au Nord, où l'on conſerve les mulets qui ſervent à tranſporter les tréſors de Panama. Près de cet édifice eſt un petit ruiſſeau d'eau douce; &, entre la place d'armes & la maiſon du Gouverneur qui tient au grand fort, on en trouve un autre que l'on paſſe ſur un pont. Quand la marée ſe retire, le rivage demeure couvert d'une boue noire, d'où la chaleur fait exhaler des vapeurs peſtilentielles. Au Sud & à l'Eſt, le pays eſt couvert de hauteurs, chargées de quelques bois; mais on n'y trouve que très-peu de fruits.

En fixant maintenant nos regards ſur la partie méridionale de l'iſthme, nous commencerons

par la pointe de Garachina. Cette eſpece de cap eſt fort élevé, & forme le bord occidental de l'embouchure de la riviere Sambo ; mais la partie voiſine de cette riviere, eſt baſſe, marécageuſe, & couverte de mangles. L'embouchure du Sambo regarde le Nord, &, depuis cette riviere, la côte ſe prolonge vers le Nord-Eſt juſqu'au golfe de St. Michel. Ce golfe eſt formé par le tribut de pluſieurs rivieres, dont les principales ſont celles de Sainte-Marie & du Congo, & la riviere d'or. Cette derniere tire ſon nom de la quantité conſidérable de poudre d'or qu'elle charrie avec le ſable & qui forme le principal objet de l'induſtrie des habitans. En général, le terrein qui l'avoiſine, eſt bas, couvert de bois & très-mal-ſain. Les rivieres ſont pleines de vaſe, & l'air y eſt infecté par les vapeurs empeſtées que le ſoleil pompe journellement de ces ſortes de marais. L'embouchure de la riviere Congo eſt exceſſivement vaſeuſe, & l'on n'y voit preſque pas d'eau dans le tems des baſſes marées ; mais les vaiſſeaux peuvent y entrer quand la mer eſt haute ; &, après l'avoir un peu remontée, ils trouvent aſſez d'eau dans le canal. Le golfe offre pluſieurs îles où l'ancrage eſt très-bon, quoique tapiſſé d'un terrein bourbeux. Elles ſont couvertes de mangles, & l'abri y eſt fort ſûr pour les vaiſſeaux. La côte préſente d'ailleurs diverſes petites criques, pluſieurs petites anſes. Rarement, dans la ſécheresſe, on y trouve de l'eau fraîche ; mais dans la ſaiſon pluvieuſe, la pente du terrein fournit

de l'eau en abondance. La ville de Cheapo, cité médiocre & de très-peu d'importance, est située à quelque distance de la mer, sur la côte occidentale de la riviere du même nom. Le terrein qui l'environne, est distribué partie en bois, partie en pâturages. Elle est d'ailleurs commandée par des hauteurs, couronnées d'une foule de petits bosquets, qui offrent la plus agréable perspective. La riviere prend sa source dans le voisinage de la ville; &, après avoir coulé presque toujours à l'Ouest, elle va se dégorger dans la mer du Nord. Sur le bord méridional de ce fleuve, près Panama, on apperçoit Crucès, village assez considérable, composé d'hôtelleries & de magasins. C'est de cette espece d'entrepôt que l'on envoie par eau les marchandises destinées pour Porto-Belo.

La région qui s'étend plus à l'Ouest, entre la riviere Chéapo & Panama, est bas, sec, uni, couvert de buissons, & souvent enseveli sous les eaux de la mer. C'est dans ce canton qu'était l'ancienne ville de Panama. On sait que cette cité fut brûlée par Henri Morgan, dans le tems même où les Espagnols étaient prêts à l'abandonner, tant parce qu'ils n'y trouvaient pas un embarquement convenable, qu'à cause de l'intemperie de l'air. L'emplacement n'offre actuellement rien de bien remarquable, & l'on n'y voit que quelques maisons dispersées çà & là, avec les débris des anciens édifices abbatus. La nouvelle ville, bâtie plus à l'Ouest, présente un très-bon port, & les vaisseaux,

à couvert ſous les trois îles nommées Périca, ſont en ſûreté dans la rade. Panama forme un très-beau point de vue, du côté de la mer, parce que les murs des maiſons ſont des pierres blanches, & couvertes de tuiles. Cette ville eſt privée de fortifications, proprement dites; mais elle eſt entourée de murailles très-fortes, ſpécialement du côté de la mer, qui y occaſionne de fréquents ravages. Les environs, qui offrent par-tout l'aſpect du plus agréable payſage, ſont couverts de côteaux, de pâturages, de taillis & de fermes où l'on éleve une grande quantité de bœufs, de mulets & de chevaux.

Panama eſt la principale ville de commerce, ſur le côté de la mer du Sud; & c'eſt-là que vont s'accumuler ces richeſſes de Mexillo, de Lima & des autres ports du Pérou. Le Roi d'Eſpagne y entretient un Officier qui, gouverneur de la province, agit conjointement avec ſon conſeil, & exerce une juriſdiction fort étendue ſur tout le pays qui s'étend juſqu'à Guatimala. Si l'on compare l'air que l'on reſpire à Panama, à celui de Porto-Belo, on ne peut le conſidérer que comme très-ſain. Cependant, il y regne des maladies fréquentes & fort dangereuſes. Ceux des Eſpagnols qui y viennent s'établir de Lima & de Truxillo, où le climat eſt beaucoup plus pur, ſont, en général, obligés de ſe faire couper les cheveux, qui leur occaſionnent des maux de tête effrayans.

A une lieue, à l'Oueſt de Panama, coule une riviere, nommée Rio grande. Le courant en eſt très-rapide, & ſon embouchure, engorgée

par des monceaux de ſable accumulés par les vagues de la mer, ne peut recevoir aucun vaiſſeau. Les bords occidentaux de ce fleuve offrent de très-belles plantations de ſucre. Le rivage qui s'étend entre la pointe de Garachina & Rio grande, juſqu'à Punta Mala, forme une baie demi-circulaire, qu'on appelle la baie de Panama. Dans l'intérieur de cette baie ſont pluſieurs belles îles dont les principales ſont celles de Périca, de Pacheque, de Chepelio, & celle que l'on nomme l'île du Roi. On y trouve abondamment du bois, de l'eau, du fruit, des oiſeaux, des cochons & beaucoup d'autres denrées. L'ancrage y eſt excellent, & en général, cette baie eſt un endroit délicieux.

Dans l'intérieur du pays, la terre eſt noire, fine & exceſſivement fertile. Depuis le Golfe de Saint-Michel juſqu'aux montagnes qui couronnent la baie de Caret, le terrein eſt fort arroſé, & le climat agréable. Mais le long de la côte, en ſuivant le Golfe, on ne trouve qu'un ſol ſouvent rompu & très-marécageux; à l'Oueſt de la rivière de Congo, juſqu'au delà de la riviere Chiago, le terroir produit beaucoup, & l'on y voit de très-beaux côteaux, mais plus loin, ce ne ſont que des bois impénétrables. La chaîne principale des montagnes, qui, comme on l'a dit, partage l'iſthme, eſt extraordinairement fertile, & couverte d'arbres juſqu'au ſommet. Il eſt peu de denrées de St. Dominique, de la Jamaïque & des autres îles, que l'on n'y pût cultiver avec le plus grand ſuccès.

Sur

Sur le bord de la mer, les arbres entrelaſſés les uns dans les autres, offrent une barriere preſque inſurmontable aux voyageurs; mais ſi l'on s'avance un peu dans les terres, les bois paraiſſent être autant de bocages, plantés régulièrement, ſans buiſſons ni bruyeres. Sous cette latitude, la température de l'air eſt, à peu près, la même que celle des autres endroits de la Zone-Torride, mais elle y eſt un peu plus humide, & par conſéquent beaucoup plus mal-ſaine. La ſaiſon pluvieuſe commence en Avril ou en Mai, & continue ainſi avec violence juſqu'à la fin d'Août. La chaleur eſt alors exceſſive. S'il ne ſurvient pas des vents propres à rafraîchir l'air, l'ardeur du ſoleil eſt inſupportable, pour peu que cet aſtre darde ſes rayons à travers les nuages qui obſcurciſſent l'athmoſphere. Les pluies commencent à diminuer au mois de Septembre; mais ſouvent on atteint au mois de Janvier avant qu'elles ſoient entièrement paſſées. On ne voit d'abord pas jour, qu'une eſpece d'orage ſemblable à ces pluies que nous y éprouvons au mois de Mars ou d'Avril, & que nous nommons giboulées. Il tombe enſuite deux ou trois ondées par jour, & enfin on les voit ſe ſuccéder à tout inſtant, les unes aux autres. Quelquefois ces pluies durent pendant tout le jour, accompagnées d'éclairs & de violents coups de tonnerre. On reſpire alors une odeur de ſoufre, dont l'air eſt imprégné, & qui devient d'autant plus inſupportable, qu'elle ſe concentre dans les bois. Quelquefois il pleut cinq ou

ſix ſemaines de ſuite, ſans aucun coup de tonnerre, ſans aucun éclair. On jouit auſſi de tems à autre, de quelques ſemaines de beau tems, interrompu ſeulement par quelques ouragans qui amenent un air rafraîchiſſant; mais alors l'eau que le vent fait pleuvoir des arbres, eſt tout auſſi incommode que la pluie.

Après les fortes pluies, on eſt toujours étourdi par le ſifflement des ſerpents, le croaſſement des crapauds & le bourdonnement des mouſtiques. Quoique cette région ne ſoit pas ſi généralement expoſée à ces derniers inſectes, que les autres contrées chaudes, ils ſe rendent cependant inſupportables dans les terreins humides & dans les bois. Souvent, à la ſuite des orages, on trouve un grand nombre de gros arbres que le vent a déracinés. Les torrents, qui, des montagnes, ſe précipitent dans la plaine, les emportent, & ſouvent le cours des rivieres en eſt interrompu, juſqu'à ce qu'une nouvelle inondation les faſſe paſſer dans la mer. Il n'eſt pas rare que la ſaiſon des pluies couvre de grandes ſurfaces d'eaux ſtagnantes, qui, en augmentant ainſi peu à peu, parviennent ſucceſſivement à former des lacs conſidérables. Le tems le plus frais de l'année eſt vers la fin de Novembre. Lorſque les pluies ont ceſſé d'inonder la terre, les nuages s'écartent, l'air prend un cours plus libre, & les briſes viennent régulièrement rafraîchir les habitans.

Orenoque. L'Orenoque eſt inconteſtablement l'un des plus grands fleuves de l'Amérique

méridionale, tant par la longueur de ſon cours, la largeur & la profondeur de ſon lit, que par l'abondance de ſes eaux, & la quantité de rivieres conſidérables dont il reçoit le tribut. Ce fleuve majeſtueux prend ſa ſource dans cette chaîne de montagnes, qui ſéparent le Pérou du nouveau royaume de Grenade; entre le premier & le ſecond degré de latitude ſeptentrionale, & par le ſoixante-dix-huitieme degré de longitude occidentale du méridien de Paris. Il coule d'abord vers l'Eſt-Sud-Eſt, environ cent cinquante lieues; enſuite il tourne tout d'un coup au Nord-Eſt, & vient ſe précipiter dans la mer, vis-à-vis l'île de la Trinité, entre le huitieme & le neuvieme degré de latitude, par un grand nombre d'embouchures, qui ſont renfermées entre le ſoixante-deux & le ſoixante-cinquieme degré de longitude occidentale de Paris; de maniere qu'on peut raiſonnablement lui donner environ ſix cents lieues de cours.

Les embouchures de l'Orenoque ſont formées par une quantité prodigieuſe d'îles de différente grandeur, ſéparées les unes des autres par des canaux qui forment autant de paſſages pour arriver au lit du fleuve. En 1734, un Ingénieur Eſpagnol fut chargé de meſurer la profondeur de l'Orenoque. Ayant jetté la ſonde entre le fort St. François & l'île del Canno del Limon, il trouva que la profondeur était de ſoixante-cinq braſſes. Cet eſſai fut fait au mois de Mars, tems ou le fleuve eſt le plus bas, & où ſes eaux ſe retirent

environ un tiers de lieue. Quelques années auparavant, le gouverneur D. Gusman, ayant sondé dans un endroit où le fleuve a moins de largeur qu'à la Guiane, trouva quatre-vingt brasses d'eau. Dans les mois d'Août & de Septembre, où l'Orenoque reçoit son plus grand accroissement, on trouve vingt brasses de plus, c'est-à-dire, cent brasses de profondeur. Une singularité propre à être remarquée, c'est que le fleuve emploie cinq mois à croître; & ses divers accroissements sont marqués par les traces qu'il laisse sur les rochers & sur les arbres qui bordent ses côtes. Il demeure un mois entier dans cet état; & après avoir employé cinq autres mois à décroître dans la même gradation, il reste un autre mois dans ce même degré de décroissement. Il emploie ainsi le cours entier d'une année à monter & à descendre, soit qu'il pleuve ou non dans les provinces voisines de ses bords. Un Auteur ajoute que les anciens habitans de la Guiane & les Indiens voisins de l'Orenoque, ont encore observé que, tous les vingt-cinq ans, la derniere crue de ce fleuve s'éleve d'un pied & demi au-dessus du terme fixé pour les années ordinaires.

Il n'est pas fort aisé de découvrir la cause de ces accroissements périodiques du fleuve. Voici ce qu'en dit le pere Gumilla, qui a été à portée d'examiner de près ce singulier phénomene. « Les premieres pluies tombent, » dit-il, en Avril dans les montagnes, d'où » sort cette quantité prodigieuse de rivieres

» qui viennent se décharger dans l'Orenoque ;
» & c'est alors qu'arrive la premiere crue.
» Mais, comme les pays de ce fleuve ont
» beaucoup d'étendue, & qu'elles ont été
» long-tems desséchées par l'ardeur du soleil,
» elles absorbent toute l'eau qui y était tom-
» bée. C'est ce qui fait qu'il n'en vient pas
» une goutte à la mer, & qu'on ne s'apper-
» çoit pas de cet accroissement dans les embou-
» chures du fleuve. Il n'en est pas ainsi de
» la seconde crue, qui, trouvant les plages
» déjà humectées, se laisse facilement apperce-
» voir, & va toujours en augmentant, pen-
» dant le mois d'Avril & les quatre suivans,
» en se maintenant dans la plus grande hau-
» teur, durant le mois de Septembre. Le
» fleuve cesse alors de croître, parce que ses
» eaux se répandent dans quantité de lacs voi-
» sins de ses bords, dont quelques-uns sont
» marqués communément sur les cartes. Au
» mois d'Octobre, l'Orenoque commence à
» baisser, & rassemble dans son lit toutes les
» eaux qui s'étaient répandues dans les lacs
» des environs. Delà vient qu'il emploie à
» décroître le même nombre de mois qu'il
» avait mis à monter ; savoir, Octobre, No-
» vembre, Décembre, Janvier & Février.
» Parvenu à son plus bas étage, il reste dans
» cet état pendant tout le mois de Mars,
» & il abandonne les plages pour que les
» caymans & les tortues, qui y sont en très-
» grand nombre, puissent déposer leurs œufs

» dans le ſable, où la nature du ſoleil les » fait éclorre ».

On ne ſaurait dire bien préciſément de combien de pieds l'Orenoque croît & décroît; cela dépend de l'étendue de ſon lit & de la pente du terrein ſur lequel il coule. Dans l'endroit le plus étroit du fleuve, on trouve un promontoire, ou rocher de pierre vive, de cent vingt pieds de haut, ſur lequel eſt un arbre, dont on voît les collines à travers les fentes du rocher d'où elles ſortent pour s'abreuver dans l'eau. Le rocher eſt entièrement caché ſous les eaux, durant une partie du mois de Juillet & pendant tout celui d'Août; & ce n'eſt qu'à la faveur de cet arbre, qui ſert de baliſe, que les voyageurs évitent ce rocher, que l'on ne pourrait approcher ſans danger. Delà on peut conclure que le fleuve croît de cent vingt pieds dans l'endroit le plus reſſerré de ſon lit.

Dans le détroit de Marimoroſa, où l'Orenoque paſſe avec la rapidité d'un trait, on a trouvé trente-ſix pieds, depuis la marque de la crue ordinaire juſqu'à la ſurface de l'eau. Deux pieds & demi plus haut, eſt la marque de la grande crue qui arrive, dit-on, tous les vingt-cinq ans, vis-à-vis d'Uyapy, où la riviere a quatre lieues de largeur, en face des bouches de l'Ajuré où elle en a bien davantage: & dans tous les lieux également bas, les crues ſont moins conſidérables. Le flux & reflux de la mer ſe font ſentir juſqu'au pied du torrent de

Camiſerta, qui eſt à plus de ſoixante lieues au-deſſus des bouches de l'Orenoque. Ce phénomene ne s'étend pas plus loin, à cauſe d'une cataracte effrayante qui ſe trouve en cet endroit, & qu'on ne peut paſſer ſans danger.

L'Orenoque, dont le cours eſt borné d'un côté par l'équateur, & de l'autre par le neuvieme degré de latitude, ſe trouve par conſéquent dans le premier climat de la Zone-Torride. Cette poſition rend les régions qu'il arroſe, ſujettes à des chaleurs exceſſives. Ces chaleurs incommodes ſe font ſur-tout ſentir dans les endroits qui ſont éloignés de ces hautes montagnes, toujours couvertes de neige, que, dans le pays, on nomme paramos. Ces montagnes, dont la hauteur eſt effrayante, ſur le ſommet deſquelles regne un froid mortel pour les hommes & pour les animaux, rendent habitables les cantons dont elles ſont voiſines, qui, ſans elles, ſeraient brûlés par des chaleurs continuelles. Ainſi, à l'aide de cet heureux rafraîchiſſement, on trouve, pour ainſi dire, dans les pays voiſins de l'équateur, les quatre ſaiſons, ſuivant que l'on eſt plus ou moins éloigné de ces paramos. Ceux, par exemple, qui habitent au pied, éprouvent, toute l'année, un froid aſſez ſenſible & aſſez marqué, pour porter le nom d'hiver. Auſſi n'y trouve-t-on aucuns des fruits que l'on cultive dans les pays chauds. A une diſtance proportionnée, les pays ſont tempérés toute l'année, les arbres fruitiers y

ſont couverts de fleurs & de fruits, les uns verds, les autres murs; de maniere que l'on y jouit tout à la fois du printems & de l'automne. Enfin, les pays qui ſont plus éloignés de ces montagnes, éprouvent un été continuel & des chaleurs très-fortes. Ainſi, l'on peut, ſans embraſſer beaucoup de terrein, choiſir, ou le printems perpétuel des pays tempérés, ou la chaleur continuelle des pays chauds, ou le froid rigoureux des pays du Nord. Cette variété ſe fait ſentir par les productions de la terre. Dans les pays froids, on ne trouve ni ris, ni tabac, ni coton, ni cannes à ſucre, ni cacao, ni planes, ni papais, ni pommes de pin, ni oranges, ni citrons, ni aucuns des fruits qui font la richeſſe des climats chauds: auſſi y cultive-t-on avec ſuccès le bled, les légumes, les herbes potageres, les pommes, & tous les autres fruits naturels aux régions ſeptentrionales.

La quantité de rivieres qui vont porter leur tribut dans le ſein de l'Orenoque, communiquent au terrein une humidité qui rend les vallées par où elles paſſent d'une fertilité ſurprenante. Les plaines ſont couvertes d'une quantité prodigieuſe d'arbres de toute eſpece, d'une groſſeur étonnante, & qui forment la plus agréable perſpective que l'on puiſſe avoir. On y trouve de vaſtes forêts compoſées de cacaotiers ſauvages, chargés de gouſſes remplies de fèves, qui ſervent de nourriture à une infinité de ſinges, d'écureuils, de perroquets, de guacanayas, & à une foule d'autres ani-

maux de toutes les especes qui peuplent ces bois.

L'arbre le plus commun dans ces régions, & le plus utile aux Indiens qui habitent les îles qui sont à l'entrée de l'Orenoque, & les pays voisins, c'est le palmier, appellé murichi dans le pays. Cet arbre précieux fournit à tous les besoins des habitans. Ils en tirent par incision une couleur blanchâtre, douce & savoureuse, qui, après avoir fermenté peu de jours, acquiert beaucoup de force, & dont ils boivent souvent jusqu'à l'excès. Dans les incisions dont le vin a coulé, on voit s'engendrer en même-tems, & durant plusieurs jours, tant que l'arbre fournit du suc, une grande quantité de vers blancs, de la grosseur du pouce, qui ressemblent parfaitement à du beurre, & qui fournissent une nourriture agréable & succulente, lorsqu'on est parvenu à vaincre le dégoût que la forme de ces insectes inspire d'abord. Lorsque le tronc de cet arbre n'engendre plus de vers, les Indiens en tirent une masse spongieuse qui renferme une espece de farine semblable à de l'amidon fort fin, dont il font une sorte de pain assez agréable; mais qui incommode ceux qui n'y sont pas accoutumés. Le fruit qu'ils ont grand soin de recueillir, consiste en de belles grappes de dattes rondes & presque aussi grosses qu'un œuf de poule, dont la chair est fort savoureuse, & qui ont un noyau dans le milieu, avec une amende assez semblable à une noisette. Le tronc ne leur est pas même inutile.

Ils en font des planches, dont ils bâtiſſent leurs maiſons. Les feuilles ſervent à couvrir les cabanes. Ils tirent encore une autre utilité de ces feuilles ; elles leur fourniſſent une eſpece de chanvre, dont ils font des cordes, des filets, des hamacs & divers autres petits uſtentiles qui font le principal objet de leur commerce. Enfin, ils emploient l'écorce qu'ils tirent de la tige verte des palmiers, pour faire des corbeilles, & les boëtes dans leſquelles ils ſerrent leurs effets.

Indépendamment de ce palmier murichi, l'Orenoque en fournit deux autres, dont l'un s'appelle ſijirri, par les Indiens, & cachipaes par les Eſpagnols. Cette eſpece de palmier s'éleve à une hauteur conſidérable. Chaque palme porte deux ou trois grappes de dattes, dont la figure & la groſſeur les rapprochent des pommes de capendu. On ne peut manger ce fruit, même dans ſa plus grande maturité, à moins qu'on ne l'ait fait cuire ; & alors il eſt très-nourriſſant. La ſeconde eſpece eſt plus petite, mais ſes dattes l'emportent ſur les autres par la qualité. Elles ont la couleur, la figure & le goût du raiſin. On l'appelle camuirri.

La platane, qui nait dans toutes les régions de l'Orenoque, eſt un arbre fort utile aux Indiens, tant pour leur nourriture, que pour les préſerver ſouvent des ardeurs brulantes du ſoleil. Ses feuilles, qui ont plus de trois pieds de long ſur deux de large, offrent un ombrage frais & agréable ; cet arbre vient

fort aisément & de bouture. Lorsqu'il est parvenu à la hauteur de dix à douze pieds, il sort de son sommet un jet, qui, parvenu au-dessus des feuilles, laisse tomber deux écorces qui couvraient une grappe semblable à celle du raisin. Une fleur blanche qui le couronne exhale au loin une odeur très-agréable. Dans un bon terrein, ces grappes pesent jusqu'à cinquante livres; chacune d'elles renferment ordinairement cinquante platanes, qui, rôtis à propos lorsqu'ils sont verds, tiennent lieu de pain. On les mange aussi bouillis dans le pot comme des navets. Lorsqu'ils sont parvenus à leur maturité, ils sont savoureux, mais d'une digestion communément difficile; sur-tout à l'égard de ceux qui n'y sont pas accoutumés.

Les arbres les plus beaux & les plus majestueux de ces plaines, sont les canafistulos; ils sont chargés d'une si grande quantité de fleurs jaunes, qu'il est impossible d'en distinguer les feuilles, parmi cet agréable émail qu'ils offrent à la vue. Le fruit vient ensuite en abondance. Les Indiens s'en servent pour la composition de plusieurs remedes.

Le cabima que les Espagnols appellent palo de aceyte, est l'arbre le plus précieux que l'on trouve sur l'Orenoque. Il est haut & fort touffu. Ses feuilles ressemblent à celles des poiriers; son écorce est lisse, douce & épaisse; il croît dans les lieux humides, près des rivieres & des lacs. On en tire par une incision que l'on y fait, une huile dont on fait

un très-grand cas. Les Hollandais en font un objet de commerce assez considérable. Elle est excellente pour la guérison des plaies & de toute sortes de blessures.

Plusieurs cantons offrent une quantité considérable de cunasiri. Le tronc de cet arbre est fort gros. Son bois, de couleur presque incarnat, est aromatique. Son écorce est remplie de petits grains qui exhalent une odeur d'encens. La sciure de cusaniri répand la même odeur, lorsqu'on la jette sur des charbons ardents. Dans les bois, où il y a des pierres & des rochers, sont communément des arbres d'une grosseur étonnante, que l'on appelle algarobos. De leur tronc pend de gros morceaux de gomme de deux à trois livres chacun. Cette gomme est transparente comme du cristal; mais il paraît que l'on n'a pas encore découvert ses propriétés. Les Indiens s'en servent pour s'éclairer dans leur cases. On pose à terre un morceau de cette gomme, à la partie supérieure de laquelle on met le feu. Elle brûle ainsi toute la nuit, en répandant une flamme extrémement claire, jusqu'à ce qu'elle soit entièrement consumée. Les mêmes arbres naissent dans les bois où il n'y a pas de pierres; mais on s'est apperçu qu'ils ne fournissaient pas de gomme.

Les Indiens cultivent un arbre appellé turumo, dont l'espece est fort répandue dans les bois & dans les campagnes. Son fruit n'est pas bon à manger, mais il leur offre un genre d'utilité qui mérite de fixer leur attention. Ils

en font des plats, des écuelles, des taſſes & des pots. Le fruit reſſemble beaucoup au melon d'inde, connu ſous le nom d'angurie; & ſon écorce eſt ſi forte, qu'il faut pluſieurs coups pour la caſſer.

Parmi les arbres fruitiers, l'anoto ou l'achote eſt celui dont les habitans de l'Orenoque paraiſſent faire le plus de cas. Cet arbre, extraordinairement touffu, jette de beaux bouquets de fleurs, moitié blanches & rouges, auxquelles ſuccedent des grappes de fruits rouges, dont l'écorce eſt rude & armée de dards, comme celle de nos marons. Cette écorce renferme une grande quantité de grains rouges pareils à ceux des grenades ſauvages, qui, mis en infuſion & exprimés avec les mains, donnent une teinture foncée qui dépoſe ſon ſédiment dans l'eſpace de vingt-quatre heures. Les Indiens, après avoir ſéparé l'achote de l'eau dans laquelle il baignait, l'expoſent au ſoleil; &, lorſqu'il eſt à moitié ſec, ils en forment des pelotes qu'ils délaient avec de l'huile pour s'en oindre la peau. Cet uſage a un objet d'utilité pour baſe : il leur garantit la peau contre les ardeurs dévorantes de l'aſtre du jour. Cet onguent, appliqué ſur les brûlures, eſt un remede efficace & fort prompt pour guérir les cicatrices occaſionnées par le feu.

On trouve dans les bois beaucoup de cedres. Le plus remarquable eſt celui qu'on appelle cedre blanc, pour le diſtinguer d'un autre, de couleur rougeâtre. Il ne rend pas de ré-

ſine ; mais, lorſqu'on le morcele, on y trouve des cavités pleines d'une eſpece de gomme aromatique, dont l'odeur eſt très-douce.

Le palo de anime eſt un arbre fort commun. Les Indiens font des inciſions dans ſon tronc, d'où il ſort une réſine blanche comme de la neige, & d'une odeur fort agréable. Chaque bourgeon de l'anime donne des prunes vertes qui ne mûriſſent jamais. Le ſuc qui en ſort, eſt ſi âcre, qu'il fait auſſi-tôt fendre & enfler les levres de ceux qui les mordent.

Le ſaſſafras, dont nous avons déjà parlé, cet arbuſte ſi eſtimable par l'odeur de ſon bois & la vertu de ſon écorce, croît en abondance aux environs des bouches de la riviere de Canca. Comme le climat eſt le même dans pluſieurs autres contrées de l'Orenoque, il eſt aſſez vraiſemblable que leurs plaines en fourniſſent également. L'arbre que l'on appelle meray dans la province de Carthagene, & caracoli dans celle de Caſanaré, offre de grandes utilités aux habitans de l'Orenoque. Son écorce miſe en infuſion, arrête les hémorragies. Son fruit eſt fort ſavoureux. Il a la couleur & la figure d'une pomme. Ce qui le différencie de ce fruit, c'eſt une eſpece de pepin de la groſſeur & du goût d'une amende, qu'il offre au-dehors, & du côté oppoſé à la queue. Ce pepin, aſſez délicat, lorſqu'il eſt rôti, eſt très-âcre quand il eſt crud. Un petit morceau ſuffit pour former un cautere ou un viſicatoire. A l'égard du fruit, ſon ſuc eſt aſſez doux ; & lorſqu'on l'a laiſſé fermenter pendant quel-

que tems, il acquiert le goût & la couleur du vin.

Dans toutes les plaines de Varinas, de Guanaré, de Caracas, & sur les rivieres qui les traversent pour venir se précipiter dans l'Orenoque, on trouve un arbre bas & touffu, chargé d'une grande quantité de fruits, en forme de grappes de raisin. Il a le goût fort & aromatique. Ce fruit présente un remede excellent contre la morsure des viperes. Souvent on voit les animaux empoisonnés par le dard meurtrier de ce reptile, aller manger de ce fruit & se guérir ; & c'est cet instinct des brutes qui a instruit l'homme de l'importance de ce spécifique. Les Espagnols appellent cet arbre el arbor del burro, l'arbre à l'âne. Comme les viperes, les serpents, & plusieurs autres reptiles malfaisans sont très-communs dans ces régions, les voyageurs ont toujours la précaution de se charger de quelques-uns de ces fruits, pour s'en servir au besoin.

Les cannes à sucre viennent très-bien dans ces contrées ; & la plupart des nations voisines de l'Orenoque en cultivent, & en font une grande consommation. Le tabac, dont ces peuples font un très-grand usage, y croît aussi facilement. L'anil y est commun. Les bords de toutes les rivieres sont couverts d'une espece de roseau appellé titicana, qui ressemble assez aux cannes à sucre ; mais le sucre qu'il produit, est aussi aigre que le jus de limon. Ce suc est un excellent remede contre la fievre. La verveine croît dans ce pays au milieu des

ronces & des épines. Chaque feuille eſt accompagnée d'une petite fleur, dont la couleur tient le milieu entre le noir & le blanc. Cette fleur eſt un ſpécifique admirable contre les fievres tierces & quartes.

Parmi les herbes, il y en a un grand nombre qui ſont propres à faire ſuppurer les plaies, que la chaleur fait ordinairement dégénérer en cancer. On en compoſe des emplâtres qui, en deux ou trois jours, nettoient parfaitement la plaie. Celle dont on fait le plus d'uſage, s'appelle l'herbe de Sainte-Marie. Sa feuille reſſemble aſſez à celle de la menthe; elle eſt cependant un peu plus large, & la fleur en eſt rouge. Cette plante eſt fort amere. Une autre herbe, dont la vertu eſt la même que celle de Sainte Marie, eſt l'eſpino. Elle croît dans les lieux humides. Sa feuille eſt faite comme une lancette, & le pied de chacune offre une épine. Le boro croît ſur les bords des lacs & des rivieres. Ses feuilles reſſemblent à celles du choux; mais elles ſont plus grandes & ſa tige plus groſſe. Cette tige, réduite en charbon & pulvériſée, deterge les plaies les plus envenimées, & fait promptement revivre les chairs.

L'ananas, appellé pigna dans le pays, croît en abondance dans toutes les régions baignées par l'Orenoque. Le cacao ſauvage vient de lui-même dans les plaines voiſines de la riviere Apuré. Il porte du fruit deux fois l'année, comme celui que l'on cultive dans les villages. Ces arbres ſont chargés d'une grande quantité

de ſinges, d'écureuils & de perroquets, qui ſe nourriſſent de leurs fruits. Mais les Indiens, jaloux de conſerver une denrée qu'ils vendent fort avantageuſement aux Eſpagnols, mettent en œuvres tous les moyens propres à écarter ces animaux voraces de leurs poſſeſſions.

Parmi le grand nombre de fleurs qui fourniſſent, dans tous les genres, les diverſes contrées de l'Orenoque, on remarque l'otova, qui fournit une eſpece de noiſette blanche, auſſi molle que le beurre. Cette noiſette ſe trouve dans le centre d'une fleur blanche que certains arbres produiſent. Elle eſt blanche lorſqu'on la cueille; mais elle perd cette couleur en vieilliſſant, & prend en même tems l'odeur du lard rance. Les Indiens en font des boules d'environ une livre, qu'ils vendent juſqu'à ſix francs de notre monnaie. Ces boules ſont fort recherchées contre la gale, la teigne & diverſes autres maladies de la peau. C'eſt auſſi un préſervatif aſſuré contre les puces imperceptibles, inſectes fort communs dans ces régions, & dont la piquure pénetre juſqu'à la chair vive. Elles ſont d'ailleurs confortatives; & il ſuffit d'en prendre la groſſeur d'une noiſette, & boire par-deſſus deux verres d'eau tiede, pour appaiſer les douleurs d'eſtomach. L'otava a une mauvaiſe odeur: il ſe fond ſi aiſément que la chaleur ſeule des doigts le convertit en huile. Cette drogue n'eſt pas fort commune. Ce ſont les Indiens Tuneros qui l'apportent aux Eſpagnols, & qui vont, dit-on, la chercher juſqu'au-delà de cette chaîne de

montagnes que nous avons appellées paramos.

De toutes les plantes que fournit cette vaste & fertile region, il n'en est pas de plus précieuse aux habitans, que le maïs & le manioc. Les Indiens sement le premier & plantent l'autre. Ils mettent deux rangs de maïs entre deux rangs de manioc; & entre ces deux plantes, ils sement des patates, des tachos, des melons, des calebasses, & diverses autres plantes semblables, dont les jets restans, couchés par terre, n'empêchent ni le maïs, ni le manioc de croître & de parvenir à leur maturité.

Le terrein est très-propre au maïs, & il y vient en abondance; mais les Indiens en mangent une si grande quantité, tandis que les épis sont encore tendres, qu'ils détruisent, pour ainsi dire, eux-mêmes, le principal objet de leur récolte. Lorsqu'il est mûr, on le moud à force de bras. Les femmes en font des pains qu'elles enveloppent dans des feuilles de plane: elles les mettent ainsi dans des pots pleins d'eau, auprès du feu, pour les faire cuire.

La racine du manioc, plante que, dans le pays, on appelle yuca, croît très-facilement & n'exige que très-peu de soins. Lorsqu'on l'a tirée de terre, & séparée de la tige à laquelle elle est attachée, on enterre au même endroit trois ou quatre morceaux de cette tige, qui, au bout de quatre jours, poussent des jets qui fournissent une nouvelle racine. On connaît dans cette province deux especes de manioc. Celle que l'on appelle le manioc doux, étant

rtie, offre le goût des châtaignes, & supplée
arfaitement au défaut du pain. L'autre, que l'on
appelle brava, ne peut être mangée, que lorsqu'on
a convertie en cassave. Pour y parvenir, on
épouille ces racines de leur premiere peau;
nsuite on les rape. Leur substance étant ainsi
onvertie en grosse farine, on la jette dans de
eau, pour la séparer d'un jus âcre & fort, qui
st un vrai poison. On change souvent l'eau,
n pressant cette farine, pour enlever jusqu'au
erme de ce suc meurtrier. On la met ensuite
n masse; & après avoir ainsi demeuré vingt-
quatre heures, elle s'aigrit. On la paitrit alors;
& l'on en forme des gâteaux ronds que l'on fait
uire sur une espece de brique. Cette sorte de
pain, insipide pour ceux des Européans qui n'y
sont pas accoutumés, est une nourriture déli-
cieuse pour les Américains & les Négres.

GOUVERNEMENT.

Administration Civil.

Vice-Roi & Cap.-gén. du nouv. Royaume de Grenade.

D. Antoine Caballero y Gongora.

Carthagene.	D. Roch Quiroga, *par interim.*
Guayaquil.	D. Rem. Garc. de Leon y Pizarro.
Panama.	D. Ramon de Carvajal.
Darien.	D. André de Ariza.
Porto Belo.	D. Jos. Perez Davila.
Antioquia.	D. François Silvestre.
Choco.	D. Man. de Entrena.

Cuença.	D. J. A. de la Carrera Gonzalez.
Mariquita.	D. Fr. Navarro de Anaya.
Maynas.	D. Fr. Requena.
Popayan.	D. Pedro Beccaria.
Quito.	D. Juan de Villaluenga y Marfiel.
Ste Marthe.	D. Ant. Narvaez y de la Torre.
Veragua.	D. Jos. Palacios Valenzuela.

Cap.-gén. de la Prov. de Venezuela, & de la Ville de Caracas.

D. Manuel Gonzalez.

Guayra.	D. Juan Moreno, *Comm.*
Puerto Cavello.	de Estev. de Aymerich, *Com.*
La Trinité.	D. Jos. Marie Chacon.
Cumana.	D. Antonio de Pereda.
Guyane.	D. Michel Marmia.
Maracaybo.	D. Fr. de Arce.

Audience de Santa-Fé.

D. Ant. Caballero y Gongora, Vice-Roi, Gouv. & Cap. gén. *Président.*
D. Joseph Ferrer, *Régent.*
D. Juan Fran. Pey y Ruiz.
D. Juan Antonio Mon.
D. Joachin Joseph de Inclan.
D. Juan Joseph de Zubiria.
D. Joseph Mesia y Caycedo.
D. Pedro de Tagle Bracho.

Gens du Roi. MM.

D. Stanislas Joachin de Andino, *Procureur-général Civil.*

Antonio Vicente Yanez, *Procureur-général Criminel.*
Fr. Xav. Serna, *Alguazil Major.*

Audience de Quito. MM.

Juan Joseph de Villaluenga y Marfiel, *Président & Régent.*
Isidor Santiago de Albear.
C. de Cumbres Altas.
Lucas Munos y Cubero.
Fernando Quadrado y Baldenebro.

Gens du Roi. MM.

Jos. Benito Rodriguez de Quiroga, *Proc.-général Civil.*
Joseph Merchante de Contreras, *Procureur-général Criminel.*
Ant. Solano de la Sala, *Alguazil Major.*

Archevêque & Evêques.

Il n'y a qu'un Archevêché dans la Vice-oyauté du Royaume de Grenade, qui a sous i quatre Suffragans.

SANTA-FÉ.

	Revenus.
Antonio Caballero y Gongora.	45,000 l.
Popayan.	
Geronimo de Obregon y Mena.	30,000 l.
Carthagene.	
Jos. Diaz de la Madrid. . . .	20,000 l.

Sainte Marthe.

D. Franc. Navarro. . . . . 55,000 l

Merida.

D. Fr. Juan Ramos de Lora.

III. VICE-ROYAUTÉ DU PÉROU.

Le Pérou, cette vaste région si célebre dans nos annales par les cruautés qui y furent autrefois commises, & par l'abondance des richesses qu'il ne cesse de fournir à l'Europe, mérite encore de fixer nos regards par le contraste frappant qu'offrent les mœurs des habitans de cette province avec celles des autres peuples de l'Amérique. L'excessive opulence qui regne à Lima, sa capitale, y entretient des plaisirs & des commodités qu'en vain on voudrait se procurer ailleurs. Cette ville, le séjour des graces, de l'indolence & de la volupté, récele dans ses murs tout ce qui peut flatter le goût du libertinage, favoriser la mollesse & satisfaire la cupidité. Il n'est peut-être pas d'endroits où les femmes soient si séduisantes, & où elles aient tant de moyens de plaire. Tout concourt à y fortifier ce penchant que la nature inspire par-tout pour ce sexe séducteur. En général, les femmes de Lima sont d'une taille moyenne, fort jolies, & très-agréables. Elles ont la peau d'une grande blancheur; sans aucun fard, un teint admirable, des yeux charmans, beaucoup de vivacité. Communé-

ent la nature leur donne en partage de beaux eveux noirs, fort épais, & si longs qu'ils ur descendent jusqu'au-dessous de leur ceinte. A ces avantages corporels se joignent ux de l'esprit; elles ont de la pénétration, ensent avec justesse, s'expriment avec élégance; leur conversation est douce & amunte; en un mot, elles sont très-aimables. elà vient que tant d'Européans forment dans tte ville des attachements, & s'y fixent par s nœuds du mariage.

Leur habillement est bien différent de celui es femmes de l'Europe, & il n'y a que l'usage 1 pays qui puisse le rendre supportable. Quoiue cet habillement soit leste & fort agréable, choque cependant d'abord les Espagnols nouellement arrivés à Lima, qui lui trouvent une orte d'indécence qui semble porter atteinte ux bonnes mœurs. Tout ce qu'une femme de ima porte, se réduit à la chaussure, la chemise, une juppe de toile, nommée fustan; nsuite une juppe ouverte, & un corset blanc n été, & d'étoffe en hiver. Quelques-unes, nais en petit nombre, ajoutent autour du corps ne espece de mante qui n'est pas fermée. Le apon, qui est attaché au-dessous du corps, e descend que jusqu'au milieu du mollet, & delà jusqu'au pied au-dessus de la cheville, end une dentelle fine qui environne le fustan. A travers cette dentelle, on voit pendre les bouts de jarretieres bordées d'or ou d'argent, & quelquefois ornées de perles.

Le jupon d'hiver, qui est de velours ou

d'étoffes riches; n'eſt pas moins chargé d'ornements & garni de franges, de dentelles ou de rubans. Les manches de la chemiſe, longues d'une aune & demie de Caſtille, & larges de deux, ſont garnies d'un bout à l'autre de dentelles unies, & diverſement attachées. Pardeſſus la chemiſe eſt le corſet, dont les manches qui ſont fort grandes, forment une figure circulaire. Elles ſont de dentelles, avec des bandes de batiſte ou de linon très-fin entre deux. Les manches de la chemiſe, quand elles ne ſont pas des plus belles, ſont faites de la même maniere. La chemiſe eſt arrêtée ſur les épaules, par des rubans qui tiennent au corſet, enſuite les manches rondes du pourpoint ſur les épaules, & celles de la chemiſe pardeſſus. Elles y ſont arrêtées, & les quatre rangs de manches forment quatre eſpeces d'aîles qui deſcendent juſqu'à la ceinture. Celles qui portent la mante, s'en ceignent le corps, & ne laiſſent pas de porter auſſi le corſet.

En été, on ne voit pas de femme à Lima, qui n'ait la tête couverte d'un voile aſſez ſemblable à la chemiſe & au corps du corſet. Il eſt de batiſte ou de linon très-fin, garni de dentelles; les uns en l'air, ſuivant leur expreſſion, c'eſt-à-dire, attachés ſeulement d'un côté, & les autres rangés alternativement avec les bandes de tête. En hiver, elles s'enveloppent, dans leurs maiſons, d'un rebos qui n'eſt autre choſe qu'un morceau de franche, ſans façon. Lorſqu'elles ſont en viſite, ce rebos eſt orné & garni comme le jupon. Quelques-
unes

nes le garniſſent de franges d'or ou d'argent; d'autres, de paſſements de velours noir, d'un ers de large.

Au-deſſus du jupon, elles mettent un tablier pareil aux manches du pourpoint, qui ne paſſe pas le bord de celui-ci. Par tous ces détails, on doit juger combien doit coûter un habillement où l'on emploie plus de matieres pour les garnitures que pour le fond; & l'on ne ſera pas étonné que la ſeule chemiſe coûte quelquefois plus de mille écus. C'eſt une choſe étonnante que l'attention & le goût que ces femmes apportent dans le choix des dentelles dont leur parure eſt chargée. C'eſt une émulation générale, non-ſeulement parmi les femmes de qualité, mais chez toutes celles du commun, à l'exception des Négreſſes, qui compoſent la derniere claſſe. Les dentelles ſont couſues ſi près l'une de l'autre ſur la toile, que l'on apperçoit à peine une partie de celle-ci. Souvent, dans certaines pieces de l'habillement, elle en eſt ſi couverte, que le peu que l'on en découvre, eſt moins pour l'uſage que pour l'ornement. Ajoutez que ces dentelles, que l'on tire du Brabant, ſont les plus belles de celles que l'on fabrique dans cette province Autrichienne, & que les autres paſſeroient pour trop communes aux yeux de nos belles Citoyennes de Lima, pour qu'elles ſe déterminaſſent à les employer à leur habillement.

L'un des agréments dont les femmes ſe piquent le plus, c'eſt d'avoir le pied petit. Là,

comme à la Chine, on fait tant de cas de cette prétendue délicatesse dans les pieds, que l'on raille continuellement les Européanes de l'avoir trop gros. Dès l'enfance, on fait porter aux filles de Lima des souliers si étroits, que, dans l'âge avancé, la plupart d'entre elles n'ont pas les pieds plus longs que de cinq à six pouces. Les souliers sont plats & sans semelle. Une piece de maroquin sert à-la-fois de semelle & d'empeigne. Ils ont la pointe aussi large & aussi longue que le talon, ce qui leur donne la forme d'un 8. Elles les ferment, pour l'ornement plutôt que par besoin, avec des boucles de diamans ou d'autres pierres précieuses, selon les facultés de chacune. Les souliers brodés d'argent ou d'or sont peu en usage, parce qu'ils sont peu propres à faire briller la petitesse du pied que ces ornements feraient paraître gros. Elles portent ordinairement des bas de soie blancs & fort déliés, afin d'imprimer à la jambe cette délicatesse & cette légéreté, dont elles sont si jalouses. Quelquefois ces bas sont de couleur verte avec des coins brodés; mais le blanc est la couleur favorite, comme plus propre à cacher les défaut de la jambe, qui est presque entièrement découverte.

Comme de tous les présents que leur a fai la nature, la chevelure est l'un des plus distingués, elles ont un soin tout particulier d leur coëffures. Elles relevent leurs cheveux au dessus de la tête en six tresses qui en occu pent toute la largeur, & dans lesquelles elle

paſſent une aiguille d'or un peu courbe, qu'elles appellent polizon. Elles donnent le même nom à deux boutons de diamans, gros comme des noiſettes, qui couronnent les deux extrêmités de l'aiguille. La partie des treſſes, qui n'eſt pas attachée à la tête, retombe ſur les épaules, dans la forme d'un cercle aplati. Elles n'y mettent ni rubans, ni aucun autre ornement, pour ne rien dérober à leur beauté. Au-devant & au derriere de la tête, elles mettent des aigrettes de diamans. Au-devant, l'art forme de petites boucles qui deſcendent de la partie ſupérieure des tempes juſqu'au milieu des oreilles, & chaque tempe offre une petite mouche de velours noir, qui ne ſied pas mal.

Les pendans d'oreilles ſont des brillans, accompagnés de glands ou houpes de ſoie, qu'elles ornent de perles. Outre les bagues, anneaux de diamans & braſſelets de perles les plus groſſes & de la meilleure qualité qu'on puiſſe trouver, elles portent au-deſſus de l'eſtomac un affiquet rond & fort grand, attaché à un ruban qui leur ceint le corps. Il eſt communément enrichi d'un très-grand nombre de diamans.

Si l'on ſe repréſente l'une de ces femmes ainſi vêtue de dentelles au lieu de linge, & toute brillante de perles & de diamans, on n'aura pas de peine à croire que, lorſqu'elle eſt dans ſes plus riches atours, elle ait ſur ſon corps pour la valeur de trente à quarante mille écus plus ou moins, ſelon ſes facultés.

Cette magnificence extraordinaire est d'autant plus étonnante, qu'elle est la même chez les femmes qui n'occupent aucun rang dans la ville. Mais, ce qui surprend encore le plus les étrangers, c'est l'indifférence qu'elles affectent pour tant de richesses ; elles en ont si peu de soin, que l'entretien seul coûte considérablement.

Les femmes de Lima ont deux manieres de se vêtir à l'ordinaire pour sortir. L'une consiste dans un voile de taffetas noir & une longue jupe ; l'autre, en une cape & une jupe ronde. La premiere est pour aller à l'Eglise, l'autre pour la promenade & les parties de plaisir. Ces deux habillements sont bordés d'or, d'argent ou de soie, sur un fond de toile, qui ne répond guere à ces ornements. C'est sur-tout le Jeudi-Saint qu'elles se mettent de la premiere maniere ; ce jour là, elles vont visiter les Eglises, où elles se font accompagner de trois ou quatre femmes esclaves, négresses ou mulâtres, vêtues de livrées comme des laquais. Elles aiment beaucoup les odeurs. Jamais on ne les trouve sans ambre. Elles en mettent derriere les oreilles, dans leurs robes, dans toutes les pieces de leur habillement. Leurs bouquets même sont chargés d'ambre. Elles entrelassent leurs cheveux des fleurs les plus éclatantes ; elles en garnissent leurs manches. L'une des fleurs qu'elles aiment le plus, c'est celles qu'elles nomment chirimoya. C'est la fleur d'un arbre haut & touffu, qui porte un fruit dont le suc est doux, avec un

mélange d'acide fort léger, & d'une si agréable odeur, que, suivant le sentiment commun, il est le fruit le plus délicieux que l'on connaisse, soit en Europe, soit en Amérique. La couleur de la fleur n'est pas différente de celle des feuilles; mais quand elle est parvenue à sa perfection, elle est d'un verd jaunâtre. Quant à la figure, elle ressemble à la fleur du caprier, si ce n'est qu'elle est un peu plus grosse. Elle n'est pas d'un fort bel aspect; mais l'odeur en est si agréable, que l'on ne voit pas qu'il y ait au monde aucune fleur qui puisse lui être comparée. La passion que les femmes du Pérou ont pour cette fleur délicieuse, ravage tous les fruits que l'arbre pourrait porter. C'est pour cela qu'ils sont fort rares.

La grande-place de Lima offre un jardin perpétuel, par l'abondance & la variété des fleurs que les Péruviens y viennent étaler. Les Dames s'y rendent en caleche, pour y faire l'acquisition de toutes les fleurs qui leur conviennent. Les caleches sont fort communes dans cette ville. Pour peu qu'un citoyen soit à son aise, il a la sienne, celles de sa femme & de ses enfans. Elles ne sont tirées que par une mule; elles n'ont que deux roues, avec un siege au fond & sur le devant, où il y a communément de la place pour quatre personnes. Elles sont d'ailleurs fort élégantes, & présque entiérement dorées.

Chili. Au midi du Pérou est le Chili, province immense située dans la Zone tempérée méridionale, le long de la côte de la mer du Sud, sous un

ciel extrêmement clair & ſerain. Le tems n'y varie preſque jamais pendant neuf mois de l'année, & rarement il y pleut pendant ce tems-là; mais la rosée qui tombe toutes les nuits, jointe à la quantité de ruiſſeaux qui ſortent des andes, fertiliſe le plat pays, & lui fait produire autant de bled, de vin, d'huile & de fruits, que le nombre des habitans, qui eſt fort médiocre, leur pemet d'en cultiver. Si cette région était rout auſſi peuplée qu'elle pourrait l'être, ce ſerait peut-être l'une des meilleures contrées de l'Amérique. Comme l'air y eſt très-ſain, & la chaleur modérée, il produit quantité de fruits, qui ont beaucoup de peine à croître ſous la Zone-Torride. Indépendamment des choſes néceſſaires à la vie (*), on y trouve quantité de mines d'or, d'argent, de cuivre, de plomb, de vif argent & de fer. Celles d'or occupent toute l'attention des habitans; & il n'y a pas de ruiſſeau dans le pays, où l'on ne trouve une aſſez grande abondance de ce métal. Mais la diſette d'habitans, qui ſe fait ſentir ici comme dans toutes les autres poſſeſſions Eſpagnoles, ne permet pas d'exploiter toutes les mines; & ce qu'il y a de plus funeſte, l'agriculture même y eſt fort négligée. Quoique le pays ait plus de douze cents milles de long ſur plus de cinq cents milles de large, on n'y trouve pas plus de vingt-quatre à trente

(*) Voyez l'édition de 1784, page 223.

ille blancs en état de porter les armes, & nviron soixante-dix mille hommes, tant Inens que noirs & mulâtres. Cependant, avec e petit nombre d'habitans, & nonobstant leur eu d'industrie, on exporte, tous les ans, es ports du Chili, à Callao & dans les aues ports du Pérou, assez de blé pour nourrir oixante mille hommes. Ce pays fournit aussi u vin, des cuirs, du suif & des viandes saées. De toutes les contrées situées sur la mer u Sud, celle-ci est la seule où l'on cultive e chanvre avec succès. En général, ce pays 'offre pas d'abondans pâturages; cependant, n y nourrit des bestiaux de toute espece. Ceux dont on sale la chair, & dont on vend es cuirs au Pérou, viennent communément lu Tucuman, province du Paraguai, située au-delà des andes. On voit fort peu de bêtes voraces dans le Chili, & celles que l'on y découvre, sont fort timides. Quoique les serpents, les crapauds, les scorpions & divers autres animaux venimeux y soient aussi communs que dans les autres pays chauds, il ne paraît pas qu'ils y occasionnent aucun ravage.

Si l'on en doit croire des lettres d'Espagne, dont les papiers publics viennent de rendre compte, on a découvert dans les montagnes de cette province, une nouvelle espece de froment, qui, transplanté & cultivé en Europe, pourrait bien changer entiérement la face de notre agriculture. C'est un arbrisseau fort, robuste, & qui, chaque année, fournit une grande quantité de graines. Elle ressemble par-

faitement, pour la forme, le goût & les propriétés, à notre froment d'Europe. De tems immémorial, elle fait l'unique aliment d'une tribu indienne fort étendue. Chaque famille a un certain nombre de ces arbrisseaux qui sont plantés à cinq pieds quarrés de distance l'un de l'autre, sur des rayons un peu élevés. A la nouvelle de cette découverte, le Roi d'Espagne chargea l'académie des sciences de la capitale, d'examiner s'il était à propos de prohiber la culture de cette plante, & s'il n'était pas à craindre qu'elle ne réduisît la valeur des terres. L'académie a déclaré, dit-on, dans son rapport, que l'augmentation des denrées produisant celle de la population, si la nation Espagnole pouvait jouir seule de l'avantage de posséder cette plante en Europe, elle deviendrait la premiere nation du monde. En conséquence, la culture en a été ordonnée, & l'on assure que l'on fait actuellement des essais dans toutes les provinces d'Espagne.

Il n'y a, dans le Chili, que quatre villes qui puissent mériter de porter ce nom; S. Yago, qui en est la capitale, la Conception, Coquimbo ou la Séréna, & Valdivia. Ces villes sont situées sur le bord de la mer, à l'exception de S. Yago, qui est un peu enfoncé dans les terres (*). Les trois premieres sont parfaitement semblables. Leur rues, comme celles de Lima, se croisent à angles droits, & forment des quarrés

(*) Voyez l'édition de 1784, page 222.

pareils à ceux d'un échiquiert. Les maiſons ſont ſéparées par des jardins, où l'art a conduit l'eau des rivieres voiſines pour les arroſer. Mais les maiſons ſont ſi baſſes & ſi mal bâties, que l'emplacement qui les contient reſſemble plutôt à des villages qu'à de véritables cités. Les murailles ſont des torchis ſemblables à ceux des cabanes des payſans de Picardie, & le toit eſt de chaume. Cependant, les citoyens ſont communément aſſez riches ; & il y en a à S. Yago, dont la batterie de cuiſine & diverſes autres uſtenciles de ménage ſont d'or & d'argent. Valdivia n'eſt pas plus célebre par ſes fortifications que par le nombre de ſes habitans. C'eſt-là que l'on tranſporte les criminels du Pérou & des autres contrées du Chili, pour travailler aux fortifications & aux autres ouvrages publics. Ce qu'il y a de ſingulier, c'eſt que ces criminels ſont tout à la fois priſonniers & geoliers. Ce ſont eux-mêmes qui compoſent la garniſon, tant Officiers que ſoldats. La ville contient environ trois mille ames ; elle n'eſt peuplée que des bannis, ou des deſcendans de ceux qui ont été exilés par leurs forfaits.

Comme le Chili eſt mal peuplé, qu'il y a ſur les frontieres quantité d'Indiens indépendans, que les Eſpagnols ſavent que les Hollandais ont tenté de s'y établir, & que d'autres nations ont ſouvent formé le même projet, ils ont grand ſoin de garder leurs côtes, & il ne paraît pas plutôt un vaiſſeau étranger, que tous les habitans courent aux armes.

Cependant, malgré toutes leurs précautions, ils sont plutôt redevables de leur sûreté au systême de l'Europe, qui a pour objet de laisser aux Espagnols les pays qu'il possedent, & à la difficulté & aux dangers qu'il y a de trouver le détroit de Magellan, & de doubler le cap de Horn, qu'à leurs forces & à leur vigilance.

Les Indiens qui habitent le Chili passent pour être beaucoup plus braves & plus guerriers que ne le sont communément les autres peuples de l'Amérique. Ces nations ont courageusement défendu leur liberté contre les violences des Espagnols. Subjugués en partie par la force, ils se sont révoltés plusieurs fois contre leurs nouveaux maîtres. Nous avons développé ailleurs (*) le tableau des guerres qu'elles ont soutenues à ce sujet, & la mort de Valdivia, Général Espagnol, & conquérant du Chili. Toutes ces guerres, qui ont fait répandre des torrents de sang dans cette province, ont été enfin terminées par une paix assez avantageuse aux indigenes, & qui subsiste encore. Il n'est pas de peuplades en Amérique aussi jalouses de leur liberté que le sont les montagnards du Chili. S'ils commercent avec les Espagnols, ils le font avec tant de prudence & de circonspection, que ceux-ci ne peuvent en tirer aucun avantage. Ceux que la force des armes de l'Europe ont enfin

---

(*) Voyez l'édition de 1784.

forcés à se soumettre, ne supportent pas un joug aussi pesant que celui qui opprime les peuples des autres provinces Espagnoles; & cette faveur a pour base, & les conditions sous lesquelles ils se sont rendus, & la crainte qu'inspire naturellement une nation qui sait montrer quelque fermeté. Les Indiens du Chili, dont le tempérament est fortifié par un air vif qu'ils respirent dans leurs montagnes, ressemblent beaucoup plus aux peuples de l'Amérique septentrionale, qu'aux Indiens qui les avoisinent, & qui habitent le Mexique & le Pérou. Ils sont cependant plus humains & plus civilisés que les premiers, & beaucoup moins superstitieux que les derniers. Loin d'avoir pour leurs princes cette vénération excessive, cette frayeur religieuse, que les Mexicains & les Péruviens eurent toujours pour les leurs, ils ne reconnaissent presque aucun maître. Ils ne sont assujettis qu'à un gouvernement purement patriarchal. Chaque famille est indépendante de ses voisins, souveraine dans son territoire, & c'est le plus ancien de la société qui commande paternellement à ses enfans. Leurs affaires, qui ne sont devenues fort sérieuses, que depuis l'arrivée des Européans dans ces parages, se traitent dans les assemblées générales de la nation; & c'est la pluralité des voix qui décide. Ces maximes furent celles des Germains, elles furent celles de tous les peuples primitifs, & elles contribuerent partout à faire des heureux. Les Indiens du Chili, qui, dès qu'ils eurent connu les nations de

l'Europe, commencerent à perdre de vue les anciens principes de l'innocence, ont adopté peu à peu la plupart de nos vices, & contracté quelques-unes de nos habitudes. Ces peuples, qui ne se désalteraient autrefois que le long des ruisseaux, sont aujourd'hui fort adonnés aux liqueurs fortes; & c'est nous qui, pour les corrompre plus facilement, leur avons inspiré cette passion indécente. Il n'y a pas deux siecles qu'ils croyaient qu'un homme ne pouvait raisonnablement penser à une autre épouse, quand il avait formé quelques liens avec une femme. Aujourd'hui la polygamie est très-fréquente parmi eux. Il paraît cependant que les missionnaires Espagnols ont déjà acquis quelque crédit sur leur esprit. Ils ont fondé un College pour l'éducation de la jeunesse, & leur présence & leurs exhortations ne contribuent pas peu à les retenir dans leur devoir, & à opposer des digues aux entreprises que pourraît leur inspirer l'amour qu'ils ont pour l'indépendance.

GOUVERNEMENT.

Administration Civile.

Vice-Roi & Cap.-gén. du Pérou. D. Augustin de Jauregui.

Puerto del Callado.	D. Manuel de Pinéda.
Tarma.	D. Francisco Cuellar.
Jauja.	D. Vicente Sénéca.
Guarochiri.	D. Philippe Carrera.

Capitaine-genéral du Royaume du Chili.
D. Ambrosio Benavidès.

Chiloe. D. Francisco Hurtado.
Valdivia. D. Mariano Pústerla.
Valparaiso. D. Joseph Salvador.

La Vice-Royauté du Pérou est distribuée en deux Audiences, chargées de rendre la justice chacune dans son district.

Audience de Lima. MM.

D. Aug. de Jauregui, Vice-Roi, Gouvern. & Capitaine-général, *Président.*
D. Melch. Jacot Ortiz Rojano, *Régent.*
D. Joseph de Tagle.
D. Gaspar de Urquizu Ibañes.
D. Ant. Hermenegildo de Querejazu.
D. Manuel de Mansilla.
Le Marquis de Corpa.
D. Benito de la Mata Linares.
D. Melchior de Santiago Concha.
D. George de Escobedo.

Alcades du Crime. MM.

D. Ambrosio Cerdan.
D. Nicolas Velez de Guevara.
D. Jos. de Rezaval y Ugarte.
D. Fernando Marquis de la Plata.

Gens du Roi. MM.

D. Fr. Ant. Moreno y Escaudon, *Procureur-général Civil.*
. . . . . . *Procureur-génèral Criminel.*

Audience de Chili. MM.

D. Ambrofio de Benavidès, Gouverneur & Capitaine-général, *Préfident.*
D. Th. Anton. Alvarez de Acevedo, *Régent.*
D. Louis de Santa-Cruz y Centeno.
D. Jof. de Gorvea y Badillo.
D. Fran. Tadeo diez de Medina.
D. Louis de Urriola.

Gens du Roi. MM.

D. Joachim Perez de Uriondo y Martierena, *Procureur-général.*
Le Marquis de Cafa-Real, *Alguazil-Major.*

Archevêque & Evêques. MM.

LIMA.

D. Juan Domingo Gonzalez de la Reguera. . . . . 100,000 l.

Arequipa.

D. Fr. Miguel de Pamplona. . . 50,000 l.

Truxillo.

D. Balt. J. Martinez Compañon. 40,000 l.

Quitto.

D. Blas Sobrino y Minayo. . . . 60,000 l.

Cufco.

D. J. Man. de Mofcofo. . . . . 80,000 l.

Guamanga.

D. Francifco Lopez . . . . 30,000 l.

Panama.

D. J. A. Umeres de Miranda. . . 24,000 l.

Chili.

D. Man. de Alday. . . . . 20,000 l.

Conception.

D. Fr. Jos. de Maran . . . . . . 15,000 l.

VICE-ROYAUTÉ DEL-RIO DE LA PLATA.

Paraguai. Cette vaste province, si fameuse dans nos annales par les missions des jésuites, n'offre qu'une ville assez importante, & qui semble promettre une assez grande prospérité. C'est Monte-Video, colonie nouvelle, & qui, il y a quarante ans, ne comprenait que quelques cases. Cette petite ville, le seul endroit un peu commode pour le mouillage des navires qui remontent la riviere de la Plata, acquiert chaque jour de nouveaux embélissements. Les rues y sont tirées au cordeau, & assez larges pour que trois carosses y puissent passer de front. Les maisons n'y ont que le rez-de-chaussée sous la charpente du toit. Chacune d'elle est ordinairement composée d'une salle, qui sert de vestibule, de quelques chambres pour coucher, & d'une cuisine, le seul endroit où il y ait une cheminée, & où l'on fasse du feu. Ainsi, ces maisons ne sont proprement qu'un rez-de-chaussée de quatorze ou quinze pieds de hauteur, y compris le comble.

D'ailleurs, les ſalles ſont communément ſans plancher & ſans carrelage. De l'intérieur, on voit les roſeaux qui ſoutiennent les tuiles de la couverture.

Les Eſpagnols qui habitent la ville de Monte-Video ſont généralement fort oiſifs. Tels ſont tous ceux qui habitent le Paraguai. Rarement ils s'occupent à autres choſes qu'à converſer enſemble, à prendre du maté & à fumer une cigare (*). Les marchands & le petit nombre d'artiſtes qui ſont dans cette ville, ſont les ſeuls qui ſachent s'occuper. On n'y voit pas de boutiques apparentes, ni d'enſeignes qui les annoncent. Les marchands habitent ordinairement les maiſons que forment l'angle de chaque rue. Le même particulier vend du vin, de l'eau de vie, de l'étoffe, du linge, de la clincaillerie. Il en eſt ainſi en Allemagne, où j'ai ſouvent vu des paquets d'allumettes étalés à côté des livres, dans les boutiques des libraires.

Les environs de Monte-Video offrent une plaine immenſe, propre à fournir tous les grains qu'on voudrait lui confier. Le ſol en eſt noir, fort, & produit abondamment, ſans autre culture qu'un très-léger labour. Avec des cultivateurs intelligents & actifs, on en ferait le

(*) Ces cigares ſont de petits cylindres de ſix à ſept pouces de long, & de cinq à ſix lignes de diamètre, composés de feuilles de tabac roulées l'une ſur l'autre, de la queue à la pointe.

plus riche pays du monde. L'air y eſt ſain, le ciel beau, la température agréable. On n'y manque que du bois que l'on ne trouve que le long des rivieres.

Les Eſpagnols de Monte-Video, habillés, en général, comme ceux du reſte du Paraguai & les Portugais leurs voiſins, portent aſſez communément des chapeaux blancs, à ailes rabattues, & d'une grandeur démeſurée. Les femmes ont une taille élégante, une figure aſſez agréable; mais leur teint eſt un peu olivâtre, & ordinairement les dents leur manquent ou ne ſont pas blanches. Leur habillement conſiſte, à l'extérieur, en un corſet blanc ou de couleur, ſans ajuſtement. Il ſuit les proportions de la taille, & ſes baſques deſcendent de quatre doigts ſur le jupon. Ce jupon eſt d'une étoffe plus ou moins riche, ſuivant les facultés & le goût de celle qui le porte. Il eſt bordé d'un galon, ou d'une crêpine d'argent, d'or ou de ſoie, quelquefois à double rang; mais ſans cet ornement que, parmi nous, on appelle falbalas. Elles ne portent pas de coëffures de toile, ni de dentelles. Un ſeul ruban, paſſé autour de la tête, tient leurs cheveux réunis ſur le ſommet; d'où, en paſſant ſur le derriere de la tête, ils tombent en deux ou trois treſſes ſur le dos, quelquefois juſqu'à la jarretiere. Les plus longs leur paraiſſent les plus beaux.

Quand elles ſortent, elles paſſent ſur la tête une piece d'étoffe fine, blanche & de laine, bordée d'un galon d'or, d'argent ou de ſoie.

Cette piece d'étoffe, qu'elles nomment *iquella* ou mentille, couvre aussi les épaules & les bras, & descend jusqu'au-dessus de la ceinture. Elles croisent les deux bouts sur la poitrine, ou les passent sous les bras, comme nos dames françaises font de leur mantelet. Lorsqu'elles portent cette espece de voile dans la maison, elles ne s'en couvrent que les épaules. C'est ainsi que nos paysanes du Poitou portent cette piece d'étoffe qu'elles appellent *mante* ou *couverte*. Mais, dans les rues & à l'Eglise, elles en couvrent leur tête, de maniere qu'on ne leur voit qu'un œil & le nez. Il est alors impossible de les reconnaître.

Les femmes du Paraguai jouissent chez elles de la même liberté qu'ont nos dames françaises. Elles reçoivent la compagnie avec beaucoup de politesse, & sont très-flattées, lorsqu'on les invite à chanter, danser, jouer de la harpe, de la guitare, du téorbe, ou de la mandoline. Lorsqu'elles ne dansent pas, le costume exige qu'elles se tiennent assises sur des tabourets, placés sur une espece d'estrade, au fond de la salle de compagnie. Les hommes ne peuvent s'y placer sans y être invités; & une telle faveur est le signe d'une grande familiarité.

La maniere de danser des dames du Paraguai tient de l'indolence dans laquelle elles passent leurs jours, quoiqu'elles soient naturellement fort vives. Dans la plupart de leurs danses, elles ont les bras pendans, ou pliés sous la mantille. En dansant le sapateo, l'une

es danſes les plus fréquentes parmi elles, lles tiennent les bras élevés, & frappant des nains, comme on le fait quelquefois en France, n danſant le rigodon. Le ſapateo ſe danſe ſans hanger beaucoup de place, & en battant alternativement du bout du pied & du talon. A peine ſemblent-elles remuer. Elles paraiſſent plutôt gliſſer ſeulement ſur le pied, que marcher en cadence.

On eſt auſſi dans l'uſage, à Monte-Video, d'exécuter une danſe fort vive & très-laſcive, qu'on appelle calenda. Les Negres & les Mulâtres, dont le tempérament eſt embraſé, l'aiment à la fureur. Cette danſe a été portée en Amérique, par les Negres du royaume d'Ardra, ſur la côte de Guinée. Les Eſpagnols la danſent, comme eux, dans tous leurs établiſſements en Amérique, ſans en faire aucun ſcrupule. Cependant ce genre de divertiſſement eſt d'une indécence ſi caractériſée, qu'il étonne & ſcandaliſe tous ceux qui n'y ſont pas accoutumés. Le goût en eſt ſi général & ſi vif, que les enfans même s'y exercent, dès qu'ils peuvent ſe ſoutenir ſur leurs pieds. Le calenda ſe danſe au ſon des inſtruments & des voix. Les acteurs ſont diſpoſés ſur deux lignes, l'une devant l'autre, les hommes vis-à-vis des femmes. Les ſpectateurs font un cercle autour des danſeurs & des joueurs d'inſtruments. Quelqu'un des acteurs chante une chanſon, dont le refrein eſt répété par les ſpectateurs, avec des battements de mains. Tous les danſeurs tiennent alors les bras à

demi-levés, ſautent, tournent, font des contorſions du derriere, s'approchent à deux pieds les uns des autres, & reculent en cadence, juſqu'à ce que le ſon de l'inſtrument, ou le ton de la voix, les avertiſſe de ſe rapprocher. Ils ſe frappent alors du ventre les uns contre les autres, deux ou trois fois de ſuite, & s'éloignent après en pirouettant pour recommencer le même mouvement, avec des geſtes fort laſcifs, autant de fois que l'inſtrument ou la voix en donne le ſignal. De tems en tems, ils s'entrelacent les bras, & font deux ou trois tours, en continuant à ſe frapper du ventre, & en ſe donnant des baiſers laſcifs, mais ſans perdre la cadence.

On ſent combien notre éducation Françaiſe doit être choquée d'une danſe auſſi lubrique & auſſi contraire aux bonnes mœurs. Cependant les Voyageurs aſſurent qu'elle a tant de charmes pour les Eſpagnols même de l'Amérique, & que l'uſage en eſt ſi bien établi parmi eux, qu'elle entre juſque dans leurs actes de dévotion. Ils la danſent dans l'égliſe & dans leurs proceſſions. Les Religieuſes même manquent rarement de la danſer, la nuit du Noel, ſur un théatre élevé dans leur chœur, vis-à-vis la grille, qu'elles tiennent ouverte, pour faire part de ce ſpectacle au peuple. Cette calenda ſacrée n'eſt diſtinguée des profanes que parce que les hommes, éloignés du cloître, ne danſent pas avec les Religieuſes.

Au Paraguai, le Gouverneur & les Officiers, tant Civils que Militaires, ſont habillés

la Françaiſe, mais ils ne friſent ni ne poudrent leurs cheveux. Ils vivent auſſi dans une grande oiſiveté. Les gens du commun, les Mulâtres & les Negres, au lieu de manteau, portent une piece d'étoffe rayée par bandes, de différentes couleurs, fendue ſeulement dans le milieu pour paſſer la tête. Cette eſpece de dalmatique tombe ſur les bras, & couvre juſques aux poignets. Par-devant & par-derriere, elle deſcend juſqu'au-deſſous du gras de la jambe, & eſt décorée d'une frange tout autour. On l'appelle poncho ou chony. Tous, la trouvant beaucoup plus commode que le manteau & la redingotte, la portent à cheval, lorſqu'ils vont en voyage. Les gens riches ſe diſtingent par le prix de cet accoutrement. On en voit quelquefois qui ont coûté juſqu'à deux mille piaſtres. D'ailleurs, le poncho ſert à pluſieurs uſages. Il garantit de la pluie & du vent, il ſert de couverture la nuit, & de tapis en campagne. C'eſt du Chili que l'uſage en a paſſé au Paraguai.

La maniere de vivre des Eſpagnols du Paraguai eſt fort ſimple. Les hommes, qui ne ſont pas occupés au commerce, ſe levent fort tard, ainſi que les femmes. Ils reſtent enſuite les bras croiſés, juſqu'à ce qu'ils ſe déterminent à aller fumer une cigale avec leurs voiſins. Souvent, on les trouve dix à douze à la porte d'une maiſon, occupés à fumer & à s'entretenir des nouvelles du jour. D'autres montent à cheval, & vont ainſi dans un quartier voiſin, ſans prendre la peine de ſortir de la ville ou

du village qu'ils occupent. S'ils trouvent une ſociété qui leur convient, ils deſcendent de cheval, ſe joignent à la compagnie, cauſent deux heures ſans rien dire, fument, prennent du maté, & remontent à cheval. En général, il eſt fort rare qu'un Eſpagnol ſe promene à pied; à Monte-Video, par exemple, on voit dans les rues autant de chevaux que d'hommes. Pendant la matinée, les femmes demeurent aſſiſes ſur un tabouret, au fond de leur ſalle, ayant ſous les pieds, d'abord une natte de roſeaux ſur le pavé, & par-deſſus cette natte, des manteaux de ſauvages, ou des peaux de tigres. Elles y jouent de la guittarre, ou de quelque autre inſtrument en l'accompagnant de la voix, ou prennent du maté, tandis que les Négreſſes apprêtent le dîner dans leur appartement.

A une heure après-midi, on ſert le dîner. Ce repas conſiſte en du bœuf accommodé de différentes façons; mais toujours avec beaucoup de piment & de ſephran. On y ſert quelquefois des ragoûts de mouton, communément du poiſſon, rarement de la volaille. Le gibier abonde au Paraguai, & ſur-tout aux environs de Buenos-Ayres & de Monte-Video; mais les Eſpagnols ne ſont pas chaſſeurs. Cet exercice violent fatiguerait leur indolence. Le deſſert eſt compoſé de confitures. On ne boit jamais que de l'eau pendant le repas. Le vin ſe ſert à la fin. Celui que l'on boit dans tout le Paraguai, vient du Chili. Cette liqueur a la couleur d'une potion de rhubarbe & de ſéné.

Son goût en approche assez. On attribue ce goût, autant à la qualité du terroir qu'aux peaux de bouc goudronnées, dans lesquelles on le transporte. On se fait cependant bientôt à ce goût là, & quelques jours après en avoir fait son ordinaire, on le trouve très-bon. Il est très-chaud sur l'estomach. Les Espagnols préferent néanmoins ceux de France, quand ils peuvent s'en procurer.

Aussi-tôt après le dîner, les maîtres & les esclaves font ce qu'ils appellent la *siesta*; c'est-à-dire, qu'ils se déshabillent, se couchent & dorment nonchalamment deux ou trois heures. Les ouvriers, qui ne vivent que du travail de leurs mains, ne se refusent pas ce moment de repos. Cette perte qu'ils font de la meilleure partie du jour, est cause que les manœuvres font peu d'ouvrages; c'est ce qui rend la main-d'œuvre excessivement chere dans cette région.

Cette indolence, qui fait le caractere de tous les ordres des citoyens au Paraguai, tire sa source de la facilité de se procurer des vivres à très-bon marché. La viande ne leur coûte que la peine de tuer, d'écorcher & de couper le taureau pour l'apprêter. Le pain y est à très-vil prix. Les peaux des taureaux & des vaches leur servent à faire des sacs de toute espece, & à couvrir leurs maisons. Ces peaux sont si communes, qu'on en trouve fréquemment des lambeaux épars çà & là le long des rues peu fréquentées, dans les places & sur les murs des jardins.

Quoique ces jardins offrent communément un terrein d'une fécondité admirable, & que chaque maison ait le sien, rarement ils sont cultivés. Le P. Pernetty dit n'en avoir vu qu'un seul à Monte-Video, assez bien entretenu, parce que le propriétaire était un Anglais retiré dans cette ville. Aussi les légumes y sont fort rares. Celui qu'on y cultive le plus, est le sephran ou carthame, pour la soupe & les sauces.

Chaque Espagnol jouit du droit d'avoir une concubine. Les enfans qui naissent de cette union désavouée par la religion, acquierent une espece de légitimité, lorsque les peres les reconnaissent publiquement pour leurs fils. Alors ces enfans héritent d'eux, comme s'ils étaient légitimes. Dans ce pays, la loi n'a pas flétri la bâtardise, & le fils illégitime d'un gentilhomme est placé au rang que son pere occupait dans la société. Il semble que ces loix se rapprochent plus que les nôtres du vœu de l'humanité, en ne punissant pas un enfant innocent du crime de son pere.

Au Paraguai, les cérémonies de la religion sont à-peu-près les mêmes qu'à Madrid. Pendant tout le tems que dure la messe, un habitant joue de la harpe dans une tribune, & cet instrument tient lieu d'orgues. Les principaux actes extérieurs de dévotion consistent à se frapper la poitrine à cinq ou six reprises, depuis le commencement du canon jusqu'après la communion. Le rosaire y est encore fort en usage; & c'est presque la seule priere que l'on fait

it à Monte-Video. Ils ont auſſi beaucoup de évotion au ſcapulaire du Mont-Carmel ; hom-les, femmes, enfans, tout le monde en porte. l'aide du ſcapulaire & des avillas, ils ſe roient à l'abri de tous les dangers & en ſû-eté pour leur ſalut éternel. Ces avillas, qu'on eur voit pendues au cou, ſont une eſpece de hâtaigne de mer, reſſemblant à une feve plate t ronde, de la largeur d'un petit écu, & de eux lignes & demie d'épaiſſeur. La peau eſt renue & chagrinée très-fin, couleur claire e châtaigne ; à la circonférence, eſt une bande oire, qui en fait preſque tout le tour. Ce ɔujou, porté au cou, préſerve du mauvais air & es ſorciers.

A chaque autel eſt un voile qui regne depuis e haut juſqu'au bas, toujours tendu devant la rincipale image. Au commencement de la meſſe, le ſervant tire le cordon qui ſuſpend e voile, & il découvre l'image. La meſſe inie, il laiſſe retomber le ſtore, & ce ta-bleau eſt voilé. Il eſt inutile d'obſerver que, dans ces contrées, les Prêtres, dont la plu-part déshonorent la religion dont ils ſont les miniſtres, ſont tout auſſi ignorans qu'ils ſont tupides & ſuperſtitieux.

Les Indiens du Paraguai, ceux ſur-tout qui avoiſinent la ville de Monte-Video, reſſem-blent aſſez aux ſauvages du Canada. Ils n'ont pour tout habillement qu'une eſpece de man-teau compoſé de pluſieurs peaux de chevreuil avec leur poil, couſues enſemble pour former un quarré long, tel que pourrait être une ſer-

viette de table. Il est attaché auprès des épaules, avec deux courroies, & produit l'effet de la mante des Poitevins dont nous venons de parler. Le côté de la peau qui touche à la chair, est blanc & peint en rouge & en bleu gris, par quarrés, lozanges & triangles. Ces Indiens viennent assez souvent à Monte-Video, par troupes, & y amenent aussi leurs femmes. Leurs habitations ne sont pas éloignées de la ville de plus de six à sept lieues. Ils y viennent pour boire du vin & de l'eau-de-vie. Comme ils ne connaissent pas encore l'usage de l'argent monnayé, ils donnent de petits sacs de peaux de tigre, leurs manteaux, quelquefois les peaux des animaux féroces qu'ils ont tués, mais plus communément celles qu'ils ont cousues ensemble, pour se couvrir. Ces peuples, qui portent le goût pour les liqueurs fortes jusqu'à la fureur, abandonnent pour peu de choses tout ce qu'ils possedent, pourvu que l'on satisfasse leur passion dominante. Leurs manteaux, composés de huit peaux de chevreuils, ils les donnent pour un réal. Un sac de peau de tigre, long de quatorze ou quinze pouces, & large d'un pied, ne coûte que la moitié de cette modique somme. Quand on veut se procurer ces manteaux des Indiens, il suffit de le prendre d'une main, & de présenter de l'autre un réal. Le propriétaire donne aussi-tôt la courroie, prend la piece d'argent, vous donne le manteau ou le petit sac, & va tout nud chez le premier marchand, boire du vin & de l'eau-de-vie, jusqu'à ce que son réal soit épuisé.

C'eſt à vous, peuples de l'Europe! que ces nations autrefois innocentes doivent ces habitudes criminelles, ces paſſions viles qui les déshonorent aujourd'hui. Les femmes de ces Indiens n'ont pas d'habillements différents de celui des hommes. Il y en a cependant quelques-unes d'entre elles, qui, à cet accoutrement bizarre, ajoutent une courroie de peau, qui leur ceint le bas des reins, pour ſe montrer avec plus de décence.

En général, les Indiens du Paraguai ſont fort bien faits. Ils ont le corps droit, les jambes & les bras bien deſſinés, la poitrine large, & tous les muſcles du corps fortement exprimés. Les femmes ſont beaucoup plus petites que les hommes, dont la taille eſt grande & majeſtueuſe. Les femmes ont, comme leurs maris, un air vif, un viſage arrondi, ſans embonpoint; des yeux aſſez grands, pleins de feu, le front élevé, la bouche grande, le nez large, & un peu applati vers la pointe; les levres de moyenne groſſeur & les dents blanches; les cheveux longs, noirs, & tombant négligemment autour du cou, quelquefois même ſur le front. Ils les oignent, ainſi que le corps, de différentes drogues, qui leur tiennent lieu de parfums. On aſſure que, dans le premier âge, ils n'ont pas cette couleur de cuivre qu'on leur voit répandue généralement ſur toute la peau. La chaleur qui aigrit ſans ceſſe ſur leur peau, & les drogues dont ils s'oignent, contribuent vraiſemblablement beaucoup à lui imprimer cette

couleur qui, après plusieurs générations, deviendra peut-être naturelle.

Ici comme au Canada & dans l'Orenoque, les femmes supportent tout le fardeau du ménage. Elles s'occupent principalement à la culture du manioc, & à sa préparation pour en faire de la cassave. Leurs affaires domestiques ne consistent qu'à coudre ensemble des peaux de chevreuils ou d'autres bêtes, dont les hommes & les femmes se couvrent, & à préparer leurs repas. Les hommes presque toujours éloignés de leurs cases, ne s'occupent qu'à la chasse, à la pêche ou à monter à cheval. Aussi sont-ils d'excellents cavaliers. Les vieillards, auxquels les infirmités ne permettent plus les incursions, président à chaque hameau, & entretiennent le bon ordre parmi les jeunes gens qui n'ont pas encore la force de se livrer à un travail pénible. Toute la forme de leur gouvernement consiste à respecter leurs anciens, & à ne pas contrevenir aux anciens usages reçus dans leurs peuplades.

Ces peuples sont extrêmement adroits dans le maniement des lacs, des laures & de l'arc. Rarement ils manquent leur coup avec les lacs, à cheval même, & en courant à toute bride. Un taureau furieux, un tigre, l'homme même le plus agile, ne peut gueres leur échapper. Dans leurs contestations particulieres, ils se servent de ces lacs & d'une demi-lance. La seule maniere de rendre leur adresse inutile, est de se coucher par terre, ou de se coller

contre un arbre, ou contre un mur. Ces lacs ſont compoſés de cuirs de taureaux coupés autour de la peau. Ils tordent cette courroie; ils la rendent ſouple à force de la graiſſer, & l'alongent en la tirant, juſqu'à ne lui laiſſer qu'un demi-doigt de largeur. Elle ne laiſſe pas d'être ſi forte qu'un taureau ne peut la rompre, & qu'elle réſiſte plus qu'une corde de chanvre, qui même ſerait moins ſouple, & ne pourrait pas être employée au même uſage.

Les citoyens de Monte-Video ne peuvent gueres ſe procurer des peaux de tigres & d'autres bêtes féroces, que par le miniſtere des Indiens de leur voiſinage. Ces marchandiſes, quoiqu'aſſez rares dans cette ville, ne ſont pourtant pas cheres. Les plus belles ne coûtent pas plus de deux ou trois piaſtres. Les Indigenes ne tuent gueres de bêtes, quoiqu'ils les mangent, parce qu'ils ne ſe ſervent de leurs peaux que pour former des petits ſacs. Ils portent dans ces ſacs, la caſſave qui leur ſert de nourriture, & les fers de leurs fleches, qu'ils n'emmanchent au bout du roſeau, que lorſqu'ils veulent les tirer. Ce fer a la forme & la largeur d'une feuille de laurier, dont les deux extrêmités ſeraient allongées. Ils l'enfoncent dans le roſeau par l'un ou par l'autre bout, parce que ce fer eſt pointu & tranchant des deux côtés. Ces fleches ſont d'autant plus meurtrieres, que le fer, n'étant pas attaché ſolidement au roſeau, demeure dans la bleſſure, quand on veut en retirer la fleche.

Lorſqu'ils veulent lancer un animal, ils le

pourſuivent, en tenant la bride de leur cheval, d'une main, & de l'autre le lac, qu'ils lui jettent au cou, aux jambes ou aux cornes. Si l'animal montre quelque réſiſtance, ils ſe réuniſſent trois, quatre ou cinq pour l'attaquer. Chacun lui lace un membre, puis ils ſe ſéparent, l'un allant à droite, l'autre à gauche. Cette maniere roidit les lacs, & donne la facilité à un troiſieme d'approcher ſans danger de l'animal, & de le tuer avec ſa demi-lance.

GOUVERNEMENT.

Adminiſtration Civile.

Viceroi & Capitaine-général de la Province del Rio de la Plata, & de la ville de Buenos-Ayres. Le Marquis de Loreto.

Monte-Video	D. Joachim del Pino.
Paraguai.	D. Ped. Melo de Portugal.
Tucuman.	D. André Meſtre.
La Paz.	D. Sebaſtien de Segurola.
Santa-Cruz de la Sierra.	D. Franciſco Biedma.
Potoſi.	D. Juan del Pino Manrique.
Chiquitos.	D. Joſ. Barth. Berdugo.
Moxos.	D. Lazaro de Ribera.

1. *Audience de Buenos Ayres.*

Le Marquis de Loreto, Vice-Roi, Gouverneur & Capitaine-général, *Préſident.*
D. Manuel Antonio de Arredondo, *Régent.*
D. Joſeph Cabeza Enriquez.
D. Alonſo Gonzalez Perez.

D. Sebaſtien de Velaſco.
D. Thomas Ignacio Palomeque.
D. Joſeph, Marquis de la Plata, *Procureur-général.*

2. *Audience de Charcas.* MM.

D. Ignace Flores. . . . . . . *Préſident.*
D. Jerome Manuel de Ruedas. . . *Régent.*
D. J. de Dios Calvo y Antequera.
D. Ped. Cernadas Bermudez de Caſtro.
D. Alonz. Gonzalez Perez.
D. Man. Garc. de la Plata.
D. Lorenzo Blanco Ciceron.

Gens du Roi. MM.

D. J. del Pino Manrique, *Proc. gén. Civil.*
D. Dom. Arn. de Las Revillas, *Proc. gén. Crim.*
D. Louis Joſ. de Avaria, *Alguazil-Major.*

ARCHEVÊQUE ET EVÊQUES. MM.

CHARCAS.	D. . . . . 50,000 l.
Noſtra Signora de la Paz.	D. Greg. de Campos, 35,000 l.
Tucuman.	D. Fr. Joſ. de San Alberto.
Santa-Cruz de la Sierra.	D. Alex. de Ochoa.
Paraguai.	D. Fr. L. de Velaſco.
Buenos-Ayres.	. . . .

ARCHIPEL ESPAGNOL.

Voyez ſur l'étendue des îles Eſpagnoles au nouveau Monde, leur population, leurs pro-

ductions & leur importance dans le commerce, l'édition de 1784, page 242-261.

GOUVERNEMENT.

Voyez la Vice-Royauté de la Nouvelle-Espagne, page 208.

Audience de St. Domingue. MM.

D. Isido de Peralta, Gouv. & Capitaine-général. *Président.*
D. François Xavier de Camboa, *Régent.*
D. Louis de Chaves y Mendoza.
D. Augustin de Amparan y Orbe.
D. Ramon Jober.
D. Pedro Catani.
D. Manuel Bravo y Bermudez.

Gens du Roi. MM.

D. Miguel Christaval de Irisarri, *Procureur-général Civil.*
D. Julien Diaz de Saravia, *Procureur-général Criminel.*
D. . . . . *Alguazil Major.*

Etat Ecclésiastique des Iles Espagnoles.

Le haut Clergé Espagnol dans les îles consiste dans un Archevêque fixé à St. Domingue, qui a sous lui trois Suffragans.

St. Domingue. D. Fr. Isidoro Rodriguez.
Caracas. D. Mariano Marti.

Cuba. D. Santiago Jos. de Echevarria y Elguezua.

D. Fr. Cirillo de Barcelo, *év. auxiliaire pour la Louisiane & la Floride Occidentale.*

Porto Rico. D. . . . . . .

POSSESSIONS ESPAGNOLES EN AFRIQUE.

Indépendamment des îles que la Couronne d'Espagne possede en Afrique, & dont nous avons donné ailleurs la description (*), ce Royaume occupe diverses places sur la côte septentrionale de cette grande presqu'île. Telles sont Ceuta, Peñon de Velez, Melille, Massalquivir & Oran.

Ceuta. Cette place est située sur une espece de presqu'île que forment les terres, en s'avançant du Nord-Est, dans l'endroit où le détroit de Gibraltar est le plus resserré. Elle est presqu'au Sud de Gibraltar, ou du moins au Sud d'Algesiraz. On y compte environ 3500 habitans. Son évêque, qui n'a pas de juridiction, tire son revenu des pensions mises sur d'autres évêchés.

Ceuta est une ville de guerre, dont les habitans ne sont, pour ainsi dire, que des malfaiteurs que l'Espagne y envoie, pour purger la mere Patrie. Cette place, très-fortifiée, est

(*) Voyez le Tableau du Commerce de l'Asie & de l'Afrique, tom. II, pag. 193-206.

divisée en trois parties ; la place proprement dite, l'Almina & le Mont Acho. La premiere occupe la pointe de la presqu'île ; un rempart & un fossé la séparent de l'Almina. Le fossé, rempli de l'eau de la mer, se passe à l'aide d'un pont-levis. Le quartier de l'Almina est charmant, toutes les maisons y ont des jardins parfumés de fleurs & enrichis de fruits pendant presque toute l'année. C'est dans ce quartier qu'habitent les bourgeois. Il est entouré d'une promenade fort belle, & défendue par plusieurs forts. De ce quartier, par une pente douce, on monte au Mont Acho. Ici est un fort où se tient la sentinelle, dont l'objet est d'observer tout ce qui se passe dans le camp des Maures, & quels sont les bâtiments qui passent le détroit. Ce mont n'est pas moins défendu que les deux autres parties de Ceuta, par des forts & par des remparts. La perspective en est charmante.

Ceuta, prise par les Portugais sur les Maures en 1409, passa aux Espagnols en 1640. Elle n'a pas l'avantage d'un port, & ses vaisseaux n'y sont pas en sûreté. Ce n'est qu'à l'une des extrêmités du fossé qui sépare la place de l'Almina, du côté du Nord, que les petits bâtiments peuvent demeurer à l'abri du danger. Il y a dans cette ville une Ecole Militaire, un Hôpital Royal, un Couvent de Trinitaires & un autre de Cordeliers, & des bâtiments pour les Troupes. On y montre une caverne où l'on dit qu'habitait St. Jean de Dieu, avant de fonder son ordre.

Penon de Velez. Au Sud-Eſt de Ceuta, au Sud & en face de Malaga, eſt Peñon de Velez. Ce n'eſt qu'un fort bâti ſur un rocher qui forme une petite île, près la ville de Velez Gomera. Cette citadelle, très-fortifiée, eſt défendue par des fortes batteries de canons. Jordan aſſure que la partie habitée eſt fort belle; qu'elle eſt bâtie en forme d'amphithéatre avec une double rue, une paroiſſe, une baſilique & un hermitage. L'Eſpagne a choiſi auſſi cette place pour être le réceptacle des ſcélérats qu'elle bannit de ſon ſein. On a ménagé des caſernes qu'habitent ces expatriés, & d'où l'on paſſe à la faveur d'un pont-levis, dans la patrie qu'habitent les Artilleurs. Il y a de grands magaſins de vivres. La maiſon du Gouverneur eſt dans la partie la plus élevée. Le magaſin à poudre eſt à l'épreuve de la bombe.

Melille. A l'Eſt de Peñon de Velez, toujours dans la dépendance de Ceuta, eſt Melille, place forte, ſituée ſur la côte orientale d'une eſpece de preſqu'île, qui forme le petit golfe de Melille. Depuis long-tems, les habitans de cette ville harcelaient les Chrétiens qui fréquentaient leurs parages, lorſqu'en 1496, Ferdinand le Catholique envoya contre eux une flotte, commandée par le Duc de Medina Sidonia. De leur côté, les Barbares demanderent du ſecours au Roi de Maroc. Mais tous leurs efforts n'empêcherent pas les Eſpagnols de ſe rendre maîtres de la place, & même d'une petite étendue de pays. Depuis cette époque, Melille a ſouffert pluſieurs ſieges,

dont le dernier ne remonte qu'au 9 Décembre 1774. Soixante mille Arabes, commandés par les fils du Roi de Maroc, se présenterent alors devant la place, la tinrent assiégée jusqu'au 18 Mars 1775, & tirerent, dit-on, pendant ce tems, 6795 bombes, & 12593 coups de canon. Mais la garnison, sous les ordres de son Commandant D. Juan de Sherlock & du Gouverneur D. Joseph Cariou, se défendit si vigoureusement, que les Maures furent obligés de lever le siege. On fit la paix avec le Roi de Maroc.

Melille est bâtie sur une roche, battue de tous côtés par la mer, & qui ne communique avec la terre que par un pont, dont les Maures sont les maîtres. Cette ville est très-fortifiée. Jordan, sur le témoignage duquel on ne peut pas toujours compter, assure que le magasin à poudre peut en contenir mille quintaux, & les citernes vingt-neuf mille quintaux d'eau. Ses magasins sont très-vastes & à l'épreuve de la bombe. L'Espagne y entretient toujours un certain nombre de troupes destinées à sa défense. Sa population est d'environ deux à trois mille ames; & ici, comme à Ceuta, on envoie continuellement les malfaiteurs d'Espagne.

Administration. MM.

D. Domingo Salcedo, *Gouv. & Lieut. gén.*
D. Phil. Garcia, *Secrétaire du Gouvern.*
D. Ant. Mar. Inoff. *Lieutenant de Roi.*
D. Ant. Manso, *Gouverneur de Melille.*

D. Dom. de Molina, *Gouv. del Penon.*
D. Jos. Granados, *Gouv. de Alhucemas.*
D. Gavino Esther, *Minist. des Finances.*

Oran. Au Royaume de Tremecen, partie de l'état d'Alger, est Oran, ville bâtie par les Maures, lorsqu'ils s'établirent sur la partie occidentale de l'Afrique. Pour se former une idée de la situation de cette place, il faut, dit M. Mentelle (*), imaginer d'abord un ruisseau qui, coulant du Sud au Nord, arrose le fond d'un vallon, commandé de chaque côté par de hautes montagnes. C'est sur celle de la gauche, que l'on a construit le corps de la place. Distribuée en forme d'amphithéatre, elle s'éleve depuis le ruisseau à l'Est jusqu'au haut de la montagne qui, du côté de l'Ouest, est coupée à pic. Au bas de ce côteau, est un ravin très-profond, après lequel, on voit la plaine se mettre, pour ainsi dire, de niveau avec la montagne. Du côté de la marine, la ville est fermée de murailles assez faibles. Entre elle & le ruisseau, il y a, à l'Est, une longue promenade, appellée l'Alameda. Au plus haut de la ville, au Sud-Ouest, est le château que l'on nomme l'Alcazava. Du même côté, mais à une petite distance dans la plaine, est le fort Saint-Jean. A une distance plus considérable, mais aussi à l'Ouest,

(*) Dans son excellente Géographie comparée, *Espagne moderne*, page 384.

eſt une haute montagne, qui donne naiſſance à d'autres moins conſidérables qui vont ſe joindre à la mer. Au ſommet de l'une, qui s'éleve en pyramide, eſt le château de Sainte-Croix, qui domine ſur la mer, & dont le canon peut battre tous les environs d'Oran. A l'aide d'un porte-voix, on avertit de ce château dans la place, ſi l'on apperçoit des vaiſſeaux ſur la mer ou des Maures dans la campagne. Ces montagnes finiſſent à peu de diſtance de l'embouchure du ruiſſeau. La place ne touche pas à la mer. Elle en eſt ſéparée par une eſpace aſſez conſidérable, & c'eſt le quartier de la marine. Il eſt habité par les pêcheurs, & par tous ceux dont la profeſſion a la mer pour objet. Au Sud-Oueſt, entre la place & les montagnes, eſt une muraille fort épaiſſe qui défend la marine. Cette muraille, protégée par le fort de Saint-Jacques, ſert de pont de communication entre la ville & les châteaux qui ſont de ce côté-là.

Oran comprend dans ſes murs environ douze mille ames. Cette population n'eſt compoſée que de bannis que le Gouvernement ou l'inquiſition y envoie continuellement. Tous les habitans, parmi leſquels on ne pourrait trouver un ſeul citoyen, ſont à la charge de l'Eſpagne. Quels qu'ils ſoient, la Cour leur accorde ſept ſols par jour pour leur dépenſe, & leur diſtribue tous les mois des chauſſures & des vêtements. Ce qui diſtingue ces habitans les uns des autres, c'eſt que les uns ſont à la chaîne, & les autres moins coupables ont la liberté

d'exercer leur profeſſion, ou de ſervir parmi les troupes de la place. C'eſt de l'Eſpagne ſeule que cette ville reçoit ſes proviſions; & une fois par mois, elle y expédie deux chebecs, armés en guerre, chargés de vivres & de munitions. Comme les Eſpagnols ne nourriſſent jamais leurs troupeaux dans leurs étables, ils ſont obligés de conduire hors de la place ceux qu'ils entretiennent. Pour les mettre à l'abri des incurſions des Maures qui battent continuellement la campagne, ils les font ſuivre par des troupes de Fuſiliers, d'environ 500 hommes. Indépendamment de ce corps de Nationaux, la Couronne d'Eſpagne entretient une compagnie de Maures, qui courent la campagne, & éloignent l'ennemi. Ainſi, en cette occaſion, l'Eſpagne ſi peu tolérante chez elle, ſe montre ici fort pacifique à l'égard des Maures pour leſquels elle témoigne les mêmes égards qu'elle a pour les Chrétiens ſes ſujets. Le Gouvernement les reçoit avec leurs femmes & leurs enfans. On leur laiſſe leurs habits, leurs uſages, le libre exercice de leur religion. Ces ſoldats étrangers, dont le ſervice eſt libre, & qui ne peuvent être punis pour cauſe de déſertion, habitent le quartier de la marine avec leur famille.

Nous obſerverons encore, d'après M. Menſtelle, une circonſtance qui mérite, par ſa ſingularité, de fixer nos regards; c'eſt que les Maures qui courent la campagne, & qui en enleveraient, s'ils le pouvaient, les troupeaux & leurs gardiens, reſpectent, par principe de

religion, les fruits de la terre. Jamais il ne leur arrive de piller les jardins. Si l'on y commet quelque déprédation, c'est la nuit & furtivement. C'est alors un vol, & non pas une hostilité permise. Il y a plus; les Maures contribuent eux-mêmes à ravitailler la place, en vendant du bétail aux Espagnols, & ces marchés se font ainsi : l'assemblée se tient hors des murs : là les Maures amenent leur bétail : les bijoutiers Espagnols s'y rendent avec différents objets de leur commerce ; on change ces bijoux contre du bétail : on paraît même le payer fort cher ; mais ceux des Espagnols qui sont de bonne foi, conviennent que ce prix, porté, en apparence, si haut, est réellement assez médiocre, parce que les marchandises altérées n'ont pas la véritable valeur qu'on leur suppose. Cependant, comme tout est relatif aux lieux, au goût, aux circonstances, les marchés se concluent au gré des deux partis. Les Maures se retirent l'esprit satisfait, & les marchands, la conscience tranquille.

Massalquivir. Au Nord-Ouest, & près d'Oran, est le village de Massalquivir. Cette place, dont le port peut contenir cinquante vaisseaux, est à l'Est de Melille, à peu près au Sud de Carthage, & dans le territoire du royaume d'Alger. C'est-là que se rendent les bâtiments qui viennent à Oran. Cette place est bâtie sur une élévation, à la pointe de Monte-Santo.

Administration. MM.

D. Ped. Guelfi, *Commandant-général.*

D. Flor. Moreno, *Gouverneur.*
D. Jof. Perez Brito, *Lieutenant de Roi.*
D. Jof. de Otero, *Gouv. du C. S. Philippe.*
D. Jof. Mayolli, *Gouv. du C. S. André.*
D. Juan Chamizo, *Gouv. de Rofalcazar.*
D. Diego Ramon, *Gouv. de Sainte-Croix.*
D. Ant. Parla, *Gouv. du C. S. Grégoire.*
D. Jof. Jul. de Salas, *Gouv. de Maſſalquivir.*
D. Narciſſe Vafquez de Nicuefa, *Alcade.*
D. Joach. Nic de Itarbe, *Min. des Finan.*

Possessions Espagnoles en Asie.

Iles Philippines.

Les Efpagnols, fi riches au nouveau monde, par l'opulence & l'étendue de leurs poſſeſſions, ont encore en Afie, un Archipel, les Philippines & les Marianes, qui pourrait feul contribuer à les rendre formidables dans ces contrées, fi jamais il devenait auſſi floriſſant que fa pofition heureufe paraît le permettre. Les îles Philippines fur-tout, que nous avons déjà fait connaître ailleurs (*), offrent à leurs maîtres des avantages fi confidérables & fi variés, que le Potofi, avec toute l'importance de fes mines, verra peut-être un jour échouer fa réputation auprès de celle qu'elles doivent efpérer de la fécondité de leur fol. Avec un climat qui, peut-être, deviendrait falubre

(*) Voyez le Tableau du Commerce de l'Afie & de l'Afrique, t. I, pag. 273-287.

s'il était habité, elles produisent abondammen du riz, du blé & des légumes, dont l'expor tation dans les diverses parties de l'Inde pourrait être très-avantageuse ; car les Hollandais manquent de riz & de blé à Batavia, & la presqu'île de l'Inde tire, à grands frais, ses blés & ses légumes de Surate. Le sucre, que les provinces des environs de Manille fournissent en abondance, & dont on pourrait étendre la culture, aurait, s'il était exporté dans toute l'Inde, sa part du commerce lucratif que les Anglais & les Hollandais en font. Cet objet d'industrie offre vraisemblablement des avantages considérables, puisque les Anglais viennent le chercher en contrebande dans les ports de Batavia & de Malaca, où on le fabrique. Si l'on a négligé jusqu'à présent, aux Philippines, la culture de l'indigo & du cacao, c'est le défaut de débouché & d'industrie qui en est cause. La premiere de ces productions y est presque sauvage, & l'on se donne peu la peine de la cultiver. Cette denrée aurait un très-grand débit dans toutes les parties de l'Inde, & l'on pouvait aussi en apporter en Europe. Le cacao réussit aussi parfaitement dans ces îles, & il est d'une qualité supérieure à celui de Caraque.

Le bois & les écorces propres à diverses teintures, l'ébene, & en général, tous les bois précieux des pays chauds, croissent en abondance sur le sol des Philippines. Les lieux nouvellement défrichés produisent de fort beau coton, propre à donner naissance à de riches

anufactures, qui feraient tomber celles des
ndes & de la Chine. Les Indiens de ces îles
ont d'ailleurs d'une adresse & d'une dextérité
dmirables. Il serait fort aisé de les former à
ous nos travaux. Ils savent apprêter & employer
vec goût les plus belles couleurs qu'ils tirent
es plantes, des bois & de l'écorce des arbres
le leurs forêts. Il n'y a pas de maisons aux
les Bissayes, qui n'ait un métier de tisserand
pour son usage. Il suffirait de guider, pendant
quelque tems, leur industrie, pour en obtenir
les toiles les plus fines & du meilleur
goût.

Les mines de fer, que l'on avait commencé
à exploiter dans les parties de la Laguna &
de Cagayan, & qu'on a abandonnées sans
motif, pourraient fournir une branche impor-
tante de commerce avec l'Inde, qui tire de
l'Europe une partie de son fer. La poudre d'or,
que les Indiens ramassent dans leurs ruisseaux,
& les perles qu'ils pêchent sur les côtes des
îles Bissayes, ne doivent pas être non plus un
objet indifférent pour les Espagnols. Les bois
qui couvrent ces mêmes îles fournissent abon-
damment de très-bon poivre. M. de Pagés soup-
çonne que l'on pourrait aussi y cultiver le gi-
roflier, & que déjà on en trouve dans les
bois. Le même voyageur dit avoir vu à Ma-
nille des noix muscades, qui venaient des en-
virons de la Laguna. Peut-être ne sont-elles
pas aussi bonnes que celles des Moluques;
mais on sait que les arbres dont on ne prend
aucun soin, donnent communément des fruits

médiocres, & sans goût. Enfin, on trouve dan les bois des Bissayes quantité de ruches à miel qui fournissent beaucoup de cire; des nids d'oiseaux, des cocos dont on fait de l'huile & de l'étoupe, de l'huile de bois, & diverses autres denrées fort précieuses dans ces régions, & qui, dans des mains plus actives que ne sont celles des Espagnols, pourraient former bientôt des objets de commerce très-lucratifs.

Les principales îles des Philippines sont Luçon, Mindoro, Pannay & Mindanao. Celle de Luçon, la plus importante, est au Nord de toutes. Elle a 125 lieues de long, sur 30 & 40 de large. Les vaisseaux d'Espagne y abordent par une grande baie circulaire, formée par deux caps, à deux lieues de distance l'une de l'autre. Dans ce court espace se trouve la petite île de Marivelles. Elle laisse deux passages, dont celui de l'Est est le plus étroit & le plus sûr. Au Sud-Est, est la baie de Cavite. Ce port est formé par une langue de terre qui le défend des vents du Sud-Ouest & du Nord-Ouest, les seuls à craindre dans ces parages. Les vaisseaux, amarrés à terre, y sont dans la plus grande sûreté. On a placé l'arsénal sur la pointe de la langue de terre, qui est défendue par de bonnes batteries. Cet édifice est vaste & très-bien pourvu; il y a de très-beaux chantiers de construction. Il est de plus défendu par d'autres batteries & par un assez bon château situé entre l'arsenal & la ville, placée sur la continuation de la langue de terre. Le tout est environné de murs

état de le protéger contre les attaques des nemis. Cavite a un très-gros fauxbourg, pellé S. Roch, qui eſt peuplé d'Indiens. 'eſt là qu'habitent tous ceux qui ſe livrent à profeſſion de la mer, & qui travaillent aux teliers de l'Arſenal.

Dans la même baie, & à trois lieues de avite, s'éleve la fameuſe ville de Manille, ue l'Egaſpe enleva aux Indiens, en 1571, t qui devint depuis le centre des établiſſe- nents Eſpagnols dans les Indes. Cette ville, ſſez bien bâtie, eſt de moyenne grandeur. Les naiſons ne paraiſſent pas d'abord ce qu'elles ont, ſolides, propres & fort commodes. Les ues ſont belles, le commun des habitans y paraît être dans l'aiſance, & les principaux citoyens ſont fort riches. La ſomptuoſité, le luxe, la débauche & l'oiſiveté, n'ont pas été pouſſés ici auſſi loin qu'au Mexique. Tout y reſpire la gaieté, la galanterie, l'innocence & la ſimplicité des Indiens; le caractere hautain des Eſpagnols a été obligé de céder aux charmes naïfs de leur caractere.

La riviere, qui coule ſous les murs de la ville, & dans laquelle mouillent les vaiſſeaux marchands, ſépare de Manille le gros bourg de Sainte-Croix. Ce bourg eſt en partie auſſi bien bâti que la ville. Il eſt habité par des Eſpagnols & des Indiens, & il eſt de plus environné par trois villages Indiens, qui peuvent paſſer pour ſes fauxbourgs. Sur l'autre rive, du même côté de la ville, ſont, à très-peu

de diſtance, pluſieurs fauxbourgs Indiens trè
conſidérables. Le Parian, lieu aſſez régulie
habité par un nombre conſidérable de Chinois
eſt la demeure des négocians, des marchand
& des ouvriers. Les Chinois qui, chaque année
viennent de Canton, laiſſent continuellemen
dans ce lieu là, pluſieurs de leurs compatriote
pour commercer, ſous prétexte d'embraſſer l
religion chrétienne. Leur nombre s'eſt ain
ſucceſſivement accru, & M. de Pagés aſſur
qu'il y en a aujourd'hui plus de vingt mill
à Manille & aux environs. C'eſt entre leur
mains qu'eſt la plus grande partie du commerce
eux ſeuls exercent tous les métiers, & quelques-uns d'entr'eux ſe livrent même à l'agriculture. Ces peuples ſe montrent ici tels qu'ils ſont à la Chine. Avec beaucoup de ſoupleſſe dans le caractere, & de fineſſe dans l'eſprit, ils manquent rarement de tromper ceux qui traitent avec eux, chaque fois qu'ils peuvent le faire ſans danger. Sobres, laborieux, on les accuſe d'une avarice ſordide. Ils ſont d'ailleurs gais, affables, aſſez communicatifs; & lorſqu'il ne s'agit pas de leurs intérêts, on peut ſe fier ſur leur franchiſe. Ils ſont, en général, aſſez bien faits; leur figure, qui, au premier abord, paraît bizarre, ridicule, devient aſſez intéreſſante, lorſqu'on s'eſt accoutumé à les voir. [Celle des Indiens des Philippines leur reſſemble à quelques égards, ſur-tout quant à la forme du nez. Cependant, les traits, la phyſionomie & les yeux ſont

rts différents, & en général les Indiens
nt d'une figure beaucoup plus agréable &
lus réguliere que les Chinois.

On voit à Manille des négocians Arméniens,
uelques Siamois & des Malaies; il s'y trouve
ussi des Japonais. Les vents jettent quel-
quefois ces derniers sur la côte; ils s'y fixent
alors, par la crainte qu'ils ont des châtiments
qu'ils éprouveraient dans leur pays, d'où les
lois défendent de s'éloigner, sous peine de
mort. Leur maintien est grave & ferme; ils
sont robustes & assez tenaces au travail, quoi-
qu'ils ne soient pas fort laborieux. On sait
que l'empire du Japon n'entretient de com-
merce ouvert qu'avec les Chinois; encore est-
il fort borné, & très-gêné par la loi. Si les
Hollandais s'y montrent quelquefois, ce n'est
qu'à force d'humiliations & de sacrifices qu'ils
obtiennent cette permission. On assure qu'au-
trefois les Manillois envoyerent au Japon, des
députés chargés de présents, pour faire à la
Cour des propositions de commerce. On reçut
ces Ambassadeurs avec beaucoup de distinction;
on reconnut même leur générosité par des
présents beaucoup plus considérables que n'é-
taient ceux qu'ils avaient apportés; mais on
refusa de se prêter à aucun traité qui eût le
commerce pour objet. Les Manillois envoyerent
ensuite des députés à Pekin, & on leur ac-
corda aussi-tôt la liberté du commerce sur
toute la côte de la Chine. Il ne paraît pas
que ces peuples fassent aujourd'hui un grand
usage de cette permission; cependant, comme

il n'y a que cent lieues de traverſée, de la côte de Luçon à celle de la Chine, ces liaiſons pourraient devenir fort intéreſſantes, ſi les Eſpagnols voulaient les favoriſer.

Nous avons déjà tracé ailleurs (*) légérement le tableau des mœurs & des uſages des Indiens qui habitent les Philippines. Nous ajouterons ici que ces peuples ſont naturellement généreux, ſinceres & portés à la bienfaiſance. Ceux qui habitent les environs de Manille, ſont extrêmement vifs, gais, ſpirituels & très-adroits. Ce ſont eux qui fabriquent ces beaux ouvrages en or, & en une eſpece de tombac, beaucoup plus précieux encore que l'or, & qui ſont ſi eſtimés dans toutes les régions de l'Inde. Ceux qui demeurent dans le Nord de l'île de Luçon, ſont cependant un peu plus groſſiers. L'aiſance dans laquelle il vivent, leur inſpire de la vanité, & leur charité mutuelle les éloigne du travail. Ces bons peuples comptent pour rien la nourriture, & ils gardent chez eux les gens de leur nation, des villages éloignés, pendant trois ou quatre mois, ſans paraître incommodés de la longueur de leur ſéjour. Ils exercent ſur-tout leur bienveillance à l'égard de leurs parents, & l'uſage veut que chacun retire chez ſoi toute la famille d'un parent peu aiſé, pour lui fournir tout ce qui peut lui être néceſſaire. D'ailleurs,

(*) Tableau du Commerce de l'Aſie & de l'Afrique, page 278.

Sur

l est fort rare que les familles se séparent; & souvent on voit, dans la même maison, quatre ou cinq branches de la même famille qui en forment successivement plusieurs autres. Tous les membres qui les composent, vivent dans la meilleure intelligence; tous mangent au même plat, boivent au même vase, couchent dans le même lit. Peuples voluptueux de l'Europe! vous croyez déjà que des familles aussi nombreuses exigent de vastes maisons pour leur demeure. C'est une erreur qui tire sa source du luxe insensé qui vous dégrade, & de la corruption de vos mœurs. Aux Philippines, comme autrefois chez nos ayeux, tout le monde, les étrangers même, couchent dans une même chambre sur des nattes étendues par terre; &, ce qui doit sans doute vous étonner d'avantage, c'est que, dans ce mélange d'hommes & de femmes, de filles & de garçons, il arrive rarement quelque indécence. Cette région fortunée ne retentit pas de querelles interminables entre maris & femmes, qui font tant de bruit parmi nous. Ces scandales ne peuvent arriver chez des peuples que nous n'avons pas encore infectés de nos petitesses, de notre galanterie, de nos vices, de nos préjugés, de notre indifférence pour la religion. Tel est le caractere doux & pacifique de ces nations, qu'elles ont, si j'ose ainsi m'exprimer, converti les Espagnols même. Ceux-ci qui, par tout ailleurs, ont imprimé leurs maximes sur toutes les régions qu'ils ont subjugées, se sont, en quelque sorte, assujettis aux mœurs des habitans

des Philippines. Il n'y a pas de riche Eſpagnol qui ne ſe faſſe un devoir de ſoulager les infortunés, & qui ne répande ſes bienfaits dans le ſein du pauvre. Chacun d'eux éleve à ſes frais deux ou trois créanſas. Ce ſont des enfans pauvres qu'ils nourriſſent & vêtiſſent comme les leur, & ſans aucune diſtinction. Lorſqu'ils ſont grands, ils placent les garçons dans différents emplois, & ils marient les filles. On voit ſouvent de ces créanſas, que leur bienfaiteurs ont dotés de cinq à ſix mille piaſtres. La charité Eſpagnole a d'ailleurs fondé divers couvents, où les filles ſont très-bien élevées & dotées.

Dans tous les villages habités par les Indiens, tout retrace les mœurs des anciens Patriarches & la plus pure innocence. Juſqu'à l'âge de dix ans, les enfans des deux ſexes n'ont d'autre habillement qu'une chemiſe qui ne deſcend que juſqu'au nombril. Cette nudité qui, parmi des peuples corrompus, offrirait le ſpectacle de la plus criminelle indécence, ne fait aucune impreſſion ſur l'ame des bons Manillois. La vertu dont chacun d'eux fait profeſſion, ſuffit chez ce reſpectable peuple, pour voiler ce que les paſſions effrenées des autres nations forcent à cacher. Dans ce pays chaud, c'eſt à environ l'âge de dix ans que la puberté ſe manifeſte chez les filles; elles ſe marient; & l'uſage veut alors que, quoiqu'aſſez négligemment vêtues, elles cachent ce que, parmi nous, la pudeur ſollicite à couvrir. « Un jour, dit M. » de Pagés, que je me promenais dans un

bois à une lieue de Manille, le hazard me fit approcher d'une maiſon devant laquelle je trouvai une Indienne, d'environ dix à onze ans, aſſiſe au grand ſoleil. Elle était nue & accroupie, ayant ſa chemiſe pliée auprès d'elle. Dès qu'elle me vit, elle ſe leva promptement & mit ſa chemiſe; quoiqu'elle ne fût pas vêtue décemment, elle croyait être bien miſe, parce qu'elle avait les épaules couvertes : elle n'était plus embaraſſée de paraître devant moi. Je remarquai auſſi, pendant pluſieurs jours, le fils de mon hôte, âgé de onze ans, & la fille d'un Indien voiſin, âgée de dix, qui, » dans les jeux de leur enfance, commençaient » à éprouver quelque trouble; ils ſe cherchaient » mutuellement, ils n'aimaient que leurs jeux » particuliers; &, ſans le vouloir, ils ſemblaient y mettre du myſtere. Je remarquai » que ces deux enfans étaient le plus ſouvent » nus; mais quand leurs cœurs éprouvaient » quelques émotions; ils ſe couvraient par » inſtinct avec leurs chemiſes; & c'eſt à quoi » ils ne penſaient pas en d'autres inſtans, ou » vis-à-vis de perſonnes indifférentes. Mon » hôteſſe, ajoute M. de Pagés, était reſtée » ſimplement couverte de ſa chemiſe juſqu'à » l'année qui avait précédé ſon mariage; elle » l'avait cependant contracté à l'âge de treize » ans ».

GOUVERNEMENT.

D. Joſ. Baſco y Vargas, *Cap. g. des Philippines.*

D. Phil. Cerain, *Gouv. des Iles Mariannes*

Audience de Manille. MM.

D. Jof. Bafco y Vargas, Gouv. & Cap. gén
Préfident.
D. Diego Martinez de Araque, *Régent.*
D. J. Bapt. de Bonilla y Ximeno.
D. Felix Diez de Quijada y Obejero.
D. Emet. Cacho Calderon.
D. Ciriaco Gonzalèz Carjaval.
D. Manuel del Caftillo y Negrete.

Gens du Roi. MM.

D. J. Alvarez Valcarcel, *Procur. gén. Civil*
D. Jérôme Revenga y Alvarez, *Pr. gén. Crim.*
. . . . *Alguazil-Major.*

Archevêque & Evêques. MM.

MANILLE. B. S. de Santa Jufta y Ruina.
Nueva Segovia. Fr. Miguel Garcia.
Nueva Caceres. J. Ant. de Orbigo.
Cebu. . . . . M. Jean Rubio de Arevalo.

Confeil Royal & Souverain des Indes.

Premiere Chambre du Gouvernement. MM.

D. Jofeph de Galvez, *Confeiller d'Etat, Chef.*
D. Phil. de Arco Riva Herrera.
D. Phil. Santos Dominguez.
D. Jofeph Antonio de Areche.
D. Jacques André de Huerta.
Le Comte de Tepa.

. Franc. Xav. Machado y Fiesco, *Ministre & Trésorier-général.*
. Franc. Moñino, *Absent.*
. Bernard Yriarte.
. Ant. Porlier, *Procureur-général du Conseil & de la Chambre, pour tout ce qui concerne la nouvelle Espagne, avec voix délibérative dans ce Tribunal.*
D. Ant. Ventura de Taranco, *Secrétaire du Conseil & de la Chambre, pour tout ce qui concerne la nouvelle Espagne.*

Seconde Chambre du Gouvernement. MM.

Le Marquis de Valdelirios.
D. Jos. Ant. de la Cerda.
D. Juan Manuel Gonzalez Bustillo.
Gasp. Soler y Ruiz.
D. Joseph de Cistué, *Proc. génér. du Conseil & de la Chambre, pour tout ce qui concerne le Royaume du Pérou.*

Troisieme Chambre de Justice. MM.

D. Manuel Lanz de Casa Fonda.
D. Manuel Romero.
Raphaël Antunez y Acevedo.
D. Pedro Muñoz de la Torre.

Juge de Ministres.

M. D. Pedro Muñoz de la Torre.

Chancellerie & Sceau Royal.

M. D. Juan Angel de Zerain, *Vice-Chancelier, Garde des Sceaux.*

Administration Ecclésiastique.

1783. D. Antoine Sentmanat, Chapelain & grand Aumônier du Roi, grand Chancelier de l'Ordre de Charles III, *Patriarche des Indes.*

Inspecteur génér. des troupes en Amérique.

Le Comte de Galvez, Lieut. gén. & Gouv. de la Louisiane, des deux Florides, &c.

Etat de la Marine d'Espagne.

Secrétairerie d'Etat pour la Marine.

Le Bailli D. Ant. Valdez y Bazan, *Secrétaire d'Etat.*

Conseillers. MM.

D. Ant. L. del Réal Lombardon.
D. Phil. Garcia Aleſſon.
D. Manuel de la Cuentas-Zayras.
D. Pedro Varela y Ulloa.
D. Fulgence de la Riva Aguero.
D. Julien Retamoſa.
D. Alberto de Seſma.
D. Pedro Alonſo Henriques.
D. Juan Ibañes de la Renteria, *Archiviſte.*

Etat-Major de la Marine.

1783. D. Louis Cordova, *Capitaine & Directeur-général.*

Lieutenans-Généraux. MM.

1757. Le Marq. de San-Leonardo.

1774. { Le Marquis del Réal Tesoso.
Le Marquis de Casa Tilly.
D. Manuel de Guirior.
D. Manuel de Florez.

1779. { D. Joseph de Roxas.
D. Ant. Ulloa.
D. J. Bapt. Bonet.
D. Ant. Rodriguez Valcarcel.
D. Miguel Gaston.
D. Ant. de Arce.

1780. D. J. de Langara y Huarte.
1781. D. Joseph Solano.

1783. { D. Ignace Pons de Leon.
D. Antonio Posada.
D. Antonio Osorno y Herrera.
D. Antonio Barcelo.

Leur uniforme est le même, que celui des Lieutenans-Généraux des Armées d'Espagne.

Chefs d'Escadre. MM.

1774. D. Adrien Caudron Cautin.
1779. D. Juan Tomaseo.

1782. { D. Bonaventure Moreno.
D. Francisco Hidalgo Cisneros.
D. Juan de Araoz.
Le Marquis de Medina.
D. Joseph de Mazarredo.
Le Bailli Ant. Valdès y Bazan.
D. Ant. Vacaro.
D. Joseph Cordova y Ramos.
D. Francisco Gil y Lemos.

1784. { D. Francisco de Borja.
D. Francisco Morales.
D. Joseph de Castejon.
D. Felix de Texada.

Leur uniforme est le même que celui des Maréchaux-de-Camp.

Quarante-un Brigadiers de Marine, cent vingt-six Capitaines de Vaisseau, parmi lesquels sont huit Graduados, *& cent trente-quatre Capitaines de Frégates, parmi lesquels sont onze* Graduados.

Voyez dans l'Edition de 1784, les divers Départements de la Marine d'Espagne, l'Histoire de l'établissement des Compagnies des Gardes-Marine, celle du Corps Royal d'Artillerie, des Ingénieurs, &c. pages 272-278.

ARTICLE III.

POSSESSIONS PORTUGAISES EN AMÉRIQUE.

Brésil.

ILE *de Sainte-Catherine.* Après avoir développé l'histoire de la découverte du Brésil, & fait connaître les mœurs, la religion, les usages

& les préjugés de ſes habitans, (*) il nous reſte à tracer le tableau de l'île de Sainte-Catherine, qui fait une partie importante de cette vaſte province. Le climat de cette île, loin d'offrir un ſéjour enchanté comme celle de Tinian, dont parle l'Amiral Anſon, eſt en général très-mal-ſain; & c'eſt vraiſemblablement la cauſe de la pâleur qui diſtingue les blancs qui l'habitent. De ces bois où le ſoleil ne pénetre jamais, s'élevent des vapeurs groſſieres qui forment des brumes éternelles ſur le haut des montagnes dont l'île eſt environnée. Ces bas, qui ſont fort marécageux, en ſont également couvertes depuis ſix à ſept heures du ſoir, juſqu'au lendemain à huit heures où le ſoleil les diſſipe. Ces vapeurs exhalent ſouvent une odeur de vaſe qui empoiſonne l'atmoſphere, & la circulation de l'air n'y étant pas libre, elles ſemblent ne ſe diſſiper que pour faire place à celles qui leur ſuccedent. Cet air mal-ſain n'eſt que faiblement corrigé par la quantité conſidérable des plantes aromatiques, dont l'odeur ſuave ſe fait ſentir à trois ou quatre lieues en mer, lorſque le vent de terre y porte. Cependant, on eſt dédommagé de cet abandon de la nature par la variété des plantes & des animaux que produit ce climat. L'île eſt maudite par l'homme riche qui veut jouir; mais elle eſt bien chere aux naturaliſtes.

(*) Voyez l'édition de 1784, page 281.

On trouve à Sainte-Catherine le ſinge, ce quadrumane étonnant, qui paraît remplir l'intervalle qui ſépare l'homme des quadrupedes. Ces ſinges ſont des animaux ruſés, malins, adroits, mais ils ne ſont pas mal-faiſans. Il n'en eſt pas ainſi des ſerpents, qui, dans ce climat, conſervent toute la férocité de leur nature. Un matelot de l'équipage de M. de Bougainville, fut mordu près la cheville du pied, par un ſerpent long d'environ un pied & demi, & dont la peau était tigrée. Il ne tint aucun compte de cette morſure, & auſſi-tôt qu'il fut arrivé à bord, il dîna copieuſement & ſans inquiétude. Une demi-heure après, il éprouva un violent mal de cœur, qui occaſionna divers vomiſſements. On lui fit avaler deux gros de thériaque, mêlée avec dix gouttes d'eſprit volatil de ſel ammoniac, dans un verre de vin. On appliqua ſur la plaie, déjà devenue noirâtre, après l'avoir ſcarifiée, un emplâtre de thériaque pilée avec de l'ail. Le mal de cœur continua cependant, & le malade vomit encore deux ou trois fois. On répéta de nouveau le remede. Sur ces entrefaites arriva un Officier Portugais, qui, ſur le rapport du matelot & la deſcription du reptile, lui firent juger que le ſerpent était de l'eſpece de ceux que les Indiens appellent jararaca. « Son venin, dit-il, eſt ſi dangereux, qu'il cauſe » une mort inévitable à ceux qui n'ont pas le » bonheur de vomir dans les vingt-quatre » heures. Mais, puiſque votre matelot a vomi, » vous devez vous raſſurer ſur ſon compte.

» Continuez cependant de lui donner le même
» remede, & joignez-y un vomitif. Il y a plu-
» sieurs autres especes de jararacas, dont il
» faut également se défier; & la plus funeste
» d'entr'elles est celle qui est de couleur de
» terre, ou de couleur cendrée, avec quelques
» raies plus brunes sur la tête ». Le lendemain,
la noirceur de la plaie n'ayant pas augmenté,
non plus que l'enflure de la jambe, on donna
l'émétique au malade, & il guérit.

On ne peut parcourir les bois & les campagnes du Brésil, sans s'exposer à la morsure d'une foule de reptiles dangereux qui infectent cette région. Souvent on voit, le long de la mer, des sillons ondoyés sur le sable, formés par les traces des serpents qui s'y promenent. Si, lorsqu'on a eu le malheur d'en être mordu, on n'y remedie pas promptement, il faut s'attendre à mourir dans les douleurs les plus aigues. Quelques especes, sur-tout celles de jararacas, exhalent au loin une odeur de musc. Cette odeur est fort utile à ceux qui en sont prévenus, & les met à portée de se garantir de leur surprise.

Le serpent à sonnettes est l'un des plus terribles qui naissent dans le Brésil. Sa longueur va jusqu'à trois pieds. Rarement elle passe un demi-pied de plus. Sa couleur est d'un gris de fer cendré, & il est régulièrement ondé. A l'extrêmité de sa queue, est attaché ce que les Espagnols nomment cascabella. Cette cascabelle, que nous appellons sonnette, à cause du bruit qu'elle fait, ressemble à la cosse des pois

séchée sur la plante. Elle est divisée de même en plusieurs monticules, qui contiennent des osselets ronds, dont le frottement produit un son sourd assez semblable à celui de deux ou trois grelots. Le sifflement de ce serpent tient beaucoup du bruit que font les cigales. Sa morsure est fort dangereuse; heureusement la nature, en donnant une espece de sonnette à ce reptile, semble avoir voulu préserver les hommes parmi lesquels il vit, de ses funestes atteintes. D'ailleurs, la légéreté extraordinaire de cet animal le rend encore plus dangereux. Il franchit les rochers avec une rapidité singuliere. Se replier en cercle, s'élancer sur sa proie, y distiler son poison meurtrier & se retirer, sont pour lui l'ouvrage d'un instant. Il nage avec beaucoup d'adresse, & il attaque les hommes dans la mer comme au milieu des forêts. Un coup léger frappé sur son dos, le tue aussi-tôt; on est instruit de sa mort par le silence de sa sonnette (*).

D. Pernetty dit n'avoir vu qu'un seul lézard à l'île de Sainte-Catherine. Il pouvait avoir deux pieds de long, & trois à quatre pouces de large. Sa peau était noire, tachetée de blanc, de la tête au bout de la queue. Le

(*) La description que nous venons de donner du serpent à sonnettes, est bien différente de celle qu'a donnée l'Editeur de *l'Encyclopédie méthodique*, d'après Seba. C'est que le Compilateur français, peu jaloux de puiser dans les bonnes sources, n'a eu pour objet, ici comme ailleurs, que de fournir son article.

ventre était ainsi bigarré ; mais le blanc y dominait davantage, au lieu que le noir & le blanc étaient distribués presque également par tâches de figures régulieres sur tout le reste du corps. Sa forme était d'ailleurs celle de nos lézards verds de France. C'était vraisemblablement le maboya des Bresiliens.

Au Brésil, comme dans tous les pays chauds, les habitans sont continuellement tourmentés par des insectes dont la petitesse empêche d'éviter la morsure. On y remarque sur-tout la nigua, appellée pique au Pérou. Cet insecte est si petit, qu'il est presque imperceptible. Ses jambes n'ont pas le ressort de celles des puces, & cette disposition paraît être l'effet de la sagesse de la providence ; car il n'y a pas de corps vivant dans les lieux où il se trouve qui n'en fût rempli. Cette funeste engeance ferait périr les trois quarts des hommes par les accidents multipliés qu'elle pourrait leur occasionner. Elle est toujours dans la poussiere, sur-tout dans les lieux mal-propres. Elle s'attache aux pieds, à la plante même & aux doigts.

La nigua perce si subtilement la peau, qu'elle s'y introduit sans qu'on la sente. On ne s'en apperçoit que lorsqu'elle commence à s'étendre. Il n'est pas d'abord fort difficile de l'en tirer ; mais n'y eût-elle introduit que la tête, qu'il faut scarifier les petites parties voisines, pour lui faire lâcher prise. Si l'on ne s'en apperçoit pas aussi-tôt, l'insecte perce la premiere peau sans obstacles, & s'y loge. Là il suce le

ſang, & ſe fait un nid d'une tunique blanche & déliée, qui a la figure d'une perle plate. Il ſe tapit dans cet eſpace, de maniere que la tête & les pieds ſont tournés vers l'extérieur, pour la commodité de ſa nourriture, & que l'autre partie de ſon corps répond à l'intérieur de la tunique, pour y dépoſer ſes œufs. A meſure qu'il les pond, la tunique s'élargit, &, dans l'intervalle de quatre à cinq jours, elle a juſqu'à deux lignes de diametre. Il eſt très-important de l'en tirer ; &, ſans cette précaution, il creve de lui-même, & répand une infinité de germes qui multiplient les inſectes & les douleurs. Cette vermine pénétre quelquefois juſques aux os ; & lorſqu'on eſt parvenu à s'en délivrer, la douleur dure juſqu'à ce que la chair & la peau ſoient entièrement rétablies.

Cette opération eſt longue & fort douloureuſe. Elle conſiſte à ſéparer avec la pointe d'une aiguille les chairs qui touchent la membrane ou réſident les œufs, ſans crever la tunique. Après avoir détaché juſqu'aux moindres ligaments, on tire la perle, qui eſt plus ou moins groſſe, ſelon le ſéjour que l'inſecte a fait dans la partie. Si, par malheur, la tunique creve, l'attention doit redoubler, pour arracher toutes les racines, & ſur-tout pour ne pas laiſſer la principale nigua. Ce petit animal recommencerait à pondre avant que la plaie fût fermée, &, en s'enfonçant ſucceſſivement dans les chairs, il ſerait aſſez difficile de l'en tirer. On met dans le trou de la perle un peu de cendre chaude de tabac mâché,

Pendant les grandes chaleurs, il faut s'éloigner avec soin de tout ce qui pourrait mouiller les pieds. Sans cette attention essentielle, une funeste expérience a fait connaître que l'on est menacé du pasme, mal fort dangereux, & qui est ordinairement mortel.

Quoique l'insecte ne se fasse pas sentir dans le moment où il s'insinue dans les chairs, il occasionne, dès le lendemain, une démangeaison ardente & fort douloureuse, dans certaines parties sur-tout, telles que le dessous des ongles. La douleur est moins vive à la plante du pied, où la peau est plus épaisse. On observe que la nigua fait une guerre continuelle & opiniâtre à certains animaux. Le cerde sur-tout est l'ennemi qu'elle attaque de toutes parts. Elle le dévore par degrés, &, après sa mort, ses pieds de devant & de derriere se trouvent tout percés de trous, que cet insecte y a fait.

On distingue deux especes de nigua; l'une venimeuse & l'autre qui ne l'est pas. Celle-ci ressemble aux puces par la couleur, & blanchit la membrane où elle dépose ses œufs. L'autre espece est jaunâtre, & son nid, couleur de cendre. Lorsqu'elle s'est placée à l'extrêmité des orteils, elle occasionne une inflammation fort douloureuse aux glandes des aines; & cette douleur ne prend fin, que lorsqu'on est parvenu à extirper le nid & les œufs qu'il contient.

Après la nigua, l'insecte du Brésil le plus nuisible & le plus malfaisant, est celui que

l'on nomme cancrelas. Il eſt de la groſſeur du hanneton, mais un peu plus plat & plus alongé, avec un corſet d'un verd noir, moins dur & moins ſolide. Les Marins le craignent beaucoup; car, s'il parvient à s'introduire dans les navires, il multiplie prodigieuſement en peu de tems. Il porte par-tout ſes ravages; il ronge le papier, les livres, les hardes, le biſcuit, le bois même. Il corrompt tout par ſes ordures & par ſa mauvaiſe odeur. Aux îles Antilles, on lui donne le nom de ravet. Un Naturaliſte a obſervé que chaque coque que dépoſe le cancrelas, eſt toujours diviſée intérieurement en trente cellules rangées ſur deux lignes paralleles, dans chacune deſquelles il y a un embrion. On voit dans les Antilles des araignées de la groſſeur du poing, qui ſont les ennemies mortelles de ces inſectes. Quand elles peuvent en ſaiſir un, elles ſucent ſon ſang & ſa ſubſtance, de maniere qu'il ne lui reſte que l'épiderme. Ce ſervice important que les Indiens reçoivent de cet animal, les engage à les ménager. C'eſt ainſi que ſe comportaient les Egyptiens à l'égard de l'ibis, qui purge continuellement les régions voiſines du Nil des ſerpents & des crocodiles.

Les côtes de l'île de Sainte-Catherine, & celles des autres parties du Bréſil ſont couvertes de différents coquillages dont la plupart ſont très-curieux. Les terreins humides & marécageux offrent ſur-tout une quantité prodigieuſe de tourlouroux. C'eſt une eſpece de crabe, qui habite la terre, & qui s'y ménage une

traite. Les plus gros n'ont pas plus de deux pouces de largeur. La forme de leur casque est presque quarrée, d'un rouge brun qui s'éclaircit insensiblement jusques sous le ventre, qui est d'un rouge clair. Cette écaille est assez forte, quoique mince. Leurs yeux sont d'un noir éclatant, dur comme de la corne; ils sortent & rentrent comme ceux des écrevisses. Les tourlouroux ont quatre jambes de chaque côté, composées chacune de quatre articles, dont le dernier est plat & terminé en pointe. Ils s'en servent pour marcher de côté, comme les crabes ordinaires, & pour creuser la terre. Ils ont encore deux jambes ou pinces plus grosses; la droite sur-tout est d'un volume au moins double de l'autre. Ces mordans sont d'un rouge-vif, comme ceux des crabes de mer; & ils leur servent à couper les feuilles & les racines des plantes dont ils font leur nourriture. Lorsqu'ils voient quelque chose qui les effraie, ils frappent ces deux mordans l'un contre l'autre, pour éloigner leur ennemi. Ils levent perpendiculairement le plus gros, & en marchant ainsi l'arme levée & en défense, ils arrivent cependant dans leurs trous. Ces mordans, comme leurs jambes, sont si peu inhérents à leur corps, qu'ils se détachent sans peine, & restent dans la main de celui qui veut prendre l'animal; & le tourloureux s'enfuit.

Les deux sexes ont la queue repliée sous le ventre. Là elle s'emboîte si artistement dans une cavité qui se trouve à l'écaille du ventre, qu'à peine on peut la distinguer. Celle du mâle

va toujours en diminuant de largeur jusqu'à la pointe. Celle de la femelle est également large jusqu'à l'extrêmité. A mesure que la femelle pond ses œufs, ils s'attachent aux poils longs & raboteux dont la partie inférieure de la queue est fournie. En les soutenant ainsi & en les enveloppant, elle empêche qu'ils ne tombent, & que le sable, les herbes, ou d'autres inégalités qui se rencontrent dans sa marche, ne puissent les détacher. Souvent ces tourlouroux sont en si grand nombre, dans les terreins marécageux, qu'il n'est pas possible d'y placer le pied, sans en écraser plusieurs. Nous ignorons si les habitans des côtes mangent ces animaux, comme font ceux des Antilles, où ils sont d'une grande ressource pour les Caraïbes & les Negres.

La partie du regne animal est très-riche au Brésil. Les oiseaux sur-tout y sont en très-grand nombre, & les especes en sont fort variées. C'est là, pour ainsi dire, que la nature semble avoir déployé toute sa magnificence. Parmi les oiseaux que l'on voit dans cette région, & que nous ferons successivement connaître, nous remarquerons ici le toucan. La grosseur de ce volatil est, à-peu-près, celle du pigeon ramier; mais il est monté beaucoup plus haut sur ses jambes. Celles-ci sont, comme ses pieds, d'un gris bleuâtre, & armées d'ongles fort longs. Sa queue a environ quatre pouces: elle est quelquefois droite & arrondie à son extrêmité, mais communément bigarrée de bleu, de pourpre & de jaune, sur un brun

bſcur. Le dos & les aîles ſont de cette derniere couleur, à l'exception de quelques plumes noires qui garniſſent les aîles. Sa tête eſt très-groſſe, mais fort petite, à proportion de ſon bec, dont la longueur eſt de ſept à huit pouces de la racine à la pointe. La partie ſupérieure a, près de la tête, environ deux pouces de baze, & forme dans ſa longueur une figure à-peu-près triangulaire & convexe par-deſſus. Les deux ſurfaces latérales ſont un peu relevées & arrondies. Celle de deſſus, qui forme l'intérieur du bec, eſt creuſe. Ses bords ou levres ſont découpés en maniere de ſcie. La partie inférieure préſente la même forme que la ſupérieure, ſi ce n'eſt qu'elle eſt un peu concave en-deſſous. Ces deux parties, égales dans leur longueur, s'emboîtent l'une dans l'autre, & diminuent inſenſiblement juſqu'à l'extrêmité, qui eſt pointue & un peu courbée en-deſſous. La langue eſt une membrane blanchâtre, preſque auſſi longue que le bec, mais très-étroite & fort applatie. Elle n'a tout au plus que deux lignes de large, & offre une barbe de plumes découpées. Ses yeux, enchaſſés dans deux joues nues, couvertes d'une membrane azurée, ſont ronds, beaux, vifs & étincelans. Les uns ont l'iris de l'œil bleu-clair, environné d'un cercle blanc; d'autres l'ont tout noir. Il y en a de différentes eſpeces; au moins different-ils entr'eux par la couleur du bec & par celle des plumes. Le bec de quelques-uns eſt verd avec un cercle noir & deux tâches blanches vers ſa racine. Le bec des autres eſt

noir, rouge en-dedans, avec un cercle jaune verdâtre auprès de la tête. Le cri singulier du toucan, *toucarara*, est l'origine du nom qu'il porte. Cet oiseau est fort commun à l'île de Sainte-Catherine.

On voit aussi quelquefois dans cette île des Guaras. Cet oiseau est gros comme une grande pie de France. Il a le bec long & recourbé par le bout, les cuisses & les pieds longs. Les premieres plumes qui le couvrent, après qu'il est éclos, sont d'un noir foncé. Cette couleur se dégrade insensiblement, & devient cendrée; lorsqu'il commence à voler, toutes ses plumes deviennent blanches. Elles prennent enfin la couleur de rose; & de jour en jour, devenant plus rouges, elles acquierent la couleur d'écarlate la plus vive, qu'elles conservent toujours. Quoique cet oiseau soit vorace & carnivore, il niche & pond ses œufs sous les toits des maisons & dans les trous des murailles, comme nos moineaux. Il vole en troupe; & les sauvages emploient ses plumes pour orner leur tête.

Le plus bel oiseau du Brésil est celui que l'on nomme dans le pays *guranthé engura*. Il est de la grandeur d'un serein des Canaries. Il a les aîles, le dos, le col & la queue bleus, quelques tâches blanches au milieu des grandes plumes des aîles & à celles de la queue; ainsi, il ressemble assez à notre chardonneret. Depuis le dessous du bec, en suivant la poitrine, jusqu'au-dessous de la queue, toutes les plumes sont d'un beau jaune doré vif & éclatant. Son

iſage eſt varié comme celui du ſerein, & il
mite le chant des oiſeaux. Il y en a au Bré-
il de diverſes eſpeces. Les Indigenes les nom-
ment auſſi teitei.

Un volatil ſurprenant, & que l'on trouve fréquemment au Bréſil, c'eſt l'oiſeau mouche. Attachés aux cordages des vaiſſeaux, on les prend pour autant de lampions mouvans. Ces mouches lumineuſes ont quatre aîles, deux tranſparentes, telles que celles de nos mouches communes; & deux opaques, liſſes, brunes & ſolides, comme les ſupérieures des hannetons, ſervant également d'étui à celles de deſſous. Leur tête eſt noire, en forme de trefle, ornée de deux antennes auſſi noires, longues de quatre lignes, & qui paraiſſent formées de petits cornets inſérés par leurs pointes les uns dans les autres. Auprès de ces antennes, ſont placés deux yeux ronds, noirs, ſolides comme de la corne, luiſans & ſaillans, gros comme les plus petits grains de pavot. Le corps & les ſix jambes ſont d'un brun noirâtre. On diſtingue aiſément à l'œil ſix anneaux, qui diminuent de grandeur depuis le cou juſqu'à l'extrêmité du corps, terminé en pointe arrondie. Ces anneaux ſont auſſi ſolides que ceux dont le corps des hannetons eſt compoſé. Le plus grand anneau, qui forme toute la partie antérieure du corps où ſont attachées les jambes, a un peu plus de deux lignes de largeur ſur deux de longueur, & ſe trouve couvert d'un duvet, ou pouſſiere légère, telle que celle qui tapiſſe les aîles des papillons. De cette

partie & de la tête partent des rayons d'une lumiere semblable à celle des vers luisans.

GOUVERNEMENT.

1779. D. Louis de Vasconcellos di Castel-Melhor, *Vice-Roi du Brésil, Gouverneur des Possessions Portugaises en Amérique, & Commandant des forces de la Couronne dans cette partie du monde.*

Archevêque & Evêques du Brésil. MM.

1773. SAN SALVADOR. Joachim de Figueiroa.
1771. *Belem.* Jean Pereira.
1756. *Maragnan.* Antoine de S. Joseph.
1773. *Mariana.* Emanuel Mendès Dos Reys.
1771. *Saint-Paul.* Emanuel de la Résurrection.
1764. *La Paz.* François del Campo.
17 . *Rio-Janeiro.* . . . .

POSSESSIONS PORTUGAISES EN AFRIQUE ET EN ASIE.

Voyez l'édition de 1784, page 302-309.

GOUVERNEMENT.

1779. D. Frederic de Souza Calharis, *Gouv. & Command. des forces Portug. dans les Indes orientales.*



ARTICLE IV.

POSSESSIONS HOLLANDAISES EN AMÉRIQUE.

NOUS avons tracé ailleurs le tableau de la naissance & de la constitution de la compagnie des Indes Hollandaises (*). Celle que les États Généraux ont formée pour les Indes occidentales, doit son établissement aux mêmes causes & aux mêmes circonstances. Il fallait qu'une partie de la nation Hollandaise fût en même tems guerriere & commerçante, pour donner à la république des forts à la côte d'Afrique, & de grandes possessions en Amérique & dans les Indes orientales. La guerre avec les Espagnols & les Portugais fut presque l'unique fonds dans lequel cette compagnie puisa ses premieres richesses. Celles-ci furent telles, qu'on la crut, pendant quelque tems, supérieure par son opulence & par ses forces à la Compagnie des Indes orientales. Dans un très-petit nombre d'années, depuis 1623 jusqu'en 1636, cette compagnie, dont l'octroi n'est que de 1621, avait armé huit cents vaisseaux, tant pour la guerre que pour le commerce. La dépense de ces armements mon-

(*) Voyez l'édition de 1784, page 309.

montait à quarante-cinq millions de florins; & la société en avait enlevé aux Espagnols & aux Portugais cinq cents quarante-cinq, que l'on estime avec leurs charges quatre-vingt-dix millions.

C'était là, sans doute, un service bien important que de simples Négocians rendaient à la patrie, dans la guerre qu'elle soutenait pour affermir les fondements de la liberté qu'elle venait de revendiquer. Mais il ne convient qu'aux nations barbaresques de regarder la guerre comme une branche de commerce. La source de tant de richesses devait nécessairement tarir à la paix; &, en effet, peu de tems après, la Compagnie n'ayant que des objets stériles pour se soutenir, se trouva ruinée. Accablée de dettes, elle fut bientôt supprimée, & les Etats Généraux en formerent une nouvelle, en réunissant ses créanciers aux actionnaires.

Tandis que la Compagnie des Indes occidentales tombait ainsi dans le délabrement, celle des Indes orientales était dans la plus grande prospérité. Ces deux compagnies devaient, en effet, avoir des succès bien différents. Celle des Indes orientales allait puiser à leur source les productions qu'on ne tirait auparavant que de Lisbonne. Pour une modique somme d'argent, elle apportait en Europe diverses especes d'épiceries, si précieuses alors à l'Europe, & les plus beaux ouvrages qui sortaient des manufactures des Indes orientales. Cette Compagnie faisait un commerce très-avantageux dans les lieux même, où, en même

tems,

ems, elle formait des établiſſements. Elle rouvait par-tout un riche commerce déjà éta-li, une grande abondance de productions na-urelles & d'induſtrie, également importantes our l'Europe, & propres à charger, tous es ans, un grand nombre de vaiſſeaux. Avec ſes retours, la Hollande mettait toute l'Europe à contribution.

La Compagnie des Indes occidentales était bien éloignée d'avoir à ſa diſpoſition de tels objets de commerce. La côte d'Afrique lui préſentait beaucoup d'eſclaves fort peu recherchés alors. C'était une branche de commerce à former, & qui ne pouvait l'être que par les Colonies méridionales de l'Amérique, encore en fort petit nombre, & preſque toutes au berceau. Ce commerce était borné à la traite des dents d'éléphans, de gommes & de la poudre d'or, articles riches, qu'on obtenait pour des objets de peu de valeur, mais dont on ne trouvait pas de quoi former des cargaiſons. Ces objets étaient d'une ſi médiocre importance, ſur-tout eu égard à la grande concurrence des autres nations de l'Europe, que, depuis que l'on a fait de la traite des Negres une branche eſſentielle de commerce, les Négocians ne s'occupent preſque plus que de cet article; & ils négligent entièrement l'achat du morphil, des gommes, même de l'or.

L'Afrique n'offrait encore à la Compagnie que des terres à défricher, des hommes nuds & ſans induſtrie, aucunes productions naturelles. Le Bréſil, dont cette ſociété avait fait

la conquête sur les Portugais, offrait des mines d'or & de diamans ; mais il n'en était pas ainsi dans cette région qu'au Mexique & au Pérou, où les habitans avaient, depuis long-tems, l'art de les faire servir à leur luxe ; les Bresiliens, dont la civilisation était encore au berceau, vivaient dans un état d'innocence, qui ne leur permettait pas d'analyser ces trésors factices, ni d'approfondir l'usage qu'on en pouvait faire. Il fallait donc défricher, cultiver le sucre, l'indigo, le café, le cacao, le tabac, les drogues propres aux teintures ; il fallait former des Colonies dans l'Amérique, y faire passer des habitans, & leur donner des Negres pour les aider à défricher les terres & à les cultiver, & de jetter ainsi les fondements d'un grand commerce, avant de penser à faire des retours. La Compagnie ne fit que de faibles efforts sur ce qui devait être l'objet principal de ses soins. On fut ébloui des prises immenses faites par ses vaisseaux sur les Espagnols qui apportaient en Europe l'or & l'argent, que le Mexique & le Pérou leur fournissaient. Il y a plus : on eut l'imprudence de répartir ces trésors entre les mains des actionnaires, au lieu de les employer aux dépenses qu'exigeaient les établissements formés en Amérique, à étendre sur-tout des Colonies au Brésil, & à les bien fortifier.

Si la Compagnie eût pris ce sage parti, elle aurait incontestablement conservé le Brésil, région opulente, qui, entre les mains industrieuses & actives des Hollandais, serait deve-

ue la plus importante & la plus riche des Colonies Européanes en Amérique. Ce trait de prudence eût peut-être eu des ſuites encore plus avantageuſes ; & peut-être eût-il élevé la puiſſance de la république au-deſſus même de celle de l'Angleterre. On peut en juger par la valeur extraordinaire que les Colons Hollandais ont donnée à d'autres terres de l'Amérique, beaucoup moins fécondes, moins bien ſituées, & infiniment plus bornées.

La chartre que les Etats Généraux accorderent, en 1622, à cette compagnie, contenait quarante-cinq articles. Elle lui accordait entre autres diſpoſitions, le privilege de la navigation & du commerce à la côte occidentale de l'Afrique, depuis le Tropique du Cancer juſqu'au Cap de Bonne-Eſpérance ; & ſur toutes les côtes de l'Amérique, depuis la pointe méridionale de Terre neuve, les détroits de Magellan, de la Maire & autres, juſqu'à celui d'Anjan, & dans Terre neuve, dans toutes les îles entre le mer du Nord & celle du Sud, ainſi que dans les terres auſtrales. D'après ce privilege, la Compagnie devait, pour faire le commerce avec quelque ſuccès à la côte d'Afrique, y conſtruire des forts, ou faire la conquête de quelques-uns de ceux des Portugais, qui en avaient élevé dans tous les lieux où le commerce était le plus avantageux, & qui étaient les maîtres de preſque toute la côte. Pour faire quelque commerce en Amérique, il fallait acquérir des terres, &, dans ce tems-là, il était facile aux Européans de

prendre possession des îles qui étaient à leur bienséance, & de celles des terres qui leur convenaient dans le Continent. Ce n'était pas encore assez ; il fallait établir des Colonies pour défricher ces nouvelles acquisitions, & construire des forts pour les défendre contre les incursions des Indigenes. On ne pouvait se dispenser de toutes ces précautions, qu'en acquérant des Colonies déjà formées & fortifiées.

La Compagnie fit, le long de la côte d'Afrique, plusieurs conquêtes sur les Portugais ; dont la plus considérable fut le château de Laminie. Celles qu'elle fit assez rapidement dans le Brésil, étaient bien d'une autre importance ; si l'on avait su les conserver. Elle enleva aux Portugais les provinces de Fernanbouc, de Tamaraia, de Paraibo, & de Rio Grande, la partie la plus riche alors du Brésil, sur laquelle les Colonies Portugaises avaient déjà commencé à étendre leur commerce. Ces premiers succès porterent la Compagnie à demander aux Etats Généraux le Prince Maurice de Nassau pour Gouverneur général des pays qu'elle avait conquis en Amérique ; & on lui donna pour conseil, trois directeurs qui l'accompagnerent au Brésil. On choisit la ville de Fernambouc, pour être la résidence du Prince, & la capitale de l'empire que la Compagnie se proposait de former dans les Indes occidentales. Le nouveau Gouverneur, pendant les huit années que dura son administration, ajouta aux conquêtes déjà faites, celles de Siara, de Siriga,

t du Maragnan. Si dès-lors l'état se fût chargé
es frais qu'exigeait cet empire naissant, du
oin des fortifications, de l'entretien des troupes;
'il y eût fait passer des Colons, qu'il y eût
nimé l'agriculture, & encouragé l'industrie,
a Hollande eût pour jamais conservé le Brésil,
& bientôt la nation entiere eût été enrichie
par cet établissement. La république fit alors
a même faute que celle qui depuis fut commise par la France; elle livra ses établissements à la discrétion entiere de la Compagnie;
& cette société, uniquement occupée des avantages présents, ne soupçonna pas même que
l'on dût penser à l'avenir; & elle parvint ainsi
par son imprudence à détruire le superbe édifice qu'elle avait eu le bonheur d'élever en
peu d'années.

Cependant toutes ces conquêtes, dit Janiçon, procurerent à la Compagnie un commerce si lucratif, qu'elle surpassait alors, ou du moins, qu'elle égalait en puissance celle des Indes orientales, & qu'elle fut en état de faire des répartitions qui monterent jusqu'à vingt, vingt-cinq & cinquante pour cent. On ajoute qu'elle envoyait dans ces pays-là, des bagatelles, telles que du corail, du cristal, des petits miroirs, des couteaux, des ciseaux, des haches, des grosses dentelles, du vieux linge, des liqueurs fortes; & elle recevait en échange de l'ivoire, des peaux, des gommes, & sur-tout une grande quantité de poudre d'or. Si l'on détache de tout ce détail ce qui appartient au commerce de la côte d'Afrique, il ne reste

ni envois, ni retours, à l'égard de l'Amérique. D'ailleurs, le commerce d'Afrique, sans la traite des esclaves, dont on ne parle pas, ne pouvait donner que de faibles retours; & la traite des esclaves, qui devint bientôt l'objet le plus lucratif du commerce de l'Europe, ne pouvait être alors fort utile aux Hollandais, parce qu'ils ne pouvaient faire ce commerce avec les Espagnols, la seule nation de l'Europe en état de bien payer. Les Colonies conquises dans le Brésil n'avaient pas encore assez de consistance pour fournir à ce commerce des fonds capables d'enrichir une compagnie. Ainsi, ce ne fut pas le commerce qui fournit aux dividendes, mais la richesse des prises qui furent faites des vaisseaux qui apportaient continuellement en Espagne les trésors du Mexique & du Pérou. Tant que la guerre dura, la Compagnie fut plutôt une société d'armateurs en course, qu'une association de commerce; aussi sa chûte ne tarda pas, aussi-tôt que la paix eut tari la source de sa prospérité.

Comme cette Compagnie ignorait absolument l'art du gouvernement, elle fit des fautes qui hâterent sa décadence. Au lieu d'employer toute son attention à fortifier le Brésil, & à le mettre en état de défense, on rappella, en 1644, le Prince de Nassau. En revenant en Europe, ce Prince emmena avec lui deux mille soldats, & confia l'administration de la Colonie à un conseil, composé de Hamel, Marchand d'Amsterdam, de Bassis, Orfevre de

Harlem, & de Bulleſtraat, Charpentier de Middelbourg. Ces directeurs, beaucoup plus propres au commerce qu'à défendre le pays qu'ils devaient gouverner, eurent l'imprudence de vendre des armes & de la poudre aux Portugais, laiſſerent, par une lézinerie mal-entendue, tomber en ruines les meilleures fortifications, & ceſſerent d'y entretenir des ſoldats. Les Portugais ſurent profiter de cette adminiſtration vicieuſe. Il ne leur en coûta que de ſe montrer dans le Bréſil, pour en chaſſer les Hollandais. La même imprudence fit perdre à la Compagnie, ſur la côte d'Afrique, l'île de St. Thomas, les villes de S. Salvador & de St. Paul, au royaume de Loango.

Le traité de paix qu'en 1661, les Etats Généraux ſignerent avec les Portugais, conſerva à la Compagnie l'île de Curaçao & les pays découverts, après la perte du Bréſil, entre la Virginie & la nouvelle Angleterre, une prétention inutile ſur l'île de Tabago, l'une des Caraïbes, non défrichée, priſe enſuite par les Français, miſe au nombre des îles neutres, cédée aux Anglais par le traité de 1763, & abandonnée enfin à la France par celui de 1783. Elle conſerva ſes forts au Cap Verd & à la Côte d'or, & obtint par le traité le privilege de faire le commerce en Portugal & ſur la côte du Bréſil.

Le fonds capital de cette Compagnie était de ſept millions deux cents mille florins, diviſée en actions de ſix mille florins chacune, argent de banque. Elle ſe trouva en ſi mau-

vais état, après cette paix, qu'elle ne pu représenter à ses actionnaires le capital primitif, ni même payer les intérêts d'une somme de six millions qu'elle avait empruntés. Les Etats Généraux, instruits de cette situation déplorable, la détruisirent en 1674, & ils formerent une nouvelle Compagnie composée des anciens intéressés & de leurs créanciers.

Cette réforme en occasionna une d'économie dans les cinq chambres. Celle d'Amsterdam fut réduite à dix directeurs; celle de Zélande, à six, celle de Rotterdam, à sept. Le nombre des directeurs de la chambre du Nord-Hollande fut laissé à la direction des actionnaires, & celui de Groningue fut abandonné à la volonté des Etats de cette province. Enfin, l'assemblée générale fut fixée à dix directeurs, au lieu de dix-neuf. On s'est, dans la suite, éloigné de cette réduction; &, quoique l'espece de commerce que faisait alors cette Compagnie, n'exigeât pas beaucoup d'administrateurs, on en a encore augmenté le nombre.

La Chambre d'Amsterdam est aujourd'hui composée de dix-sept Directeurs; dix d'Amsterdam, trois de la part des villes de Harlem, de Leyde & de Gouda, & quatre de la part des provinces de Gueldre, d'Utrecht, de Frise & d'Over-Issel. Cette chambre entretient un Avocat, un Caissier, quatre Teneurs de livres, un Maître d'équipage, quatre Clercs, un Capitaine des Yachts, deux Maîtres des Comptes, un Examinateur des chirurgiens, un Procureur,

un Notaire, & divers autres Officiers ou Commis nécessaires à son administration. La Chambre de Zélande à onze Directeurs, & entretient de même un grand nombre d'employés; celle de Roterdam est montée sur le même pied; celle de Nord-Hollande a six Directeurs, & celle de Groningue douze.

L'assemblée générale des Dix est composée de quatre Directeurs d'Amsterdam, deux de Zélande, d'un de chacune des trois autres Chambres, & d'un député de la part des Etats-Généraux. C'est dans cette assemblée, que l'on regle toutes les affaires qui concernent la Compagnie en général. Mais, lorsqu'il s'agit de la guerre, il n'appartient qu'aux Etats-Généraux à en délibérer.

Tous les Directeurs, sans distinction de Chambre, n'ont pour appointements que dix pour cent des répartitions que l'on fait aux Actionnaires, pourvu que ces dix pour cent ne montent pas au-delà de soixante mille florins. Les Maîtres des Comptes & les hauts Participans ont deux tiers de ce qui revient à chaque Directeur, & la Chambre de Groningue en a une nouvelle portion. Les appointements des autres employés sont fixés par la Compagnie.

Par l'octroi qui fut accordé à la nouvelle Compagnie, on lui confirma tous les privileges que l'ancienne Compagnie avait obtenue; &, pour terminer les différends qui subsistaient entre les actionnaires & les créanciers de l'ancienne Compagnie, les Etats-Généraux déclarerent en 1675, que les intérêts à deux pour cent

des ſommes qu'elle devait, ſeraient payés également par toutes les Chambres, en remontant juſqu'au premier Janvier 1672. Il fut enſuite ordonné que les anciens actionnaires auraient quinze florins de capital dans cette nouvelle Compagnie, au lieu de cent qu'ils avaient dans l'ancienne, & que les créanciers auraient trente pour cent des ſommes qu'ils lui avaient prêtée. Enfin, pour établir le crédit & le commerce de cette nouvelle Société, on jugea à propos d'ordonner que chaque actionnaire fournirait quatre florins pour cent d'ancien capital, & chaque créancier huit florins pour cent de ce qui leur était dû. Par cet arrangement, la nouvelle Compagnie reçut en argent comptant, pendant les années 1674, 1675 & 1676, cent vingt mille florins; & cette ſomme, réunie à celle que les créanciers devaient recevoir, produiſit un fonds d'environ ſix cents trente mille florins. Telle fut la baſe de cet édifice qui a ſubſiſté juſqu'à nos jours avec tant d'éclat.

I. SURINAM.

Nous fîmes aſſez connaître, l'année dernie, (*) l'origine, la population, l'étendue & l'adminiſtration de cette Colonie, & il ſuffit aujourd'hui de tracer en deux mots les grands avantages qu'elle procure annuellement à la Hollande. Pour ſe pénétrer de l'impor-

---

(*) Voyez l'édition de 1784, page 316-229.

tance & de l'utilité de cet établissement, il ne faut que fixer ses regards sur le nombre des bâtiments Hollandais qui y abordent tous les ans. Depuis 1750 jusqu'en 1774, il en est parti 1230 du port seul d'Amsterdam; & l'on peut conjecturer, sans craindre de se tromper, que l'on expédie, au moins, chaque année, cinquante bâtiments, des ports de Zélande & de Rotterdam pour cette Colonie; de maniere qu'il est évident qu'année commune, son commerce occupe environ cent vaisseaux. Un état tiré des régistres de la douane d'Amsterdam, que nous avons publié en grand, l'année derniere, (*) donne une idée fort exacte de l'importance de ce commerce. Dans l'espace de vingt-quatre ans, depuis 1750 jusqu'en 1774, ce relevé porte un total de 471,110 tonneaux de sucre, 227,702,935 livres de café, 5,762,870 livres de cacao, 1,600,650 livres de coton; apportés par 4230 bâtiments. On peut assurer, sans exagération, dit un écrivain Allemand, que chaque bâtiment allant à Surinam, gagne en frêt, l'un portant l'autre, 3,000 rixdalers, sans y comprendre le passage des voyageurs, & le montant des tuiles & des briques qui servent de lest. Le frêt, du retour de Surinam, est bien plus considérable encore. On peut le porter pour chaque bâtiment à 15,000 rixdalers.

Indépendamment des bâtiments d'Europe &

(*) Voyez l'édition de 1784, pages 324, 325.

de quelques vaisseaux de l'Amérique septentrionale, on voit annuellement arriver à Paramaribo, capitale de la Colonie, six bâtiments de la Guinée, chargés de Negres; & chacun de ces bâtiments y prend au moins pour 60,000 rixdalers de marchandises pour le retour en Europe. Les habitans de Surinam tirent de l'Europe la plûpart des marchandises dont ils ont besoin; telles sont le vin, les liqueurs, la farine, le sel, les draps, la toile, les bas, les outils, les munitions de guerre, les pierres de taille & les différents autres matériaux de construction, dont une partie leur arrive, cependant, de l'Amérique septentrionale; cette partie du nouveau monde leur fournit spécialement des chevaux, & aucun bâtiment, venant de l'Amérique septentrionale, ne peut entrer à Surinam, sans avoir à bord un certain nombre de ces quadrupedes.

Les Hollandais gagnent considérablement sur les marchandises importées à Surinam. Il n'y a pas d'article qui ne leur procure au moins un bénéfice de dix pour cent. Aussi, les négocians d'Amsterdam considerent-ils cette Colonie comme une source abondante pour leur commerce. Un négociant prend communément deux pour cent, pour son droit de commission de toutes les marchandises qu'il expédie à ses correspondans, & de celles que ses correspondans lui envoient pour la vente. Indépendamment de ce bénéfice, il lui en revient un autre de l'entrepôt & de l'assurance. Il prend en outre six pour cent de l'argent avancé, quoiqu'il

n'en paie réellement que quatre pour cent. D'après ces considérations, & comme le commerce de Surinam est permis à quiconque veut le faire, il est actuellement presqu'aussi avantageux aux Hollandais que le commerce des Indes orientales, qui n'enrichit que quelques particuliers. Le nombre des négocians qui font des affaires à Surinam, s'est considérablement accru depuis quelques années; mais cette augmentation a été plus nuisible qu'avantageuse au crédit; & l'expérience a démontré que le trop de crédit a été la cause de la ruine d'un grand nombre de planteurs. Le bas prix de leurs marchandises, les guerres fréquentes avec les Indigenes & les Negres, l'infidélité de leurs correspondans, y ont aussi beaucoup contribué.

On voit rarement de l'or & de l'argent dans cette Colonie; mais beaucoup de papier monnaie. Le gouvernement en distribue depuis un florin jusqu'à dix, & cette opération lui procure un bénéfice considérable. Lorsque les possesseurs du papier monnaie ont des payements à faire en Hollande, le gouvernement leur donne des lettres de change sur des maisons de commerce, & pour cet agio, il prend huit pour cent. Ainsi, par exemple, sur 360,000 livres de papier monnaie en circulation, le gouvernement gagne trente mille livres. Le peu d'argent de Hollande qui circule dans cette Colonie, y vaut vingt pour cent de plus qu'en Europe.

Les propriétaires de Surinam en tirent de

gros revenus, tant par les taxes qu'ils levent sur les habitans, que par les droits de douane. La capitation produit seule plus de 75,000 rixdalers. Tous les bâtiments qui arrivent & qui partent, sont assujettis au payement d'un droit déterminé. Les bâtiments Hollandais payent cinq florins pour chaque lest, & les Anglais le double. Ce revenu peut être porté à 45,000 rixdalers. Toutes les marchandises paient cinq pour cent d'entrée; le sirop que les Américains exportent, paie autant; & cela produit un revenu annuel de près de 30,000 rixdalers. On prend de toutes les encheres cinq pour cent, & du prix de la vente des esclaves de la côte d'Afrique, deux & demi pour cent. Ces deux objets forment un revenu annuel de 66,000 rixdalers. En 1771, les droits de douane pour les marchandises exportées, se sont montés à 129,996 rixdalers.

Le quintal de café paie 15 stuvers, le quintal de cacao & celui du coton 35 stuvers, & l'exholt de sucre, 20 stuvers. Tous ces droits forment pour la Compagnie des Indes occidentales & la ville d'Amsterdam, qui sont les propriétaires de Surinam, un revenu de 330,000 rixdalers. Indépendamment de ces droits, les habitans de la Colonie sont encore obligés à fournir les frais nécessaires pour la défense & l'administration du pays, & cette obligation est pour eux un fardeau fort onéreux. Mais la taxe la plus lourde est celle d'une certaine capitation levée sur tous les habitans blancs & noirs, & destinée aux préparatifs

écessaires à la poursuite des Negres fugitifs. Chaque individu est assujetti, pour cet objet, à payer un florin, ce qui produit annuellement environ 36,000 rixdalers. Comme cette somme n'est pas souvent suffisante, on leve encore quelquefois quatre pour cent de plus, sur le revenu net de chaque Colon. Cette imposition & la capitation ordinaire produisent annuellement environ 240,000 rixdalers.

Indépendamment de toutes ces taxes, on en perçoit encore d'autres dans cette Colonie, dont voici le tableau. Le tonneau de bierre paie 5 florins d'accise; le tonneau de vin rouge, 20 florins; le tonneau de vin de Madere, 40 florins; le tonneau d'eau-de-vie, 50 florins. La permission de vendre de l'eau-de-vie ou de tenir cabaret, coûte 150 rixdalers. Cet objet peut monter, année commune, à 48,000 rixdalers. Les maisons & les pâturages paient aussi une terre. Celle des carosses, des chaises & des chevaux de selle, est assez considérable. Un carosse paie un peu plus de dix rixdalers; une chaise, cinq rixdalers, & un cheval de selle autant.

Tous ces objets produisent environ 6,000 rixdalers. Ces taxes levées pour l'avantage du pays, forment un produit annuel de 414,000 rixdalers. En y ajoutant les taxes & les droits que perçoivent les propriétaires de Surinam, cette Colonie, qui ne renferme que 2,824 Colons libres, rapporte annuellement en impositions, la somme de 600,000 rixdalers, ou deux millions quatre cents mille livres de France.

Les propriétaires de Surinam nomment les receveurs pour les impositions qui leur reviennent; & le Gouverneur & le Conseil de cette Colonie nomment ceux qui perçoivent les impositions octroyées pour le pays.

Possessions Hollandaises en Afrique.

Nous avons observé plus d'une fois dans le cours de cet ouvrage, qu'au commencement du XIVe siecle, l'Europe n'avait aucune communication avec les grandes Indes. Le seul commerce qu'elle fît alors avec les peuples qui habitent cette région éloignée, était fort peu importante. Alexandrie, située sur la mer Méditerranée, était l'entrepôt général des marchandises que les Arabes, seuls maîtres du commerce de l'Inde, nous fournissaient. Ces marchandises étaient portées jusqu'à la hauteur du Caire, par la mer rouge; delà, on les transportait avec des chameaux dans cette ville, d'où on les faisait ensuite passer à Alexandrie par terre. Les Vénitiens, les seuls navigateurs Européans qui osassent entreprendre de pénétrer jusques dans le Levant, allaient chercher ces objets de commerce qu'ils revendaient fort cher aux autres nations, leurs voisines.

Les Portugais, jaloux de ce que les Vénitiens s'étaient emparés de ce commerce lucratif pour ce tems, formerent le projet d'aller eux-mêmes à la source, & de triompher glorieusement de leurs rivaux, dont ils ne se croyaient pas en état de soutenir la concurrence, en se

bornant, comme eux, à des voyages sur la Méditerranée. Henri, frere de Jean II, Roi de Portugal, mit à profit les connaissances qu'il avait acquises, dans un siecle d'ignorance; il se forma une Cour qui ne fut, à proprement parler, qu'une école de physique & d'astronomie. Ce prince fut assez heureux, pour y former de bons marins, des hommes hardis, qui, avides de gloire, furent flattés de trouver l'occasion de se distinguer sur un élément qu'on ne fréquentait encore qu'en frémissant. Après quelques épreuves, qui eurent assez de succès, le Roi de Portugal, assez éclairé pour faire cas des projets de son frere, envoya quelques-uns de ses sujets à la découverte d'un passage aux grandes Indes. En 1453, Barthelemi Diaz découvrit la pointe méridionale de l'Afrique; ce navigateur n'osa la reconnaître d'assez près pour y descendre. Les flots irrités qui venaient se briser avec effroi contre les écueils dont cette pointe est environnée, l'effrayerent; il désespéra d'y trouver une baie sûre & un port commode. Après avoir donné à ce fameux Cap le nom de Cap des Tempêtes, il revint sur ses pas. Sa relation ne fit qu'encourager le Roi de Portugal à tenter le passage; &, pour animer ses sujets à une découverte aussi importante, il lui donna le nom de Cap de Bonne-Espérance, qu'il a toujours conservé. Cinq ans après, c'est-à-dire, en 1458, Vasco de Gama part de Lisbonne avec quatre vaisseaux bien équipés. Après une navigation longue & pénible, il découvre le Cap, le

reconnaît, & le double avec intrépidité. parcourt la côte de Coromandel, & entre dan la grande mer des Indes, où il fait des dé couvertes importantes, & jette les fondement de quelques établissements, qui, dans la suite devinrent une source immense de richesses pour le Portugal.

Cette éclatante prospérité ne fit, pour ainsi dire, que paraître. De même que les Portugais avaient dépouillé les Arabes de leur commerce & de leurs propriétés, ces peuples furent bientôt inquiétés dans leurs conquêtes par les peuples de l'Europe, qui parvinrent successivement à leur enlever le fruit de leurs découvertes. De tous les ennemis qu'ils eurent alors à combattre, les Hollandais furent les plus redoutables. Ces républicains, animés de ce courage impétueux qui invite à tout oser, sentirent de quelle importance il était pour eux de se ménager un commerce avantageux dans les Indes. Ils équiperent des flottes nombreuses, commandées par d'excellents Capitaines, qui n'eurent que la peine de se montrer en Asie, pour y faire respecter leur pavillon. Les Portugais furent chassés de la plupart des ports qu'ils y occupaient. Déjà odieux dans cette région par les vexations qu'ils y commettaient, ils furent réduits à deux ou trois petits comptoirs qu'on leur laissa par grace; & ils eurent la douleur de voir régner leurs rivaux dans les lieux qui leur avaient tant coûté à découvrir & à subjuguer.

Peu après que les Hollandais eurent étendu

ur commerce dans les Indes, & qu'ils y eurent
tté les fondements de plusieurs établissements
nportans, ils s'apperçurent qu'il leur man-
uait un lieu de relâche, où leurs vaisseaux
ussent jetter l'ancre avec assurance, & renou-
eller ou rafraîchir leurs provisions. Il leur
allait un point de réunion entre l'Europe &
l'Asie, pour que leur commerce pût se faire
plus commodément & avec moins de danger.
Ce point important, Van Ricbeek le trouva.
Au retour d'un voyage, le navire, sur lequel
il était en qualité de chirurgien, relâcha au
Cap de Bonne-Espérance. Cet homme sensé
mit à profit le court séjour qu'il y fit; il ap-
précia cette pointe d'Afrique tout ce qu'elle
valait, & surpris du peu de cas qu'en faisaient
les Portugais, il médita dès-lors la conquête
de cet établissement pour la Compagnie de sa
nation. Revenu en Europe, il fit part de ses
vues aux directeurs, & il les exposa avec tant
de clarté, qu'il n'eut pas de peine à les per-
suader. Il fut résolu qu'on en chasserait les
Portugais. De telles résolutions ne coûtaient
gueres à prendre dans un tems où l'on se per-
mettait toutes les conquêtes. Un acte d'injus-
tice de plus ne devait pas être un obstacle à
l'agrandissement d'une compagnie naissante, que
ses prospérités rendaient orgueilleuse, & met-
taient en état de tout entreprendre avec succès.

Le Cap de Bonne-Espérance & le terrein
que la Colonie a occupé depuis, est situé entre
les 34 & 35 degrés de longitude, & les 37 &
38 degrés de latitude méridionale. Quoique

ce beau pays soit hérissé de montagnes, le ciel y est pur & serein ; les vallées en sont très-fertiles ; les sources y sont nombreuses & abondantes, & la nature lui a prodigué tous les avantages qui peuvent concourir à en faire une demeure délicieuse. Avant l'arrivée des Portugais, cette belle région était habitée par un peuple sauvage, paresseux, indolent, malpropre, hideux même ; les Hottentots, en un mot, le possédaient, de tems immémorial, à titre d'héritage, le plus juste, sans doute, mais trop souvent le moins respectable aux yeux de l'ambition toujours injuste & aveugle.

Aussi-tôt que la compagnie eut pris tous les arrangements nécessaires pour l'expédition du Cap, elle fit partir Riebeek, pour en être le chef. L'exécution de ce plan ne pouvait être confiée à des mains plus habiles. Cet agent arriva au Cap en 1653, à la tête d'un assez grand nombre de Colons qui s'étaient engagés volontairement à le suivre. L'appas d'une fortune rapide, & tous les autres moyens dont on fait usage en pareil cas, furent employés par les embaucheurs de l'Europe, pour amasser du monde ; & en assez peu de tems on rassembla une troupe assez considérable de Français, de Hollandais, d'Allemands, & de différentes autres nations. Dès que Riebeek eut mis pied à terre, il se présenta d'abord aux Portugais, les surprit & les força facilement à lui céder la place. Il s'empara de l'établissement sans coup férir, parce que le gouvernement Portugais n'avait pas seulement pensé à

ever un petit fort, & que les Colons pou-
ient à peine se dérober aux efforts des Indi-
nes, qui, de tems en tems, venaient fondre
ec avantage, sur leurs habitations décou-
rtes. Les Portugais avaient été d'abord fort
ien reçus des Hottentots, soit à cause que
ux-ci ne soupçonnaient pas que l'on en vou-
it à leurs propriétés, soit par rapport aux
résents de liqueurs fortes, de couteaux, de
hiroirs & d'autres clincailleries qu'ils en avaient
eçus. Cette bonne harmonie ne fut pas de
ongue durée, & depuis long-tems elle était
souvent interrompue par des guerres, lorsque
Riebeek arriva. Cet Hollandais profita de cette
discorde pour chasser les Portugais, & sub-
juguer les Hottentots méridionaux. Il menaça
les uns d'une mort certaine, s'ils s'obstinaient
à vouloir lui résister, & il caressa les autres,
en leur distribuant avec largesse des joujoux &
des liqueurs, dont il avait eu la précaution
de se munir en Europe. Il n'est pas surpre-
nant que ces sauvages, magnifiquement traités
par un homme, qui d'ailleurs avait le cœur ex-
cellent, se rangeassent du côté des nouveaux
venus. Riebeek était arrivé bien pourvu d'armes
offensives, & les Hottentots n'avaient que des
fleches à lui opposer; mais ces fleches ne pou-
vaient leur être d'aucun secours contre des
armes à feu. Le premier coup de canon, pres-
que à bout touchant, dispersa tous ceux qui
n'avaient pas été la victime de ce coup de
foudre inconnu pour eux jusqu'alors; & cet
événement leur apprit que la résistance contre

de tels ennemis, ne servirait qu'à faire exterminer leur race. Vrais enfans de la nature brute, les Hottentots n'avaient ni forts, ni villes fortifiées; ils habitaient dans des petites huttes basses & étroites, qui leur servaient plutôt de magasin pour leurs provisions & leurs ustenciles, que de retraite (*); ils n'y entraient jamais que, lorsque les grands orages & les pluies abondantes les forçaient à s'y refugier. Presque aussi stupides que les troupeaux qu'ils conduisaient, ils étaient bien éloignés de penser que des étrangers venaient chez eux pour ravir l'héritage de leurs peres. Riebeek s'empara donc de tout le terrein qui parut convenir à ses vues; il en prit possession, au nom de la Compagnie des Indes orientales; & il fit reculer, moitié de gré, moitié de force, les hordes des Hottentots, établies sur la côte des Caffres, & les plus avancées sur le bord du rivage.

Ce nouveau Gouverneur était trop adroit & trop éclairé, pour ne pas mettre à profit les fautes des Portugais, sur les débris desquels il venait de s'établir. A peine eut-il pris possession du Cap, qu'il s'occupa sérieusement des moyens propres à le défendre d'une invasion subite, & à le mettre à l'abri des incursions des Sauvages, qui ne devaient pas tarder

(*) Voyez le Tableau de leurs mœurs & de leurs usages, dans l'*Etat du Commerce de l'Asie & de l'Afrique*, tome 1, page 263.

s'irriter de se voir ainsi chassés de leurs
yers. Riebeek commença à occuper son monde
la construction d'un fort, dont il jetta les fon-
ments au fond de la baie de la Table, sur
bord de la mer. Ce fort est dominé par une
ute montagne applatie au sommet, & qui,
i donnant la forme assez irréguliere d'une
ble, donne son nom à la baie à laquelle il
mmande. Ce château, dont la forme est à-
eu-près quarrée, est très-bien fortifié, &
ourvu d'une fort bonne artillerie. Riebeek
 destina pour y faire sa demeure, & tous les
Gouverneurs de la Colonie, qui lui ont suc-
édé, y ont toujours habité. On peut le con-
idérer comme le palais du *Vice-Roi* de la
Compagnie. Cet ouvrage fini, ou du moins
orté à un état respectable, Riebeek pensa
aux habitations des Colons; il leur fit cons-
truire des maisons commodes des deux côtés
du fort; & cette premiere bourgade est deve-
nue par-là le chef-lieu de la Colonie. C'est
aujourd'hui une très-jolie ville, fort bien peu-
plée, & qui serait immensement riche, si les
agents de la compagnie ne trouvaient quelque-
fois le secret de mettre des bornes aux fortunes
des habitans.

Le terrein dont Riebeek se voyait en pai-
sible possession, ne demandait qu'à être cul-
tivé, pour rapporter des moissons abondantes.
Le Gouvernement pensa sérieusement à le dé-
fricher; mais on manquait d'outils & de se-
mences. Ce n'était pas la seule omission que
l'on pût imputer à Riebeek; il avait aussi ou-

blié d'amener avec lui des femmes. Ses no veaux ſujets lui en demanderent ; & il éta juſte de leur en procurer. La nature, qui s'e prime dans tous les climats, exige plus im périeuſement encore, ſous un ciel où tou invite à la reproduction. Les Hottentotes étaien trop laides, trop mal-propres, trop dégoû tantes, pour ſuppléer au défaut des femmes Eu ropéanes; il eut d'ailleurs été fort difficile de le apprivoiſer dans un tems où une défiance réci proque éloignait les anciens habitans des poſ ſeſſions des nouveaux Colons. Riebeek écrivi en Europe, & l'on pourvut abondamment à tous les beſoins de la Colonie.

En attendant ces ſecours, le nouveau Gouverneur partagea, au nom de la Compagnie, le terrein à ſes Colons. Il fut accordé à chaque chef de famille, tant préſents qu'à venir, ſoixante journaux de terre, chacun de 600 verges, meſure de Rhynland. Ce terrein fut cédé en pleine propriété, à condition que, dans l'eſpace de trois ans, le Colon l'aurait mis en état de produire pour le nourrir lui & ſa famille, & pour fournir ſa quotepart des proviſions néceſſaires à l'entretien de la garniſon du château, des ſerviteurs de la Compagnie, & à l'approviſionnement de ſes vaiſſeaux. En rempliſſant ces conditions, le Colon pouvait diſpoſer à ſon gré de ſa plantation; il pouvait la laiſſer en héritage à ſes enfans, la vendre, l'affermer; en un mot, il avait la liberté d'en faire ce qu'il jugerait à propos. Il pouvait auſſi diſpoſer à ſon gré du ſurplus de ſes denrées,

après

près avoir rempli les engagements qu'il avait
ontractés avec la Compagnie. Les Colons déjà
rrivés, & ceux qui les suivirent dans les pre-
nieres années de la Colonie naissante, n'avaient
as les avances nécessaires pour faire valoir
eurs fonds de terre; la Compagnie fit pour eux
e que tous les Souverains furent toujours obli-
gés de faire, en faveur de leurs nouveaux éta-
blissements. Elle avança tout ce qui leur fut
nécessaire, pendant les trois premieres années
de leur établissement; outils du labourage,
bestiaux, semences, plantes, animaux domes-
tiques relatifs au ménage, vivres pour subsister.
De leur côté, les Colons s'engagerent à rem-
bourser avec des denrées, toutes les avances qu'on
leur avait faites, dans des tems où ils le pour-
raient faire commodément, & en plusieurs
payements modiques. Ce contrat fut fidélement
exécuté par les Colons; &, malgré la somme
exorbitante de 46,000,000 de florins que la
Compagnie a dépensée en différents tems, pour
mettre la Colonie dans l'état florissant où elle est
aujourd'hui, celle-ci ne devoit plus, en 1727,
que 40,000 florins.

Ces facilités, la beauté du climat, la fer-
tilité du sol & la liberté accordée par le fon-
dateur aux nouveaux planteurs, firent une vive
impression en Europe, & dès-lors une foule
de personnes se présenterent à la Compagnie,
pour obtenir la permission de passer au Cap,
& de s'y établir, les uns comme cultivateurs,
les autres comme artistes, ceux-ci comme
marchands. L'affluence des nouveaux venus

fut si grande, que Riebeek se vit bientôt e[n]
état d'étendre les domaines de la république
aux dépens des possessions incultes des Hotten-
tots. Ces peuples étaient alors les plus faibles
ils furent obligés de reculer les frontieres d[e]
leurs possessions jusqu'au-delà des montagnes,
cinquante ou soixante lieues de distance du
fort. La Colonie fut distribuée en quatre dis-
tricts, dont chacun fut soumis à un Inten-
dant.

Sur ces entrefaites, on vit arriver au Cap
les filles que, du consentement des Etats Gé-
néraux, la Compagnie avait tirées des maisons
des orphelins, des principales villes de Hol-
lande. On leur donna aussi-tôt des maris, &
bientôt la population s'accrut considérablement.
Alors le Cap, qui, peu d'années auparavant,
n'était habité que par quelques hordes de Sau-
vages, & par des bestiaux avec lesquels ils vi-
vaient comme freres, fut couvert d'un peuple
nombreux, policé, religieux, cultivateur. Cette
terre, hérissée de ronces & d'épines, fut bientôt
cultivée avec industrie, & dépouillée de toutes
les plantes inutiles, qu'une terre féconde pro-
duit en abondance, lorsqu'elle est entièrement
livrée à elle-même.

Dans les premieres années de cet établisse-
ment, & lorsque la Colonie ne donnait encore
que des espérances bien fondées d'un heureux
succès, Riebeek suffisait seul pour y mainte-
nir le bon ordre, la paix, la concorde &
l'harmonie. S'il s'élevait quelque contestation,
sur les limites des plantations, ou quelque

uerelle domeſtique entre les planteurs, ou ntre l'un de ceux-ci avec quelque ſerviteur e la Compagnie, Riebeek s'empreſſait à ramener tout au bon ordre, &, dans ces circonſtances, il agiſſait toujours plutôt en pere tendre qu'en juge rigoureux. Les avertiſſements ſalutaires prévenaient toujours les déciſions abſolues; & ces déciſions étaient autant d'oracles, aux yeux des Colons, qui ne ſe permettaient jamais de violer ſes ordonnances. Si ce Gouverneur était quelquefois obligé d'infliger des punitions, elles étaient toujours proportionnées aux fautes. Pour que rien n'échappât à ſa vigilance, il viſitait ſouvent toutes les parties de la Colonie; il voyait tout, il examinait tout; il écoutait les plaintes, & réformait les abus toujours prêts à ſe gliſſer dans les nouveaux établiſſements. Il était ſur-tout fort attentif aux démarches des employés de la Compagnie; & la plus petite vexation de leur part, la moindre infidélité, était rigoureuſement punie, ſi ſa prudence n'avait pu la prévenir.

Comme les Colons étaient originaires des différentes régions de l'Europe, leur culte religieux était auſſi fort différent. Cependant, le plus grand nombre, iſſus des provinces unies, profeſſaient la religion réformée; & toutes les femmes que l'on avait tirées des hôpitaux, pour peupler cet établiſſement, avaient auſſi été élevées dans les dogmes de Calvin; ainſi, il était aſſez naturel que le Gouverneur établît pour culte public & dominant celui du Souverain, profeſſé par le plus grand nombre

de ſes Colons. Riebeek choiſit une chambre de ſon château, pour en faire un temple, & il fit conſtruire des cabanes diſtribuées ça & là pour le même objet, en faveur des petites Colonies diſperſées. Là ſe fit le ſervice divin, ſelon le rit obſervé en Hollande; mais la loi ne contraignit perſonne à le ſuivre; & ici, comme dans la Métropole, chacun eut la liberté d'invoquer l'Etre Suprême à ſa maniere, & ſelon les mouvements de ſa conſcience. Riebeek honora de ſa bienveillance tous les Colons, quelque fût leur ſentiment ſur le culte divin, pourvu que d'ailleurs ils fuſſent bons citoyens. Sous ce Gouverneur intelligent, il ſuffiſait d'être religieux, honnête homme, bon mari, bon pere de famille, bon maître à l'égard des eſclaves, bon voiſin, bon cultivateur, fils reſpectueux, en un mot, homme ſage, pour jouir paiſiblement de ſon bien, & pour mériter la tendreſſe & la protection du Gouvernement.

Administration des Colonies Hollandaises. MM.

Batavia. 1780. Alting, *Gouv. gén. des Indes orientales.*

1783. Falck, *Directeur-général.*

Amboine. 1774. Van Pleuren, *Gouv.*

Banda. 1775. Seidelman, *Gouv.*

Ternate. 1780. Cornabé, *Gouv.*

Macaſſar. 1780. Reike, *Gouv.*

Malaca. 1776. De Bruyn, *Gouv.*

Coromandel. . . . . . .
Ceylan. 1765. Falck, *Gouv.*
Cap de Bonne-Espérance. 1774. Van Plettenberg, *Gouverneur & Directeur.*
Java. 1780. Siberg, *Gouv. & Direct.*
Surate. 1776. Van de Graaf, *Direct.*
Bengale. 1776. Roff, *Direct.*
Sumatra. 1779. Van Heemskerk, *Command.*
Bantam. 1779. Meybaum, *Commandant.*
Côte Nord & Sud d'Afrique. 1784. Arnould Thierens, *Directeur-gén.*
Surinam. 1784. Jean Gerard Wichers, *Gouvern. gen.*
Curaçao. 1783. De Veer, *Direct. gén.*
Saint-Eustache. . . . . *Gouv.*
Saint-Martin. . . . *Vice-Command.*
Saba. . . . . . . *Vice-Commandant.*
Essequebo. 1784. Jean de Lespinassa, *Directeur-gén.*
Demerary. . . . . *Commandant.*
Berbices. 1783. Koppiers, *Gouv.*

ARTICLE V.

POSSESSIONS ANGLAISES EN AMÉRIQUE.

ILE DE LA JAMAIQUE.

LA Jamaïque, l'une des Antilles, fut découverte par Christophe Colomb, dans le se-

cond voyage qu'il fit aux Indes occidentales, en 1594. Diego, son fils, en fut le premier Gouverneur Européan; il y bâtit la ville de S. Yago, appellée aujourd'hui Spanish-Town, ou la ville Espagnole.

Lorsque les Espagnols aborderent pour la premiere fois à cette île, les Indiens prirent les armes & se déterminerent courageusement à défendre leur liberté contre ces cruels conquérans. Ces peuples auraient sûrement réussi dans leur projet, du moins pendant un certain nombre d'années, si les Espagnols n'eussent pas abusé de leur simplicité & ne les eussent pas trompé par de fausses protestations d'amitié, & sous le vain prétexte d'une paix éternelle. Les habitans de la Jamaïque ressentirent bientôt les funestes effets de leur trop grande crédulité à l'égard des Espagnols; ceux-ci ne furent pas plutôt à portée d'exécuter leur barbare projet, qu'ils commencerent le plus horrible massacre dont l'histoire fasse mention: de maniere qu'en peu d'années ils firent périr plus de soixante mille naturels du pays. Quelques-uns de ces derniers se retirerent dans les forêts & n'habiterent plus que des cavernes & des endroits marécageux, où ils furent poursuivis & tués comme des bêtes fauves par ces odieux vainqueurs. Avant cette scene d'horreur, la Jamaïque était l'île la plus peuplée des Antilles; mais le carnage que les Espagnols y firent fut si considérable, que jusques au nom des habitans y fut anéanti, & qu'il ne resta pas un seul Indien pour con-

ſerver la mémoire d'un peuple jadis ſi floriſſant.

La Jamaïque fut poſſédée par les Eſpagnols juſques au tems de Cromwell. Cet uſurpateur, réfléchiſſant ſur les avantages que ces peuples avaient retiré de leurs différentes poſſeſſions en Amérique, envoya, en 1654, une eſcadre conſidérable de vaiſſeaux de guerre, commandée par l'Amiral Penn & par le Général Venable, pour leur enlever l'île d'Hiſpaniola ou de Saint-Domingue. Les Anglais y furent repouſſés avec perte; mais craignant de retourner chez eux ſans avoir auparavant remporté quelques grands avantages, ils ſe déterminerent ſagement à faire quelque tentative ſur la Jamaïque, avant que les habitans de cette île ſe fuſſent mis en état de défenſe, après avoit appris leur défaite à Hiſpaniola.

La flotte Anglaiſe arriva bientôt après à la Jamaïque, & les troupes de débarquement s'avancerent immédiatement après leur deſcente juſques ſous le Fort, dont elles s'emparerent ſans faire une grande perte. Comme elles marchaient le lendemain au lever du ſoleil vers une Savane qui était près de la ville, quelques Eſpagnols vinrent à leur rencontre pour traiter de la paix avec ces troupes. Venable refuſa d'écouter toute eſpece de propoſition, à moins qu'ils ne ſe déterminaſſent à fournir conſtamment à ſes ſoldats les proviſions dont ils avaient le plus grand beſoin. Les Eſpagnols y conſentirent, & ayant tenu leur promeſſe, les Anglais ſignerent la capitulation. C'eſt ainſi que toute l'île de la Jamaïque leur fut ſou-

mise. Cette conquête fut ensuite réunie aux possessions de la Grande-Bretagne par le traité de paix qui termina cette guerre. Plusieurs Negres qui avaient appartenu aux Espagnols s'étant cependant retirés dans les montagnes, y conserverent leurs propriétés avec leur liberté. S'étant joints dans la suite à plusieurs autres Negres qui s'étaient enfui des plantations Anglaises, ils se rendirent très-redoutables. Ces Negres marons ne purent jamais être soumis, quoique le Gouvernement Anglais eût envoyé contre eux un corps de troupes réglées, pour venir en même tems au secours des nouveaux Colons. Le Gouverneur Trelawni entra ensuite en accommodement avec ces Negres, & fit un traité en regle avec eux, dans lequel il fut stipulé, 1°. que ces fugitifs resteraient les *maîtres* de leurs possessions; 2°. qu'ils formeraient un état indépendant, gouverné par leurs propres Magistrats; 3°. qu'ils ne recevraient désormais aucun Negre maron parmi eux. On dit que ces Negres vivent aujourd'hui en très-bonne intelligence avec les Anglais, & que dans le cas d'une invasion, plusieurs personnes présument qu'ils contribueraient beaucoup à la défense de l'île. D'autres pétendent, au contraire, que ces mêmes Négres ne sont pas absolument soumis: delà vient que plusieurs des meilleures terres de l'île qui sont dans leur voisinage, sont encore incultes & ne seront peut-être jamais cultivées.

Plusieurs des soldats qui avaient été employés

à la conquête de la Jamaïque, s'établirent dans cette île; un grand nombre de Royalistes qui n'étaient point à leur aise en Angleterre, y trouverent pareillement un asyle. Une assez grande quantité de planteurs, ou Colons des Barbades, furent invités par la fertilité extraordinaire du sol de la Jamaïque, & par tous les autres avantages qu'elle leur procurait, à venir s'y fixer. Ce furent ces derniers qui enseignerent aux premiers Colons Anglois, la maniere de cultiver les cannes à sucre & à faire le sucre; car jusques alors, ils ne s'étoient occupés qu'à la culture de l'arbuste qui produit le cacao, à l'exemple des Espagnols. Ce fut un très-grand bonheur pour eux d'avoir adopté ce nouveau genre de culture; car les cacaotiers plantés par les Espagnols commençaient à dégénérer, & les nouvelles plantations de ces arbustes n'offraient plus les mêmes espérances.

L'asyle que la Jamaïque fournissait à ces Pyrates, connus jadis sous le nom de Boucaniers & de Flibustiers, fut la circonstance qui contribua le plus au succès de cet établissement, & qui lui procura, dans très-peu de tems, cette grande opulence qui, depuis cette époque, n'a pas encore été surpassée. Ces Corsaires, qui combattaient avec la plus grande valeur, & même comme des désespérés, & dépensaient ensuite leurs rapines de la maniere la plus extravagante, étaient toujours bien reçus dans cette île. Ils apportaient souvent jusques à trois ou quatre mille pieces de huit à la fois, & cet

argent était aussi-tôt dépensé par un jeu excessif, en vins & avec des femmes. C'est ainsi que l'on vit s'élever de très-grandes fortunes à la Jamaïque, & que les retours qui furent faits de cette île en Angleterre furent si prodigieux. Ce fut encore la même ressource qui fournit aux habitans de la Jamaïque des fonds si considérables, que lorsque cette source de leurs richesses fut tarie par la destruction des Flibustiers, ils se déterminerent enfin à diriger leur industrie vers des objets plus honnêtes. Le nombre de ces Colons s'accrut si prodigieusement, que l'on compta bientôt parmi eux jusques à soixante mille blancs & cent vingt-mille noirs.

Pendant que les habitans de la Jamaïque vivaient dans la plus douce espérance, & qu'ils jouissaient abondamment de ce qui peut rendre la vie agréable & aisée, ils éprouverent un des plus terribles tremblements de terre qui ait peut-être jamais eu lieu. Dans la seule ville de Port-Royal, deux mille Colons, tant blancs que noirs, perdirent la vie. Toutes les maisons de l'île furent renversées, & les Colons qui survécurent à cette affreuse calamité, furent forcés de se retirer sous des cabanes. Deux grandes montagnes en s'écroulant, arrêterent le cours d'une riviere, qui demeura à sec depuis cet endroit jusqu'à son embouchure, pendant l'espace d'une journée. Cet événement singulier fut cause que l'on prit une quantité prodigieuse de poissons ; & cet pêche offrit un très-grand soulagement pour les habitans qui

manquaient alors de tout. Une des plus hautes montagnes de la Jamaïque s'écroula, & une partie de cette masse énorme en tombant dans la plaine, couvrit plusieurs habitations. Presque tous les vaisseaux & les sloops firent naufrage dans les ports. Une épidémie des plus cruelles succéda bientôt à cette terrible catastrophe, & enleva un très-grand nombre d'habitans.

Les ennemis de la Grande-Bretagne ne furent pas spectateurs oisifs d'un événement aussi funeste. Les Français se proposerent de s'emparer de cette île ruinée, où la pauvreté, les maladies, & toutes les calamités régnaient alors. Que la Jamaïque parut changée! Ils tenterent donc une descente, dans la ferme espérance de réussir. Quoique les habitans de cette île eussent été accablés par tant de malheurs différents, ils conserverent toujours leur ancien esprit d'indépendance & leur même courage : les Français furent repoussés, & il n'en resta que dix-huit pour porter la nouvelle de leur défaite. Les pertes que la Jamaïque essuya à cette époque, n'ont pas encore été entiérement réparées ; car on dit aujourd'hui que le nombre des blancs ne monte pas à plus de 25,000 ames ; cependant celui des Negres est de 90,000, surprenante disproportion !

La Jamaïque fut nommée l'île de San-Yago ou de Saint-Jacques par Christophe Colomb ; elle retint cette dénomination aussi long-tems qu'elle fut possédée par les Espagnols ; mais cette île ayant été prise par les Anglais, ceux-ci lui rendirent son ancien nom. La Jamaïque

s'étend depuis le 75e degré & 57 minutes de longitude occidentale, comptée du méridien de Londres, jusques au 78e degré, 37 minutes de longitude occidentale, & depuis le 17e degré & 48 minutes, jusques au 18e degré 50 minutes de latitude septentrionale; d'où l'on voit que cette île a environ 160 milles; ou 53 lieues & un tiers dans sa plus grande longueur, mesurée depuis la pointe Negril à l'ouest, jusques à la pointe Morant à l'est, & 70 milles ou 23 lieues & un tiers dans sa plus grande largeur, mesurée exactement depuis la pointe de Portland au sud, jusques à la pointe Gallina au nord. Cette île diminue de largeur vers ses deux extrêmités. La Jamaïque est à environ 4500 milles, ou 1500 lieues au sud-ouest de l'Angleterre, à 170 lieues au nord de Porto-Bello & de Carthagene, à 20 lieues au sud de l'île de Cuba, & à 24 à l'ouest d'Hispaniola ou de Saint-Domingue.

L'île de la Jamaïque, située entre les Tropiques, est continuellement rafraîchie par les vents alizés: c'est principalement vers le sud de l'île qu'ils soufflent; les Anglais les appellent *Sea breeze*, c'est-à-dire, brise ou vent de mer: il commence vers les huit heures du matin, augmente jusqu'à midi, & diminue à mesure que le soleil descend jusqu'à quatre heures du soir. Le vent de terre, *the Land breeze*, commence vers les huit heures du soir, & souffle jusqu'à quatre heures en mer: il augmente jusqu'à minuit, & diminue ensuite jusqu'à quatre heures du matin. Or, comme le vent de terre ne souffle que pendant la nuit, & celui de mer pendant le

tour, il s'ensuit que les vaisseaux ne peuvent entrer que pendant le jour dans les ports de la Jamaïque, & n'en sortent que vers la fin du jour, ou bientôt après.

La Jamaïque est partagée par une chaîne de montagnes dans la direction de l'est à l'ouest, jusques vers le milieu de cette île; celles-ci sont appellées les montagnes bleues, & se ramiflent de chaque côté en plusieurs collines ou montagnes plus basses qu'elles. La partie montagneuse de la Jamaïque est très-rude, & ses plus hautes montagnes, qui se trouvent au nord & au sud, par rapport à elles, sont toutes environnées de ravins très-profonds, creusées par les pluies violentes qui tombent presque tous les jours. Ces eaux commencent d'abord par se faire un petit passage, & entraînant ensuite tout ce qu'elles trouvent devant elles, leur lit devient bientôt extrêmement profond. La plupart des Savanes ou plaines qui sont couvertes de bois, & produisent d'excellents pâturages, se trouvent au midi de l'île : elles ressemblent aux vastes prairies que l'on trouve souvent en Angleterre. Une personne peut s'y promener pendant plusieurs lieues sans y trouver la moindre monticule. Quelques-unes de ces plaines sont environnées de côteaux. Après la pluie ces campagnes paroissent vertes & fertiles; mais, après une longue sécheresse, elle n'offrent plus à l'œil que des prairies fanées & jaunâtres

Les principaux ports de la Jamaïque sont, Port-Royal, qui est très-beau & très-vaste,

l'ancien port, qui eſt à 7 à 8 milles, ou à 2 ou 3 lieues de San-Yago, Port-Morant, qui eſt à l'extrêmité orientale de l'île, & le Port-Négril, à l'extrêmité occidentale. Indépendamment des quatre ports que l'on vient de nommer, on en trouve encore plusieurs autres au nord & au midi de l'île; mais il eſt dangereux d'approcher de la côte ſans le ſecours d'un Pilote côtier, à cauſe des bancs de corail dont elle eſt preſque toute environnée.

Quant aux rivieres de la Jamaïque, il n'y en a aucune navigable : comme elles prennent leur ſource dans les montagnes vers le milieu de l'île, elles ſe précipitent toutes au travers des rochers, en dirigeant leurs cours vers le nord & vers le ſud; d'ailleurs ces rivieres ſe jettent bientôt dans la mer avant d'avoir coulé pendant pluſieurs milles. Il arrive encore très-fréquemment que ces rivieres entraînent avec elles de très-grands arbres, & pluſieurs gros morceaux de rochers. Pluſieurs d'entre elles ont même des cataractes de cinquante à ſoixante pieds de haut. Il arrive cependant que, dans les années de ſécheresse, l'eau devient très-rare dans les Savanes qui ſont à quelque diſtance des rivieres; ce qui donne lieu à une grande mortalité parmi les beſtiaux, qui ſont alors obligés de faire beaucoup de chemin avant de pouvoir s'abreuver. On voit une choſe remarquable à la Jamaïque, dans quelques-unes des rivieres de cette île; certaines qui viennent des montagnes, paraiſſent couler pendant quelque temps

ur la terre, & disparaissent ensuite : tel est le *Rio d'Oro*, ou le fleuve d'Or, qui se cache deux ou trois fois sous terre. Il y a encore une autre singularité, qui est que quelques-unes des sources & des rivieres de l'île, changent le canal dans lequel elles coulent, en pierre, en réunissant les grains de sable qui en composent le fond, par une espece de ciment qui acquiert la plus grande dureté. On voit également plusieurs sources d'eaux chaudes & minérales, & plusieurs autres sources qui sont salées, & forment des lacs, sur-tout celui qui porte le nom de Riotto. Ce lac, qui renferme & reçoit une très-grande quantité d'eau, n'a pas cependant de décharge apparente. On fait dans ce dernier lac & dans plusieurs marais, formés par la mer, une grande quantité de sel, par le moyen de la chaleur du soleil, qui fait évaporer toutes les parties aqueuses & déposer toutes les parties fixes & salines.

Les montagnes de la Jamaïque, comme la plus grande partie des campagnes de cette île, sont encore couvertes de belles forêts qui ne quittent jamais leur verdure, & forment, dans toutes les saisons, un coup d'œil très-agréable. Les beautés du mois de Décembre égalent l'émail des fleurs du mois de Mai. On voit à la Jamaïque différentes especes d'arbres, qui couvrent & ornent tout à la fois la croupe des montagnes : ceux-ci entrelaçant leurs différentes branches les uns avec les autres, offrent à la vue une espece de confusion, & forment en même temps des especes de cavernes ou de

retraites très-fraîches. Les cédres, le Mahogany, ou bois d'Acajou, le bois de vie, & un nombre infini d'autres arbres, entremêlent leurs têtes touffues, & laissent croître, à la faveur de leur ombre délicieuse, une foule d'autres petits arbres ou arbustes. Les beautés que présentent les vallées de cette île, qui sont bien cultivées, n'intéressent pas moins : ces campagnes sont toutes parées de la *riche livrée* de la nature, qui plaît autant par sa simplicité, que lorsque l'art & les soins les plus recherchés la déploient. On voit avec plaisir les plantations des plus belles productions, telles que celles des cannes à sucre, du gingembre, du piment & de diverses autres denrées qui sont plus avantageuses à leurs propriétaires, que tous les trésors que l'on puise dans les mines du Potosi. Ces campagnes produisent encore de très-belles oranges, & l'on y voit une quantité prodigieuse de citroniers & de limes. Aucune des especes de grains que fournit l'Europe ne croît à la Jamaïque; mais elles y sont supplées par le maïs ou bled d'Inde, le bled de guinée, des pois de différentes especes, dont aucune ne ressemble aux nôtres, & une grande variété de racines. Les fruits sont si communs dans cette île, que peu de personnes y font attention : vous pouvez prendre le long des chemins, tantôt un citron, tantôt une pomme étoilée, des goaves, & de ces fruits que l'on appelle mamée, sans que l'on y trouve à redire. Un pareil séjour ne peut être comparé qu'au Paradis terrestre. On ne saurait

ependant se dissimuler que ces avantages ne ient balancés par plusieurs grands inconvéients. Les rivieres renferment, par exemple, es crocodiles, ou caïmans terribles, nommés *Alligator* : les marais sont l'asyle de la guana du galliwasp, ainsi que d'un nombre infini le serpents & d'animaux nuisibles. On est encore exposé à la Jamaïque, pendant la plus grande partie de l'année, à l'ardeur d'un soleil brûlant, & la chaleur du climat rend les habitans de cette île très-sujets aux maladies.

Les plus longs jours de l'été sont à la Jamaïque d'environ 13 heures, & les jours les plus courts d'hiver, sont à-peu-près de 11 heures. Vers les neuf heures du matin, l'air s'échauffe d'une maniere si considérable, qu'on ne pourrait le supporter qu'avec beaucoup de peine, si le vent de mer, dont on a déjà parlé, ne le tempérait pas. Enfin la chaleur & l'humidité de l'air causeraient bientôt des maladies pestilentielles dans cette île, & la changeraient en peu de tems en un vaste désert, si le sage Auteur de la nature, n'y eût pas fait souffler des vents salutaires, savoir le vent de terre & le vent de mer. Ces vents purifient & rafraîchissent l'air, de maniere que personne n'a plus rien à redouter du climat, lorsqu'il voyage pour vaquer honnêtement à ses affaires.

Les nuits sont quelquefois très-fraîches à la Jamaïque, & la rosée si abondantes dans l'intérieur des terres, que l'on voit le matin distiller l'eau des feuilles des arbres, comme

s'il avait plu ; & un homme qui voyage pendant la nuit, a ſes habits & ſes cheveux très humides en fort peu de tems. Ces froids & ces roſées abondantes qui ont lieu toutes les nuits, après que les pores de la peau ont été ouverts par la chaleur extraordinaire du jour ſont regardés avec raiſon, comme très-malſains, & les nouveaux débarqués dans l'île, qui s'y expoſent inconſidérément, évitent rarement quelques maladies dangereuſes.

Au lieu de diviſer l'année en quatre ſaiſons ; ſavoir, le printems, l'été, l'automne & l'hiver, on la partage ſeulement en deux parties à la Jamaïque ; ſavoir, la ſaiſon de la ſécheresſe & la ſaiſon des pluies. Cette ſingularité du climat n'eſt pas toujours la même ; elle varie dans pluſieurs endroits de l'île : par exemple, dans les vallées qui forment les montagnes bleues, & dans pluſieurs autres cantons montagneux, on a une plus ou moins grande quantité de pluie chaque jour de l'année, & l'on plante les cannes à ſucre dans certains endroits, tandis qu'on les coupe dans d'autres pour s'en ſervir. Vers le nord de l'île, la marche des ſaiſons eſt très-réguliere : on commence à planter au mois d'Août, & l'on continue cette opération juſques à Noël, parce que l'on peut compter ſur la durée des pluies pendant cet eſpace de tems. Depuis cette époque, juſques à la fin du mois de Mars, il ne tombe pas une goutte d'eau ; les pluies recommencent enſuite, & durent pendant les mois d'Avril & de Mai. Pluſieurs parties de l'île,

ui offraient autrefois les campagnes les plus iantes & les plus fertiles, où l'on voyait de elles sucreries, qui fournissaient tous les ans lusieurs centaines de tonnes de sucre, denrée i chere, ne servent plus aujourd'hui qu'à engraisser des bestiaux, parce qu'elles manquent d'eau pendant neuf mois de l'année. Ce grand inconvénient est attribué à la destruction des forêts voisines. En effet, les arbres fournissaient & retenaient autrefois une grande quantité de vapeurs qui se réduisaient ensuite en pluie. Les mois de Juillet, d'Août, de Septembre, sont appellés les mois des ouragans, parce que l'on a remarqué qu'ils arrivaient plus fréquemment à cette époque.

Il éclaire presque toutes les nuits à la Jamaïque, sans que le tonnerre se fasse pour cela beaucoup entendre. Pendant les orages, le bruit du tonnerre est des plus effrayant, & la foudre cause souvent de très-grands ravages. Les habitans de la Jamaïque s'attendent, pendant les mois de Février & de Mars, à des tremblements de terre, dont quelques-uns ont été aussi terribles qu'aucun de ceux dont l'histoire fasse mention. Les habitans de la Jamaïque, observent plusieurs jours de l'année d'une maniere solemnelle, pour rendre au Ciel des actions de graces pour tous les dangers auxquels ils ont échappés pendant certains tremblements de terre.

La Jamaïque, comme toutes les autres îles des Indes occidentales, est aussi sujette à de fougueux ouragans, qui portent par-tout l'al-

larme & la destruction. Le dernier qu'elle ait ressenti, s'est montré le 30 Juillet 1784. Cette journée fut un très-beau jour, d'une chaleur forte, où le soleil avoit paru plus rouge qu'à l'ordinaire, & les montagnes dégagées des nuages qui les enveloppent ordinairement. Vers les cinq heures du soir, le ciel offrit un aspect menaçant; la mer, dans le havre de Kingston, amoncela ses vagues sans aucune cause apparente, le vent étant très-faible; le soleil était couleur de sang; & quand la lune, à-peu-près à son plein, lui succéda, son disque obscurci présagea le sort qu'elle avait déjà éprouvé plus d'une fois. A sept heures le vent s'accrut; les vaisseaux dans le havre de Kingston & dans celui de Port-Royal, prêts à mettre à la voile, furent contraints de rester au port, & leurs Capitaines, qui étaient à terre, se hâterent de regagner leur bord. A dix heures, l'orage grossit encore; les bateaux & les barques furent jettés sur la côte : cette tempête fut au comble vers le minuit; les nuages, extrêmement noirs & bas, versaient des torrents de pluie. A deux heures du matin, on ressentit une légere secousse de tremblement de terre, qui fit sortir les habitans de leur lits; plusieurs gagnerent la campagne: quelques minutes après, vint une nouvelle secousse moins forte que la premiere, quoiqu'accompagnée d'un bruit pareil à celui du tonnerre, & qui augmenta graduellement environ quatre minutes. Vers les quatre heures, l'ouragan fit d'affreux ravages dans Kingston, il baissa à six & à neuf heures; le tems était

ſſez calme pour permettre aux bateaux d'aller
n mer. Le jour découvrit l'étendue du déſaſtre,
les débris des vaiſſeaux, quelques-uns à l'ancre
& démâtés, entre autres la Frégate *la Flora*,
le 44 canons, Capitaine Montague, qui avait
été obligé de jetter ſes canons & de couper
ſes mâts. Heureuſement le *Janus*, de 44 canons,
vaiſſeau du Commodore Packenham, ſe
trouva ſur une barre qui le préſerva de la
violence du vent. Ce qu'il y a de plus ſurprenant,
c'eſt que, ni les navires de Port-Royal,
ni les autres ne ſouffrirent autant qu'on devait
s'y attendre; quelques maiſons furent renverſées
à Spanishtown & à New-Grenwich, dans
la paroiſſe de Saint-Georges; à Craword le
dommage fut terrible, & ſept perſonnes y périrent.
Quatre vaiſſeaux furent perdus à Port-morant,
deux à Manchincel, & une infinité
de barques: le plus grand mal cependant fut
à la paroiſſe de Thomas, qui eſt le point de
l'île le plus au ſud-eſt. Le nombre d'habitans
péris fut de 170, & ce déſaſtre coûta à l'île
au moins cinq cents mille livres ſterlings.

Suivant les meilleurs relations & les obſervations
les plus exactes, il n'y a environ
que le tiers de la Jamaïque qui ſoit habité.
On trouve, à la vérité, des habitations dans
toute la circonférence de cette île; mais on
n'en voit aucune à une certaine diſtance de
la mer: celles qui exiſtent, ſont même aujourd'hui
ſi loin d'être bien cultivées, que la
plus grande partie du terrein qui les compoſent,
eſt encore couverte de bois. Un particulier qui

obtient du Gouvernement d'Angleterre une concession de trois ou quatre mille acres, n'en a peut-être pas cinq cents en culture ; le reste lui devient absolument inutile. Cependant le sol est dans quelques endroits d'une si grande fertilité, que l'on a vu un acre seul fournir plusieurs tonnes de sucre.

La nourriture ordinaire des habitans de la Jamaïque, est le plantain, les yames & la cassave. Le premier de ces aliments est un fruit d'une forme oblongue, qui croît en formant une espece de grappe sur un arbre : lorsqu'on le recueille encore tendre, & qu'on le fait griller, il fournit un mets délicieux. Les yames sont une espece de patates, mais beaucoup plus grosses que les nôtres, puisqu'on en trouve qui pesent seules jusques à plusieurs livres. La cassave est la racine d'un petit arbuste que l'on arrache & que l'on nettoie : son suc est un poison mortel ; cependant sa racine étant bien préparée, est très-salubre, & fournit une nourriture très-agréable. Lorsque la cassave est bien seche, on la dépouille de son écorce, & on la met dans l'eau, où elle doit rester pendant un tems considérable. L'eau étant décantée, & la farine que l'on tire de cette racine, étant seche ; on en forme des especes de gâteaux que l'on fait cuire sur un gril placé sur le feu. Ces gâteaux sont blancs & très-poreux, & les Créoles les préferent à toutes les différentes especes de pain.

Il y a une si grande quantité de cochons à la Jamaïque, que l'on en voit jusques à plu-

:urs centaines dans un grand nombre d'habi-
tions : leur chair eſt très-délicate & fort
gréable au goût. Le bœuf eſt dur & coriace,
iais le mouton & les agneaux ſont en géné-
al aſſez bons. Les beſtiaux que l'on nourrit
ans cette île, ſont en petit nombre : la laine
es brebis y reſſemble au poil des chevres, &
es animaux paraiſſent être plus gros qu'en
Angleterre. La Jamaïque abonde en oiſeaux
ſauvages, de même qu'en volailles ou oiſeaux
domeſtiques. On y fait beaucoup de cas des
tortues que l'on pêche ſur ſes côtes. Les ba-
bitans de la Jamaïque tirent auſſi du poiſſon
ſec & de la morue ſalée de l'île de Terre-
neuve, & une quantité conſidérable de bœuf
ſalé d'Irlande & des Colonies Anglaiſes du
Continent de l'Amérique ; car l'on y donne
rarement à manger des proviſions fraîches aux
domeſtiques.

La boiſſon ordinaire des Colons de la Ja-
maïque qui ſont d'un certain ordre, eſt le vin
de Madere, mêlé avec de l'eau, pour les jours
de fêtes & de cérémonies. Ceux d'une claſſe
inférieure boivent du punch ou rhum. Comme
cette liqueur eſt dangereuſe quand on en boit
avec excès à la Jamaïque, ce qui n'arrive que
trop ſouvent, on l'a nommée *Tue Diable*,
Kill Devil. En effet, pluſieurs milliers d'hom-
mes perdent la vie après s'être livré à ce genre
de débauche, ſur-tout les nouveaux arrivés
Ceux-ci ne ſauraient boire avec [illegible]
punch, ſans s'expoſer [illegible] excès de ce
gers, tels que [illegible] aux plus grands dan-
[illegible] de s'enflammer le ſang,

ce qui leur cause des fievres ardentes qui les envoient au tombeau dans peu d'heures. Les habitans de la Jamaïque se procurent aussi de cette biere délicieuse connue en Angleterre sous le nom de *Ale*, & du vin de Bordeaux; mais ils payent pour ces deux articles un prix exorbitant.

Pour ce qui est des habillements, les chaleurs excessives rendent plusieurs especes d'habits absolument insupportables à la Jamaïque; c'est pour cette raison que les hommes portent en général des bas de fil, des culottes de toile de coton, une veste, un mouchoir noué autour de la tête, avec un chapeau par-dessus. Ils ne prennent jamais leurs perruques que les jours de dimanches ou pendant la tenue des cours de justice, lorsqu'ils en sont membres. C'est alors que ces Colons paraissent très-élégamment habillés en étoffes de soie, & avec des vestes brodées en argent. Les domestiques portent des fracs ou surtouts de toile grossiere, n'ayant de boutons que vers le col & aux manches, de longues culottes à la matelotte de la même toile, une chemise bleue; ils vont sans bas. Les Negres, en général, marchent nus, excepté ceux qui suivent leurs maîtres; ceux-ci ont soin de les vêtir, & de leur faire porter leur livrée.

Les femmes sont aussi bien vêtues à la Jamaïque que dans aucun endroit de l'Europe. Leurs habillements sont aussi riches qu'ils sont élégans, & portés avec grace. Leur habit du matin est une espece de robe-de-chambre fort ample,

ample, ajuſtée avec art. Avant le dîner, elles prennent leur déshabillé, & ſe montrent alors avec tous les avantages d'un habillement riche, propre & du meilleur goût. Les ſervantes portent communément une juppe de toile de coton, ou de toile de Hollande, & ont la tête couverte d'un grand voile. Pluſieurs Négreſſes vont preſque nues dans la campagne ; car elles ne connaiſſent point encore l'indécence d'un pareil coſtume, & paraiſſent toujours ſurpriſes de nos uſages d'Europe. Lorſque ces femmes viennent dans les villes, on les oblige alors de porter un corſet avec une petite juppe légere. Quelques-unes d'entre elles ſont très-proprement habillées ſelon leur maniere.

Les maiſons des habitans de la Jamaïque ſont en général fort baſſes, & n'ont qu'un ſeul étage. On y trouve cependant juſques à cinq ou ſix appartements de ſuite, tous bien meublés, & ſur-tout parquetés en bois de Mahogany, que l'on nomme en France bois d'Acajou. On voit généralement dans ces maiſons des terraſſes couvertes, où l'on monte par pluſieurs marches : ces aſyles ſervent pour prendre le frais, & ſe mettre à l'abri des grandes chaleurs. On trouve cependant dans les villes pluſieurs maiſons qui ont deux étages ; mais cet uſage de leur donner une pareille élévation, n'y eſt point approuvé : il eſt rare, en effet, que de pareils édifices reſtent ſur pied pendant un tremblement de terre, ou qu'ils réſiſtent aux ouragans. Les Negres n'habitent qu'une partie d'une miſérable cabane, conſ-

truite avec des planches ou de ſimples roſeaux.

Les Sciences & les Lettres ſont très-peu cultivées à la Jamaïque ; on n'y voit qu'un très-petit nombre de particuliers verſés dans la littérature. La plupart des habitans de cette île, ont beaucoup plus de goût pour le jeu, que pour toutes les connaiſſances utiles. Cependant les habitans qui ont une fortune aſſez conſidérable pour faire donner à leurs enfans une bonne éducation, les envoient ſouvent en Angleterre, où ils trouvent tous les avantages que l'on peut deſirer pour cet objet. Les enfans des Colons de la Jamaïque paſſent communément les ſept ou huit premieres années de leur vie avec leurs domeſtiques ou avec leurs Negres, dont ils prennent bientôt toutes les mauvaiſes habitudes, & ſur-tout la fureur pour le jeu. A cet âge, on les envoie pour être dans les écoles; mais ces jeunes gens ne peuvent preſque plus ſe corriger, ni perdre leurs mauvais uſages. S'ils s'inſtruiſent, c'eſt un très-grand bonheur ; mais s'ils ſont pareſſeux, ce qui n'arrive que trop ſouvent, il n'y a preſque plus d'eſpérance d'en faire des ſujets utiles. Lorſque ces jeunes Créoles ont appris à lire, ils fréquentent les écoles de danſe, commencent à faire les petits-maîtres, & vivent avec leurs égaux. Quelques dames & demoiſelles ſe plaiſent à la lecture ; mais elles aiment toutes la danſe avec paſſion, & ne prennent que fort peu de peine pour cultiver leur eſprit.

La monnaie courante de la Jamaïque est absolument Espagnole, & l'on ne voit que très-rarement dans cette île, des monnaies Anglaises, si ce n'est dans les cabinets de quelques curieux. Il n'y a peut-être pas d'endroit dans le monde où l'argent soit aussi commun qu'à la Jamaïque. On ne s'y sert point de monnaie de cuivre, & la plus petite piece est un réau, qui passe dans cette île pour six pences ou sols Anglais, & un demi-penni (13 sols de France;) mais on ferait davantage en Angleterre avec un demi-sol, qu'avec une pareille piece. On ne saurait dîner à la Jamaïque pour un moindre prix que pour une piece de huit : le prix ordinaire des pensions les plus modestes, est de trois livres sterling ou soixante-six livres par semaine. La différence entre la monnaie de cette île avec celle d'Angleterre, est de 25 pour 100; ainsi, 75 livres sterling font cent livres sterling de la Jamaïque.

Les maladies, qui regnent le plus fréquemment à la Jamaïque, sont les fievres malignes & les coliques. Les fievres sont en général très-violentes, & enlevent dans un petit nombre d'heures ceux qui en sont attaqués. Peu d'Européans échappent à cette cruelle maladie à leur arrivée; c'est pour cette raison que beaucoup d'étrangers meurent dans cette île peu de jours après y être descendus. La colique ou Drygripes, cause peut-être les douleurs les plus vives que l'homme puisse supporter : elles privent souvent le malade de l'usage de ses membres, de maniere qu'il ne peut plus le

recouvrer. Les remedes les plus ordinaires pour cette maladie, sont un grand nombre de purgations & de clysteres ou remedes. Après que les malades sont entrés en convalescence, l'expérience a fait voir que les bains froids leur étaient très-avantageux pour leur rendre leur premiere vigueur. Les Médecins tiennent en général un très-grand état à la Jamaïque, & cette île en compte plusieurs qui ont occupé un rang distingué dans la république des Lettres & dans la carriere des Sciences.

On distingue trois sortes d'habitans dans l'île de la Jamaïque; savoir, des Maîtres ou Colons, des domestiques & des esclaves. Quelques-uns des premiers sont très-polis, & traitent leurs inférieurs avec beaucoup d'égards; mais le plus grand nombre est fier, hautain, & exigeant sur-tout les plus grandes déférences. Un étranger, qui a assez de souplesse & de liant dans le caractere pour s'accoutumer à leur humeur, est généralement employé d'une maniere très-lucrative dans leurs habitations ou dans leur commerce; mais il n'en est pas de même de ceux qui sont assez malheureux pour ne pas vouloir se plier : ils doivent s'attendre à éprouver le sort le plus rigoureux, & même à ne jamais trouver de l'occupation.

Les domestiques, qui se conduisent bien à la Jamaïque, sont respectés & encouragés par leurs maîtres : quand ils sont honnêtes & dignes de leur confiance, ils vivent non-seulement des mêmes aliments que leurs maîtres, mais ils sont encore très-bien vêtus; on leur donne

un cheval pour aller en commiſſion dans les villes ou dans les habitations voiſines, avec un petit Negre pour les ſuivre. Quant à ceux qui ſont ou ſtupides, ou mauvais ſujets, leurs maîtres les traitent durement. La condition des Negres eſt bien plus dure encore; leur eſclavage eſt perpétuel, & on les punit de la maniere la plus cruelle pour la moindre faute. Leurs maîtres leur aſſignent une petite portion de terre, & leur donnent le Dimanche pour y cultiver du maïs, du bled de Guinée, du plantain, des yames, des cocos & des patates, productions de la terre, qu'on leur abandonne pour leur nourriture, à moins que quelques-uns d'entr'eux ne ſoient aſſez induſtrieux pour élever de la volaille. Ces Negres la portent alors au marché les jours de Dimanches, qui ſont les ſeuls jours deſtinés pour les marchés à la Jamaïque. Le peu d'argent que ces infortunés retirent de leurs volailles, leur ſert à acheter du bœuf ſalé, du poiſſon ou du porc.

L'île de la Jamaïque eſt diviſée en 19 diſtricts ou paroiſſes, dont chacune envoie deux membres à l'aſſemblée générale de l'île, & fournit une ſomme ſuffiſante pour les mettre à portée de la repréſenter d'une maniere convenable, comme ſes miniſtres ou ſes députés. Port-Royal était autrefois la capitale de cette île. Cette ville eſt ſituée ſur une pointe très-élevée qui termine une longue langue de terre très-étroite qui s'avance dans la grande mer, & forme ſur un de ſes bords, un très-beau port qui porte ſon nom. Cette ville fut detruite en

1692 par un tremblement de terre ; mais ayant été rétablie, elle fut réduite en cendres par un incendie des plus terribles, dix ans après. En 1722, un des ouragans les plus affreux parmi ceux dont on a entendu parler, métamorphosa pour la troisieme fois cette malheureuse ville en un tas de ruines. Port-Royal ayant été désolé par ces calamités extraordinaires, on jugea à propos d'en transporter ailleurs la Douane & les édifices destinés aux Cours de Justice. Les principaux habitans de cette ville s'établirent sur le côté opposé de la baie, dans la ville de Kingston, qui est très-favorablement située pour se procurer de l'eau douce, & pour jouir de toutes les commodités dont on manque à Port-Royal. En effet, cette derniere ville n'est environnée que de sables brûlans, & ses dehors ne sauraient produire aucune des choses nécessaires à la vie. Cependant on remarque toujours trois ou quatre belles rues à Kingston, avec plusieurs petites rues qui établissent une communication avec ces dernieres ; une belle église, un hôpital pour les soldats malades ou invalides, un chantier & des magasins pour les munitions navales destinées à la Marine Royale, avec tous les logements nécessaires pour les ouvriers employés à la construction & à l'armement des vaisseaux de Sa Majesté Britannique. Le port, dans lequel peuvent mouiller & rester en sûreté au-delà de mille des plus gros vaisseaux, est défendu par une citadelle, l'une des plus fortes qui soient dans les Indes occidentales : on y

remarque entr'autres choſes, une ligne ou batterie où l'on compte près de cent pieces de canons. La Cour d'Angleterre entretient à ſes frais dans cette citadelle, une garniſon compoſée de troupes réglées.

Les rues de Kingſton ſont larges & parfaitement allignées ; elles ſe coupent les unes & les autres à angles droits, & à diſtances égales. Cette ville a environ un mille ou un tiers de lieue de longueur, & contient au-delà de mille maiſons, dont pluſieurs ſont très-bien bâties. Quoique ces édifices ſoient très-bas, on y remarque cependant des portiques, & l'on y trouve toutes les commodités dont on a beſoin dans un climat auſſi chaud. On voit une Cour inférieure de Juſtice dans cette ville. Le Receveur-général, le Secrétaire de la Colonie, & l'Arpenteur-général ſont obligés de tenir maiſon ouverte pour les Officiers. Il y a une ou deux égliſes dans la ville de Kingſton : les Juifs y ont deux ſynagogues, & les Quakers une de ces maiſons pour leurs aſſemblées, que les Anglais appellent *a Meeting-houſe.* Les fortifications du port de Kingſton ont été ſingulièrement augmentées & perfectionnées par le dernier Gouverneur de la Jamaïque, qui ſe nommait *Knowles.*

On trouve auprès de Kingſton une riviere nommée la Cobre : quoiqu'elle ſoit conſidérable, elle n'eſt cependant pas navigable. Cette riviere ſe jette dans la mer : c'eſt ſur ſes bords qu'eſt bâtie la ville de San-Yago ou Spaniſh-Town, où réſide le Gouverneur, & où ſe

tiennent toutes les Cours de justice. Cette ville est par conséquent la capitale de la Jamaïque, quoiqu'elle soit moins grande que Kingston. Malgré que cette ville soit moins commerçante que cette derniere, il y a beaucoup plus d'amusement & de gaieté; car c'est à Spanish-Town que demeurent plusieurs particuliers qui jouissent d'une très-grande fortune, & qui y font une très-belle figure. On est surpris d'y voir le nombre des voitures & des caleches qui roulent sans cesse, indépendamment de celles qui appartiennent à des personnes privées. Il y a une assemblée réguliere à Spanish-Town, une salle de spectacle où l'on joue la comédie. Comme cette ville est la résidence du Gouverneur & celle des principaux Officiers de l'île, qui ont tous des places très-lucratives, tout y concourt, avec le génie des habitans, naturellement portés au faste & à la dépense, à rendre cet endroit l'un des plus agréables, & l'un des plus riches de l'Amérique.

Le Roi de la Grande-Bretagne nomme le Gouverneur de la Jamaïque, de même que dans tous les autres Gouvernements Royaux. Il use encore du même droit pour tous les membres de son Conseil, tandis que les représentans du peuple sont choisis par les habitans qui ont des possessions dans l'île. Les Conseillers sont au nombre de douze, & sont en général choisis parmi les personnes les plus riches & les plus estimées du pays. Ceux-ci forment la chambre haute dans l'assemblée de

la Colonie, & ont le même pouvoir que la chambre des Pairs en Angleterre.

Les milices de la Jamaïque font fous les ordres des Officiers nommés par le Gouverneur de cette île. Tous les habitans, depuis l'âge de feize ans jufques à celui de foixante, font infcrits fur le rôle des milices.

Les revenus de la Jamaïque paffent pour monter à 70,000 livres fterling, ou 1,540,000 livres de France, fur lefquels on paye un grand nombre d'Officiers publics qui ont tous des appointements confidérables.

Le commerce de la Jamaïque confifte principalement dans les articles fuivans : 1°. le fucre, dont il fut importé en 1753, 20,215 tonnes, dont quelques-unes étaient fi groffes qu'elles pefaient jufques à une tonne. Ce feul objet fut au moins vendu en Angleterre 424,725 livres fterling, ou 9,343,950 livres de France. La plus grande partie de cette marchandife eft expédiée pour Londres, Briftol & Liverpool. On envoie cependant une certaine quantité de fucre dans le nord de l'Amérique Anglaife. Les habitans de la Jamaïque prennent en retour du grain, des pois, des bœufs, des cochons, des fromages, des planches, des efclaves, de la poix, du goudron & du bray. Le fecond article eft le rhum ou eau-de-vie de fucre, dont on exporte tous les ans au-delà de 4000 poncheons, forte de mefure équivalente à un poinçon de France. Le troifieme eft la mélaffe, avec laquelle les habitans de la Jamaïque payent la plus grande partie de ce qu'ils tirent

de la Nouvelle Angleterre, où l'on y diſtille cette ſubſtance en un très-grand nombre d'endroits. Ces trois objets ſont tout le produit des cannes à ſucre, qui fait le plus grand revenu de l'île. Le quatrieme article eſt le coton, dont on exporte tous les ans 2000 balles. Le cinquieme conſiſte dans les différents objets du commerce de l'épicerie, tels que le cacao, le café, une quantité conſidérable de piment, des confitures, des drogues pour la teinture & pour les Apothicaires, du bois de Mahogany & des planches de Mancanillier. Quelques-uns des articles les plus conſidérables du commerce des Colons de la Jamaïque, viennent de la Nouvelle Eſpagne & de la Terre-ferme. C'eſt, en effet, dans ces dernieres contrées que l'on coupe cette prodigieuſe quantité de bois de Campêche, & que l'on fait un commerce très-lucratif en Negres & marchandiſes d'Europe qui viennent d'Eſpagne par la flotte. La coupe du bois de Campêche & le commerce de contrebande entre les Anglais établis à la Jamaïque & les Eſpagnols, ont été ſouvent le ſujet de pluſieurs démêlés entre les Souverains de ces deux nations, & ont même cauſé en dernier lieu une guerre ouverte entre l'Eſpagne & l'Angleterre. Les Anglais ont long-tems prétendu avoir le droit de couper du bois de teinture dans la baie d'Honduras, qui ſe trouve dans la partie méridionale de la preſqu'île de Jucatan, & ce privilege leur a été confirmé de la maniere la plus poſitive par les derniers traités de paix, conclus en 1763 & en 1783. Le

commerce du bois de Campêche emploie une grande quantité de vaiſſeaux, & fournit de l'occupation à un grand nombre de Marins, & des débouchés aux manufactures d'Angleterre : on prétend même que les retours valent, année commune, plus de 60,000 livres ſterling, ou 1,320,000 livres de France. Avant la guerre qui vient de finir, ces marchandiſes étaient ordinairement tranſportées par des vaiſſeaux de la Nouvelle Angleterre, de New-York & de la Penſilvanie, qui allaient chercher toutes les marchandiſes dont ils avaient beſoin à la Jamaïque. La liberté que les XIII Etats Unis viennent d'acquérir, les déterminera vraiſemblablement à porter ailleurs leur pavillon.

GOUVERNEMENT
des Colonies Britanniques. MM.

Canada.	Fréderic Haldimand, *Gouv.* H. Hamilton, *Lieut. Gouv.*
Iſle S. Jean.	Waler Paterſon, *Gouv.* Thomas Desbriſay, *L. Gouv.*
Terre-Neuve.	Jean Cambell, *Gouv.* Jean Elford, *Lieut. Gouv.*
Nouv. Ecoſſe.	Jean Parr, *Gouv.* Edmond Fanning, *L. Gouv.*
Jamaïque.	C. A. Cambell, *Gouv.* Allured Clarcke, *L. Gouv.*
Barbades.	David Parry, *Gouv.* Fr. Reynolds, *Prov. Mar.*
Iſles Lucaies.	H. Shirley, *Cap. Gén.* R. Haw Loſack, *Lieut. Gén.*
S. Chriſtophe.	Jacques Poole, *Lieut. Gén.*

Antigoa.	Le Maj. Gén. Shirley, *Gouv.*
	Jacques Prévoſt, *L. Gouv.*
Montſerrat.	Benj. Carpenter, *L. Gouv.*
Nieves.	J. Johnſtone, L. Gén., *L. Gouv.*
La Grenade.	Le Maj. Gén. Mathew, *L. Gouv.*
	François Gore, *Lieut. Gouv.*
S. Vincent.	Edm. Lincoln, *Gouv.*
	Jacques Leton, *L. Gouv.*
La Dominique.	Jean Orde, *Gouv.*
	Guill. Stewart, *L. Gouv.*
Les Vierges.	H. Etherington, *Chef de Juſt.*
Turk-Iſland.	André Symer, *Agent.*
Bahama.	Jean Maxwell, *Gouv.*
	J. Edw. Powell, *L. Gouv.*
Bermudes.	Guill. Brown, *Gouv.*
Le Cap.	G. Bruere, *Gouv.*

ARTICLE VI.

POSSESSIONS DANOISES EN ASIE, EN AFRIQUE ET EN AMÉRIQUE.

En Amérique, les Danois poſſedent les îles de Saint-Thomas, de Sainte-Croix & de Saint-Jean ; en Afrique, ils ont quelques comptoirs ſur la côte de Guinée ; & en Aſie, ils ſe ſont rendus maîtres de quelques petites places, dont Trinquebar eſt la principale. *Voyez la deſcription de tous ces établiſſements, dans l'édition de 1784., pages 350-360.*

Gouvernement. MM.

P. Clauſen, *Gouv. Gén. des trois îles d'Amérique.*

L. H. de Schimelmann, *vice-Gouv. Gén. & vice-Commandant à Sainte-Croix.*

J. Adolphe Kioge, *Gouv. Gén. sur la côte de Guinée.*

H. Abesteé, *Gouv. Gén. aux Indes Orientales.*

ARTICLE VII.

XIII ÉTATS-UNIS.

CE n'est point outrer les conjectures que d'assurer, que les treize Provinces, dont l'indépendance vient d'être authentiquement reconnue, formeront un jour l'un des plus grands Etats, l'une des plus respectables associations, qui se soient jamais montrés sur la terre. Le terrein que ces Républiques occupent, est immense. Elles s'étendent déjà plus de six cents lieues du Nord au Sud; & elles peuvent éloigner leurs barrieres fort au-delà, de l'Est à l'Ouest. Le climat qu'elles habitent est généralement pur & sain; & la fécondité du sol pourra un jour leur permettre de rassembler toutes les productions que les autres peuples ne se procurent qu'en parcourant des mers vastes & orageuses. Coupés, arrosés de toutes parts de lacs, de fleuves, de rivieres, ces pays offrent des communications faciles, avec les régions les plus éloignées, tandis que, dans les autres parties du monde, elles ne sont que le fruit tardif des arts, de l'industrie, & des pénibles recherches des hommes. Les côtes où

tant de fleuves vont lentement porter leurs ondes, y sont découpées de baies, de havres, de rades, de ports, de lieux de relâche. Des parages abondans pour la pêche, & la proximité du banc de Terre-Neuve, invitent à former des marins. Les forêts offrent une quantité considérable de bois de construction; & les campagnes, en général très-fertiles, fournissent du goudron, du chanvre, & tout ce qui peut être nécessaire aux constructions. Ce pays a de plus l'avantage de receler dans son sein des mines riches de fer, le plus utile de tous les métaux.

Tandis que nos villes nous retracent encore, par leur situation triste & mal-saine, par l'air gothique de leurs édifices, & la petitesse de leurs rues, l'ignorance & la barbarie de nos peres, toutes celles de l'Amérique s'élevent déjà pompeusement sur des sites rians, salubres, baignées d'eaux pures, entourées de campagnes fécondes, percées de rues larges, allignées, ornées d'édifices propres, commodes, réguliers. C'est peut-être le seul peuple de la terre qui ait eu le bonheur de naître dans un siecle éclairé. Cependant ces nations, quoiqu'avec les arts & les sciences que l'on cultive aujourd'hui en Europe, portent encore dans toutes leurs actions, l'empreinte de ce caractere simple, ouvert, désintéressé, amical, qui fait la base de toutes les démarches de nos peres. L'âge d'or, qui, depuis tant de siecles, ne s'est pas montré en Europe, subsiste encore parmi les familles anglo-américaines. Ces

peuples, comme l'étaient nos peres, exercent l'hoſpitalité avec une délicateſſe qui nous paraît extraordinaire. Ils n'ont communément qu'un ſeul lit. L'épouſe chaſte, fût-elle ſeule, le partage sans remords & ſans crainte avec ſon hôte. Ce que l'on raconte de la vertu des jeunes Canadiennes, eſt peut-être moins ſurprenant. C'eſt cette confiance dans la vertu publique, qui fait que l'on rencontre ſouvent des jeunes perſonnes du ſexe, voyageant ſeules au milieu des bois, le matin, la nuit & ſur le déclin du jour. Ici, comme chez les anciens Patriarches, la fécondité des femmes cimente les liens ſacrés qui uniſſent l'épouſe à ſon mari. Le pere de famille voit ſon bonheur augmenter avec le nombre de ſes enfans : ſatisfait de ſon héritage, il n'eſt pas tourmenté de l'ambitieux déſir de les placer dans un rang où ils pourraient rougir de l'avoir pour pere. Elevés ſous ſes yeux, formés par ſes exemples, il n'eſt pas à craindre qu'ils couvrent ſa vieilleſſe d'ignominie. Vivement pénétrés des ſentiments de religion qu'il a ſu leur inſpirer, ils éloignent de lui les chagrins, les ſollicitudes, les regrets, qui, parmi nous, précipitent tant de vieillards au tombeau. Ce pere tendre ne craint pas non plus que, l'indigence l'entourant un jour, déchire ſes entrailles paternelles, & faſſe repentir ſon épouſe d'avoir été trop féconde. Comme lui, ſes enfans bornent leurs ſoins, leurs plaiſirs, leur ambition, à élever, à multiplier leurs troupeaux, à cultiver, à aggrandir leurs

champs & leurs vergers; comme lui, ils s'appliquent plus à ne porter aucune atteinte à leur probité, qu'à amasser de vils trésors, dont le propre est de tourmenter ceux qui les possedent.

Quoique les arts ne soient pas encore parvenus, dans ces régions, au degré de perfection auquel on les a portés en Europe, tout y respire cependant l'aisance & les commodités. Des routes larges & applanies traversent leurs immenses forêts. Des édifices vastes & somptueux ont été élevés pour rassembler les Représentans des Etats, pour donner un asyle aux défenseurs de la patrie, pour élever, instruire les jeunes citoyens. Ceux-ci, dotés de riches fondations, sont ornés de riches bibliotheques, gouvernées par d'habiles maîtres, appellés des différentes parties de l'Europe; des chantiers établis de toutes parts, sur leurs ports, les ont déjà rendus les rivaux des meilleurs constructeurs de l'ancien Monde; l'exploitation de plusieurs mines, & spécialement d'une fonderie de canon, ne le cedent pas aux nôtres. Si la fastueuse architecture n'a pas encore couvert les rivieres de ces masses imposantes qui subjugent les flots, bravent les torrents & unissent les rives, leur industrie y a suppléé. Des ponts flottans, liés de forts anneaux, se désunissent au gré des navigateurs, sont, toutes mobiles qu'elles soient, aussi solides & beaucoup plus commodes que nos chef-d'œuvres; &, lorsque le lit est trop profond, une charpente hardie le traverse d'un seul jet, appuyée seulement à ses deux extrémités. Elle porte sur elle-même

es autres points d'appui. Ticonderago, dont la prise couvrit de honte l'ennemi, lui montra jusqu'où allait le génie industrieux. Chaque habitation réunit presque tous les arts de premiere nécessité. La main qui trace des sillons, sait aussi donner au bois les formes qu'il lui plaît, préparer des cuirs, extraire des eaux-de-vie, du suc des fruits. La jeune beauté, dont les appas n'ont pas été hâlés, flétris par les rayons brûlans du soleil, sur qui la pâle misere n'a pas imprimé ses sinistres traces, fait y filer la laine, le coton, le lin, & en faire des tissus. Des conducteurs placés de toutes parts sur les édifices, les y préservent des funestes effets de la foudre, &, en éternisant la mémoire du célebre M. Francklin, ils montrent combien ils sont disposés à profiter des découvertes.

Le courage & la fermeté que les troupes américaines ont montrés dans cette derniere guerre, l'ardeur & l'activité des Officiers, l'intelligence des Généraux, tout fait l'éloge de la magnanimité de cette nation, de ses vertus guerrieres, & de son intrépidité. Il paraît que toutes les troupes n'ont pas d'uniformes réguliers; les Officiers & le Corps d'artillerie sont les seuls qui en aient. Plusieurs régiments ont de petites casaques blanches avec des franges, dont l'effet est assez agréable. Des pantalons assez larges ne les incommodent pas dans les chaleurs, & ne gênent pas le jeu des membres dans la marche. Avec une nourriture moins substantielle, un tempérament moins vigoureux que les nôtres, elles supporteraient peut-être

mieux, par cette raiſon, les fatigues & l[e]
travail. On n'a peut-être pas aſſez ſenti e[n]
France ces avantages : on a trop ſacrifié a[u]
coup-d'œil, & l'on a oublié que les troupe[s]
étaient faites pour agir, & non pour ſe montrer.

Les habillemens américains, très-ſaliſſans, [s]ont cependant entretenus dans une grande propreté. Cette attention ſe fait ſur-tout remarquer parmi les Officiers. En les voyant, on ſuppoſe qu'ils ont un train conſidérable à leur ſuite. On eſt étonné, en entrant dans leurs tentes, habitées par trois ou quatre, de ne pas trouver trente à quarante livres peſant. La plupart d'entre eux n'ont pas de matelats. Une ſeule couverture, étendue ſur l'écorce raboteuſe d'un arbre ; leur ſert de lit. Leur maniere de vivre exige peu de ſoins : ils ſe contentent de faire griller leur viande, de faire cuire ſur la cendre, de la pâte de maïs ou de froment, ſans être levée.

La diſcipline militaire des Américains eſt fort ſévere ; les Officiers exercent ſur leurs ſoldats un pouvoir fort étendu. Ils les font fuſtiger pour des fautes très-légeres. On attache alors le coupable à une roue d'affut de canon, les épaules nues, les bras tendus en avant, afin de donner plus de tenſion aux muſcles. Chaque ſoldat de ſa compagnie le frappe alternativement un certain nombre de fois, avec une groſſe baguette. Le malheureux ſe voit bientôt inondé de ſang ; mais ce qui ſurprend les ſpectateurs, c'eſt que rarement on voit ces ſoldats ainſi fuſtigés, pouſſer une ſeule

plainte, un soupir, témoigner le plus petit frémissement. Est-ce courage ? est-ce défaut de sensibilité, dans le physique, moins délicat chez un peuple où l'air des forêts, l'usage du thé & du lait ramollissent considérablement les fibres ?

Ce qui doit contribuer le plus à rendre ces nouvelles Républiques florissantes, c'est la tolérance qui fait la base de leur administration. Toutes les religions, quels que soient leurs dogmes, y sont admises ; & il suffit de reconnaître l'existence d'un Dieu, pour avoir le droit de prétendre aux privileges des citoyens. Telles sont les dispositions du nouveau Code que ces peuples viennent de publier. Parmi les sectes innombrables qui se sont successivement introduites dans ces régions, à la faveur de cette sage liberté, on remarque sur-tout les Quakers & les Dunkards. Nous avons déjà fait connaître ailleurs, les premiers ; nous ne dirons ici qu'un mot des seconds.

Ces sectaires doivent leur naissance à un Hermite allemand, qui, voulant se livrer entièrement à la contemplation, se choisit une solitude sur les confins du Comté de Lancastre, à cinquante milles de Philadelphie. La curiosité engagea plusieurs de ses compatriotes à le visiter dans cette retraite. Touchés de sa vie simple, pieuse & tranquille, ils se joignirent à lui. Le nombre de ces solitaires augmenta ainsi successivement, & ils construisirent une ville. Cette cité, qui, depuis cette époque, est le chef-lieu de la secte des Dunkards, fut fondée

dans un vallon délicieux, entre deux belles collines, dont la perspective semble inspirer le goût de la contemplation. Elle est de forme triangulaire, & fermée de trois côtés par des allées de poiriers & de mûriers. Au centre d'Euphrate est un verger très-étendu, dont les fruits appartiennent à la communauté. Les maisons sont de bois, & assez industrieusement construites. Chacune d'elles a trois étages; & cette distribution a été ainsi imaginée afin que chaque Dunkard, tranquille dans sa maison, pût se livrer sans distraction à la priere & à la méditation.

Le systême religieux des Dunkards ressemble assez à celui des Hernhutes ou Zinzindorffiens, que nous avons fait connaître dans nos *cérémonies religieuses des peuples du monde*. Ceux-ci sont cependant beaucoup moins dévots que les premiers. Il y en a environ trois ou quatre cents à Euphrate; & toutes les possessions de cette peuplade sont, à-peu-près, bornées à 250 acres de terre. Ce petit espace est borné, d'un côté, par une riviere & un étang, &, de l'autre, par une montagne couverte de forêts. Les hommes habitent dans des quartiers séparés de ceux des femmes; & les deux sexes ne se voient que dans l'église, ou lorsqu'il est question de délibérer sur les affaires publiques. Le travail & la priere partagent toute leur vie. Les cérémonies du culte public se font deux fois le jour & autant la nuit. Ici, comme chez les Quakers & les Méthodistes, les prieres & les sermons se font sans aucun préparatif,

'humilité, la chasteté, la tempérance, & les
atres vertus chrétiennes, sont les sujets ordi-
aires de ces discours publics. Jamais ils n'ad-
inistrent le baptême qu'aux adultes; ils croient
la liberté des actions; ils professent la doctrine
e l'enfer, mais ils rejettent l'éternité des
eines. La doctrine du péché originel leur
araît impie, & indigne d'un être juste. Ils
bservent le sabbat avec le plus grand scru-
ule. Ces peuples, tout tolérans qu'ils soient,
'imaginent que les ames des Chrétiens sont
ccupées à convertir celles des morts qui n'ont
as eu occasion de connaître l'Evangile.

Doués d'un caractere doux & pacifique, ls sont encore plus ennemis de la violence que es Quakers; &, avant la guerre qui vient de finir, ils ne se permettaient pas même d'employer leurs forces pour leur propre défense. Ils aiment mieux se laisser tromper, outrager, maltraiter, que de citer leur prochain au tribunal de la justice. Si cet enthousiasme offre à nos yeux le caractere de l'extravagance, c'est au moins la manie la plus innocente qui puisse entrer dans l'esprit humain.

La vie des Dunkards est fort austere; mais ces hommes angéliques, qui ont abandonné leur famille & leur patrie, pour chercher, dans un nouveau monde, des freres & la liberté, sont fort au-dessus des mortifications. Ils sont vêtus fort simplement, & à-peu-près comme nos Capucins. En hiver, ils portent une longue robe de laine blanche, qui couvre une camisole, & qui est surmontée d'un capuce, qui

leur ſert de chapeau. Sous cette robe eſt une chemiſe de groſſe toile, des culottes à la maniere des matelots, & des gros ſouliers. L'été l'habillement eſt le même, ſi ce n'eſt qu'il eſt de toile ou bien de laine. A la culotte près, les femmes ont le même ajuſtement. Tous ne ſe nourriſſent que de végétaux; & ils ſe couchent ſur des lits où un morceau de bois leur ſert d'oreiller.

Chacun remplit avec autant d'exactitude que de gaité, le travail particulier qui lui eſt aſſigné. Le produit qu'on en retire, eſt mis en commun, & ſert à fournir à tous les beſoins tant publics que particuliers. Ils ont des manufactures & tous les arts néceſſaires, non-ſeulement pour leur propre uſage, mais encore pour faire un petit commerce. Ces peuples ſont fort induſtrieux; ils poſſedent un moulin à bled, un moulin à huile, une papeterie, que leur adreſſe fait valoir avec beaucoup d'avantage. Leurs femmes excellent ſur-tout dans la broderie & dans l'art d'écrire très proprement. Leurs ouvrages ſervent à décorer la chapelle publique.

Quoique les deux ſexes vivent ſéparément à Euphrate, les Dunkards ne ſont cependant pas ennemis du mariage. Ceux qui veulent prendre une femme, ſont obligés de quitter la ville, & de ſe faire une habitation aux environs d'Euphrate, dans la campagne; mais le terroir public leur fournit de quoi fournir à leur établiſſement. Chacun envoie ſes enfans dans la Métropole, pour y recevoir l'éducation. Toutes les filles vivent enſemble dans un

timent ſéparé de la ville, & travaillent en commun au profit de la ſociété.

Les Dunkards ſont doux, officieux & fort fables envers les étrangers. Les devoirs de hoſpitalité ſont ſacrés pour eux. Ils ſe font ne loi de tout offrir à ceux qui les viſitent, de n'en jamais rien recevoir. Enfin, ici, omme à Philadelphie, on voit avec plaiſir un euple de freres, chez qui regnent l'égalité, a concorde & l'affection la plus tendre. Chacun connoiſſant ſes devoirs, s'attache à les remplir, & tout ſe trouve dans l'ordre le plus avantageux à la ſociété.

En contemplant, dit un auteur, la nature humaine dans un tel tableau, on eſt preſque tenté de prendre les Dunkards pour une ſociété de fous; & telle doit être l'opinion de nos petits maîtres, qui ne croient pouvoir trouver des gens ſages que dans ce qu'ils appellent *la bonne compagnie*. On pourrait leur répondre, que la folie couvrant la ſurface de la terre, il ſerait peut-être à déſirer que les préjugés des Dunkards fuſſent les préjugés généraux. Ce ſont, au moins, les plus innocentes, ceux qui paraiſſent les plus propres à rendre l'homme véritablement heureux.

GOUVERNEMENT.

Tableau chronol. des Préſidents du Congrès.

1774. Peyton Randolph, Ec., *de Virginie* (1).
1775. H. Middleton, Ec., *de la Caroline mérid.*
1776. Jean Hancock, Ecuyer, *de Maſſachuſſet.*

(*) Il eſt mort pendant la Préſidence.

1777. Henri Laurens, Ec., *de la Carol. mérid.*
1775. Jean Jay, Ecuyer, *de New-York.*
1780. Samuel Huntingdon, Ec., *de Connecticut.*
1781. Thomas M'Kean, Ec., *de la Delaware.*
1781. Jean Hanſon, Ecuyer, *de New-York.*
1782. Elias Boudinot, Ecuyer, *de New-York.*
1783. Thomas Miflin, Ecuyer, *Préſident.*

Gouverneurs des XIII Etats. MM.

I. *New-Hampshire.* Mesheck Weare, Ecuyer.
II. *Maſſachuſſet.* Jean Hancock, Ecuyer.
III. *Rhode-Iſland.* Guillaume Greene, Ecuyer.
IV. *Connecticut.* Jean Trumbull, Ecuyer.
V. *New-York.* Georges Clinton, Ecuyer.
VI. *New-Jerſey.* Guillaume Livington, Ec.
VII. *Penſylvanie.* J. Dickenſon, Ecuyer.
VIII. *Delaware.* Nicolas van Dyke, Ecuyer.
IX. *Maryland.* Guillaume Paca, Ecuyer.
X. *Virginie.* Benjamin Harriſon, Ecuyer.
XI. *Caroline du Nord.* Alex. Martin, Ecuyer.
XII. *Caroline mérid.* B. Guerard, Ecuyer.
XIII. *Georgie.* Lyman Hall, Ecuyer.

Miniſtres du Congrès. MM.

Min. des aff. étrangeres. Jean Jay, Ecuyer.
Secrétaire de la Guere. Le Général Lincoln.

Commiſſaires des Finances. MM.

1784. Daniel Th. Jenifer, *du Maryland.*
1784. Olivier Ellſworth, *du Connecticut.*
1784. Guill. Denning, *de New-York.*

Miniſtres près les Cours Etrangeres. MM.

France. Benjamin Franklin, *Min. Plénip.* Jeffenſon, *Adjoint.* Barclay, *Conſ. G.* Guill. Carmichael, *Chargé d'aff.*
Etats Gén. Adams, *Min. Plén.* Dumas, *ch. d'aff.*



RECUEIL DIPLOMATIQUE

Du Commerce & des Colonies d'Europe, dans les trois autres parties du Monde, pendant l'année 1784.

I. FRANCE.

ORDONNANCE DU ROI,

Pour l'incorporation des différents Corps employés au département des Colonies, dans les Régiments de la Martinique & de la Guadeloupe, pour y former un troisième Bataillon.

Du 26 Février 1784.

SA MAJESTÉ voulant former un troisième Bataillon dans chacun des régiments de la Martinique & de la Guadeloupe, au moyen de l'incorporation; 1°. des détachements des

régiments de Haynault & de Foix, qui se trouvent encore aux îles du Vent ; 2°. des deux compagnies de Fusiliers du corps des Volontaires-étrangers de Lauzun, & d'un certain nombre d'Officiers dudit Corps, non compris dans la réforme faite en exécution de l'Ordonnance du 14 septembre dernier ; 3°. de la compagnie Franche & de la demi-compagnie d'Artillerie de Démérary ; 4°. des Officiers réformés des corps de Grenadiers, Volontaires & Chasseurs-royaux de Saint-Domingue, & autres Corps du département des Colonies ; 5°. de la compagnie des Volontaires de Bouillé ; Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

Art. I. Le Gouverneur général de la Martinique réunira, au Fort-royal de cette Isle, les détachements de Haynault & de Foix, les deux compagnies de Fusiliers des Volontaires-étrangers de Lauzun, la compagnie de Fusiliers & la demi-compagnie d'Artillerie détachées à Démérary, & la compagnie des Volontaires de Bouillé : Il en passera la revue en présence du Commissaire des guerres, constatera leur état de situation, & congédiera tous les hommes qui seront en état de l'être par ancienneté ou par infirmité.

Art. II. La revue passée, il examinera les finances de ces différents Corps, & il les arrêtera.

Art. III. Il fera assembler, à un jour marqué, tous lesdits Corps, en présence des

Officiers de l'État-major des régiments de la Martinique & de la Guadeloupe ; & après que la lecture de la présente Ordonnance aura été faite, il en formera deux bataillons avec le plus d'égalité qu'il sera possible, tant en Officiers qu'en Soldats.

Art. IV. Le partage desdits Officiers sera fait, tant sur le contrôle des Officiers présents, que ledit Gouverneur général arrêtera, que sur la liste & l'état des services des Officiers à incorporer, qui se trouvent en France, laquelle lui sera envoyée par le Secrétaire d'État ayant le département de la Marine.

Art. V. L'intention de Sa Majesté est que les deux Commandans des détachements de Haynault & de Foix aient rang immédiatement après les Chefs des bataillons des régiments de la Martinique & de la Guadeloupe, & qu'en conséquence chacun d'eux prenne respectivement la première compagnie du troisième Bataillon, auquel il sera attaché, avec la jouissance de trois mille six cents livres d'appointements attribués aux Chefs de bataillon : Veut également Sa Majesté que les autres Officiers des détachements de Haynault & de Foix, conservent leurs rangs de Capitaines, de Lieutenans & de Sous-Lieutenans, du jour où ils en auront fait le service, en vertu des nominations des Gouverneurs ou Commandans généraux, quoiqu'il n'y ait point encore eu de brevets expédiés sur lesdites nominations. Tous les autres Officiers incorporés,

prendront rang du jour de la date de leurs Commiſſions.

Art. VI. Il ſera tiré au ſort par le plus ancien Officier de chacun deſdits deux Bataillons, pour décider auquel des deux Régiments chacun devra être attaché.

Art. VII. Le nouveau Bataillon de chaque Régiment, ſera compoſé comme les deux premiers Bataillons, d'une compagnie de Grenadiers, d'une compagnie de Chaſſeurs, & de huit compagnies de Fuſiliers, toutes compoſées du même nombre d'hommes, & commandées par les mêmes Officiers.

Art. VIII. Sa Majeſté ayant ordonné la ſuppreſſion des Chefs de Bataillon dans tous les Régiments coloniaux, Elle veut que les Chefs de Bataillon qui ſe trouveront encore exiſtans dans les Régiments de la Martinique & de la Guadeloupe, prennent les premières compagnies des deux premiers Bataillons, & qu'ils jouiſſent, juſqu'à ce qu'ils parviennent à des places ſupérieures, de trois mille ſix cents livres d'appointements : l'Aide-major de chaque nouveau Bataillon ſera choiſi par le Gouverneur général, ſur la propoſition du Colonel, entre les Capitaines; le Sous-Aide-major, entre les Lieutenans; & les Porte-drapeaux, entre les Officiers de fortune ou bas Officiers incorporés.

Art. IX. Les Capitaines des deux premiers Bataillons, qui auront cédé leurs compagnies aux Chefs de Bataillon, concourront avec les

Capitaines des Corps incorporés, pour remplir les compagnies du troisième Bataillon, & ceux qui n'auront pas de compagnies resteront à la suite du Régiment avec les appointements de leur grade, pour passer par ordre d'ancienneté aux compagnies qui vaqueront. Si, au contraire, il y a plus de compagnies que de Capitaines, les compagnies vacantes seront données aux plus anciens Lieutenans, tant du Régiment que des Corps incorporés.

Art. X. Il en sera usé pour les Lieutenances & les Sous-Lieutenances, comme pour les compagnies, & s'il ne se trouve pas assez de Sous-Lieutenans, il sera nommé par Sa Majesté aux places vacantes, des Cadets attachés aux Bataillons auxiliaires des Colonies.

Art. XI. Le Colonel de chaque Régiment, choisira entre les Officiers qui devront remplir les places de Capitaines, de Lieutenans & Sous-Lieutenans au troisième Bataillon, ceux qui devront être employés dans la compagnie de Chasseurs.

Art. XII. Sa Majesté voulant bien que ceux des Officiers des Bataillons de Haynault & de Foix qui se détermineraient à ne pas continuer leurs services dans les Regiments de la Martinique & de la Guadeloupe, soient admis à les continuer en France; son intention est qu'ils reprennent dans leurs régiments le rang qu'ils doivent y avoir, suivant les commissions, lettres ou brevets qui leur auront

été expédiés par le Secrétaire d'État de la guerre.

Art. XIII. Le Gouverneur général de la Martinique fera égaliser, autant qu'il sera possible, les compagnies de trois Bataillons de chacun des deux Régiments, de manière qu'elles soient composées d'un pareil nombre de bas Officiers, Grenadiers, Chasseurs & Fusiliers; & s'il y a quelques bas Officiers ou Grenadiers au-delà du nombre fixé, ils jouiront de leur haute-paye jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

Art. XIV. Après cette opération, le Gouverneur général passera la revue des Régiments, & le Commmissaire des guerres la passera ensuite; après quoi le Gouverneur général fera remettre, par les Officiers chargés du détail des Troupes incorporées, les états de situation des finances, les registres & livres de compte, & les contrôles desdits Corps; les fonds provenans des Masses de linge & chaussure, & des menues réparations, seront également remis dans les caisses des Régiments.

Art. XV. Les Gouverneurs de la Martinique & de la Guadeloupe indiqueront ensuite respectivement un jour pour assembler le Conseil d'administration de chaque Régiment, & ils se feront rendre compte de toutes les parties de finances des Corps incorporés, dont ils arrêteront les états.

Art. XVI. Veut Sa Majesté qu'il soit fait

à l'avenir une retenue des deux tiers des appointements des Officiers qui feront traités dans les hôpitaux aux frais de Sa Majefté.

SERONT au furplus exécutées felon leur forme & teneur, en tout ce qui n'eft pas contraire à la préfente Ordonnance, tant l'Ordonnance du premier Mai 1775 contenant la nouvelle formation des Régiments Coloniaux, que celle du 28 Août 1777, qui a fixé leur nouveau traitement.

MANDANT Sa Majefté à Monf. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, de tenir la main à l'exécution de la préfente Ordonnance, en ce qui concerne les droits de fa charge.

MANDE & ordonne Sa Majefté au Gouverneur général de la Martinique & dépendances, & Commandant général des îles du Vent de l'Amérique, au Gouverneur de la Guadeloupe & dépendances, & aux Intendans des îles de la Martinique & de la Guadeloupe & dépendances, ou à ceux qui les repréfenteront, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préfente Ordonnance.

FAIT à Verfailles le vingt-fix Février mil fept cent quatre-vingt-quatre.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, LE MAL DE CASTRIES, & le MAL DE SEGUR.

LE DUC DE PENTHIEVRE, AMIRAL DE FRANCE.

VU l'Ordonnance du Roi, ci-dessus & des autres parts, à nous adressée : MANDONS à tous ceux sur qui notre pouvoir s'étend, de l'exécuter, chacun en droit soi, suivant sa forme & teneur. FAIT à Vernon, le ving-neuf Février mil sept cent quatre-vingt-quatre. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, Par Son Altesse Sérénissime.

Signé PERIER.

ORDONNANCE DU ROI,

Portant réduction sur les appointements des Etats-majors des Régimens Coloniaux, & suppression des Chefs de bataillon.

Du 28 Février 1784.

SA MAJESTÉ ayant reconnu que les appointements de l'Etat-major des Régiments Coloniaux ont été portés par les Ordonnances de création à des sommes trop fortes relativement à ceux dont jouissent les autres Officiers, & voulant faire connaître ses intentions sur les Chefs de bataillon, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

Art. I. A compter du jour que la préfente Ordonnance fera enregiftrée au Contrôle de chaque Colonie, les Officiers des Etats-majors des Régiments Coloniaux jouiront des appointements ci-après :

SAVOIR;

	PAR JOUR.			PAR MOIS.			PAR AN.
	l.	f.	d.	l.	f.	d.	l
Les Colonels..........	27	7	11	833	6	8	10000
Les Lieut.-Colonels...	19	8	10	583	6	8	7000
Les Majors....	13	6	8	400	0	0	4800

Art. II. Les Chefs de bataillon demeureront fupprimés fous ce titre, & prendront les premieres Compagnies de Fufiliers en confervant leurs rangs. Ils jouiront extraordinairement de trois mille fix cents livres d'appointements, qui cefferont lorfqu'ils fe retireront ou monteront à un grade fupérieur.

Art. III. Les deux derniers Capitaines qui, par cet arrangement, perdront leurs Compagnies, jouiront à la fuite de chaque Régiment, de la totalité de leurs appointements actuels, en attendant qu'ils puiffent reprendre des Compagnies aux premieres vacances.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs généraux & Intendans dans ſes Colonies orientales & occidentales, ou à ceux qui les repréſenteront, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance.

FAIT à Verſailles le vingt-huit Février mil ſept cent quatre-vingt-quatre.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, LE M[al] DE CASTRIES.

ORDONNANCE DU ROI,

Portant ſuppreſſion des Ingénieurs des Colonies; & fixation du traitement des Officiers du Corps royal du Génie, qui ſeront chargés du ſervice des Fortifications aux Indes orientales & occidentales.

Du 14 Mars 1784.

SA MAJESTÉ voulant établir l'uniformité dans le ſervice des Fortifications de ſes Colonies orientales & occidentales, & en charger les Officiers du Corps Royal du Génie, Elle a réſolu de ſupprimer tous les Officiers connus ſous le nom d'Ingénieurs des Colonies; & Elle a en conſéquence ordonné & ordonne ce qui ſuit :

Art. I. Sa Majeſté a ſupprimé & ſupprime tous les Officiers employés ſous le titre d'In-

génieurs des Colonies, tant aux Indes orientales qu'occidentales, & Elle se réserve d'accorder des pensions à ceux qui ne seront pas employés à un autre service.

Art. II. Veut Sa Majesté que dans chacun des trois Gouvernements généraux de l'Inde, des îles du Vent & des îles sous le Vent, il soit employé un Directeur général des Fortifications, avec le nombre d'Ingénieurs en chef & d'Ingénieurs ordinaires, qui sera arrêté par des états particuliers.

Art. III. Les Directeurs généraux seront choisis entre les Officiers supérieurs du grade de Major & au-dessus du Corps Royal du Génie, & les Ingénieurs en chef, autant qu'il sera possible, entre les Capitaines en premier. Les Ingénieurs ordinaires ne pourront être détachés aux Colonies qu'après dix ans de service au moins, non compris le séjour à l'École de Mézières.

Art. IV. Les Directeurs généraux des Fortifications jouiront dans les Colonies, d'un traitement de douze mille livres par an, ci . . . . 12000 liv.

Les Ingénieurs en chef. 5000

Et les Ingénieurs ordinaires. . 3450

indépendamment des appointements dont lesdits Directeurs généraux, Ingénieurs en chef & ordinaires, continueront de jouir dans leur Corps, suivant leurs grades respectifs.

Art. V. Il sera fourni dans les Colonies aux Directeurs généraux, Ingénieurs en chef

& ordinaires, des logements en nature, lorsqu'il y aura des bâtiments appartenans à Sa Majesté; autrement le logement desdits Officiers leur sera payé en argent, suivant les fixations qui en seront faites par les Intendans des Colonies, selon les grades respectifs. Les Directeurs généraux résideront dans le chef-lieu, auprès des Gouverneurs généraux.

Art. VI. Les Ingénieurs en chef ou ordinaires qui seront employés dans les Colonies non comprises sous les Gouvernements généraux, jouiront du traitement attribué à leur titre par les deux articles précédents.

Art. VII. Les Ingénieurs-géographes qui seront employés dans les différentes Colonies au service qui leur est propre, seront sous les ordres des Directeurs généraux des Fortifications, & le nombre en sera proportionné au travail qui reste à faire dans chaque Isle, pour achever d'en lever les plans.

Art. VIII. Il sera payé dans les Colonies aux Ingénieurs-géographes ayant commission de Capitaine, trois mille livres d'appointements, & deux mille livres à ceux qui ne seront que Lieutenans, y compris les appointements dont ils pourraient jouir en France. Il leur sera de plus attribué par les Administrateurs, de l'avis du Directeur général des Fortifications, une somme par lieue quarrée de superficie dont ils lèveront le plan, pour leur tenir lieu de toutes dépenses extraordinaires à ce sujet.

MANDE & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs généraux & Intendans dans ses Colonies orientales & occidentales, ou à ceux qui les représenteront, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance.

FAIT à Versailles le quatorze Mars mil sept cent quatre-vingt-quatre.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, LE M.AL DE CASTRIES.

ARRÊT

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Portant confirmation & établissement de Ports francs dans le Royaume.

Du 14 Mai 1784.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI desirant favoriser non-seulement le Commerce de ses Sujets, mais aussi celui de toutes les Nations, a jugé que le moyen le plus convenable à ses vues, serait d'augmenter le nombre des Ports francs dans son Royaume. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances; Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit :

Art. I. Le port & la ville haute de Dunkerque, ainſi que le port, la ville & le territoire de Marſeille, continueront de jouir des franchiſes dont ils ſont reſpectivement en poſſeſſion, ſans qu'il ſoit rien innové à leur égard.

Art. II. A compter du premier Juillet prochain, le port & la ville de l'Orient jouiront de l'entiere liberté de recevoir les Navires & Marchandiſes de toutes les Nations, & d'exporter toute eſpece de productions & de marchandiſes en toute franchiſe, à l'inſtar de celle qui a lieu à Dunkerque, ſauf les précautions & formalités que Sa Majeſté jugera à propos de preſcrire par la ſuite pour le Commerce des Indes, de la Chine & des Colonies françaiſes.

Art. III. Le port & la ville de Bayonne, ceux de Saint-Jean-de-Luz & leur territoire, jouiront, à compter du premier Septembre prochain, des mêmes liberté & franchiſe énoncées au précédent article pour le Commerce étranger, tant par mer que par terre, ainſi qu'il ſera plus amplement expliqué par des Lettres-Patentes qui fixeront l'étendue des priviléges des villes de Bayonne, de Saint-Jean-de-Luz & du pays de Labour : Et ſeront ſur le préſent Arrêt expédiées toutes Lettres néceſſaires. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le quatorze Mai mil ſept cent quatre-vingt-quatre. *Signé* LE M.AL DE CASTRIES.

ORDONNANCE DU ROI,

Portant dédoublement du Régiment de l'Isle de France, & formation du Régiment de l'Isle de Bourbon.

Du 17 Juin 1784.

SA MAJESTÉ voulant ramener le Régiment de l'Isle de France, qui est de quatre bataillons, à la composition commune aux autres régiments de son Infanterie, lesquels sont de deux bataillons, Elle a résolu d'en ordonner le dédoublement, & d'employer le second & le quatrième bataillons à la formation d'un second régiment, sous le nom de l'*Isle de Bourbon*; en conséquence Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui suit :

Art. I. L'Officier général ou autre qui sera chargé de l'exécution de la présente Ordonnance, fera la revue d'inspection de la partie du régiment de l'Isle de France qui se trouvera dans l'Isle du même nom, & il en dressera, dans le plus grand détail, des états de situation, en Officiers, bas Officiers & Soldats, habillement, finances & autres objets relatifs au régiment.

Art. II. Ledit Officier Inspecteur passera ensuite à Pondichéry & autres établissements Français dans l'Inde, où il fera une revue semblable de tout le reste dudit régiment,

S'il se trouve des détachements trop écartés, Sa Majesté l'autorise à s'en faire remettre par les Commandans desdits détachements, ou autres Officiers qu'il pourra y envoyer, les états de situation dans la forme qu'il aura indiquée.

Art. III. Lorsque la situation de toutes les parties séparées du régiment de l'Isle de France sera bien constatée & connue, l'Officier Inspecteur chargé des ordres de Sa Majesté, formera avec le plus d'égalité qu'il lui sera possible, la composition des quatre bataillons, en Officiers, bas Officiers & Soldats, sans y comprendre les Officiers qui pourraient être destinés à remplir des places supérieures dans les deux régiments, & il arrêtera & signera les listes nominatives desdits quatre bataillons.

Art. IV. Le premier & le troisième bataillons conserveront le nom de régiment de l'Isle de France; le second & le quatrième formeront l'autre régiment, qui portera le nom de l'*Isle de Bourbon*; ils n'auront entr'eux, ainsi que tous les autres régiments du département des Colonies, d'autre rang que l'ancienneté de leurs Colonels.

Art. V. L'Etat-major de chaque régiment sera composé d'un Colonel, d'un Lieutenant-colonel, d'un Major, d'un Aide-major & d'un Sous-aide-major seulement, d'un Quartier-maître-Trésorier, d'un Porte-drapeau par bataillon & d'un Tambour-major.

Les Chefs de bataillon titulaires ou à la

uite, ſupprimés par l'Ordonnance du 28 Février dernier, prendront, ainſi qu'il eſt porté par icelle, les premieres compagnies, & jouiront du traitement qui leur eſt attribué.

Les Aides-majors & Sous-aides-majors qui ne feront pas conſervés, prendront des compagnies ou des lieutenances, ſelon leur rang; & ſi elles font toutes remplies, ils reſteront à la ſuite, juſqu'à la premiere vacance d'un emploi titulaire.

Art. VI. L'Inſpecteur fera connaître à la tête de chaque régiment, ou de la partie du régiment qui ſe trouvera ſur les lieux, les Officiers ſupérieurs deſtinés à les commander, & il partagera les maſſes entre chaque régiment. Il fera dreſſer enſuite un contrôle de tous les Officiers de chacun des deux régiments, qui contiendra leurs noms, ſurnoms, les dates & les lieux de leur naiſſance, le détail de leurs ſervices, l'époque de leurs différents grades, & tous autres détails propres à faire connaître leurs ſervices, leurs mœurs & leurs talents. Il fera également dreſſer par compagnies, les contrôles des hommes qui les compoſeront; contenant leurs noms, ſurnoms, ſignalements, le lieu & la date de leur naiſſance, leur grade, l'époque de leur engagement, & il dreſſera des doubles de tous les contrôles au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine.

Art. VII. L'uniforme du régiment de l'Isle de Bourbon sera le même que celui du régiment de l'Isle de France, à l'exception du collet qui sera rouge pour le régiment de l'Isle de Bourbon. On se conformera au surplus, pour l'habillement, armement & équipement, aux régles prescrites pour l'Infanterie Française par le Réglement du 21 Février 1779.

Art. VIII. Veut Sa Majesté que la petite masse pour menues réparations, établie sur le pied de cinq livres par an, pour chaque homme au complet, par l'Ordonnance du 21 Janvier 1775, portant création du régiment de l'Isle de France, demeure fixée à dix livres par an, pour acquitter de plus les quatre deniers pour livre, tant des appointements des Officiers, que de la solde des bas Officiers & Soldats, & qu'elle soit administrée par le Conseil d'administration qui sera établi dans chacun des régiments de l'Isle de France & de Bourbon, suivant le Réglement porté au titre I. de l'Ordonnance du 25 Mars 1766, dont les dispositions seront suivies, autant que les circonstances locales & la constitution des deux régiments pourront le permettre.

Art. IX. Seront au surplus, tant ladite Ordonnance de création du régiment de l'Isle de France du 21 Janvier 1775, que toutes autres, concernant les troupes du département des Colonies, exécutées dans tous

points auxquels il n'eſt pas dérogé par la ſente Ordonnance.

MANDANT Sa Majeſté à Monſ. le Duc Penthièvre, Amiral de France, de tenir main à l'exécution de la préſente Ordonnce, en ce qui concerne les droits de ſa arge.

MANDE & ordonne Sa Majeſté au Comandant général des établiſſements Français -delà du cap de Bonne-Eſpérance, aux ommiſſaires généraux Ordonnateurs, faint fonctions d'Intendans dans leſdits étaiſſements, & à tous autres Commandans Officiers qu'il appartiendra, de tenir la ain à l'exécution de la préſente Ordonance. FAIT à Verſailles le 17 Juin mil ept cent quatre-vingt-quatre. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, LE M.AL DE CASTRIES.

LE DUC DE PENTHIEVRE,

AMIRAL DE FRANCE.

VU l'Ordonnance du Roi ci-deſſus & des autres parts, à nous adreſſée : Mandons à tous ceux ſur qui notre pouvoir s'étend, de l'exécuter & faire exécuter ſuivant ſa forme & teneur. FAIT à Sceaux, le vingt-deux Juin mil ſept cent quatre-vingt-quatre. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, Par Son Alteſſe Séréniſſime. *Signé* PERIER.

CONVENTION PROVISOIRE,

Pour servir d'explication à la Convention p liminaire de Commerce & de Navigation, 25 Avril 1741, entre le Roi & le Roi Suède, conclue à Versailles le premier Jui 1784.

Art. I. La convention préliminaire co clue le 25 Avril 1741, entre la France la Suede, touchant la navigation & le cor merce, continuera d'être observée suivant forme & teneur, dans tous les points & a ticles auxquels il n'aura pas été dérogé p la présente convention provisoire, & ils se viront de base avec les articles nouvellemer convenus au Traité définitif que les deux Sou verains s'engagent de conclure le plutôt qu se faire se pourra.

Art. II. En conséqence de cette confirma tion générale de la convention préliminaire d 1741, les sujets respectifs continueront dejouir dans les ports de l'une & l'autre domination de toutes les franchises, faveurs & exemptions qui leur ont été assurées par les articles I & II de ladite convention.

Art. III. Comme en vertu de l'article III de la convention de 1741, les Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne ont dû jouir dans la ville, port & territoire de Wismar, à l'exclusion de toutes les autres Nations, du pri-

ge de ne payer pour les effets & marndiſes qu'ils y porteraient par leurs pros Vaiſſeaux, que trois quarts pour cent de aleur deſdits effets ou marchandiſes, pour s droits de douane ou autres, quels qu'ils ſſent être, ſoit que leſdites marchandiſes conſommaſſent, ſoit qu'elles fuſſent exrtées, & ce, ainſi qu'il eſt réglé pour les jets même de Sa Majeſté Suédoiſe, & qu'il té reconnu que cette conceſſion, vû la nare & la poſition du port de Wiſmar, ne mpliſſoit en aucune maniere le but qu'on étoit propoſé de la part de la Cour de Suede; Majeſté Suédoiſe conſent à ſubſtituer auxtes franchiſes attachées au port de Wiſmar, liberté d'entrepôt dans le port de Gothemurg, en la forme & aux clauſes & condions ſuivantes.

Art. IV. Les Sujets de Sa Majeſté Trèshrétienne auront à perpétuité le droit d'enrepoſer dans le port de Gothembourg, dans lieu & avec les précautions qui ſeront déerminées, toutes les denrées, productions & archandiſes, ſoit de la France, ſoit de ſes Colonies en Amérique, chargées ſur des Bâimens français, de quelque port de France u'ils viennent, ſans qu'à raiſon de leur inroduction, elles puiſſent être aſſujetties à ucune ſorte de péage, impoſitions ou autres roits quelconques. Il leur ſera pareillement ibre de les en réexporter, ſi bon leur ſemble, ſoit ſur leurs propres Navires, ſoit

fur des Bâtimens fuédois, à telle autre de
nation que ce foit, fans qu'il en puiffe ê
exigé, à raifon de cette fortie & réexpor
tion, aucuns droits de douane ou autres qu
qu'ils puiffent être, & fous quelque n
qu'ils puiffent être défignés; & dans le
de l'introduction & de la réexportation,
Bâtimens français ne feront pas tenus à
plus forts droits que ceux qu'acquittent
Navires fuédois.

Art. V. Ledit entrepôt n'ayant point d'a
tre deftination, que de faciliter aux Co
merçans français le débit de leurs denrées
marchandifes, foit dans les États de Sa Majef
Suédoife, foit dans ceux des autres Puiffa
ces du nord, les objets qu'on y dépofera f
ront conftamment cenfés être à bord des b
timens qui les auront apportés; par conf
quent, ils ne pourront être foumis à aucun
vifite, jufqu'au moment où l'on voudroit l
faire fortir dudit entrepôt pour les import
dans le royaume de Suede.

Art. VI. Les denrées & marchandifes qu'o
fortira de cet entrepôt, pour les faire entre
en Suede, acquitteront fur le lieu, ou a
premier bureau de ce royaume où elles f
préfenteront, tous & chacun les mêmes droit
qui font actuellement établis fur elles, o
qui pourront l'être par la fuite, de la mêm
maniere & à la même quotité qu'elles au
roient dû les acquitter, fi elles euffent ét
importées directement dans ledit royaume

ans passer par l'entrepôt de Gothembourg.

Art. VII. Le Roi Très-Chrétien donnera es ordres les plus précis à ceux de ses sujets ui voudront profiter dudit entrepôt, de s'abstenir de toutes pratiques repréhensibles, soit n abusant eux-mêmes de sa franchise pour aire entrer en fraude leurs denrées & marchandises dans le royaume de Suède, soit en avorisant des manœuvres illicites de la part des sujets de Sa Majesté Suédoise, ou des étrangers qui fréquentent le port de Gothembourg.

Art. VIII. En échange, & par forme de compensation des avantages résultans de l'établissement & de la concession de l'entrepôt de Gothembourg, pour le commerce & la navigation de la France, le Roi Très-Chrétien cede à perpétuité au Roi & à la Couronne de Suede, en toute propriété & souveraineté l'île de Saint-Barthelemi aux indes occidentales, avec toutes les terres, mer, ports, rades & baies qui en dépendent, aussi bien que tous les édifices qui s'y trouventconstruits, avec la souveraineté, propriété, possession, & tous droits acquis par traités ou autrement, que le Roi Très-Chrétien & la Couronne de France ont eus jusqu'à présent sur ladite île, ses habitans & ses dépendances; Sa Majesté Très-Chrétienne cédant & transportant le tout audit Roi & à la Couronne de Suede, de la maniere & dans la forme la plus ample, sans restrictions ni réserves.

Art. IX. La présente cession ne préjudicier en rien aux droits de propriété ou de posse sion, appartenans aux français & autres, qu jusqu'ici ont été sujets du Roi Très-Chrétien en ladite Isle; ils continueront à en jouir sou la souveraineté Suédoise, conformément leurs titres & aux loix & usages reçus dan ladite Isle, sans que, sous prétexte ou par une suite de ce changement de domination il puisse leur être causé aucun trouble, gêne ni dommage dans leur fortune particuliere, ou dans les droits dépendans de leur propriété.

Art. X. Sa Majesté Suédoise promet & s'engage de conserver à jamais aux habitans de l'Isle de Saint-Barthelemi, la liberté la plus illimitée de la religion catholique, d'en protéger le culte, & de ne rien faire ni permettre qu'il soit rien fait pour en gêner ou restreindre l'exercice.

Art. XI. Les habitans français ou autres, qui ont été sujets du Roi Très-Chrétien dans l'isle de Saint-Barthelemi, & leurs descendans, pourront en tout temps se retirer, en toute sûreté & liberté, en tel endroit de la domination du Roi qu'il leur plaira, & pourront vendre leurs biens & transporter leurs effets, ainsi que leurs personnes, sans être gênés dans leur émigration, sous quelque prétexte que ce soit, hors le cas de dettes ou de procès criminels, & il ne sera jamais rien exigé d'eux à titre de droit de détraction, ni autres quelconques.

Art. XII.

Art. XII. La remiſe de l'Iſle de Saint-Barthelemi, à la perſonne qu'il plaira au Roi de Suède de commettre pour en prendre poſſeſſion, ſera effectuée quatre mois après l'échange des ratifications que leurs Majeſtés Très-Chrétienne & Suédoiſe donneront ſur la préſente Convention proviſoire. Les Commiſſaires qui, de part & d'autre, ſeront nommés pour cet effet, ſeront munis des inſtructions les plus préciſes pour conſtater, confirmer & conſerver les droits des habitans de ladite Iſle, & pour aſſurer leurs poſſeſſions. Ils ſeront auſſi chargés de dreſſer des procès-verbaux, concernant les effets appartenans au Roi Très-Chrétien, s'il s'en trouve aucuns dans ladite Iſle, & qui demeureront à la diſpoſition de Sa Majeſté Très-Chrétienne.

Art. XIII. Les articles ci-deſſus ne devant être conſidérés que comme un ſupplément & une explication de la Convention préliminaire du 25 Avril 1741, ſeront inſérés mot à mot dans le Traité de navigation & de commerce qui ſera conclu entre leurſdites Majeſtés. En attendant, ils ſortiront leur plein & entier effet, & ſeront, pour le bien & l'avantage des Sujets reſpectifs, exactement obſervés, ſuivis & exécutés de part & d'autre, immédiatement après l'échange de leurs ratifications.

Art. XIV. La préſente Convention proviſoire ſera ratifiée par les deux Souverains;

les lettres en feront expédiées en bonne & dûe forme, échangées dans l'efpace de fix femaines, ou plutôt, s'il eft poffible, à compter du jour de la fignature.

ORDONNANCE DU ROI,

Portant Réglement fur le fervice dans les ville & Port de Toulon.

Du 10 Juillet 1784.

SA MAJESTÉ voulant prévenir toute difficulté entre le département de la Guerre & celui de la Marine, concernant fon fervice dans les ville & port de Toulon, Elle a définitivement ordonné & ordonne ce qui fuit :

Art. I. Les Troupes de la Marine monteront la garde, feront tous leurs exercices, fe raffembleront en Corps pour des manœuvres & paffer des revues fur la place appelée le *Champ de Bataille*, terrein appartenant à la Marine, fans que le Commandant de la Marine foit tenu d'en faire informer chaque fois celui de la Place.

Art. II. Les gardes ordinaires de la Marine, les détachements deftinés à s'embarquer, ou qui fe débarqueront pour retourner à leurs quartiers, ou tous autres détachements imprévus ordonnés par le Commandant de la Marine pour fe rendre dans le Port, traverferont la

ville ſans qu'il ſoit beſoin d'en avertir le Commandant de la Place.

Art. III. Et réciproquement les gardes ordinaires des troupes de terre, ou les détachements particuliers qui auront beſoin, pour ſe rendre à leur deſtination, de traverſer le Port pour aller au fort de la malgue, la groſſe tour, ou autres forts, le traverſeront ſans avertiſſement au commandant de la marine.

Art. IV. Lorſque les troupes de la marine, en armes, devront entrer ou ſortir par les portes de terre, le commandant de la marine ſera tenu d'en prévenir celui de la Place.

Art. V. Lorſque les troupes de terre, en armes, autres que les gardes ordinaires, devront traverſer le Port, le commandant de la Place ſera tenu de même d'en prévenir le Commandant de la marine.

Art. VI. Lorſque les Troupes de la marine exerceront leur Juſtice particulière, en exécution de jugement de leur conſeil de guerre, le commandant de la marine en fera avertir celui de la Place; après lequel avertiſſement, les détachements qui ſeront envoyés pour chercher les coupables, traverſeront la ville ſans difficulté.

Art. VII. Le commandant de la Place fera auſſi avertir celui de la marine, de l'exécution des jugements du conſeil de guerre, concernant les Soldats des troupes de terre.

Art. VIII. Leſdits commandans feront aſſiſter réciproquement à l'exécution deſdits

jugements, des détachements de troupes de la marine & des troupes de terre.

Art. IX. Le commandant de la Marine ſera libre de faire battre dans la ville des bans militaires, ſur tout ce qui concerne les gens de mer, toutes les fois qu'il le jugera néceſſaire, en en prévenant le Commandant de la Place.

Art. X. Les Soldats de la marine, ſans armes, ne ſeront aſſujettis pour ſortir des portes de la ville, à d'autres formalités que de ſe préſenter à la ſentinelle de ces portes, qui fera auſſi-tôt avertir les plantons de leur Corps, pour qu'ils le leur permettent ou non, relativement aux ordres particuliers qu'ils auront reçus du commandant de la marine, pour la diſcipline du Corps, & aux conventions des commandans reſpectifs pour la sûreté publique.

Art. XI. Le commandant de la marine ordonnera tous les matins le renvoi à la garde de police de terre, de tous les Soldats de terre & habitans que les poſtes ou patrouilles de marine auront arrêtés dans la nuit, contrevenant aux Ordonnances dans la dépendance de ſon commandement, pour être exactement punis ſuivant l'exigence des cas. Et ceux qui auront été arrêtés de jour ſeront remis ſur le champ à cette garde de police.

Art. XII. Le commandant de la Place ordonnera tous les matins le renvoi à la garde de police de la marine, de tous les Soldats

de la marine & gens de mer que les postes & patrouilles de terre auront arrêtés pendant la nuit, contrevenant aux Ordonnances dans la dépendance de son commandement, pour être exactement punis suivant l'exigence des cas. Et ceux qui auront été arrêtés de jour, seront remis sur le champ à cette garde de police.

Art. XIII. Tout soldat de la marine qui sera surpris couchant dans la ville, ailleurs que dans le logement de la compagnie, sans une permission visée du commandant de la marine, sera arrêté & renvoyé à la garde de police de son Corps.

Art. XIV. Tout soldat de terre qui traversera le Port après la retraite battue, sans une permission visée du commandant de la Place, sera arrêté & renvoyé à la garde de police de son Corps.

Art. XV. Tout étranger arrivant par la porte de la ville pour être employé au service de la Marine, sera conduit par la garde de terre au commandant de la marine, qui en fera donner le nom à cette garde pour être porté chez le commandant de la Place.

Art. XVI. Tout étranger sans emploi dans la marine arrivant par le Port, sera conduit par la garde de la marine au commandant de la Place.

Art. XVII. La garde & la police de tous les magasins & bâtiments civils que la marine

posſède ou poſſédera dans l'enceinte de la Place, appartiendra uniquement à la marine.

Art. XVIII. Toutes ſentinelles d'honneur, de police & de sûreté, relatives ou aux bâtiments dépendans de la marine, ou aux Officiers généraux de la marine logés dans la ville, ſeront fournies par les troupes du Corps ; les ſentinelles de marine auront le droit qu'ont toutes les ſentinelles pour leur sûreté particulière, de faire raiſonner la nuit les perſonnes qui paſſeront à leur portée ; & pour la sûreté publique, d'arrêter toutes celles qui voudroient les troubler momentanément ; en ce cas, les perſonnes arrêtées ſeront remiſes ſur le champ au corps-de-garde de police, ſoit de terre ſoit de marine, dont elles devront reſſortir, comme il eſt expliqué aux articles 11, 12 & 13.

Art. XIX. Les gardes d'honneur pour la perſonne du Roi, pour la Famille royale, pour les Princes du Sang & les Maréchaux de France, ſeront fournies par les troupes de terre & par celles de la marine enſemble ; les troupes de la marine ayant la droite ou la gauche ſuivant leur rang d'ancienneté, qui a été déterminé par l'Inſtruction du 7 mars 1781, article 13 ; & par l'Ordonnance du 4 février 1782, article 23, Titre I.er

Art. XX. Les gardes d'honneur ſeront fournies par les troupes de la marine, pour les perſonnes de ce Corps à qui elles ſont dûes ; le commandant de la marine ſera ſeulement tenu d'en prévenir celui de la Place.

Art. XXI. Les gardes d'honneur feront fournies par les troupes de terre, pour les Officiers généraux de terre, quand ils occuperont des logements qui n'appartiennent pas à la marine.

Art. XXII. Dans le cas où les troupes de terre ne pourront fournir les fentinelles d'honneur, de police ou de fûreté, ou les gardes d'honneur relatives à leur fervice, les troupes de la marine y fuppléeront, & réciproquement les troupes de terre fuppléeront les troupes de la marine dans le même cas de leur part; & les honneurs militaires feront rendus également par les troupes de terre & de mer, aux Officiers généraux de terre & de mer, qui fe trouveront à Toulon.

Art. XXIII. Les gardes ou poftes de la marine, auprès defquels le commandant de la Place paffera, lui rendront les honneurs attribués à fon grade; & ils en uferont de même à l'égard des Officiers généraux de terre, conformément à leur grade.

Art. XXIV. Les gardes ou poftes de la Place, auprès defquels le commandant de la marine paffera, lui rendront les honneurs attribués à fon grade; & ils en uferont de même à l'égard des Officiers généraux de la marine, conformément à leur grade.

Art. XXV. Dans toute Cérémonie publique, où les troupes de terre & celles de la marine, devront prendre les armes en même temps, les troupes de terre prendront tou-

jours les postes qui les rapprocheront le plus des portes de la ville & des remparts ; & celles de la marine, les postes qui les rapprocheront davantage du Port.

Art. XXVI. Les détachements des troupes de terre & de marine se rencontrant dans la Place, chacun prendra sur sa droite pour passer.

Art. XXVII. Toutes les portes & issues quelconques du Port, seront gardées, du côté intérieur, par les troupes de la marine ; les troupes de terre pourront garder le côté extérieur.

Art XXVIII. La Comédie sera établie, comme par le passé, dans la salle de Spectacle appartenant à la Ville. La garde & la police appartiendront, comme ci-devant, au commandant de la Place, qui aura la première loge à droite, & le commandant de la marine, la première loge à gauche. La seconde à droite sera pour les consuls, & la seconde à gauche pour l'intendant de la marine.

Art. XXIX. L'ouverture & la fermeture des chaînes des Ports vieux & neuf, intéressant également la sûreté de la Ville & du Port, l'intention de Sa Majesté est qu'il soit fait auxdites chaînes deux serrures différentes & ayant deux différentes clefs, dont l'une sera remise au commandant de la Ville, l'autre à celui du Port, qui s'entendront ensemble pour l'ouverture & la fermeture, auxquelles ils feront assister, chacun de leur côté, un Officier à leurs ordres.

Art. XXX. Et attendu que dans le Port vieux, les Frégates, Corvettes & généralement tous les Navires de commerce, dont la ſûreté eſt confiée au commandant de la marine, ſont amarrés ſur les quais qui bordent ledit Port du côté de la Ville; entend Sa Majeſté, que ledit commandant de la marine ſoit chargé de placer le long deſdits quais tel nombre de ſentinelles fournies par les troupes de la marine, qu'il jugera néceſſaire, pendant la nuit ou le jour, pour veiller à la ſûreté deſdits bâtiments de mer, contre les incendies & autres évènements que leur proximité avec la Ville pourrait occaſionner; leſquelles ſentinelles n'auront d'activité que dans l'eſpace dont la largeur ſera limitée par une ligne qui ſera tirée ſur les quais; l'autre partie deſdits quais appartenant à la police de la Place.

MANDE & ordonne Sa Majeſté, à Monſ. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, aux Vice-Amiraux, Gouverneur & Lieutenans généraux en ſa province de Provence, Officiers généraux de terre & de marine, aux Commandant & Intendant en ſa province de Provence, au Commandant & à l'Intendant de la marine à Toulon, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance. FAIT à Verſailles, le dix Juillet mil ſept cent quatre-vingt-quatre. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, LE M.^LA^ DE CASTRIES. LE M.^AL^ DE SÉGUR.

LE DUC DE PENTHIEVRE,

AMIRAL DE FRANCE.

VU l'Ordonnance du Roi, des autres parts, à nous adreſſée : Mandons à tous ceux ſur qui notre pouvoir s'étend, de l'exécuter, chacun en droit ſoi, ſuivant ſa forme & teneur. FAIT à Vernon, le dix Août mil ſept cent quatre-vingt-quatre. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*. Par Son Alteſſe Séréniſſime. *Signé* PERIER.

ARRET

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI.

Qui régle le payement des Récépiſſés de Papier-monnoie des Iſles de France & de Bourbon, ordonne la vérification de tous Papiers-monnoie exiſtans dans leſdites Iſles, défend d'en créer & autoriſer à l'avenir pour quelque cauſe que ce puiſſe être.

Du 8 Août 1784.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI s'étant fait rendre compte, en ſon Conſeil, de l'exécution de ſon Edit du mois de Mars 1781, par lequel Sa Majeſté

avait ordonné la suppression de tous Papiers-monnoie & Bons de Caisse, aux Isles de France & de Bourbon, & leur conversion en récépissés du Trésorier desdites Isles, payables en quatre années, par le Trésorier général de la Marine à Paris; Sa Majesté a reconnu qu'il n'est encore arrivé qu'une petite quantité de ces récépissés, quoiqu'il se soit écoulé trois ans depuis la publication de son Edit; & que leur acquittement ne s'étant point fait aux époques qui avaient été désignées, il en est résulté des inquiétudes désavantageuses au crédit de l'Etat, des négociations onéreuses aux Particuliers, & des doutes contraires à l'intention constante où est Sa Majesté, que tous engagemens contractés en son nom, soient toujours remplis avec la plus scrupuleuse exactitude: Informée aussi que la disposition de son Edit, suivant laquelle tout le Papier-monnoie existant dans ses Caisses des Isles de France & de Bourbon, ainsi que celui qui aurait été converti en récépissés, devait être brûlé sur le champ, n'a point été fidellement exécutée; qu'au contraire, ce Papier-monnoie qui aurait dû être annullé, a été en grande partie remis en circulation dans lesdites Isles; qu'il s'en est fait & se fait encore un agiotage abusif, qui tourne nécessairement au détriment des finances, ce qu'il perd par son discrédit devenant un accroissement de dépenses pour l'Etat, par le renchérissement des four-

nitures au payement desquelles il eſt employé, ſa Majeſté a réſolu de réprimer un déſordre ſi intolérable ; & néanmoins quelque peu de faveur que méritaſſent des effets acquis de cette maniere, Elle n'a pas voulu, même à leur égard, manquer à ce qu'Elle avait annoncé pour l'ordre des payemens, & Elle a ordonné leur rembourſement entier & effectif, à des termes fixés d'après les mêmes principes qui avaient dirigé ſon Edit du mois de Mars 1781. Sa Majeſté a pris en même tems toutes les meſures néceſſaires pour conſtater la maſſe de ces Papiers-monnoie, pour en prévenir l'accroiſſement & pour en aſſurer la ſuppreſſion graduelle. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport, le Roi étant en ſon Conſeil, a ordonné ce qui ſuit :

Art. I. Tout le Papier-monnoie des Iſles de France & de Bourbon, déjà converti en récépiſſés du Tréſorier deſdites Iſles, ou qui le ſera par la ſuite, conformément aux diſpoſitions de l'Edit du mois de Mars 1781, ſera payé en eſpèces, & ſans aucune réduction, par les Tréſoriers généraux de la Marine à Paris, en quatre années, dans la forme ſuivante.

Art. II. Les Porteurs deſdits récépiſſés de Papier-monnoie, les préſenteront au Tréſorier général de la Marine en exercice ; lequel, après les avoir vérifiés ſur les états de la Colonie, les enregiſtrera ſuivant

l'ordre de leur préſentation, & fournira en échange de chacun deſdits récépiſſés quatre reconnoiſſances ; dont la premiere, ſera par lui payée comptant, trois mois après la date de la préſentation ; la ſeconde, un an après la même date, & les deux autres, ſucceſſivement d'année en année ; chaque reconnoiſſance devant être du montant du quart du récépiſſé au rembourſement duquel elle aura ſervi.

Art. III. Ceux des récépiſſés, dont le premier quart a déjà été payé, recevront en échange des trois quarts qui leur reſtent, trois reconnoiſſances payables d'année en année, à compter du jour où ces reconnoiſſances leur auront été délivrées.

Art. IV. Pour vérifier & conſtater la quantité de Papier-monnoie, Récépiſſés ou Bons de Caiſſe qui exiſtent réellement aux Iſles de France & de Bourbon, & aſſurer les moyens de les retirer de la circulation, Sa Majeſté a nommé & délégué, nomme & délègue les ſieurs de Curt & Melon, qui, en qualité de ſes Commiſſaires, ſe rendront inceſſamment dans leſdites Iſles, & y procéderont aux examen, vérification, & inventaire de tous Papiers-monnoie, Récépiſſés & Bons de Caiſſe qui ſe trouveront, ſoit dans les Caiſſes royales, dont ils ſont autoriſés à prendre connoiſſance, ainſi que des regiſtres & états relatifs, ſoit dans les mains des Particuliers & Habitans deſdites Iſles, leſ-

quels seront tenus de leur en faire la représentation dans le terme des trois mois pour tout délai.

Art. V. Tous lesdits Papiers-monnoie ou Bons de Caisse, ainsi que les récépissés dans lesquels aucuns d'eux auraient été convertis & qui se trouveront dans lesdites Isles, seront visés, signés, datés & numérotés par lesdits Commissaires, qui les remettront ensuite aux parties, après en avoir dressé un état général en forme de procès-verbal, signé d'eux à chaque séance. Et à l'égard de ceux desdits récépissés qui se trouvant en d'autres lieux, ne pourraient pas être représentés auxdits Commissaires, leur existence & leur montant seront par eux constatés d'après les états de délivrance & d'enregistrement du Trésorier desdites Isles, & le procès-verbal qui en sera dressé & signé par lesdits Commissaires, tiendra lieu à l'égard des récépissés du *visa* ci-dessus ordonné.

Art. VI. Les Papiers-monnoie ainsi visés, signés, datés & numérotés, seront désormais les seuls qui puissent être admis pour être convertis en récépissés du Trésorier desdites Isles, payables par celui de la Marine à Paris, conformément à l'Edit du mois de Mars 1781; & à mesure que ces récépissés seront délivrés, les Papiers-monnoie qu'ils remplaceront, au lieu d'être brûlés, ainsi qu'il avait été prescrit par l'Edit, seront biffés à l'instant par ledit Trésorier des

isses, & annexés par lui à chaque récé-
pissé qu'il donnera en échange, lequel ne
sera acquitté par le Trésorier général de la
Marine à Paris, qu'autant que ledit Papier-
monnoie, ainsi bissé, s'y trouvera joint
lorsqu'il lui sera présenté; sans préjudice
néanmoins à la valeur des expéditions par
duplicata desdits récépissés auxquels devra
être annexée une copie certifiée des Papiers-
monnoie convertis en iceux.

Art. VII. Tous ceux desdits Papiers-
monnoie ou Bons de Caisse qui n'auraient
point été rapportés aux Commissaires de Sa
Majesté, & visés par eux dans le terme
prescrit par l'article I du présent arrêt, se-
ront & demeureront nuls & de nulle va-
leur: ne pourront en conséquence être
donnés en payement, avoir aucun cours, ni
être échangés en récépissés.

Art. VIII. Fait Sa Majesté expresses in-
hibitions & défenses à toutes personnes de
quelque rang & qualité qu'elles soient, de
créer à l'avenir, mettre en circulation, &
autoriser directement ou indirectement pour
quelque cause & raison que ce puisse être,
aucune sorte de Papier-monnoie, à peine
de concussion. Enjoint aux Commandant &
Intendant desdites Isles, d'y tenir la main,
chacun en droit soi, à peine d'en être res-
ponsables en leurs propres & privés noms:
Dérogeant Sa Majesté à tout ce qui aurait
pu être fait ou ordonné de contraire aux

dispositions du présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, & sur lequel toutes Lettres-patentes nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le huit Août mil sept cent quatre-vingt-quatre. *Signé* LE M.AL DE CASTRIES.

ARRÊT

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Portant augmentation du droit de Délestage, perçu sur les Navires qui entrent dans la rivière de Bordeaux.

Du 11 Août 1784.

Extrait des Regîstres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter l'arrêt de son Conseil du 30 Août 1738, par lequel Sa Majesté a fixé les droits qui seraient payés par les Capitaines ou Maîtres des bâtiments, entre les mains du Receveur préposé par les Jurats de Bordeaux pour le délestage des navires qui aborderaient dans ce Port, lequel serait fait par les Gabarriers nommés & choisis par les Jurats : Et Sa Majesté étant informée que l'augmentation des vivres qui a eu lieu depuis la fixation desdits droits, avait obligé les Jurats d'augmenter le salaire accordé

i-dessus aux Délesteurs desdits navires, & ue la recette des droits fixés par ledit arrêt u 30 Aout 1738, ne suffit plus aux dépenses ue nécessite le délestage. A quoi voulant ourvoir : Vu l'avis du sieur Intendant & Commissaire départi en la province de Guyenne : Ouï le rapport du sieur de Calonne Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances ; LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à compter du jour de la publication du présent arrêt, les Maîtres des navires qui entreront dans la rivière de Bordeaux, payeront entre les mains du Receveur préposé par les Jurats de ladite ville, pour la recette dudit droit, un quart en sus de ceux qui ont été fixés par les articles VI, VII & VIII de l'arrêt du 30 Août 1738 ; & sera ladite augmentation desdits droits, exempte des huit sous pour livre, auxquels sont assujettis les anciens droits de lestage & de délestage, par l'article V de l'arrêt du 8 Septembre 1772, en exécution de l'Édit du mois de Novembre 1771. Veut Sa Majesté que l'arrêt du 30 Août 1738, continue d'être exécuté en ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêt, qui sera enregistré au greffe de l'Hôtel-de-ville de Bordeaux, lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, afin que personne n'en ignore. Enjoint Sa Majesté au sieur Intendant & Commissaire départi en la province de Guyenne de tenir la main à son exécution. FAIT au

Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant tenu à Versailles le onze Août mil sept cen[t] quatre-vingt-quatre.

Signé LE M.[al] DE CASTRIES.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, RO[I] DE FRANCE ET DE NAVARRE : A notre amé & féal le sieur Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de nos ordres en la province de Guyenne; SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces présentes, signées de nous, de procéder & tenir la main à l'exécution de l'arrêt dont l'extrait est ci-attaché sous le contrescel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour les causes y contenues : Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit arrêt à tous qu'il appartiendra, & de faire en outre pour l'exécution d'icelui, tous actes & exploits requis & nécessaires, sans autre permission : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le onzième jour d'Août, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-quatre, & de notre règne le onzième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* LA CROIX, M.[al] DE CASTRIES. Et scellé.

Pour le Roi. { *Collationné aux originaux, par nous Ecuyer Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses finances.*

ARRÊT

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Portant reglement pour la perception du droit d'Indult.

Du 25 Août 1784

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI s'étant fait repréſenter l'arrêt de ſon Conſeil du 6 Septembre 1769, qui établit le droit d'indult ſur les marchandiſes des Indes, de la Chine, & des Iſles de France & de Bourbon, apportées dans ſon royaume par les Vaiſſeaux français qui exercent la navigation au-delà du cap de Bonne-Eſpérance, Sa Majeſté a reconnu que l'établiſſement de ce droit avait rompu la proportion ſagement établie juſqu'alors entre les marchandiſes de l'Inde & de la Chine, provenant du commerce français, & les mêmes marchandiſes apportées par le commerce étranger, & qu'il en réſultait même que pluſieurs marchandiſes, telles que le coton filé, les ſoies de Bengale, le poivre, le gingembre, l'étain, les gommes & les parfums, ſe trouvant plus chargées de droits lorſqu'elles ſont amenées par le commerce français, que lorſqu'elles le

sont par le commerce étranger, sont moin propres à soutenir dans les marchés de l'Europ la concurrence des marchandises de mêm nature apportées par le commerce des autre Nations, ce qui est tout-à-fait contraire la protection dont Sa Majesté desire en tout occasion donner des marques au commerce & à la navigation de ses Sujets. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances; SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit :

Art. I. Le droit d'indult, tel qu'il a été établi par l'arrêt du 6 Septembre 1769, sur les marchandises apportées de l'Inde & de la Chine par les Négocians français, sera à l'avenir pareillement perçu sur les marchandises des mêmes pays provenant du commerce étranger, à leur entrée dans le royaume, en sus des droits auxquels ces marchandises sont déjà assujetties par les tarifs.

Art. II. Les mêmes marchandises provenant du commerce national, en sortant de l'entrepôt à la destination de l'étranger, seront exemptes du droit d'indult.

Art. III. Il n'y aura d'exception à la franchise du droit d'indult, accordée par l'article précédent aux marchandises de l'Inde apportées par le commerce national lors de leur réexportation à l'étranger, que pour les cafés de toute espèce & les productions des Isles

France & de Bourbon, qui resteront soumis
dit droit d'indult autant de temps que les
oductions de même nature provenant des
es & Colonies françaises continueront d'être
sujetties dans le même cas au droit de
omaine d'occident.

Art. IV. Les soies de Chine qui seront
pportées par le commerce français, seront
emptes du droit d'indult, quoiqu'elles soient
estinées à être consommées dans le royaume.

Art. V. Les même soies de Chine qui
ront apportées dans le royaume par le commerce
étranger, jouiront, jusqu'à ce qu'il en
oit autrement ordonné, de l'exemption accordée
à celles provenant du commerce français
ar l'article ci-dessus. FAIT au Conseil d'État
u Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles
vingt-cinq Août mil sept cent quatre-
ingt-quatre.

Signé LE M.AL DE CASTRIES.



ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui accorde différentes faveurs au Commerce du Nord.

Du 25 Septembre 1784.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI voulant favoriſer le Commerce de ſes Sujets dans le Nord : Ouï le rappor du ſieur de Calonne, Conſeiller ordinair au Conſeil royal, Contrôleur général de finances ; SA MAJESTÉ ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ſuit

Art. I. Les approviſionnements de bouche néceſſaires à l'armement des Vaiſſeaux deſtiné au commerce du Nord, ſeront exempts de tous droits de ſortie, en prenant un acqui à caution qui ſera déchargé par les Conſul ou Vice-Conſuls de France dans les ports du Nord où le Roi entretient des conſuls, & par les Officiers municipaux deſdits ports dans ceux où il n'y a point de conſuls de France à la charge que, pour les vins & liqueurs, ladite exemption ne s'étendra qu'à la quantité d'une pinte de vin, ou de deux pintes de bière ou de cidre, & d'un quart de pinte

eau-de-vie, mesure de Paris, par homme équipage, pour chacun jour que le voyage era censé devoir durer, selon l'estimation de chambre du commerce dans le ressort de quelle sera le port du départ, & que le surlus desdits vins & liqueurs acquittera les roits de sortie.

Art. II. Les marchandises du Nord apporées par les Vaisseaux français dans les ports e France où la police de l'entrepôt est établie, jouiront pendant six mois dudit entrepôt en istifiant de leur origine, & pourront dans edit terme de six mois être réexportées par ner à l'étranger sans payer aucuns droits.

Art. III. Il sera payé pendant quatre années es primes aux capitaines ou armateurs des avires français qui feront le commerce du Nord.

Ces primes seront durant la première année, compter du jour de la publication du présent rrêt, de dix livres par tonneau du port des avires, lorsque lesdits navires auront été dressés à une maison française établie dans in port de la mer Baltique; & de cinq livres pareillement par tonneau, lorsqu'ils l'auront té à une maison française établie dans un port de la mer d'Allemagne ou de la mer lu Nord.

La seconde année, lesdites primes, dans es mêmes cas, seront de six livres par tonneau pour le voyage de la mer Baltique, & le trois livres par tonneau pour celui de la

mer d'Allemagne ou de la mer du Nord.

La troisième année, elles seront de quatr
livres par tonneau pour la mer Baltique, &
de deux livres par tonneau pour la mer d'Alle
magne ou la mer du Nord.

La quatrième année, elles seront de troi
livres par tonneau pour la mer Baltique, &
d'une livre dix sous pour la mer d'Allemagn
ou pour la mer du Nord.

Lesdites primes seront payées au retou
desdits bâtiments, par le Receveur génér
des Fermes dans le port où lesdits navire
effectueront leur retour, sur le certificat d
consul de Sa Majesté dans le district où l
marchandise portée par un navire françai
aura été adressée à une maison française.

Art. IV. Dans le cas où lesdits navire
ayant fait le commerce du Nord, n'auron
pas été adressés à une maisonfrançaise, lesdite
primes seront réduites à moitié.

FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majest
y étant, tenu à Versailles le vingt-cin
Septembre mil sept cent quatre-ving-quatre.

Signé LE M.AL DE CASTRIES.



ARRÊT

ARRÊT

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui, à compter du 10 Novembre prochain, convertit en gratifications & primes l'exemption du demi-droit accordée aux Denrées coloniales provenant de la Traite des Noirs.

Du 26 Octobre 1784.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR ce qui a été repréſenté au Roi, étant en ſon Conſeil, que l'un des principaux encouragements accordés au commerce de la traite des Nègres, par les Lettres patentes du mois de Janvier 1716, arrêts & réglements poſtérieurs, conſiſte dans l'exemption de la moitié des droits d'entrée & des droits locaux ſur les ſucres des Iſles françaiſes de l'Amérique, provenans de la vente des Nègres auxdites Iſles, & conſommés dans le royaume; mais que cette faveur qui préſentoit de grands encouragements dans un temps où la valeur des ſucres apportés dans le royaume pour y être conſommés, étoit égale au produit de la vente des Nègres, devient nulle pour une grande partie des armements, depuis que la quantité des Nègres tranſportés aux Iſles

françaises de l'Amérique, qui ne sélevait en 1716 qu'à deux ou trois mille Nègres, a été successivement portée au nombre de quinze mille, sans que l'importation des sucres consommés dans le royaume ait pu suivre la même progression : d'où il résulte que les Armateurs étant obligés de vendre pour la destination de l'étranger sans jouir d'aucune faveur, une grande partie des sucres qu'ils reçoivent en retour de la vente des Nègres, ils ne suivent pas le commerce de la traite avec autant d'activité que l'exigeroit l'intérêt des Colonies françaises de l'Amérique : Sa Majesté toujours portée à donner à ses Colonies & aux Armateurs de son royaume, des marques de sa protection, a bien voulu accorder de nouveaux encouragements à la traite des Nègres, & fixer dans une proportion plus égale les faveurs qui seront à l'avenir attribuées à ce commerce. A quoi voulant pourvoir ; vu les Lettres patentes des mois de Janvier 1716, l'Arrêt du 27 Septembre 1720, l'Arrêt & Lettres patentes du 7 Septembre 1728, les Arrêts des 17 Mai 1734, 30 Septembre 1741, 2 Octobre 1742, 3 Décembre 1748, 31 Juillet 1767 & 28 Juin 1783 ; vu aussi le Mémoire des Fermiers Généraux, ensemble l'avis des Députés au Bureau du commerce : Ouï le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances ; LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit :

Art. I. Les armements pour la traite des Nègres, continueront d'avoir lieu dans les ports auxquels il a été permis de faire le commerce des Colonies de l'Amérique, conformément aux diſpoſitions de l'Arrêt du 30 Septembre 1741, & jouiront leſdits armements des droits, privilèges & exemptions qui ont été accordés au commerce de Guinée par les Lettres patentes des mois de Janvier 1716, par l'Arrêt & Lettres patentes du 7 Septembre 1728 & autres Arrêts & Réglements poſtérieurs.

Art. II. A compter du 10 Novembre prochain, il ſera accordé aux Armateurs pour chaque tonneau de continence des Navires employés à la traite des Nègres, une gratification de quarante livres qui tiendra lieu de l'exemption de la moitié des droits, qui avait été accordée par l'article V des Lettres patentes du mois de Janvier 1716, & qui ſera payée à l'Armateur toutes les fois que ſon Navire ſera expédié pour la traite, à condition qu'il tranſportera à l'une des Colonies françaiſes les Nègres qui proviendront de ladite traite, & qu'il en juſtifiera dans la forme qui ſera preſcrite ci-après.

Art. III. Indépendamment de la gratification mentionnée en l'article II, il ſera accordé aux Armateurs une prime additionnelle par tête de Nègres qu'ils tranſporteront aux Iſles du Vent & au ſud de l'île de Saint-Domingue, laquelle prime additionnelle Sa Majeſté a fixée à ſoixante livres argent de

France pour les Nègres qui feront tranfportés aux Ifles de la Guadeloupe & de la Martinique, & à cent livres pour ceux qui feront tranfportés dans les ports fitués au fud de l'Ifle de Saint-Domingue, depuis le cap Tiburon jufqu'à la pointe de la Béate, & dans les Ifles de Cayenne, Tabago & Sainte-Lucie.

Art. IV. Supprime Sa Majefté le droit de dix livres par tête de Nègres dont la perception qui a été ordonnée & réglée par l'Arrêt du 31 Juillet 1767, ceffera d'avoir lieu pour les Navires qui partiront des ports de France pour la traite, à compter du 10 Novembre prochain.

Art. V. La gratification de quarante livres par tonneau de continence fera payée au départ du Navire par le Receveur des fermes du lieu de l'armement, & les primes de foixante livres & de cent livres par tête de Nègres, feront payées par le Receveur des fermes du lieu où les Navires feront leur déchargement à leur retour de celles des Colonies françaifes où lefdits Navires auront porté le produit de leur traite.

Art. VI. Pour recevoir la gratification de quarante livres par tonneau de continence au départ des Navires, les Négocians feront tenus de remettre au Receveur des fermes une copie de l'atteftation des Jaugeurs fermentés, qui leur fera délivrée, à l'effet de conftater le port des Navires qui devront être employés à la traite, enfemble l'acte d'enregiftrement de

ladite atteſtation au greffe de l'Amirauté & au Bureau des Fermes; ils remettront en outre au Receveur des Fermes un état de leur chargement pour Guinée, & leur ſoumiſſion de rapporter dans dix-huit mois le certificat du déchargement des Nègres dans l'une des Colonies françaiſes, ſigné par les Intendans ou Commiſſaires-ordonnateurs auxdites Iſles, ou en leur abſence & dans les ports où il n'y a point de Commiſſaires-ordonnateurs, par des Subdélégués qui ſeront à cet effet commis par les ſieurs Intendans, & contiendra ledit certificat, le nom & le port du Bâtiment, le jour de ſon arrivée, le nombre des Nègres qu'il aura apportés dans ladite Iſle; le tout conformément au modèle annexé au préſent Arrêt.

Art. VII. Pour recevoir les primes de ſoixante livres & de cent livres accordées par l'article III du préſent Arrêt, les Armateurs ſeront tenus de rapporter au Bureau des Fermes un certificat des ſieurs Intendans & Commiſſaires-ordonnateurs, ou de leurs Subdélégués dans les Iſles françaiſes, dans la forme preſcrite par l'article VI ci-deſſus.

Art. VIII. Les Navires deſtinés à la traite des Nègres, ſeront jaugés par les Gardes-jurés ou Jaugeurs ſermentés, leſquels prendront pour baſe de la jauge la largeur ou le bau du vaiſſeau, ſa longueur abſolue de l'étrave à l'étambord, de râblure à râblure, & le creux y compris l'entre-pont; & ſeront

tenus lesdits Jaugeurs sermentés de donner leur attestation du port du Bâtiment, laquelle sera enregistrée au greffe de l'Amirauté, & copie de ladite attestation sera remise au Bureau des Fermes.

Art. IX. Dans le cas de suspicion de fraude dans la jauge des Navires, les Préposés des Fermes auront la faculté de les faire jauger de nouveau par d'autres Gardes-jurés, dont ils conviendront avec les Maîtres ou Propriétaires des Navires; & en cas qu'ils ne puissent s'accorder à l'amiable, les parties se pourvoiront par-devant les Juges qui doivent connaître du droit de frêt, pour être la jauge & mesurage des Vaisseaux, ordonnés par lesdits Juges, & faits par les Jaugeurs ou Experts dont les parties conviendront, sinon nommés d'office, le plutôt qu'il sera possible, sans causer de retardement au départ des Vaisseaux.

Art. X. Les frais de la jauge ou mesurage seront avancés par le Fermier, sauf à répéter lesdits frais, s'il y échet.

Art. XI. Si par la jauge ou mesurage ainsi fait, la continence du Vaisseau ne se trouve moindre que celle portée par la déclaration du Maître que d'un vingtième & au-dessous, il ne pourra être condamné par lesdits Juges qu'aux frais & dépens.

Art. XII. Si la continence du Vaisseau, suivant le rapport, est moindre que celle portée par la déclaration de plus d'un vingtième, le premier Jaugeur sermenté qui aura donné son attestation par une fausse

continence sera destitué, & le Maître du Navire sera condamné à payer une amende de cent cinquante livres par tonneau qui aurait été déclaré au-delà de la véritable contenence du Navire, & sera ladite amende répartie entre les Employés qui auront requis le jaugeage.

Art. XIII. Si par la jauge & mesurage, la continence du Vaisseau n'excède pas celle portée par la déclaration du Maître, le Fermier sera condamné en tous les frais & dépens.

Art. XIV. En cas de fraude ou fausseté des certificats des Commissaires-ordonnateurs dans les Isles, prescrits par l'article VI du présent Arrêt, les Capitaines ou autres qui seront atteints de faux seront poursuivis extraordinairement, suivant la rigueur des Ordonnances, & l'Armateur sera condamné au payement de la double somme à laquelle pourront s'élever les primes ou la gratification dont les certificats auraient procuré le payement, & sera ladite amende répartie entre les Employés du Bureau des Fermes qui auront reconnu le faux.

Art. XV. Les denrées & marchandises nationales destinées pour la traite des Nègres, continueront de jouir de l'exemption des droits de sortie & droits locaux, & du bénéfice de l'entrepôt, conformément aux dispositions des Arrêts des 27 Septembre 1720, 2 Octobre 1742 & 3 Décembre 1748.

Art. XVI. Les denrées & marchandises étrangères, à l'exception de celles men-

tionées dans l'article XVII, continueront d'être admises à l'entrepôt de Guinée, en exemption de tous droits, conformément aux dispositions des Arrêts du 2 Octobre 1742, & 3 Décembre 1748, & décision du 31 Mars 1756; & à la charge de remplir les formalités prescrites par lesdits Arrêts & & décision.

Art. XVII. Ne seront admises à l'entrepôt pour le commerce de Guinée aucunes toiles peintes ou blanches des Indes, autres que celles provenans du commerce français dans l'Inde. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous Armateurs pour ledit commerce de Guinée, de faire venir de Hollande ou autres pays du Nord dans le royaume, même sous prétexte d'entrepôt, aucunes toiles des Indes appelées Chittes, Caladaris, ou étoffes de pure soie ou mêlées de soie, qui continueront d'être prohibées, conformément à l'article I. des Lettres patentes du mois de Septembre 1728, à peine de confiscation desdites marchandises & de trois mille livres d'amende.

Art. XVIII. Veut Sa Majesté que les Armateurs qui feront partis avant le 10 Novembre prochain pour faire la traite des Nègres & les porter aux Colonies françaises d'Amérique, & qui n'auront pas joui du bénéfice des gratifications & primes mentionnées dans les articles II & III du présent Arrêt, continuent de jouir jusqu'au premier Janvier 1787, de l'exemption qui a été ac-

cordée par l'article XV des Lettres patentes du mois de Janvier 1716, sur les sucres & autres marchandises des Isles françaises, provenant de la vente des Nègres; à la charge par les Armateurs ou Capitaines de se conformer aux formalités prescrites par l'Ordonnance du 6 Juillet 1734, pour les certificats de ladite traite. Déclare Sa Majesté, que lesdits certificats ne procureront aucune exemption aux sucres ou autres denrées de l'Amérique apportés par des Navires dont l'arrivée dans les ports de France sera postérieure à ladite époque du premier Janvier 1787.

Art. XIX. MANDE & ordonne Sa Majesté à Monf. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, aux Intendans de la Marine & des Colonies, au Commissaire départi pour l'observation des Ordonnances dans les Amirautés, aux Commissaires généraux des ports & arsenaux, Ordonnateurs, aux Officiers des Amirautés, aux Juges des Traites, Maîtres des ports, & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir chacun en droit soi, la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera enregistré au greffe des Amirautés, lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-sixième jour d'Octobre mil sept cent quatre-vingt-quatre.

Signé LE M.al DE CASTRIES.

LE DUC DE PENTHIEVRE,

Amiral de France, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi en ſa province de Bretagne.

VU l'Arrêt du Conſeil d'État du Roi ci-deſſus, & des autres parts, à nous adreſſé : Mandons à tous ceux ſur qui notre pouvoir s'étend, de l'exécuter & faire exécuter chacun en droit ſoi, ſuivant ſa forme & teneur ; & ordonnons aux Officiers des Amirautés, de le faire enregiſtrer aux Greffes de leur Siége, lire, publier & afficher par-tout où beſoin ſera. FAIT à Sceaux, le trente Octobre mil ſept cent quatre-vingt-quatre.

Signé L. J. M. DE BOURBON.

Et plus bas, Par Son Alteſſe Séréniſſime.

Signé PERIER.

MODÈLE du Certificat qui doit être expédié aux Isles, en conformité de l'article VI de l'Arrêt du Conseil du 26 Octobre 1784.

Nous,

Certifions que le Navire. . . . . Capitaine . . . . du port de . . . . tonneaux, y compris l'entre-pont, suivant l'attestation des Jaugeurs sermentés de. . . . . parti de. . . . . port de France le. . . . . . pour la Traite des Nègres, est arrivé en ce port le. . . . . & y a apporté . . . . Nègres que le Capitaine a déclaré provenir de sa Traite, & qu'il a débarqués dans ce port : En foi de quoi nous avons délivré le présent Certificat & à icelui fait apposer le cachet de nos armes, & contre-signer par notre Secrétaire, pour servir & valoir ce que de raison.

FAIT à. . . . . le. . . . .

FAIT & arrêté au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-six Octobre mil sept cent quatre-vingt-quatre.

Signé LE M.[al] DE CASTRIES.

ARRÊT

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Concernant les Armements de Commerce pour les Isles & Colonies Françaises.

Du 31 Octobre 1784.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, par les Négocians des différents Ports de son Royaume, que la faculté de faire le Commerce des Colonies Françaises de l'Amérique, dont ils sont privés, ferait une nouvelle source de richesses pour l'État, en ce qu'elle multiplierait les moyens d'exporter les denrées & marchandises du crû de son Royaume, & de rapporter en retour celles des Colonies Françaises de l'Amérique; qu'en conséquence il ferait de la justice de Sa Majesté, & de l'intérêt public, de leur accorder pour ce Commerce, les mêmes exemptions dont jouissent les Négocians de différentes Villes maritimes, en vertu des Lettres patentes du mois d'Avril 1717, & Arrêts postérieurs; Sa Majesté a résolu de faire participer à ce Commerce & aux privilèges qui y sont attachés, tous les Ports qui, par leur position, ont les moyens de faire des armements pour les Colonies, & de re-

cevoir les Navires qui ſont employés à cette navigation. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport du ſieur de Calonne, Conſeiller ordinaire au Conſeil royal, Contrôleur général des finances, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

Art. I. Les armements des Navires deſtinés pour les Iſles & Colonies Françaiſes, continueront d'être faits dans les Ports actuellement ouverts à ce Commerce, conformément aux Lettres patentes du mois d'Avril 1717, & autres Arrêts & Réglements poſtérieurs.

Art. II. Permet en outre Sa Majeſté aux Armateurs & Négocians de ſon Royaume, de faire les armements des Navires deſtinés pour les Iſles & Colonies Françaiſes, dans tous les Ports qui pourront recevoir à moyennes marées, des Navires de la continence de cent cinquante tonneaux : Veut en conſéquence Sa Majeſté, qu'ils jouiſſent pour les armements qu'ils feront dans ces Ports, du bénéfice de l'entrepôt, & des autres priviléges & exemptions portés par les Lettres patentes du mois d'Avril 1717, ainſi qu'en jouiſſent & doivent en jouir les Négocians des Ports admis à ce Commerce, aux conditions de ſe conformer aux diſpoſitions deſdites Lettres patentes & autres Réglements poſtérieurs ; & encore à la charge que les Négocians des Ports qui n'ont pas encore fait le Commerce des Colonies, & qui voudront

profiter du bénéfice du present Arrêt, seront tenus d'avertir trois mois d'avance, l'Adjudicataire des Fermes générales, de l'intention où ils sont de se prévaloir de la faculté qui leur est accordée.

Art. III. Dispense Sa Majesté les Armateurs & Négocians de son Royaume, de l'obligation qui leur a été imposée par l'article II des Lettres patentes du mois d'Avril 1717, de faire dans le Port de leur armement, le retour des Navires qu'ils auront expédiés aux Isles & Colonies Françaises ; à la charge néanmoins que le retour desdits Navires sera fait dans un des Ports du Royaume, ouverts au Commerce desdites Colonies. Seront tenus à cet effet lesdits Armateurs & Négocians, de faire au Greffe de l'Amirauté, leur soumission, par laquelle ils s'obligeront, sous peine d'une amende de trois mille livres, qui ne pourra être modérée, de faire revenir directement leurs Vaisseaux desdites Isles dans l'un des Ports ouverts au commerce des Colonies, hors dans le cas de relâche forcé, de naufrage, ou autre accident imprévu, qui sera justifié par des procès-verbaux; & les Négocians fourniront au Bureau des Fermes du Port de l'armement, une expédition de leurdite soumission, laquelle y sera retenue pour l'exécution du présent article, jusqu'au retour du Vaisseau dans le même Port, ou jusqu'à ce qu'on y rapporte le Certificat des Commis de l'un des autres Ports dans lequel le Navire aura fait son re-

tour : Et feront fur le préfent Arrêt, qui fera imprimé, lû, publié & affiché par-tout où befoin fera, toutes Lettres néceffaires expédiées. FAIT au Confeil d'Etat du Roi, Sa Majefté y étant, tenu à Verfailles le trente-un Octobre mil fept cent quatre-vingt-quatre.

Signé LE M^AL^ DE CASTRIES.

II. RUSSIE.

UKASE
DE L'IMPÉRATRICE
DE TOUTES LES RUSSIES,

Qui accorde à toutes les Nations le droit de commercer dans les poffeffions réunies nouvellement à fon Empire, du 22 Février 1784.

PAR la Grace de Dieu, Nous Catherine II, Impératrice & Autocatrice de toutes les Ruffies, de Mofcovie, Kiovie, Wladimirie, Novogorod, Czarine de Cazan, d'Aftracan, de Sibérie, de la Cherfonèfe Taurique, &c. — Nos foins pour étendre de plus en plus le commerce de nos Sujets, & avec eux celui des autres Nations dans la mer Noire & la Méditerannée, ont été fuivis d'un fuccès décidé, depuis que, par le Traité conclu avec la Porte le 10 Juin 1783, nous fommes par-

venues à lever toutes les difficultés que la forme du Gouvernement Turc lui avait constamment opposées. Ce commerce en général ne saurait avoir lieu ni fleurir que là où il est protégé par les Loix & guidé dans toutes ses opérations par une parfaite liberté ; nous nous sommes toujours conformées à ces principes d'une liberté illimitée dès le commencement de notre règne, ainsi que le prouvent quantité d'Ordonnances & de Réglements émanés de notre trône. Maintenant nous les appliquons & nous les approprions au commerce de la mer Noire, dont les avantages & la sûreté se trouvent consolidés, depuis que la réunion à notre Empire, de l'Etat Taurique & des pays qui en dépendent, y a ouvert plusieurs ports de mer à tous ceux qui voudront en exporter les productions, ou y porter le superflu de celles du sol des Russes & de leurs manufactures. Il est notoire qu'à peine nous avions terminé, par une paix utile & glorieuse, notre dernière guerre de six années avec la Porte Ottomane, que nous avons fondé, dans le Gouvernement de Catharinoslaw, sur les bords du Dnieper, & près de son embouchure, la ville de Cherson, qui, par son site, est également favorable pour exporter les productions Russes, & importer en échange les étrangères qui peuvent nous être de quelque utilité. Outre la sûreté que nous avons procurée à ce commerce par une puissante protection & d'autres moyens efficaces, nous lui avons accordé encore tous les

encouragements poſſibles. Nous ordonnons que cette Ville, avec nos deux autres Places maritimes ſituées dans la Taurique, ſavoir, Sevaſtopol, connue autrefois ſous le nom d'Acht-Iart, pourvue d'un très-bon port, ainſi que Théodoſie, autrement Kafa, ſoient ouvertes à toutes les Nations amies de notre Empire, pour l'avantage de leur commerce avec nos fidèles Sujets. Leſdites Nations pourront en conſéquence arriver dans ces Villes sûrement & librement, ſans aucun empêchement, ſoit par terre, ſoit ſur des vaiſſeaux portant leur pavillon & leur appartenant en propre ou fretés, les charger & s'en retourner de même par terre ou par mer, ſelon leur bon plaiſir, en ſe conformant, quant à l'acquit des droits d'importation & d'exportation pour toutes les productions & marchandiſes, aux Tarifs & Réglemens de Douane établis. Chaque individu, de telle Nation qu'il puiſſe être, auſſi long-temps qu'il s'arrêtera dans ceſdites Villes pour ſes affaires, ou parce qu'il en aura envie, jouira du libre exercice de ſa Religion, ſelon le louable principe qui nous a été tranſmis par les Souverains nos prédéceſſeurs, & que nous avons encore étendu & affermi, en accordant à toutes les Nations établies en Ruſſie la liberté de louer le Dieu tout-puiſſant, chacune conformément au culte & à la Religion de ſes ancêtres, en lui adreſſant, conjointement avec nos Sujets, des prières pour l'augmentation du bien-être & l'affermiſſement de la

puiſſance de notre Empire. Nous permettons à tous & un chacun d'exercer le commerce ſans la moindre contrainte, ſoit par compagnie ou ſéparément, & nous permettons ſur notre parole impériale, d'accorder à tous les Etrangers, dans ces trois Villes, les mêmes avantages dont ils jouiſſent déjà dans notre capitale de Saint-Pétersbourg & dans la Ville provinciale & maritime d'Archangel. En cas de guerre, chacun trouvera ſa sûreté dans les principes du ſyſtême de neutralité que nous avons établi, & dont nous ſommes réſolues de ne nous écarter jamais. — Si un Etranger voulait s'établir dans ces Villes ou dans toute autre de notre Empire, & paſſer au nombre de nos Sujets, nous le recevrons très-gracieuſement, en promettant de lui accorder, outre le libre exercice de la Religion, une pleine jouiſſance des mêmes droits & préférences dans le commerce & la navigation, dont jouiſſent nos Sujets, avec la liberté illimitée d'établir des fabriques, manufactures, &c. pour ſon profit & le bien général, ainſi que tous les avantages & priviléges particuliers à nos Sujets du même état que le ſien, de façon pourtant qu'il acquittera les droits que ceux-ci ſont tenus de payer. Pareillement, il ſera libre à chaque Etranger reçu comme Sujet, ainſi qu'à ſes deſcendans, de vivre en cette qualité dans nos Etats auſſi long-temps qu'il le jugera de ſon avantage ; & lorſqu'il voudra y renoncer, il en aura la liberté ſans aucun empêchement quelconque, en payant cepen-

lant, pour trois années encore, les droits qui ont été à sa charge. Ces sortes de droits de bourgeoisie seront expliqués avec plus de détails dans les Réglements & les Patentes dont nous munirons nos Villes, & qui seront publiés dans peu. Donné à Saint-Pétersbourg le 22 Février 1784, & de notre règne le vingt-deuxième.

III. TURQUIE.

DÉCLARATION DE LA SUBLIME PORTE,

Touchant les priviléges dont jouiront à l'avenir les Sujets de l'Empereur, dans les terres de l'Empire Ottoman, du 21 Février 1784.

AU NOM DE L'ÊTRE SUPRÊME.

LA raison pour laquelle la présente Patente est expédiée, est que l'Internonce Impérial, notre ami, a demandé de la part de sa Cour, dans un Mémoire dont le contenu est fondé sur l'article 8 du traité de Belgrade, divers arrangements en faveur des Négocians & Sujets Allemands dans les Etats de la domination Ottomane. La sublime Porte, ayant examiné le contenu de ce Mémoire, a trouvé que ledit article sert de base aux propositions de la Cour Impériale de Vienne. Pour cet

effet & ladite Cour ayant donné dans ledit Mémoire l'aſſurance poſitive que les bâtiments de commerce de la ſublime Porte qui, dans tous les Etats de la Cour impériale font la navigation & le commerce, tant dans les mers que dans les rivières de ſa domination, jouiraient, relativement au commerce, des priviléges des Nations les plus favoriſées, & même des plus conſidérables; la ſublime Porte étant toujours encline & prête à remplir les obligations qu'elle a contractées par les traités, & voulant donner à la Cour Impériale, ſon ancienne amie & voiſine, des preuves non équivoques de la ſincérité de ſes ſentiments & de ſon amitié conſtante, s'eſt engagée à obſerver & faire exécuter religieuſement les points & articles ſuivans, leſquels, non ſeulement ſerviront à l'avenir de règle invariable, relativement au traitement de la Nation Allemande, mais auront auſſi la même validité que le traité de Belgrade. 1°. Le traité de commerce fait en 1132 à Paſſarowitz, & ſervant de baſe à l'article 8 du traité de Belgrade, ſera, ainſi qu'il convient, obſervé & exécuté par-tout dans la domination de l'Empire Ottoman, en faveur des Sujets & Négocians Allemands, la ſublime Porte s'engageant à ce qu'il n'y ſoit jamais apporté la moindre atteinte. Quant au commerce de mer & dans les rivières, il en ſera uſé conformément aux ſtipulations de l'article 6 du préſent *Sened*. 2°. A l'égard des droits de Douane que les Sujets & Négo-

ans Impériaux auront à payer, la sublime orte déclare de nouveau qu'ils ne paieront ue 3 p. $\frac{o}{o}$ pour toutes les marchandises, à exception cependant des marchandises proibées, soit à l'entrée, soit au lieu de destiation, les marchandises étant d'importation ou d'exportation, & cela de manière que le commerce des Négocians Allemands, détaillé ci-dessous spécifiquement, sera exempt, tant à l'entrée qu'à la sortie, de toutes les impositions, quelque dénomination qu'elles puissent avoir; & nommément des taxes de *Masderie*, *Cassabie*, *Beydaad*, *Besmilhondanie*, *Rest*, *Padsch*, *Fsakkoali*, &c. L'Internonce Impérial ayant observé en outre que, par le laps de temps, il s'était glissé plusieurs abus dans les arrangements mercantiles dans plusieurs provinces Ottomanes, & notamment dans la Moldavie & dans la Wallachie, il est convenu & ordonné par le présent, que tous les arrangements arrêtés au sujet du commerce réciproque, seront confirmés & exécutés à l'avenir de la manière la plus stricte dans tous les Etats de l'Empire Ottoman. 3°. Pour prévenir tous les inconvénients, relativement au commerce sur mer & dans les rivières, la sublime Porte déclare & fait connaître à ses Commandans, Magistrats & autres Officiers, qu'en vertu des traités il est permis aux Sujets & Négocians de l'Empereur, munis de passeports, de naviguer librement dans les mers & rivières de la domination Ottomane, d'y faire le commerce, tant sur terre

que sur mer, de conduire leurs batiments où ils jugeront à propos, de décharger leur marchandises, & de charger celles qui ne sont point prohibées, en acquittant toutefois les droits prescrits. 4°. La sublime Porte reconnaît que la Cour Impériale & Royale en vertu des traités de commerce de Belgrade & de Passarowitz, attendu la bonne intelligence qui règne entre les deux Cours, est en droit d'exiger d'elle, en faveur de ses Sujets & Négocians, les mêmes priviléges & avantages de commerce dont jouissent actuellement ou pourront jouir par la suite d'autres Nations, nommément les Français, les Anglais, les Hollandais, les Russes, & d'autres Nations plus favorisées encore. 5°. Les Sujets & Négocians de l'Empereur pourront, sans être tenus dorénavant à ce qui avait été stipulé à cet égard dans le traité de Passarowitz, naviguer librement pour affaires de négoce sur mer & dans les rivières, en passant ou repassant de l'une dans les autres, & *vice versá*, avec des bâtiments, pavillons & Matelots Allemands, sans qu'on puisse en exiger plus que lesdits droits d'exportation ou d'importation, qu'ils n'acquitteront qu'une seule fois. 6°. Quant au commerce de transit sur les côtes & par les détroits & canaux dans la domination Ottomane, & nommément par le canal de la mer Noire, les bâtiments des Sujets & Négocians Impériaux, venant sur mer ou dans les rivières des Provinces Allemandes, & sous pavillon Impérial, & allant

dans des Ports étrangers, ou venant des Ports étrangers & allant dans des Provinces Allemandes, pourront le faire sans aucun empêchement quelconque, & sans en acquitter le moindre droit, & ils ne pourront pas non plus être forcés de débarquer leurs marchandises, bien entendu cependant qu'ils paieront pour les marchandises qu'ils débarqueront volontairement pour la vente, les droits ordinaires de Douane, & qu'ils ne feront ce commerce que dans les bâtiments du bord de ceux accordés aux Sujets de la Russie. Il sera accordé & donné aux Sujets & Négocians de l'Empereur, pendant leur séjour dans les Provinces Ottomanes, toute l'assistance dont ils pourront avoir besoin, & ils seront traités comme il convient de faire aux Sujets d'une Cour qui vit avec la sublime Porte dans les liaisons de la plus étroite amitié. Au reste, & comme les bâtiments, naviguant sur des rivières, ne pourront guère être employés sur mer, il sera permis à ses bâtiments, lorsqu'ils seront arrivés dans des endroits près de la mer, de décharger leurs marchandises dans des bâtiments propres à la navigation de la mer Noire, sans qu'on en puisse demander aucun droit. 7°. Dans le cas où il surviendrait des difficultés par rapport à l'exécution de l'un ou de l'autre article du présent *Sened*, & particuliérement par rapport aux marchandises prohibées par les traités de Passarowitz & de Belgrade, la sublime Porte sera toujours prête à les livrer par un accord réciproque,

fondé ſur l'équité; mais dans le cas où elles ne pourraient pas être arrangées de cette manière, la ſublime Porte conſent qu'elles feront accommodées amicalement, & ſur le pied établi à cet égard dans le traité de commerce conclu l'année derniere avec la Ruſſie, & cela d'une manière convenable au commerce Allemand. Donné à Conſtantinople, le 2 du mois de Rebynlayhyr, de l'an de l'Hégire 1198 [& qui revient au 21 Février 1784.]

Signé HAMID, *fils* de HALIL, *Grand-Viſir.*

IV. ÉTATS GÉNÉRAUX.

TRAITÉ DÉFINITIF DE PAIX

Entre la Grande-Bretagne & les États Généraux, ſigné à Paris le 20 Mai 1784.

Art. I. IL y aura une paix chrétienne & générale, & l'amitié ſincère & conſtante ſera rétablie entre Sa Majeſté Britannique, Etats & Sujets, & LL. HH. PP. les Etats Généraux de Provinces-Unies, leurs Etats & Sujets, de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient, ſans exception de lieu ni de perſonne; enſorte que toutes les Parties contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir entre elles & leurs Etats & Sujets, cette amitié

amitié & correſpondance réciproque, ſans permettre dorénavant que de part ni d'autre on commette aucune ſorte d'hoſtilités par mer ou par terre, pour quelque cauſe ou ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, & on évitera ſoigneuſement tout ce qui pourrait altérer à l'avenir l'union heureuſement rétablie, s'attachant au contraire à ſe procurer réciproquement, en toute occaſion, tout ce qui pourrait contribuer à leur gloire, intérêts & avantages mutuels, ſans donner aucun ſecours ou protection, directement ou indirectement, à ceux qui voudraient porter quelque préjudice à l'une ou l'autre deſdites hautes Parties contractantes. Il y aura un oubli général de tout ce qui a pu être fait ou commis, avant ou depuis le commencement de la guerre qui vient de finir.

Art. II. A l'égard des honneurs & du ſalut en mer par les vaiſſeaux de la République vis-à-vis de ceux de Sa Majeſté Britannique, il en ſera uſé reſpectivement de la même manière qui a été pratiquée avant le commencement de la guerre qui vient de finir.

Art. III. Tous les priſonniers faits de part & d'autre, tant par terre que par mer, & les otages enlevés ou donnés pendant la guerre, qui n'ont point encore été rendus, en conſéquence du Traité préliminaire, ſeront reſtitués ſans rançon; chaque Puiſſance ſoldant reſpectivement les avances qui auront été faites pour la ſubſiſtance & l'entretien de ſes priſonniers, par le Souverain du pays où ils

auront été détenus, conformément aux reçus & états conſtatés, & autres titres authentiques qui ſeront fournis de part & d'autre; il ſera donné réciproquement des ſûretés pour le payement des dettes que les priſonniers auraient pu contracter dans les Etats où ils auraient été détenus juſqu'à leur entiere liberté; & tous les vaiſſeaux, tant de guerre que marchands, qui auraient été pris depuis l'expiration des termes convenus pour la ceſſation des hoſtilités par mer, ſeront pareillement rendus de bonne foi avec tous leurs équipages & cargaiſons; & on procédera à l'exécution de cet article, immédiatement après l'échange des ratifications de ce Traité définitif.

Art. IV. Les Etats-Généraux des Provinces-Unies cèdent & garantiſſent en toute propriété à Sa Majeſté Britannique la Ville de Negapatnam avec les dépendances d'icelle: mais vu l'importance que les Etats-Généraux des Provinces-Unies attachent à la poſſeſſion de la ſuſdite Ville, le Roi de la Grande-Bretagne, pour marque de ſa bienveillance envers les ſuſdits Etats, promet, nonobſtant la ſuſdite ceſſion, de recevoir, & de traiter avec eux pour la reſtitution de la ſuſdite Ville, en cas que les Etats auraient à l'avenir quelque équivalent à lui offrir.

Art. V. Le Roi de la Grande-Bretagne reſtituera aux Etats-Généraux des Provinces-Unies, Trinconomale, ainſi que toutes les autres Villes, Forts, Havres & Etabliſſe-

ments qui, dans le cours de la guerre présente, ont été conquis, dans quelque partie du Monde que ce ſoit, par les armes de Sa Majeſté Britannique, ou par celles de la Compagnie des Indes Orientales Anglaiſe, & dont il ſe trouverait en poſſeſſion; le tout dans l'état où ils ſe trouveront.

Art. VI. Les Etats-Généraux des Provinces-Unies promettent & s'engagent à ne point gêner la navigation des Sujets Britanniques dans les mers Orientales.

Art. VII. Comme il s'eſt élevé des différents entre la Compagnie Africaine Anglaiſe, la Compagnie des Indes Orientale Hollandaiſe, relativement à la navigation ſur les côtes de l'Afrique, ainſi qu'au ſujet du Cap Appollonia, pour prévenir toute cauſe de plainte entre les Sujets des deux Nations ſur ces côtes, il eſt convenu que de part & d'autre on nommera des Commiſſaires pour faire, à ces égards, des arrangements convenables.

Art. VIII. Tous les pays & territoires qui pourraient avoir été conquis, ou qui pourraient l'être, dans quelque partie du Monde que ce ſoit, par les armes de Sa Majeſté Britannique, ainſi que par celle des Etats-Généraux, qui ne ſont pas compris dans les préſens articles, ni à titre de ceſſions, ni à titre de reſtitutions, ſeront rendus ſans difficulté, & ſans exiger de compenſation.

Art. IX. Comme il a été fixé un terme, par l'article IX du Traité préliminaire, pour la reſtitution ou pour l'évacuation des

Villes, places ou territoires dont les armes d'une ou de l'autre des hautes Parties contractantes pourraient s'être emparées, & qu'elles posséderaient effectivement, non compris ce qui a été cédé, & que le terme fixé par le susdit article se trouve déjà écoulé, les hauts contractans s'engagent de part & d'autre à observer de bonne foi les arrangements prescrits ; & en cas que par quelque accident ou autrement, les évacuations & restitutions qui s'y trouvent déterminées n'eussent point encore eu lieu, d'expédier incessamment les ordres nécessaires, afin de prévenir tout retardement dans l'exécution de ces mesures.

Art. X. Sa Majesté Britannique & Leurs Hautes-Puissances les susdits Etats-Généraux promettent d'observer sincérement & de bonne foi tous les articles contenus & établis dans ce présent Traité définitif; & Elles ne souffriront pas qu'il y soit fait de contravention directe ou indirecte par leurs Sujets respectifs : & les susdites hautes Parties contractantes se garantissent généralement & réciproquement toutes les stipulations des présens articles.

Art. XI. Les ratifications des présens articles définitifs, expédiés en bonne & due forme, seront échangées en cette Ville de Paris entre les hautes Parties contractantes, dans l'espace d'un mois, ou plutôt si faire se peut, à compter du jour de la signature du présent Traité.

En foi de quoi, nous soussignés leurs Ambassadeurs & plénipotentiares, avons signé de notre main, en leur nom, & en vertu de nos pleins pouvoirs, le présent Traité, & y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Paris, le 20 Mai mil sept cent quatre-ving-quatre.

Signé, L. S. L'ESTEVENON DE BERKENRODE. L. S. BRANTSEN. L. S. DANIEL HAILES.

V. SUÈDE. *Voyez* FRANCE.

Voyez FRANCE.

VI. PRUSSE.

CONVENTION PRÉLIMINAIRE ;

Entre le Roi de Prusse & la Ville de Dantzick ; sur la liberté respective du commerce, du 7 Septembre 1784.

Art. I. LE Magistrat de la ville de Dantzick avoue que, de la part de ladite Ville, soit par erreur, mauvaise humeur, ou préjugés, les choses ont été portées contre S. M. Prussienne & ses sujets, au point qu'ils ont

été inſultés par quelques Habitans de la Ville. En conſéquence, ledit Magiſtrat demandera, au nom de la Ville, pardon à Sa Majeſté, & promettra de ſe conduire dans la ſuite vis-à-vis de Sa Majeſté & de ſes Sujets, de manière à ce qu'il ne ſoit point donné aucun ſujet de plainte.

Art. II. Comme il eſt ſurvenu principalement des différends ſur la queſtion, ſi les ſujets du Roi peuvent librement naviguer & négocier par le territoire de la Ville; le Magiſtrat de Dantzick s'engage & déclare par la préſente, au nom de ladite Ville & des Maitrîſes, que puiſque Sa Majeſté pruſſienne accorde aux Habitans de Dantzick le libre paſſage par la Viſtule & par ſes Etats, de même les ſujets de Sadite Majeſté auront la liberté de paſſer par le territoire de Dantzick, tant ſur terre que ſur l'eau, par les deux bras de la Viſtule, de paſſer avec navires & chariots, & de tranſporter tout ce qu'ils jugeront à propos d'une partie à l'autre des Etats du Roi, librement & ſans empêchement. La Ville s'engagera encore en particulier à rouvrir entièrement le chemin & la navigation ſur tout le Krug, comme libre paſſage pour les ſujets de Sa Majeſté Pruſſienne; mais néanmoins avec cette reſtriction, que la Ville ſe réſerve d'éloigner le chemin dans les endroits où il approche trop des fortifications de ladite Ville, ou ſi cela n'eſt pas praticable, de le pourvoir de barrières qui ſeront fermées la nuit depuis le

coucher jusqu'au lever du soleil : comme aussi que les sujets de Sa Majesté Prussienne, qui passeront par le territoire de Dantzick, payeront l'argent de passage réglé, mais non davantage que ce que payent les Habitans mêmes de la Ville.

Art. III. Sa Majesté Prussienne étant sérieusement d'intention de conserver à la ville de Dantzick sa prospérité, & en particulier le commerce de la Pologne, Sa Majesté s'engage de céder à ladite Ville, d'une manière exclusive, l'exportation des marchandises de la Pologne, pour autant qu'elles descendront de la Vistule, jusqu'à Dantzick ; de façon que les seuls Habitans de ladite Ville auront le droit de négocier par mer avec les marchandises qui viennent de la Pologne le long de la Vistule à Dantzick, & delà au Fahrwasser. Et pour que cela soit observé exactement, Sa Majesté fera non seulement publier la plus rigoureuse défense, qu'aucun des sujets de ses Etats fasse ledit commerce, mais accordera de plus que le Magistrat de Dantzick établisse un Agent près du Nouveau-Fahrwasser, pour veiller à ce que cet article soit exactement observé, & à ce qu'il ne soit rien exporté par mer, soit marchandises Polonaises, soit Prussiennes.

Afin qu'il ne survienne point de mésintelligence avec cet Agent, il ne sera point autorisé de visiter les navires Prussiens, & il sera tenu de se garder soigneusement de toutes querelles avec les Employés de la Douane

Prussienne, & se contentera simplement, lorsqu'il sera exporté des marchandises par mer, par des sujets Prussiens, & ainsi agi contradictoirement à cet article, d'en donner connaissance à la Douane Royale, & ensuite, s'il n'y est mis ordre, au Magistrat de Dantzick, qui pour lors pourra demander satisfaction de cette contravention au Résident du Roi, & même au Ministre, laquelle satisfaction sera accordée sans difficulté ni retard, si elle est fondée.

La ville de Dantzick obtenant par-là toute sûreté possible contre l'exportation des marchandises par mer de la part des sujets du Roi, ceux-ci resteront par contre libres de chercher toutes les choses nécessaires à la vie, denrées & productions, où & chez qui ils trouveront bon, & de les transporter par le territoire de la ville de Dantzick.

La Ville acceptant maintenant, avec reconnaissance, l'assurance de ladite défense portée par Sa Majesté, s'engagera, de son côté, à n'exiger de toutes les denrées, fruits, marchandises & effets que les sujets du Roi transporteront par ledit territoire le long de la Vistule, ou par terre, aucuns autres droits que ceux payés par les Habitans mêmes de la Ville.

Art. IV. L'importation des marchandises par mer, par le Nouveau-Fahrwasser, reste libre & ouvert des deux côtés.

Afin qu'il soit observé une égalité raisonnable, Sa Majesté Prussienne approuve que

le Magiſtrat de Dantzick lève ſur toutes les marchandiſes appartenantes à des ſujets Pruſſiens, & tranſportées par le Nouveau-Fahrwaſſer, tels droits de tranſit qu'il croira convenables, mais qui néanmoins ne devront point ſurpaſſer les péages Pruſſiens. Par contre, le Magiſtrat de Dantzick promet de lever ces péages, non auprès du Blokhuis, mais dans la Ville; que les barques & navires Pruſſiens ne feront point forcés de décharger ou de ſe rendre dans la Ville; que les paſſe-ports Pruſſiens ſeront conſidérés par les Commis de Dantzick comme des documents légitimes, ſans viſiter ultérieurement ces navires.

Dans le cas où le Magiſtrat aurait de fortes raiſons de ſoupçonner que dans de tels paſſe-ports tout n'a point été déclaré, & qu'ainſi il y a erreur ou fraude, il lui ſera libre alors de faire viſiter les navires au Blokhuis; mais cela n'aura lieu qu'après qu'il en aura été donné connaiſſance au Réſident du Roi à Dantzick, pour qu'il puiſſe aſſiſter en perſonne, ou par un exprès de ſa part, à ladite viſite, afin de prévenir tout déſordre, violences ou partialité dans ces viſites.

Art. V. Le Magiſtrat de Dantzick s'engagera auſſi de faire paſſer librement & ſans obſtacle toutes marchandiſes & effets qui appartiennent en propriété à S. M. Pruſſienne, comme ſel, porcelaines, fer, tabac, tout ce qui eſt néceſſaire aux troupes, comme montures, armes, poudre, plomb, & autres ſortes de munitions de guerre,

fur l'exhibition de paffe-ports fignés par le Miniftère Royal Pruffien, & le tout fans paiement d'aucuns droits.

Art. VI. Comme il eft furvenu du malentendu à l'égard de la Convention conclue le 8 Janvier 1771, entre S. M. Pruffienne & la Ville, par laquelle le Magiftrat a réfolu de ne point laiffer demeurer de fujets Pruffiens dans la ville de Dantzick, fans avoir obtenu à cet effet la permiffion du Miniftère ou Régence du pays de S. M., elle fera déformais applicable aux anciennes Provinces de S. M., & Provinces acquifes depuis dans la Pruffe Occidentale, à partir de la date de la fignature de la Préfente Convention; & il fera déclaré par le Magiftrat de Dantzick, qu'il promet, au nom de la Ville & des Habitans, que ladite antérieure Convention fera obfervée en tous fes points, tant à l'égard de la Pruffe Occidentale, qu'à l'égard des autres pays appartenans à Sa Majefté.

Art. VII. Par contre, S. M. défirant donner une nouvelle marque de fon affection pour la Ville, rendra, à partir du jour de la fignature de la préfente Convention, les gens & individus qui fe font injuftement fouftraits à la Jurifdiction de Dantzick; & pour foulagement ultérieur de la Ville, S. M. en retirera pour toujours le commandement d'enrôleurs qu'il y a eu jufqu'à préfent.

Art. VIII. Les Juifs Pruffiens feront traités dans la ville de Dantzick & Jurifdiction, comme les autres Juifs Allemands;

par contre, lefdits Juifs feront obligés de s'abftenir de tout commerce défendu par la Police de Dantzick.

Art. IX. Le Magiftrat de la ville de Dantzick, au nom de la Ville & Habitans, fous approbation particulière de S. M. le Roi de Pologne, qui ratifiera ladite Convention, s'engageant de fuivre & d'obferver ladite Convention, S. M. Pruffienne pardonnera & mettra en oubli tout ce qui s'eft paffé pendant cette conteftation, promettant en outre de favorifer le commerce de la ville de Dantzick dans toutes les occafions, d'annuller toutes les difficultés qui pourraient fe rencontrer, & de défendre à fes Sujets, de la maniere la plus forte, de porter aucun obftacle à fondit commerce.

Art. X. Pour plus d'éclairciffement des fufdits articles & sûreté, ainfi que pour le parfait rétabliffement de la bonne intelligence entre S. M. & la ville de Dantzick, il eft convenu que tout ce qui fera ftipulé dans ces cas par les Plénipotentiaires, aura la même force que s'il avait été inféré, mot pour mot, dans cette Convention.

Ladite Convention a été fignée & revêtue du fceau par les Commiffaires refpectifs, munis des pleins pouvoirs convenables; & Sa Majefté Impériale de Ruffie promet, avec confentement des deux Parties, la garantie de cette Convention, & des points y inférés. Ainfi fait à Varfovie le 7 Septembre 1784.

Ladite Convention a été aujourd'hui, *ad*

interim, jusqu'à l'arrivée des pleins-pouvoirs des Députés, approuvée formellement de la part de S. M. Prussienne.

Signé L. V. BUCHHOLTZ.

VII. ANGLETERRE.

TRAITÉ

Conclu entre Tippoo Sultan Bahader, & les Commissaires de la Compagnie des Indes, signé le 11 Mars 1784.

Art. I. LA paix & un commerce d'amitié auront lieu immédiatement entre le Sultan Tippoo & les Anglais, & leurs Alliés respectifs : aucune assistance ne sera donnée à l'avenir par aucun parti aux ennemis de l'autre.

Art. II. Aussi-tôt que le Traité sera signé, Tippoo s'engage à évacuer le Carnate, & à relâcher les prisonniers Anglais & Indiens qui sont entre ses mains, dans l'espace de trente jours : les Anglais relâcheront pareillement les prisonniers faits sur ce Prince.

Art. III. Aussi-tôt que le Traité sera signé, on rendra à Tippoo toutes les places qu'on a prises sur lui.

Art. IV. Quand les prisonniers seront rendus, alors les Anglais évacueront le fort

& le diſtrict de Cananore; & Ambour & Satgur leur feront remis par Tippoo.

Art. V. Tippoo ne formera plus à l'avenir de réclamations ſur le Carnate.

Art. VI. Tous les natifs du Carnate, enlevés par Tippoo-Saïb pendant la guerre, auront la liberté de revenir chez eux : les Sujets de Tippoo, enlevés de la même maniere, pourront retourner dans leur pays.

Art. VII. Ce jour étant un jour de réconciliation générale, le Nabab Tippoo Sultan Bahader conſent à pardonner aux Rajah & Zemindars, ſes voiſins ou tributaires, qui ont favoriſé les Anglais pendant la guerre; il le fait pour prouver à cette nation l'amitié & l'eſtime qu'il lui porte.

Art. VIII. Le Sultan Tippoo confirme tous les priviléges commerciaux accordés ci-devant aux Anglais.

Art. IX. Tippoo reſtituera aux Anglais la factorerie de Calicut, & les diſtricts aux environs de Tillichery.

Art. X. Ce Traité ſera ſigné & ſcellé par les Commiſſaires, & de-là envoyé au fort S. George pour être confirmé, ſigné & renvoyé ſous un mois, ou plutôt, s'il eſt poſſible. Il ſera ratifié enſuite par le Gouverneur général & par le Conſeil du Bengale, & renvoyé dans l'eſpace de trois mois, ou plutôt, s'il eſt poſſible. *Signé* le 11 Mars 1784, ANTHONY SADLEIR, G. D. STAUNTON, JOHN, HUDDLESTONE, TIPPOO SULTAN BAHADER.

BILL

Pour mieux régler & gouverner les affaires de la Compagnie des Indes & des possessions Britanniques dans l'Indostan ; & pour l'établissement d'une Cour de Justice, pour connaître plus promptement & plus efficacement des délits commis dans les Indes Orientales.

Art. I. IL est arrêté que, pour le meilleur gouvernement & la plus grande sûreté de l'Inde, Sa Majesté & ses descendans, de l'avis & du consentement des Lords spirituels & temporels, & de ses Communes, assemblés en Parlement, pourront désormais nommer, en vertu d'une Commission scellée du grand sceau, telles personnes qu'ils jugeront à propos de choisir dans le Conseil-Privé, n'excédant pas le nombre de six, pour Commissaires des affaires de l'Inde, dont un des principaux Secrétaires d'État de Sa Majesté & le Chancelier de l'Echiquier seront toujours deux Membres nés.

Art. II. Il ne faudra pas moins de trois desdits Commissaires pour former un Conseil, pour exécuter, ordonner, &c.

Art. III. Le Secrétaire d'État susdit, en son absence le Chancelier de l'Echiquier, & en l'absence de celui-ci, le plus ancien Commissaire siégera comme Président de ce nouveau Conseil, & aura le maniement & la

ſurintendance des affaires de l'Inde, tant en ce qui regarde les poſſeſſions territoriales, que les affaires mercantiles de la Compagnie.

Art. IV. En cas de diviſion dans les opinions, le Préſident aura la voix prépondérante.

Art. V. Le Roi caſſera, révoquera & réformera toutefois qu'il le jugera à propos, la ſuſdite Commiſſion, dont l'un des principaux Secrétaires d'Etat & le Chancelier de l'Echiquier ſeront toujours deux Membres, & dont les Commiſſaires n'excéderont jamais le nombre de ſix dans aucun cas.

Art. VI. Le Conſeil de l'Inde ſera autoriſé à connaître de tous les actes, opérations, &c. relatifs au gouvernement civil & militaire de la Compagnie.

Art. VII. Le Secrétaire d'Etat choiſira un Secrétaire particulier, & tel nombre de Commis & autres perſonnes qu'il jugera néceſſaires pour faire le ſervice du Bureau; & leſdites perſonnes pourront être renvoyées à la volonté deſdits Commiſſaires : tout ce qui ſe paſſera dans leurs aſſemblées, ſera enregiſtré dans des livres à ce déſtinés, par leſdits Secrétaires employés, &c. qui recevront tel ſalaire qu'il plaira à Sa Majeſté d'ordonner par un ordre de ſa main.

Art. VIII. Avant de procéder à aucune affaire, les Membres du Bureau feront le ſerment ſuivant :

» Je..... promets fidèlement & affirme
» avec ſerment, qu'en ma qualité de Com-

» missaire ou Membre du Bureau établi pour » les affaires de l'Inde, je donnerai de mon » mieux mes avis & mon assistance pour le » gouvernement des possessions de la Com- » pagnie ; que j'exercerai les pouvoirs qui » m'ont été délégués le mieux qu'il me sera » possible, selon mon jugement, sans faveur » ni affection, préjugé ou malice contre qui » que ce soit «.

Lequel serment peut être administré par deux Membres du susdit Conseil, & sera enregistré par le Secrétaire, comme tous autres actes dudit Bureau ; & sera dûment signé & attesté par les Membres, lorsqu'ils prêteront & s'administreront respectivement ledit serment.

Art. IX. Il est également observé que les divers Secrétaires, Commis & autres personnes attachés au Bureau, prêteront également, par-devant lesdits Commissaires, le serment de garder les secrets qui leur seront confiés, ou tel autre serment qu'il plaira au Bureau d'exiger.

Art. X. Il est ordonné par ledit Acte, que tous les papiers de la Compagnie, comptes, lettres, ordres, réponses, &c. &c. seront, dans tous les temps, accessibles aux Commissaires; qu'il leur en sera fourni des copies, extraits, &c. toutes les fois qu'ils le requerront, & que la Cour des Directeurs sera obligée de mettre sous les yeux des Commissaires, les minutes de tout ce qui se passera dans les assemblées des Propriétai-

res, ainsi que toutes les dépêches qu'ils recevront de l'Inde, ou qu'ils y enverront, soit relativement au gouvernement civil & militaire de l'Inde, soit relativement aux possessions territoriales de la Grande-Bretagne dans l'Indostan.

Art. XI. Et dans l'espace de quatorze jours, après avoir reçu ces copies de lettres, instructions, &c. elles seront renvoyées avec l'approbation souscrite par trois Commissaires, ou les raisons qui les empêchent de les approuver, avec des instructions de la part desdits Commissaires aux Directeurs ; après quoi les Directeurs seront obligés d'envoyer ces lettres, ordres & instructions ainsi approuvés ou corrigés, à leurs serviteurs dans l'Inde, sans aucun délai. — A moins que, sur les représentations des Directeurs, le Bureau n'ordonnât des changements dans lesdites lettres, ordres & instructions, aucune lettre, ordre, &c. ne seront, sous aucun prétexte, envoyés dans l'Inde, sans une communication préliminaire.

Art. XII. Pour plus grande célérité, il est ordonné que, dans le cas où les Commissaires négligeraient de transmettre dans l'espace de quatorze jours, après en avoir été requis, les dépêches qu'ils doivent envoyer dans l'Inde, alors lesdits Commissaires pourraient expédier quels ordres il leur plairait, pour les Présidences de l'Inde, concernant le gouvernement civil & militaire; & lesdits Directeurs seraient obligés de les trans-

mettre, à moins que, ſur leurs repréſentations, les Commiſſaires ne jugeaſſent à propos d'y faire des changements.

Art. XIII. En cas que le Bureau envoyât des ordres que les Directeurs ne trouvaſſent point relatifs au gouvernement civil & militaire de la Compagnie, dans ce cas ils auront le droit de préſenter une Requête à S. M. dans ſon Conſeil, qui déciderait cette queſtion, & la ſuſdite déciſion ſerait finale.

Art. XIV. En cas où le Bureau des Commiſſaires croirait eſſentiel de garder le ſecret d'une opération, il lui ſerait permis d'envoyer des ordres directs dans l'Inde, ſoit pour faire la paix ou la guerre, ſoit pour négocier & traiter avec aucun des Souverains de l'inde; alors & dans ce cas, il ſera légal que ledit Bureau envoie ſes ordres ſecrets & ſes inſtructions au Comité ſecret de la Cour des Directeurs, qui, ſans le révéler aux autres Directeurs, tranſmettrait leſdits avis dans l'Inde : les différents Gouverneurs des Préſidences de l'Inde obéiront fidélement à ces ordres, & y répondront ſous une enveloppe particulière, ſcellée de leur ſceau, & adreſſée au Comité ſecret, qui communiquera leurs réponſes au Bureau.

Art. XV. Il eſt ordonné, en vertu de l'autorité royale & de celle des Lords & Communes aſſemblés en Parlement, que les Directeurs auront le droit de choiſir, parmi eux, certains Directeurs, n'excédant pas le nombre de trois, pour former un Comité

cret, — lequel Comité ſecret, après avoir
çu les dépêches & inſtructions relatives à
ne déclaration de guerre, ou un traité de
aix, communiquera ces dépêches au Bureau
es Commiſſaires établis pour le gouverne-
ent de l'Inde & répondra aux diverſes Pré-
dences, qui ſeront tenues de ſe conformer
leurs ordres, comme s'ils procédaient im-
édiatement de l'aſſemblée générale des
Directeurs.

Art. XVI. Il eſt expreſſément ſtipulé par
e Bill, que ſes pouvoirs ne s'étendent pas
uſqu'à donner aux Commiſſaires le droit de
ommer aux emplois, ou révoquer les no-
minations faites par les Directeurs de la
Compagnie.

Art. XVII. Si, par mort, révocation ou
réſignation, aucune des places de Conſeiller
du fort William, dans le Bengale, venait à
vaquer, excepté celle de Commandant en
chef, les Directeurs n'y nommeront point,
& le nombre deſdits Conſeillers ſe trouvera
réduit à trois, outre le Gouverneur Général,
& le Commandant en chef des forces de la
Compagnie, qui aura, par la ſuite, voix dans
le Conſeil après le Gouverneur Général.

Art. XVIII. Le Gouverneur du fort Wil-
liam, celui du fort St. George, & celui de
Bombay, conſiſteront, en vertu de cet Acte,
en un Préſident & trois Conſeillers, dont le
Commandant en chef ſera toujours un Mem-
bre; il aura la précédence dans le Conſeil,
comme dans la préſidence du fort William

dans le Bengale, à moins que le Commandant en chef des forces de l'Inde ne se trouvât dans cette préſidence : auquel cas le Commandant Général ſera un deſdits Conſeillers, à la place du Commandant particulier de cette préſidence ; & pendant ce temps, le Commandant particulier aura droit de ſéance ſeulement, mais n'aura pas voix dans le Conſeil.

Art. XIX. La Cour des Directeurs de la Compagnie choiſira, dans l'eſpace d'un mois, après la paſſation de cet acte, une perſonne en état de préſider à l'établiſſement du Fort Saint-George de Madraſſ, & deux autres perſonnes pour former le Conſeil de ladite préſidence : ladite Cour fera de même pour l'établiſſement du Conſeil de Bombay, ſous les mêmes conditions que pour le Fort Saint-George de Madraſſ.

Art. XX. Qu'il ſoit entendu par cet acte, qu'en cas que les Membres préſens dans aucun des Conſeils, ſoit au Fort William, ſoit à Bombay ou Madraſſ, fuſſent également diviſés d'opinion, alors le Gouverneur général ou Préſident dudit Conſeil aurait la voix prépondérante.

Art. XXI. Il ſera permis à Sa Majeſté & à ſes hoirs, par un écrit ſigné de ſa main, & contre-ſigné par le Secrétaire d'Etat chargé du département de l'Inde, ou à la Cour des Directeurs, en vertu d'un écrit ſigné par eux, de révoquer, rappeller, &c. le préſent Gouverneur du Fort William dans le Bengale, du

ort Saint-George de Madraſſ ou de Bombay, ı tous autres Employés au ſervice de la Com-ıgnie, pourvu toutefois que, quand cette évocation viendra de la part de Sa Majeſté, n duplicata, ſigné de ſa main & contre-ſigné ar le Secrétaire d'Etat, ſoit remis dans la hui-aine à la Cour des Directeurs.

Art.XXII. Quand il viendra à vaquer quel-ıue emploi, par mort, démiſſion, expulſion u rappel, dans aucune des Préſidences, dans e cas, la Cour des Directeurs de la Compa-ınie procédéra à la nomination d'une per-onne propre à remplir cette place parmi ſes erviteurs, excepté la place de Gouverneur général, celles de Gouverneurs particuliers les deux Préſidences, & celle de Comman-lant en chef d'aucun des établiſſemens, pour eſquelles places les Directeurs pourront nom-mer qui ils jugeront à propos.

Art. XXIII. Il eſt ſtipulé dans cet article, que ſi après avoir en vain cherché, pendant l'eſpace de deux mois, à déſigner à Sa Ma-jeſté des perſonnes propres & habiles à gou-verner l'Inde, les Directeurs de la Compa-gnie échouaient dans leurs recherches, il ſerait alors permis à Sa Majeſté de nommer & d'inveſtir des pouvoirs de Gouverneur ou de Membres du Conſeil, les perſonnes qu'elle jugerait à propos de choiſir, qui alors ne ſe-raient plus révocables par les Directeurs.

Art. XXIV. On n'acceptera aucune réſi-gnation, ſoit de l'office de Gouverneur gé-néral, Gouverneur ou Commandant en chef

des diverſes Préſidences, à moins qu'elle n
ſoit donnée par écrit, qu'elle ne ſoit de
main de celui qui réſigne, ſignée par lui
ſcellée de ſes armes.

Art. XXV. Aucun ordre de la Cour gé-
nérale des Propriétaires de la Compagnie
n'infirmera les ordres des Directeurs, quan
ils ſeront une fois revêtus de la ſanction d
nouveau Bureau, donnée de la maniere qu'
eſt ſpécifié ci-deſſus.

Art. XXVI. Il eſt ordonné qu'un act
paſſé dans la vingt-unième année de Sa Ma
jeſté, qui enjoint aux Directeurs de la Com
pagnie des Indes de communiquer les dépê
ches, lettres & ordres relatifs au Gouverne
ment civil & militaire de l'Inde, aux Lord
de la Tréſorerie, premier Lord d'icelle, &
un des principaux Secrétaires d'Etat, & règl
les pouvoirs des Directeurs & des Proprié
taires, ſoit annullé dans tout ce qui pourr
être contraire au préſent Acte, pendant qu'i
ſera en force.

Art. XXVII. Le Gouvernement généra
& le Conſeil du Fort William auront le pou
voir & l'autorité d'ordonner, contrôler &
diriger en tout les diverſes Préſidences de
l'Inde, dans ce qui aura rapport à la paix & à
la guerre, au revenu & aux forces deſdites
Préſidences, qui ſeront tenues d'obéir aux
ſuſdits Gouverneur général & Conſeil; à
moins qu'elles n'euſſent reçu des ordres di-
rects & récens des Directeurs, contradictoires
à ceux dudit Gouverneur général; dans lequel

cas ces ordres avec leur date devraient être envoyés au Conseil siégeant au Fort William, & au Gouverneur général, qui, à la vue desdits ordres, seront tenus de s'y conformer eux-mêmes, & de ne se servir de l'autorité qui leur est déléguée, que pour les faire exécuter.

Art. XXVIII. Le Gouverneur général & le Conseil de Bengale, & les Gouverneurs particuliers & Conseils de chaque Présidence seront les maîtres, quand une proposition aura été faite & débattue en Conseil, d'ajourner l'Assemblée, s'ils le jugent à propos, pourvu que cet ajournement ne soit pas d'un plus long terme que de quarante-huit heures. On ne pourra pas s'ajourner deux fois sans le consentement de celui qui aura fait la proposition discutée.

Art. XXIX. Comme il répugne aux désirs, à l'honneur, & à la politique de l'Angleterre, de porter l'esprit de conquête, & d'étendre ses possessions dans l'Inde, il est défendu au Gouverneur général & au Conseil Suprême, siégeant audit Fort William, de commencer la guerre avec aucune Puissance, sans en avoir reçu l'ordre exprès du Bureau établi pour gouverner les affaires de l'Inde, ou des Directeurs de la Compagnie, avec la sanction du Bureau, lesdits ordres étant signés & scellés par le Secrétaire d'Etat pour le département intérieur; à moins que les Princes Indiens n'eussent commencé des hostilités, formé quelque alliance hostile aux intérêts de

la Grande-Bretagne, ou n'euſſent le projet de lui faire la guerre, ou aux Princes & poſſeſſeurs de territoires, ſous la protection ou garantie de la Grande-Bretagne; comme auſſi de ne former aucun traité pour faire la guerre à aucun Prince Indien, à moins qu'il n'eût commencé des hoſtilités lui-même, ou ne ſe fût préparé à en commencer, ainſi qu'il a été dit: dans le cas où leſdits Gouverneur général, Conſeillers, Préſidens, &c. ſe détermineront à faire la guerre, ils ſeront obligés d'en donner avis, le plus promptement poſſible, au Bureau d'Adminiſtration, avec les plus amples informations ſur l'état des affaires, les cauſes de cette guerre, & les motifs qu'ils ont eus de la faire, &c.

Art. XXX. Il ne ſera pas permis aux Gouverneurs particuliers du Fort Saint-George & de Bombay, de faire la guerre, non plus qu'à aucun des Etabliſſements ſubalternes de la Compagnie dans l'Inde. Ils ne pourront pas davantage faire la paix ou négocier aucun traité d'alliance avec les Princes Indiens, excepté dans le cas où le danger leur paraîtrait imminent, en inférant toujours une clauſe conditionnelle que leſdits traités, négociations, &c. &c. feraient confirmés par le Gouverneur général, à qui les autres Préſidences obéiront en tout; & en cas de refus, les Gouverneurs particuliers pourront être ſuſpendus. Chaque Préſidence rendra un compte habituel & exact de tout ce qui ſe paſſera dans ſon diſtrict, & fera remettre le duplicata

duplicata de ses minutes au Greffier du Conseil Suprême de Bengale.

Art. XXXI. Toute personne employée au service de Sa Majesté, tant dans le civil que dans le militaire, désobéissant aux ordres qu'elle recevrait du Gouvernement général, pourra être interdite de ses fonctions par ledit Gouvernement général & le Conseil Souverain du Bengale. Chacun desdits Employés est requis, par les présentes, de transmettre diligemment & fidèlement au fort William des copies vraies & exactes de tous ordres, résolutions & actes du Conseil de leurs Présidences & Gouvernements respectifs, ainsi que de communiquer tout ce qu'ils pourront découvrir d'important au Gouverneur général & au Conseil du fort William.

Art. XXXII. Et comme il paraît qu'il est dû des sommes considérables par le Nabab d'Arcate à des particuliers sujets de la Grande-Bretagne, & qu'il est à propos que l'assistance de la Compagnie soit accordée aux créanciers de ce Prince pour la sûreté de leurs créances, en ménageant toutefois l'honneur & la dignité du Nabab, il est ordonné par le présent acte, que les Directeurs de la Compagnie des Indes entreront dans l'examen le plus attentif, de la nature & de la justice de ces dettes, autant qu'il leur sera possible de les vérifier par les documents qu'ils ont en main; donnant en outre, pour se mettre au fait de la vérité, des ordres précis à leurs diverses Présidences pour compléter les informations nécessaires,

& pour établir, de concert avec le Nabab, des fonds pour acquitter les obligations qui leur paraîtront être justement dues, selon leur droit de présidence respective, & d'une maniere consistante avec les droits de la Compagnie, la sûreté des créanciers du Nabab, ainsi que l'honneur & la dignité de ce Prince.

Art. XXXIII. Et pour ajuster & terminer sur une base permanente les droits indéterminés des Nabab d'Arcate & Rajah de Tanjaour, l'un envers l'autre, il est ordonné que la Cour des Directeurs prendra immédiatement en considération lesdits droits & prétentions, & cherchera les moyens les plus simples & les plus propres pour juger de leurs différends, & les faire terminer selon les principes, & les termes stipulés & convenus entre lesdits Nabab & le Rajah dans le traité de 1762.

Art. XXXIV. Comme il y a eu des plaintes portées, que divers Rajahs, Zemindars, Polygars, Talookdars & autres natifs, propriétaires des terres de l'Inde, ont été dépouillés injustement de leurs domaines, droits, priviléges & jurisdictions, que les tributs, loyers, &c. exigés & payés par eux à la Compagnie des Indes, sont devenus très oppressifs; & comme les principes de justice & l'honneur du pays requièrent que ces sujets de plainte soient examinés, &, s'ils se trouvent fondés, que l'on y remédie incessamment; il est ordonné par les pré-

ſentes, que la Cour des Directeurs de ladite Compagnie prenne ſérieuſement leſdites meſures en conſidération, & adopte les moyens néceſſaires pour connaître les cauſes & la vérité de ces plaintes, & donner en conſéquence des ordres & inſtructions aux diverſes Préſidences, pour réparer les injuſtices faites auxdits Rajahs, Zemindars, &c. ſelon les Loix de leur Pays : pour établir en outre, ſur des principes de modération & de juſtice, d'après la conſtitution de l'Inde, des régles permanentes par leſquelles ils ſeront déſormais obligés de payer leurs tributs; de louer, affermer, prendre à bail, &c. les terres dont ils ſont en poſſeſſion.

Art. XXXV. Afin de mieux régler le Gouvernement civil & militaire de l'Inde, pour l'avantage de la Compagnie, il eſt ordonné par le préſent acte, que les Directeurs ſe feront rendre compte immédiatement de leurs établiſſements reſpectifs, tant civils que militaires, dans les différentes Préſidences & Etabliſſements de l'Inde, & donneront les ordres néceſſaires pour que les retranchements & réductions qui pourront être praticables dans chacun d'eux, y ſoient introduits. Il eſt également ordonné que les principaux Employés dans leſdits Etabliſſements, ſeront tenus de donner des liſtes exactes de tous les emplois de l'Etabliſſement civil de ladite Compagnie, ainſi que de toutes les forces militaires qui ſe trouvent dans les divers poſtes & comptoirs de la Com-

pagnie, & à sa solde; distinguant les Corps, les Nations, ou le Peuple dont elles sont tirées, ainsi que la paye & les émoluments des Officiers brevetés ou bas Officiers; comme aussi la méthode qui peut être adoptée pour introduire un système de plus grande économie. La Cour des Directeurs examinera, aussi-tôt qu'elle pourra le faire, le nombre des places & emplois, tant civils que militaires, qui sont nécessaires à la sûreté & au meilleur gouvernement de l'Inde; les salaires & appointements qui doivent leur être alloués, tant en tems de paix qu'en tems de guerre; & chaque année dans l'espace de quinze jours après la rentrée du Parlement; ces états seront présentés à la Chambre des Communes par les Directeurs.

Art. XXXVI. Il est défendu expressément par cet acte, en attendant que ces listes soient fournies, que les Directeurs envoient aucun Employé civil ou militaire dans l'Inde, & quand elles l'auront été, qu'il soit jamais envoyé un plus grand nombre de personnes que celui qui se trouvera nécessaire pour agir en qualité de surnuméraire, & remplir les places qui viendraient à vaquer, dont l'on donnerait avis, de tems à autre, à la Cour des Directeurs.

Art. XXXVII. Il est ordonné par cet acte, que du moment où il commencera d'être en force, les promotions & l'avancement des serviteurs de la Compagnie se feront par rang d'ancienneté, tant dans

le civil que dans le militaire, dans leurs ſituations reſpectives, à moins que les Commandans des divers Gouvernements & Préſidences n'aient des raiſons valables & ſuffiſantes pour ſe conduire autrement, en vertu d'une réſolution du Conſeil, & que tous les cas de cette nature ſoient fidélement enregiſtrés, & les minutes qu'ils en auront gardées, envoyées aux Directeurs, en expliquant les raiſons qu'ils ont pu avoir d'en agir ainſi : faute de quoi faire, leſdits appointements, &c. ſeront déclarés vacans, & les meſures priſes par la Préſidence annulées.

Art. XXXVIII. Il eſt défendu expreſſément par les préſentes, qu'aucun Cadet ou Ecrivain ſoit envoyé dans l'Inde au-deſſous de quinze ans & au-deſſus de vingt-deux ; leſdits Cadets ſeront tenus de fournir un certificat de leur âge, ſigné du Curé de leur paroiſſe, & de prêter eux-mêmes ſerment qu'ils ſe trouvent dans les termes ſpécifiés par l'acte, & n'ont que l'âge requis; lequel acte de preſtation de ſerment ou affidavit demeurera entre les mains du Secrétaire de la Compagnie, ſi elle le juge à propos.

Pourvu toutefois que cet acte ne change rien à l'uſage reçu, & que tout Officier bréveté, dont l'âge n'excède pas vingt-cinq ans, puiſſe être reçu à l'avenir Cadet dans la Compagnie, comme par le paſſé.

Art. XXXIX. Cet article ordonne que toutes les oppreſſions, injures, injuſtices,

offenses, crimes, &c. &c. qui auront été commis dans l'Inde par des Sujets de Sa Majesté ou des serviteurs de la Compagnie des Indes, seront & sont déclarés par les présentes, amenables à toutes les Cours de Justice, tant en Angleterre que dans l'Inde, dont la Jurisdiction peut s'étendre sur ces délits, qui seront punis de la même manière que s'ils avaient été commis dans aucun des endroits soumis immédiatement au Gouvernement de la Grande-Bretagne.

Art. XL. Il est expressément stipulé que toute personne qui demandera ou recevra aucune somme d'argent, ou aucun effet de prix, soit que ce soit pour lui, ou sous prétexte d'en avantager la Compagnie des Indes, sera déclarée coupable d'extorsion, & sera poursuivie en conséquence : en outre de quoi, celui qui aura reçu un présent, sera exposé à la confiscation d'icelui, au profit de S. M.

Art. XLI. La Cour, pardevant laquelle de pareilles fautes & offenses seront jugées, pourra, selon les circonstances, ordonner que le présent soit rendu à celui qui l'aura fait, ou ordonner que le tout, ou partie d'icelui, ou telle amende à laquelle il plaira à ladite Cour de condamner le coupable, soit destiné au délateur, ou à celui qui a intenté le procès, ainsi qu'il plaira à la Cour d'en disposer.

Art. XLII. Il est entendu que les clauses d'un Acte passé dans la treizième année du regne de Sa Majesté, qui condamne toute personne recevant des présens, à certaines amen-

des & confiscations, se trouvent révoquées ; & lesdites clauses sont annullées par le présent Acte.

Art. XLIII. Il doit être entendu toutefois que la clause qui précede, n'interdit pas à un Avocat, Médecin, Chirurgien ou Chapelain, de recevoir des honoraires & émolumens selon la forme usitée dans leurs professions.

Art. XLIV. Il est ordonné que toutes désobéissances volontaires de la part des Officiers de la Compagnie, relativement aux instructions des Directeurs, à moins que ce ne soit dans des cas absolument nécessaires [nécessité que seront obligés de démontrer ceux qui se seront rendus coupables de ces désobéissances] seront regardées comme des fautes graves, (misdemeanours), & comme telles poursuivies extraordinairement en vertu du présent Acte.

Art. XLV. Il est déclaré que toute personne au service de la Compagnie, qui sera concernée dans quelque marché ou contrat contraire aux intérêts de ladite Compagnie, & sera accusée de corruption, sera également poursuivie pour ledit crime de misdemeanour, de la manière ci-dessus spécifiée.

Art. XLVI. Il est expressément défendu, qu'après une Sentence ou un Jugement d'aucune Cour compétente, contre aucun des serviteurs civils ou militaires de la Compagnie, pour extorsion ou aucune autre faute, ladite Compagnie, si les coupables sont condamnés à aucune amende, prenne sur

elle de transiger, traiter, faire des remises, &c. &c. ou les emploie jamais à son service, dans quelle capacité que ce soit, après qu'ils en auront été renvoyés par le jugement d'un Tribunal ayant droit de les juger.

Art. XLVII. Pour remédier aux abus qui ont prévalu jusqu'ici dans la collection & la recette des revenus de la Compagnie des Indes, il est ordonné que tout homme né sujet de la Grande Bretagne, qui sera nommé pour faire cette recette, prêtera le serment, & souscrira la formule dont copie suit; lequel serment sera prêté devant le premier Juge de la Cour Souveraine du Bengale, ou aucun des autres Juges assistans de ladite Cour, ou par-devant le Maire, ou tout autre Magistrat d'aucune autre Présidence : ladite formule de serment sera enregistrée dans les minutes de la Cour Suprême du Bengale, ou dans celles desdites Cours Provinciales des Présidences & Etablissemens particuliers.

« Je soussigné, promets, sous serment, » que je remplirai fidélement, autant que » cela dépendra de moi, l'office qui m'a été » confié de Collecteur des revenus de la Compagnie des Indes; & que je ne demanderai, ni ne recevrai directement ni indirectement, aucun présent ni par moi, ni » par les mains de qui que ce soit, pour mon » compte, ni de la part d'aucun Rajah, Zémindar, Polygar, Talookdar, Rentier ou » autre personne payant des tributs, redevances ou impôts à la Compagnie, m'en-

» gageant également à ne recevoir aucun » effet de valeur en forme de don, préſent » ou autrement, au-deſſus du tribut annuel, » ou de la rente ou impôt que je ſuis auto- » riſé de percevoir pour le compte de ladite » Compagnie; & que je veux juſtement & » avec vérité, en rendre compte à la ſuſ- » dite Compagnie. » Ainſi que Dieu me prenne en garde! (So, help me God!)

Art. XLVIII. Il ſera permis au Gouverneur du Fort William du Bengale d'adreſſer un ordre ſigné de lui (warrant) à tous les Officiers de Juſtice, pour faire arrêter toute perſonne ou perſonnes ſoupçonnées, médiatement ou immédiatement, d'entretenir aucune correſpondance illicite, qui pût être dangereuſe pour la paix & la ſûreté des Etabliſſements & des poſſeſſions Britanniques dans l'Inde, avec aucun des Princes, Rajahs, Zémindars ou autres perſonnes quelconques ayant quelque influence dans l'Inde, ou avec les Commandans, Gouverneurs ou Préſidens d'aucunes factoreries établies dans les Indes par aucun pouvoir Européen, contre les régles & les uſages de ladite Compagnie: après l'examen aſſermenté, pris par écrit, des perſonnes ainſi arrêtées par ordre du Gouverneur général, ledit Gouverneur eſt autoriſé, par ces préſentes, à les faire emprisonner, pourvu que, dans l'eſpace de cinq jours après leur détention, il ſoit remis aux accuſés une copie de l'accuſation, à laquelle il leur ſera permis de répondre par écrit,

en donnant une liſte des témoins qu'ils jugent à propos de faire examiner : ſi toutefois, après l'examen de cette défenſe, il paraiſſait encore au Gouverneur & au Conſeil, qu'il y eût des raiſons ſuffiſantes pour juſtifier la détention des accuſés, juſqu'à ce que leur procès fût fait dans l'Inde, ou qu'ils fuſſent envoyés en Angleterre à cet effet ; dans ce cas, copies des procédures devraient être envoyées aux Directeurs par le Gouverneur général, ou ſes Repréſentans, qui profiteraient de la premiere occaſion favorable de les faire partir pour l'Europe, à moins que la ſanté des accuſés ne leur permît pas d'en faire le voyage.

Art. XLIX. Il eſt ordonné par le préſent Acte, que les Gouverneurs des diverſes Préſidences de l'Inde feront revêtus des pouvoirs, dans leur Préſidence reſpective, qui ſont conférés par les préſentes au Gouverneur général du Fort William du Bengale.

Art. L. Pour mieux empêcher ou faire plus aiſément punir la mauvaiſe conduite des ſerviteurs de la Compagnie des Indes, employés à faire les affaires de ladite Compagnie, en leur faiſant découvrir l'état de leur fortune, à leur retour en Angleterre, il eſt expreſſément ordonné par cet acte, que toute perſonne qui ſe trouve aujourd'hui, ou ſera à l'avenir au ſervice de ladite Compagnie, remettra dans l'eſpace de deux mois, après ſon retour en Angleterre, un compte aſſermenté par-devant le premier Baron de l'Echiquier,

ou deux autres Barons de la même Cour (qui font autorisés à recevoir ces états.) Le duplicata d'un état fidèle de ses possessions, tant en contrats, terres, billets, argent, que bijoux, meubles précieux, dettes actives, &c. spécifiant les objets de leur fortune, qui n'ont pas été acquis ou achetés en conséquence de leur résidence, & des gains qu'ils ont fait dans l'Inde. Comme aussi, s'ils ont disposé d'une partie de leurs possessions, de déclarer en faveur de qui, comment, pour quel prix, ou en raison de quoi ils ont fait ces dispositions.

Art. LI. Il est ordonné, par cet Acte, que le premier Baron ou les autres Barons de l'Echiquier, à qui on aura remis l'inventaire assermenté des possessions, effets, &c. appartenant aux personnes qui, en conformité au Réglement prescrit par ce Bill, l'auront déposé entre les mains desdits Barons, auront soin, aussi-tôt qu'ils l'auront reçu, de remettre le duplicata dudit état au Greffier de ladite Cour de l'Echiquier, pour y être cotté, liassé & conservé comme un titre public; l'autre duplicata sera remis par la Cour des Directeurs de la Compagnie des Indes, pour y être déposé & gardé parmi les archives & papiers de ladite Compagnie, pour l'inspection des Membres & Propriétaires; & en cas que, dans l'espace de trois ans après la remise de cet inventaire, il soit fait des plaintes par les Commissaires préposés pour diriger les affaires de l'Inde, ou par la Cour des Direc-

teurs de la Compagnie, ou par dix Membres ou Propriétaires de ladite Compagnie, dont les intérêts, réunis dans ses fonds, se trouvent au moins portés au montant de 10,000 livres sterl., & qu'il soit présenté une requête à la Cour de l'Echiquier, ou fait une motion par un Avocat dans ladite Cour, qui établisse que cet inventaire est faux, incertain, équivoque ou insuffisant, & qu'il ne donne pas un détail exact de la fortune de celui qui l'a remis; ces plaintes paraissant fondées à la Cour de l'Echiquier, soit par l'inspection de cet inventaire, ou l'affidavit de quelques personnes faites pour être crues, démontrant que ledit inventaire ne donne pas un détail exact des possessions appartenantes à la personne qui les aura remises, selon l'intention de cet Acte. Dans ce cas, il sera légal pour ladite Cour de l'Echiquier d'ordonner que l'accusé se rende pardevant son Greffier, pour y être examiné, sous serment, sur tous les chefs sur lesquels il plaira au Greffier de l'interroger, & la Cour aura, si elle le juge nécessaire, le droit de faire arrêter cette personne par le Shérif, & de la faire emprisonner, jusqu'à ce qu'elle ait répondu aux interrogatoires d'une manière satisfaisante.

Art. LII. Il est ordonné en outre, que toute personne qui aura été requise de remettre l'état de sa fortune, & qui aura négligé de le faire dans le tems limité, ou qui se sera rendue coupable d'aucun faux volontaire, aura caché ou soustrait de son avoir, ou

donné de faux comptes, au montant de 2000 liv. sterl. ses terres, maisons, héritages, argent, contrats, dettes actives, mobilier & effets précieux, de toute espèce & de toute nature, seront confisqués de droit : la moitié de ladite confiscation sera au profit du Roi, ses héritiers & successeurs, & l'autre moitié au profit de la Compagnie des Indes; lesdits effets, terres, &c. étant sujets aux déductions qui seront ci-après spécifiées en faveur de ceux qui auront découvert le faux. En outre lesdites confiscations, le Délinquant sera emprisonné pour le temps que la Cour jugera à propos de l'ordonner.

Art. LIII. Pourvu toutefois (& cela est expressément déclaré par les Présentes) que ce qui est ordonné par la clause précédente, n'ait aucun effet sur les personnes qui arriveront en Angleterre avant le premier Janvier 1787.

Art. LIV. Il est spécifié que si, par raison de maladie, les personnes revenant de l'Inde ne pouvaient pas, dans l'espace de deux mois après leur arrivée en Angleterre, fournir l'inventaire de leurs effets, en ce cas, la Cour des Barons de l'Echiquier pourrait leur accorder, de temps à autre, un délai, & le renouveller aussi souvent qu'elle le jugerait nécessaire.

Art. LV. Et comme il peut arriver que des personnes faisant le commerce, & résidant dans l'Inde, soient obligées par maladie d'en partir avant d'avoir pu mettre ordre à leurs

affaires, & conséquemment ne puissent pas donner un état de leur fortune deux mois après leur arrivée : il est entendu par cet Acte, que, sur la preuve qui en sera administrée aux Barons de l'Echiquier, ils seront les maîtres d'accorder le temps qu'ils jugeront nécessaire pour fournir ledit inventaire, selon la nature des circonstances.

Art. LVI. Il est en outre ordonné par cet Acte, que toute personne qui, dans l'espace de trois ans après la remise de l'inventaire, dont il est question dans les articles précédens, viendra volontairement pardevant le premier Baron de l'Echiquier, ou aucun des autres Barons de ladite Cour, & prêtera serment qu'aucune partie des effets de la personne qui a remis cet inventaire n'a été soustraite à la connoissance de la Cour, & n'a été découverte dans aucun examen subséquent : dans le cas de conviction, il sera payé dix pour cent de la valeur desdits effets (soit qu'ils soient en terres, maisons, contrats, bijoux, &c.) au dénonciateur, lesquels lui seront payés d'après l'estimation des effets qu'il aura découverts & fait découvrir.

Art. LVII Il est en outre ordonné, que les terres, maisons, héritages, effets, contrats, &c. que l'on recouvrerait, & qui, en vertu de cet Acte, pourraient être confisqués, soit par négligence, refus ou infidélité à remplir les conditions ci-dessus prescrites, seront vendus par ordre & par autorité de ladite Cour de l'Echiquier, & que les sommes

qui en proviendront, seront employées, sous l'autorité de ladite Cour, pour l'usage des personnes qui y auront droit, selon l'esprit & l'intention de cet Acte.

Art. LVIII. Il est ordonné par cet Acte, que toute personne qui aurait pu ci-devant être nommée à aucun emploi dans l'Inde, par le seul choix des Directeurs de la Compagnie, serait inhabile à être appointée de nouveau à aucun emploi, de quelque nature qu'il soit, après s'être absentée de l'Inde, & avoir résidé en Europe pendant l'espace de cinq ans : à moins qu'elle ne prouvât, à la satisfaction des Directeurs & des Commissaires préposés pour gouverner conjointement avec eux, que cette résidence en Europe a été occasionnée par le mauvais état de sa santé : dérogeant à cet égard à tous usages & loix à ce contraires.

» Pourvu toutefois que la clause qui pré-
» cède, ne s'étende pas sur les personnes
» qui auraient été choisies par la Cour des Di-
» recteurs, avec le consentement de l'As-
» semblée générale des Propriétaires ».

Art. LIX. Comme il seroit essentiel, pour mieux gouverner l'Inde, ainsi que le territoire, les revenus & le commerce de la Compagnie, de trouver un moyen plus simple que ceux adoptés par la loi ordinaire, pour la punition des crimes, fautes, &c. &c. qui s'y commettent par les sujets de Sa Majesté Britannique employés au service de la Compagnie, il est ordonné que sur le réquisitoire du

Procureur-Général de la Cour du King's Bench, après une motion faite par quelque personne que ce soit, demandant un ordre d'instruire le procès d'un délinquant, la Cour autorisera ledit Procureur-Général, ou la Cour des Directeurs des Indes, au nom des Propriétaires, d'informer contre lesdits délinquans pour toutes les offenses commises après le premier Janvier 1785; &, en vertu de ladite information, la Cour pourra ordonner, si elle le juge à propos, que l'accusé soit constitué prisonnier dans les prisons de la Tour de Newgate ou de la Marshalsea, pour y être détenu jusqu'à ce que son procès soit jugé, ou qu'il ait fourni suffisante caution, qu'il comparoîtra & plaidera sur les chefs d'accusation exhibés: aussitôt que le défendant aura répondu pardevant la Cour du King's Bench, le Lord Grand-Justicier délivrera les minutes du procès au Chancelier de la Grande Bretagne, ou aux Commissaires préposés à la garde des sceaux, qui, en conséquence, ordonneront qu'il soit nommé une commission de la maniere qui sera ci-après indiquée.

Art. LX. Il est ordonné par les présentes, que si les personnes contre lesquelles une information auroit été commencée, négligeoient à comparoître dans les délais qui leur auroient été accordés à cet effet; dans ce cas, il seroit reconnu légal que le Procureur Général comparût au nom de la partie défaillante, & plaidât en son nom comme si elle

étoit présente ; autorisant la Cour à procéder dans ce cas par contumace.

Art. LXI. Il est ordonné de plus, que dans l'espace de 30 jours après la rentrée du Parlement, tant dans la prochaine session que dans chaque session future, les Lords Spirituels & Temporels procéderont à choisir, nommer & appointer 26 Membres, ou s'ils le jugent à propos, un plus grand nombre d'entre eux, lequel choix se fera à la balotte, & la Chambre des Communes procédera de la même maniere à choisir 40 Membres, ou un plus grand nombre si elle le veut,

Les Présidens de chacune des deux Chambres auront soin de transmettre la liste des personnes qui auront été choisies, scellée respectivement de leurs sceaux, au Greffier de la Cour de la Chancellerie, ou à son Député; & quand une Commission sera instituée en vertu de cet acte, lesdites listes seront remises aux trois Juges désignés par la Cour du Banc du Roi, des Plaids-Communs & de l'Echiquier, pour les recevoir ; & si lesdites listes renferment les noms de plus de vingt-six Pairs, & de plus de quarante Membres des Communes, lesdits Juges, trois jours après les avoir reçues, feront mettre les noms dans une boîte, & en feront tirer ceux de vingt-six Pairs & de quarante Membres des Communes ; après quoi ils feront savoir la décision du sort à ceux desdits Pairs & Membres des Communes, dont les noms auront été tirés, ainsi qu'au Procureur-Général,

ou à la Partie pourſuivante, ainſi que le cas y écherra ; il fixera en outre le temps & le lieu, dans l'eſpace de vingt jours, après la remiſe deſdites liſtes, pour procéder ultérieurement à l'exécution de cet Acte. Les noms deſdits Membres de chaque Chambre du Parlement, ſeront tranſmis au Préſident de chacune deſdites Chambres, dans l'eſpace de trois jours, ſi le Parlement ſiége ; ou, s'il ne ſiége pas, trois jours après celui de ſa réunion : toute perſonne choiſie ainſi pour Commiſſaire, en vertu de cet Acte, qui ne paraîtrait pas, après avoir reçu l'information qu'il eſt nommé pour l'inſtruction du procès, payerait une amende de 500 livres ſterling ; à moins que les Membres défaillans ne puſſent donner des raiſons valides & ſuffiſantes, pour s'excuſer reſpectivement envers leurs Chambres.

Art. LXII. Le plus ancien des trois Juges préſens aux aſſemblées des Commiſſaires, nommés de la manière qui précède, ſera Préſident de l'Aſſemblée deſdits Commiſſaires, où tout ſe décidera à la pluralité des voix ; & dans le cas où elles ſe trouveraient égales parmi leſdits Commiſſaires, le Préſident aura la voix prépondérante

Art. LXIII. Il eſt ordonné que les Membres des Communes qui doivent être nommés pour Commiſſaires, ſeront choiſis de la maniere ſuivante : Dans l'eſpace de trente jours, après la réunion du prochain Parlement, & de chaque ſeſſion future, il

ſera permis à la Chambre, quel jour il lui plaira procéder à ce choix, d'ordonner que les portes ſoient fermées dès que le nombre de deux cents Membres ſera complet, que l'Orateur aura pris ſa place, & qu'il ſera cinq heures de l'après-midi ; il ſera alors préſenté différentes liſtes, qui ſeront priſes en conſidération par un Comité, qui fera rapport à la Chambre du nombre qu'elle aura choiſi ; & ſi, après ce rapport, le nombre desdits Membres ſe trouvait au-deſſous de quarante, les autres Membres préſens ſeraient requis de completer ces liſtes, & de répéter cette opération juſqu'à ce que le nombre fût complet, & auſſi ſouvent que le cas deviendrait néceſſaire.

Art. LXIV. Il eſt entendu que ſi quelqu'un des Membres déſignés paraiſſait au Comité, pourvu d'aucune place qui le rendît dépendant de la Couronne, ou qu'il eût été Membre du Bureau établi pour gouverner l'Inde, ou Directeur de la Compagnie, tous ceux qui ſe trouveraient dans ce cas ſeraient effacés des liſtes, & ne pourraient être élus par le Comité.

Art. LXV. Il eſt ſtatué & ordonné, en vertu de l'acte paſſé, &c. que les noms de quels Membres que ce ſoit des deux Chambres qui formeront les liſtes, ſeront remis dans une boîte pour en être tirés au hasard en préſence du Juge, ainſi que des Parties ou de leurs Avocats agens : alors leſdites Parties, contre leſquelles ſe fera l'information, auront la liberté de récuſer treize Pairs &

vingt Membres des Communes, fur le nombre qui aura été refpectivement choifi par les deux Chambres; le Procureur-Général de Sa Majefté, ou la Partie pourfuivante, ainfi que le cas y échérra, auront également le droit de récufer de leur côté autant de Membres défignés qu'ils jugeront à propos, en expliquant aux Juges les caufes de ces récufations; ce qui étant fait, les quatre premiers noms des Pairs, & les fix premiers noms des Membres des Communes qui feront tirés fans être recufés, feront remis au Chancelier, qui aura foin de les inférer avec ceux des trois Juges nommés dans la commiffion fpéciale qui doit être expédiée en vertu de cet acte; & les perfonnes dont le nom fera inferé dans ladite commiffion, comparoîtront dans l'efpace de dix jours, pour prêter le ferment fuivant pardevant le Chancelier, ou le Garde des Sceaux, ou les Commiffaires prépofés à la garde d'iceux, en cas qu'il n'y ait pas de Chancelier, &c. &c.

« Je fouffigné N. , certifie avec ferment » que je jugerai & déterminerai le mieux » qu'il me fera poffible, l'objet qui eft à » difcututer par-devant moi, & que je pro» noncerai d'après les témoignages qui me » feront fournis. Ainfi, que Dieu me foit » en aide. »

Art. LXVI. Dans le cas où les récufations réduiraient les noms choifis à un nombre moindre que celui ci-deffus fpécifié, c'eft-à-dire, de quatre Pairs & de fix Membres des

Communes, lesdits trois Juges en informeraient les deux Chambres, qui procéderaient, avec toute la célérité possible, à un nouveau choix, pour être transmis au Greffier de la Cour ou à son Député, & ensuite inséré dans une nouvelle Commission, de la manière qu'il a été dit ci-dessus. Lesdits Commissaires auront le droit, le pouvoir & l'autorité d'entendre, de déterminer & de prononcer jugement sur les objets de l'information portée pardevant eux, selon la loi commune du pays, tant contre l'extorsion, le péculat, que contre tout crime de cette nature, ou autre commis dans l'Inde par les accusés; comme aussi de déclarer la Partie convaincue de l'avoir commis, incapable de servir la Compagnie des Indes dans aucun emploi. Lequel jugement prononcé par lesdits Commissaires, après une information de la maniere ci-dessus expliquée, sortira son plein & entier effet, sans qu'aucun appel, en vertu d'un *cerciorari*, puisse être accordé par aucune autre Cour, pour retirer la connaissance déléguée aux Commissaires pour en déterminer l'objet; & leur décision ne sera, à aucun égard, mise en question dans aucun procès subséquent, soit dans les Tribunaux qui décident selon la Loi du pays, ou ceux appellés Cours d'équité.

Art. LXVII. Il est ordonné en outre, qu'il sera légal pour lesdits Commissaires, ou pour sept d'entr'eux au moins, dont un des trois Juges ci-dessus nommés sera toujours un, d'entendre & de déterminer toute informa-

tion, & de s'ajourner de temps à autre, ainſi qu'ils le jugeront à propos; & en cas que le nombre des Commiſſaires choiſis vînt à diminuer par la mort de quelques-uns d'entr'eux, ou par des infirmités qui les rendiſſent incapables de procéder avant que l'objet de la commiſſion fût rempli, & que leſdits Commiſſaires fuſſent réduits au nombre de ſix, ou que les trois Juges vinſſent à mourir, ou à manquer par des accidents quelconques; dans ce cas, ladite commiſſion ſerait diſſoute de droit, & une nouvelle ſerait inſtituée pour connaître de l'information portée pardevant la premiere : & toutes les procédures recommenceraient de nouveau, excepté celles qui pourraient avoir rapport aux témoignages fournis pardevant ladite Commiſſion, qui ſeraient reçus & admis en preuve comme par la nouvelle.

Art. LXVIII. Les Commiſſaires choiſis & propoſés à l'inſtruction des délits ci-deſſus ſpécifiés, auront droit de choiſir telle perſonne qu'ils jugeront à propos, pour leur ſervir de greffier dans tout ce qui aura rapport à ladite Commiſſion; & auſſi-tôt qu'elle aura terminé ſes recherches, & prononcé ſon jugement, l'information, les plaidoyers reſpectifs, les dépoſitions & les confrontations de témoins, le jugement qui s'en ſera ſuivi, & toutes les procédures y relatives, ſeront remis par ledit Greffier à celui de la Cour du Banc du Roi, pour y être gardés & conſervés.

Art. LXIX. Il eſt ordonné en vertu de cet Acte, que les aſſignations néceſſaires pour faire venir les témoins qui doivent dépoſer pour ou contre les perſonnes pourſuivies par la Commiſſion, pourront être expédiées au Bureau, appellé *de la couronne*, du reſſort de la Cour du Banc du Roi; & en cas qu'aucun des témoins à qui leſdites aſſignations auraient été ſignifiées, ne comparût pas en conſéquence, ce défaut de comparaître ſerait puni comme *miſdemeanor* & pourrait être pourſuivi par *indictment*; & dans le cas où leſdits témoins comparans refuſeraient de répondre, il ſerait au pouvoir des Commiſſaires de les punir par amende ou empriſonnement, ainſi qu'ils le jugeraient à propos.

Art. LXX. Il eſt ordonné en outre que les Commiſſaires, en vertu de cet acte, pourront envoyer chercher toutes les perſonnes dont ils auront beſoin, ainſi que tous les papiers, regiſtres, minutes, &c. &c. qu'ils pourront en outre examiner les témoins qu'ils jugeront à propos d'interroger, en leur faiſant prêter ſerment, & prenant par écrit les declarations deſdits témoins, ſouſcrites reſpectivement par chacun d'eux. S'il arrivoit qu'aucun des témoins, amenés pardevant les Commiſſaires, prévariquât dans ſa dépoſition, ou ſe conduisît d'une maniere qui ne fût pas convenable, leſdits Commiſſaires pourront l'envoyer dans les priſons de Newgate, ou celles de la Fleet, pour y demeurer tant qu'il leur plaira; & ſi leſdits témoins étoient con-

vaincus d'avoir fait un faux témoignage, ils feroient regardés comme parjures, & pourroient être pourfuivis en conféquence.

Art. LXXI. De plus, il eft fpécifié qu'en donnant caution aux Commiffaires, & fe foumettant à hypothéquer fes terres, effets, dettes, contrats, &c. &c. lefdites terres & effets ainfi hypothéqués, feront bien & réellement faifis de droit, tant entre les mains de la perfonne contre laquelle feroit dirigée l'information, qu'en celles de fes chargés de pouvoirs, employés, banquiers, agents, &c. qui ne pourront fe deffaifir d'aucun effet à lui appartenant, avant la définition du procès qui auroit été intenté à l'accufé.

Art. LXXII. Il eft ordonné que fi les parties contre lefquelles on a fait l'information ci-deffus fpécifiée, font démontrées coupables du crime dont elles font accufées, elles pourront être condamnées à payer une amende envers Sa Majefté ou fes fucceffeurs. Il fera permis au Procureur--Général, ou à ladite Compagnie, de rédiger un interrogatoire, & de le préfenter à la Cour de l'Echiquier, pour l'examen des perfonnes condamnées à payer cette amende, afin d'établir fi elles ont des effets fuffifans pour payer les amendes encourues; que fi lefdites perfonnes refufoient de comparoître & de répondre auxdits interrogatoires, tout ce qui pourroit leur appartenir, tant en terres que meubles, effets précieux, &c. feroit confifqué au profit de Sa Majefté, fes héritiers ou fucceffeurs: indépendamment

indépendamment de quoi, les coupables pourroient être envoyés à Newgate ou à la Tour de Londres, & garderoient prison aussi long-temps que ladite Cour de l'Echiquier le jugeroit à propos.

Art. LXXIII. Comme les anciennes loix, relatives aux crimes commis dans l'Inde, ont été jusqu'ici sans efficacité, par la difficulté d'obtenir les preuves de délits, il est ordonné par les présentes, que toutes les fois qu'une information aura été instituée de la maniere dont on l'a établi par cet acte, il sera permis aux Juges de la Cour souveraine du Bengale, ou à ceux des différentes Présidences, d'ouvrir leurs Tribunaux le plus promptement que faire se pourra, & d'examiner tous les témoins qui pourront leur aider à jetter du jour sur l'objet de l'information, en donnant publiquement connoissance de cette information, soit pour avertir les témoins ou les agents des parties intéressées, s'ajournant de temps à autre, ainsi qu'ils le jugeront nécessaire, & recueillant en public les témoignages qui se présenteront, en administrant la prestation de serment, selon les formes de la religion des témoins examinés, ainsi que ceux d'interprêtes intelligens, en état de rendre les dépositions sans ambiguité: après quoi lesdites preuves seront renvoyées sous le sceau de deux des Juges de la Cour qui aura procédé à cet examen, aux officiers de celle du King's-Bench à Londres, qui, de leur côté, prêteront serment que l'information qui leur est

adreſſée ; s'eſt faite dans l'Inde , & de quelle maniere ils en ont reçu les preuves , ſans qu'il y ait eu rien de changé depuis la réception d'icelle : au moyen de quoi, leſdites dépoſitions ſeront regardées comme des témoignages ſuffiſans, lues par devant les Commiſſaires, & reconnues valides, comme ſi l'examen s'étoit fait de vive voix devant eux, malgré toutes les loix à ce contraires : toutes les parties concernées pourront en avoir copie à leurs frais, & le Lord Préſident de la Cour de King's-Bench, ou un des Juges de ladite Cour, aura ſoin de remettre leſd. informations au Lord Chancelier, ou au Garde-des-Sceaux, ou aux Commiſſaires prépoſés à ſa place, qui, en conſéquence, procéderont à nommer la commiſſion inſtituée par cet acte, ainſi que cela a été ci-deſſus expliqué, & de la maniere dont il a été ordonné qu'elle ſera choiſie,

Art. LXXIV. Afin d'ajouter aux moyens par leſquels on peut obtenir juſtice, en s'aſſurant des faits qui ſe ſont paſſés à une diſtance aſſez conſidérable du pays, & en ſe procurant l'eſpece de preuves que la nature des circonſtances peut rendre praticable ; qu'il ſoit en outre ordonné que, dans toutes les procédures qui ſe feront en vertu des informations ſpécifiées ci-deſſus, les dépoſitions faites par ordre de la commiſſion, ainſi que tous écrits, minutes, lettres, &c. &c. &c. qui auront été envoyés de l'Inde à la Cour des Directeurs, ou par un Comité d'i-

ceux aux Officiers & serviteurs de la Compagnie, résidant dans l'Inde, seront, pour tout ce qui aura rapport à l'information commencée, regardés comme preuves suffisantes par Commissaires, à moins qu'il ne résultât des objections de la nature même de ces preuves, qui alors pourroient être mises en question, & telles observations faites sur celles que la nature des circonstances pût admettre non-obstant toutes loix à ce contraires.

Art. LXXV. La Cour du Banc du Roi aura le droit, à la requête du Procureur-Général, ou du poursuivant, ou de la personne contre laquelle l'information est faite, d'ordonner un examen de l'état & de la situation des témoins résidant dans les Royaumes de la Grande-Bretagne ou de l'Irlande, & de les examiner sur des interrogatoires préparés à cet effet; les réponses desdits témoins, ainsi que leurs dépositions, seront rendues publiques, si cela est nécessaire, & leurs témoignages seront lus pardevant les Commissaires, & seront regardés comme des preuves suffisantes en loi, sauf exceptions que l'on pourrait faire, lorsqu'elles seraient lues, comme cela a été dit ci-dessus.

Art. LXXVI. Il est ordonné, par l'autorité qui constitue celle de cet acte, qu'aucune poursuite ne sera commencée en conséquence d'icelui, quand l'espace de trois ans après le retour des parties poursuivies en Angleterre, ou celui de trois ans après la remise

de l'inventaire requis par cet acte, fera écoulé.

Art. LXXVII. Pour éviter les doutes qui pourraient s'élever, « si les places des Com-
» missaires du Bureau pour gouverner l'Inde,
» & de Secrétaire d'icelui, sont censées faire
» partie de celles désignées dans un acte
» passé dans la soixantième année du règne
» de la Reine Anne, intitulé : *Acte pour la*
» *sécurité de la Personne de S. M. & de*
» *son Gouvernement, & de la succession de*
« *la couronne de la Grande-Bretagne, dans la*
» *la ligne protestante*, ou si la nomination
» desdits Commissaires ou Secrétaires rend
» vacans leurs siéges dans la Chambre des
» Communes, s'ils en sont Membres. » Qu'il soit ordonné par les présentes, que lesdites places ne sont pas du nombre de celles comprises dans ledit acte de la Reine Anne, & que les Membres du Parlement, en les acceptant, ne sont point obligés de se faire élire de nouveau, malgré tout ce qui peut se trouver de contraire dans le susdit acte, ou dans tel autre acte que que ce soit.

Art. LXXVIII. Qu'il soit entendu qu'aucune des clauses de ce Bill ne doit être regardée comme affectant le droit du Public, ou de la Compagnie, relativement aux revenus, acquisitions & droits territoriaux dans les Indes.

Art. LXXIX. Il est ordonné que cet acte entrera en force dans le royaume de la Grande-Bretagne, aussi-tôt qu'il aura reçu la sanction du consentement royal, & aura

également force de loi dans les différentes Présidences & établissements de l'Inde, ainsi que les terres & domaines qui en dépendent, à compter du premier de Janvier 1785.

Art. LXXX. Il est ordonné en outre que cet acte sera regardé pour, & sera en effet un acte public.

VIII. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

STATUTS

DE LA SOCIÉTÉ CINCINNATI,

Publiés dans une assemblée du Congrès, tenue à Philadelphie le 3 Mai 1784.

Sect. I. LES personnes qui composent cette Société, sont tous les Officiers brévetés de l'Armée & de la Marine des Etats-Unis, ayant servi trois années, & quitté le service avec distinction; tous les Officiers qui étaient en service actuel à la fin de la guerre, tous les principaux Officiers de l'Etat-Major de l'armée continentale, & les Officiers qui ont été licenciés par les diverses résolutions du Congrès, sur les différentes réformes de l'armée.

Sect. II. Seront aussi admis dans cette Société les derniers Ministres & les Ministres

actuels de S. M. T. C. auprès des Etats-Unis: tous les Généraux & Colonels des Régimens & des Légions des forces de terre; tous les Amiraux & Capitaines de vaisseaux ayant rang de colonels, qui ont coopéré avec les armées des Etats-Unis à l'établissement de leur liberté, & les autres personnes qui ont été admises par les assemblées d'Etat respectives.

Sect. III. La Société aura un Président, un Vice-Président, un Secrétaire & un Sous-Secrétaire.

Sect. IV. La Société s'assemblera au moins une fois tous les trois ans, le premier lundi du mois de Mai, dans le lieu indiqué par le Président. Ladite Assemblée sera composée des susdits Officiers, dont les dépenses seront supportées également par les fonds de l'Etat, & d'une représentation de chaque Etat. Cette Assemblée générale s'occupera du soin de régler la distribution des restans des fonds, de nommer des Officiers pour les trois années suivantes, & de conformer les Statuts des Assemblées d'Etat aux objets généraux de l'institution.

Sect. V. La Société sera divisée en Assemblées d'Etat. Chaque Assemblée aura respectivement un Président, un Vice-Président, & un Trésorier, qui seront choisis tous les ans à la pluralité des voix.

Sect. VI. Les Assemblées d'Etat se tiendront à l'Anniversaire de l'Indépendance. Elles prendront les mesures relatives aux projets

de bienfaiſance de la Société, & les diverſes Aſſemblées d'Etat s'adreſſeront, en temps convenable à leurs légiſlatures reſpectives, pour l'octroi des charges.

Sect. VII. Tout Membre ſe retirant d'un Etat dans un autre, doit être conſidéré, à tous égards, comme appartenant à l'Aſſemblée où il réſidera pour lors.

Sect. VIII. L'Aſſemblée d'Etat ſera Juge de la qualification de ſes Membres, réprimandera, & chaſſera, s'il eſt néceſſaire, tout Membre qui ne ſe conduira pas comme il convient.

Sect. IX. Le Secrétaire de l'Aſſemblée d'Etat enregiſtrera les noms des Membres réſidans dans chaque Etat, & en délivrera une copie au Secrétaire de la Société.

Sect. X. Afin de former des fonds pour le ſoulagement des Membres qui ont beſoin de ſecours, ainſi que pour leurs veuves & orphelins, chaque Officier remettra un mois de ſa paye au Tréſorier de l'Aſſemblée d'Etat.

Sect. XI. Aucune donation ne ſera reçue que des Citoyens des Etats-Unis.

Sect. XII. Les fonds de chaque Aſſemblée d'Etat ſeront prêtés à l'Etat, par permiſſion de la Légiſlature, & l'intérêt de ces fonds ſera appliqué aux projets de la Société; & ſi, par la ſuite des tems, il ſurvenait des difficultés dans l'exécution des intentions de la Société, les Légiſlatures ſeront requiſes de faire les diſpoſitions qui leur paraîtront les

plus équitables, & convenir le mieux aux vues primitives de l'inſtitution.

Sect. XIII. Les Sujets de S. M. T. C., Membres de cette Société, peuvent tenir des aſſemblées à leur volonté, & faire des Réglemens pour leur police, conformément aux objets de l'inſtitution, & à l'eſprit de leur gouvernement.

Sect. XIV. La Société aura un Ordre, qui ſera un Aigle d'or, portant ſur ſa poitrine les emblêmes décrits ci-après, ſuſpendus à un ruban bleu-foncé, liſéré de blanc, qui repréſente l'union de l'Amerique & de la France.

APPROBATION.

J'AI lu par ordre de Monſeigneur le Garde des Sceaux, un Ouvrage ayant pour titre : *Almanach Américain*, troiſième édition, & je n'y ai rien trouvé qui puiſſe en empêcher l'impreſſion. A Paris, le premier Décembre 1784. *Signé* BRET.

Le Privilége ſe trouve à la fin de la premiere édition.

TABLE

Des Articles compris dans cet Ouvrage.

SOMMAIRE

Des Piéces comprises dans le Recueil Diplomatique.

FIN DE LA TABLE.

7/2
alm

1.750f

extrêmement rare

par Poncelin de la Roche Tilhac





